This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS,

4.e SÉRIE.

TOME CINQUIÈME.

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.e SÉRIE.

TOME CINQUIÈME,

CONTENANT les LOIS rendues depuis le 1.er Juin jusqu'au dernier jour du mois de Décembre 1806.

N.° 96 à 130.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPERIALE.

Janvier 1807.

508427

STANFORD LIBRARY

Printed in France.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES Lois, des Décrets impériaux et des Actes du Sénat conservateur, contenus dans le tome V de la 4.e série du Bulletin des Lois.

Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des Décrets insérés seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Page
14 et 17 Avril 1806.	LOIS contenant les quatre premiers livres de la première partie du Code de procédure civile.	96.	1 et *suiv.*
21, 22, 28 et 29.	LOIS contenant le cinquième livre de la première partie et les trois livres de la seconde partie du même Code.....	97.	93 et *suiv.*
4 Juin.	DÉCRET qui rapporte les arrêtés des 9 messidor an VIII et 2 pluviôse an IX, relatifs aux conseils municipaux.....	99.	205.
Idem.	DÉCRET qui déclare les dispositions du décret sur les frais de procédure criminelle non applicables aux procédures commencées dans les États de *Parme* et de *Plaisance* avant l'introduction des lois françaises...	99.	206.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur le recouvrement des amendes prononcées par des tribunaux français contre des étrangers avant la réunion de leur pays à la France.....	101.	233.
Idem.	DÉCRET qui divise le tribunal de police de *Marseille* en deux sections.....	101.	234.
Idem.	DÉCRET qui donne aux présidens des sections de la cour de cassation la faculté de porter l'épitoge.....	101.	235.
Idem.	DÉCRET qui proroge le brevet d'invention accordé au sieur *Michel* pour le raffinage du soufre.....	102.	249.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
4 Juin 1806.	* DÉCRET contenant le tableau des foires du département de la *Meuse*.....	102.	249.
Idem.	* DÉCRET qui accorde au S.r *Caignart du Roxoy* le droit d'exploiter des mines situées à *Muirancourt*, &c.....	103.	265.
Idem.	* DÉCRET qui approuve une transaction passée entre la municipalité et l'hospice de *Sainte-Menehould*.....	103.	265.
Idem.	* DÉCRET qui approuve une transaction passée entre l'hospice d'*Aigueperse* et la D.e veuve *Choiseul-Praslin*.....	103.	265.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Montauban*, de *Bayeux*, de Saint-Jacques de *Trèves*, aux pauvres de Saint-Sernin de *Toulouse*, à ceux de *Noderwyck*, de *Villepinte* et de *Bruges*; à l'hospice de *Lodève*, à la congrégation de la Charité de *Piscina*, aux pauvres et aux hospices de *Metz* et de *Pitte*, aux hospices de *Bruxelles*, de *Belleville*, de *Pithiviers* et de *Saint-Pons*.....	103.	266 *et suiv.*
5.	MESSAGE de S. M. l'Empereur et Roi, annonçant que le Prince *Louis-Napoléon* est proclamé roi de Hollande.....	100.	221.
Idem.	MESSAGE de S. M. l'Empereur et Roi, annonçant que les duchés de *Bénévent* et de *Ponte-Corvo* ont été conférés au ministre *Talleyrand* et au maréchal *Bernadotte*.....	100.	229.
5.	DÉCRET concernant les théâtres.....	101.	236.
11.	DÉCRET contenant réglement sur l'organisation du Conseil d'état.....	98.	197.
Idem.	DÉCRET contenant réglement pour les cartes à jouer dans les départemens de *Gênes*, des *Apennins* et de *Montenotte*.....	99.	207.
Idem.	DÉCRET concernant les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie.....	99.	208.
Idem.	DÉCRET concernant les sels.....	99.	210.
Idem.	DÉCRET qui établit à *Chartres* une foire pour la vente des laines.....	101.	238.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	offre de mouture gratuite faite aux hospices de *Marseille*.....	103.	269.
11 Juin 1806.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Lyon*, de *Château-Larcher*, aux pauvres de *Baugé*, de *Parigné-l'Evêque*, de *Saint-Quentin*, aux hospices de *Montauban* et de *Châlons-sur-Saone*, aux pauvres de *Settimo-Rottaro*, de *Merxem*, à la commune de *Miecret*, aux pauvres de *Gigny*, aux hospices et aux pauvres de *Montpellier*, et aux pauvres de *Malines*.....	103.	269 et 270.
Idem.	* DECRET qui concède les mines de houille de *Fouzilhon*, *Gabian* et *Roujan*.....	103.	269.
Idem.	* DÉCRETS qui établissent des foires à *Saran* et dans plusieurs communes du département du *Var*.....	103.	271 et 272.
Idem.	* DECRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à quatre veuves de militaires.....	103.	272.
Idem.	* DÉCRETS qui ordonnent le paiement de pareilles pensions.....	104.	283.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur la levée opérée par la loi du 18 messidor an VII, de l'ajournement prononcé par celle du 14 ventôse précédent à la vente des biens concédés à vie par baux emphytéotiques..	104.	281.
13.	DÉCRET qui fixe un délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre.....	101.	239.
16.	DÉCRET concernant le remboursement de la deuxième série des bons créés par la loi du 24 avril 1806.....	101.	240.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de *Saint-Julien-le-Montagnier*, de *Lyon*, d'*Auxerre*, de *Montpellier*, de *Reims* et de *Dijon*.....	103.	272 et 273.
Idem.	* DÉCRET qui approuve une transaction passée entre les administrateurs de l'hospice de *Vernon* et les héritiers *Rozé*.....	103.	273.
19.	DÉCRET concernant l'acquit des services		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession.....	101.	241.
19 Juin 1806.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à deux veuves de militaires tués à la bataille d'*Austerlitz*.....	103.	273.
20.	DÉCRET qui augmente le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.....	101.	242.
Idem.	DÉCRET qui proroge le délai accordé pour la rédaction des actes en langue française dans les départemens au-delà des *Alpes* et dans les États de *Parme* et de *Plaisance*..	101.	245.
Idem.	DÉCRET concernant la manière de procéder à l'égard des commissaires généraux de police et de leurs délégués pour les reconnaissances de signatures et les dépositions.	101.	246.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de *Puy-Laurens*.....	103.	273.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Juliénas*, de *la Gorgue*, de *Boulogne*, de *Saint-Avold*, et aux hospices de *Dunkerque*.....	103.	273 et 274.
Idem.	* DÉCRETS qui ordonnent le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires..	104.	283.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Lagny*, du *Buis*, de *la Rochelle*, d'*Embrun*, de *Charleville*, de *Cette*, aux pauvres de *Carcassonne* et de *Liége*, et aux hospices de *Langon* et de *Fougerolles*.....	105.	297 et 298.
Idem.	* DÉCRET qui autorise la concession d'un terrain appartenant à l'hospice impérial des Quinze-Vingts.....	105.	299.
23.	DÉCRET concernant le poids des voitures et la police du roulage.....	102.	250.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur l'époque à compter de laquelle la taxe d'entretien des routes doit cesser d'être perçue.....	102.	261.
Idem.	DÉCRET concernant les placemens de fonds dans les hospices ou autres établissemens de charité.....	102.	261.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Page
23 Juin 1806.	* DÉCRET qui autorise les administrateurs des hospices de *Liége* à accepter la terre d'*Yernée*.....	103.	274.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de *Charolles* et de *Saint-Julien*.....	103.	274.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'établissement d'une nouvelle foire à *Cormeilles*.....	103.	274.
Idem.	DÉCRET qui ordonne la publication de la bulle d'institution canonique de M. *Canaveri*, évêque de *Verceil*.....	103.	275.
Idem.	* DÉCRET qui concède le droit d'exploiter les mines de houille de *Montjean*.....	105.	299.
24.	DÉCRET qui prohibe les maisons de jeux de hasard.....	101.	247.
25.	DÉCRET qui lève le séquestre apposé sur les biens du baron *Charles d'Imhof*.....	102.	262.
Idem.	DÉCRET qui lève le séquestre apposé sur les biens du baron *d'Esch*.....	102.	263.
Idem.	DÉCRET portant que les avoués en la cour de cassation prendront le titre d'avocats..	103.	275.
30.	DÉCRET concernant l'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris.....	103.	276.
Idem.	DÉCRET qui donne des attributions spéciales aux 5.e et 6.e sections du tribunal de première instance du département de la Seine.	103.	278.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Bressuay*, de *Couterne*, de *Madré*, de *la Guiole*, aux hospices de *Paris*, de *Toulouse*, du *Mans*, de *Montbard*, du *Val*, de *Fossano*, d'*Autun*, de *Vermanton*, à la commune de *Champ-du-Boult*, et aux pauvres de *Méteren*.....	105.	299 301.
Idem.	DÉCRET contenant réglement sur le mont-de-piété de *Bordeaux*.....	106.	313.
2 Juillet.	DÉCRET qui lève le séquestre existant sur un corps de biens appartenant au baron *de Zwierlein*.....	103.	279.
Idem.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à deux veuves de militaires tués à la bataille d'*Austerlitz*.....	105.	301.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
3 Juillet 1806.	DÉCRET contenant réglement sur le mode de nomination des membres destinés à composer le conseil des prud'hommes de la ville de *Lyon*.....	104.	284.
Idem.	DÉCRET concernant les examens prescrits aux étudians en droit.....	104.	287.
4.	DÉCRET concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie.....	104.	288.
Idem.	DÉCRET concernant les haras.....	105.	302.
6.	DÉCRET concernant la masse d'habillement des troupes à cheval.....	104.	289.
Idem.	DÉCRET concernant le droit à payer par les entrepreneurs de voitures publiques qui s'écartent de la ligne de poste pour parcourir une route de traverse.....	104.	291.
8.	DÉCRET qui permet la sortie des osiers pour la *Hollande*.....	104.	293.
Idem.	DÉCRET qui remplace le comité des inspecteurs en chef aux revues par un conseiller d'état directeur général des revues et de la conscription militaire.....	104.	294.
Idem.	DÉCRET qui ordonne la publication d'un décret du cardinal légat *à latere*, concernant la juridiction métropolitaine des églises épiscopales et des évêques de *Saint-Donnin*, de *Parme*, de *Plaisance*, de *Savone* et de *Vintimille*.....	105.	308.
Idem.	DÉCRET qui réunit au département de *Vaucluse* une portion de terrain dépendante de celui du *Gard*.....	105.	309.
Idem.	* DÉCRET concernant des legs faits aux hospices de *Trèves*.....	105.	309.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Méteren*, de *Bessenay*, de *Chassagne* et de *Dax*, aux hospices de *Cadenet*, d'*Agen*, de *Tartas*, aux œuvres pies et à l'hospice S.t-Jacques de *Piguerol*, et aux hospices de *Dunkerque*.	105.	309 à 311.
Idem.	* DÉCRET qui autorise la concession de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	bâtimens et terrains appartenant aux hospices de *Blois*.....	105.	311.
12 Juillet 1806.	DÉCRET qui nomme M. *Guillemardet* préfet du département de l'*Allier*.....	105.	311.
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Richard* préfet du département de la *Charente-Inférieure*.....	105.	312.
17.	DÉCRET qui fixe l'époque du renouvellement des chambres des avoués.....	108.	349.
Idem.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à six veuves de militaires tués à la bataille d'*Austerlitz*.....	108.	350.
18.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à cinq autres veuves de militaires.....	108.	350.
Idem.	* DÉCRET qui transfère à *Sierck* le siége de la justice de paix du canton de *Launstroff*...	108.	350.
Idem.	DÉCRET qui règle la composition des deux arrondissemens de justices de paix établis dans la ville de *Mondovi*.....	108.	350.
Idem.	DÉCRET qui augmente le nombre des juges du tribunal de première instance de *Gênes*.	108.	351.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Mortagne* et d'*Ypres*, aux pauvres veuves du *Saint-Esprit* et aux écoles des pauvres filles et garçons de cette dernière ville, aux pauvres de *Genevrières* et *Belfond*, à l'hospice des vieillards de *Montdidier*, aux pauvres de *Maestricht*, à l'hospice de *Sierck*, aux pauvres de *Saint-Jean-du-Gard* et de *Miallet*, aux pauvres protestans de *Nîmes* et au consistoire de l'église protestante de cette ville, aux hospices de *Sens*, aux pauvres et à l'hospice de *Keiserberg*.....	111.	381 à 383.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Mauves* et de *Cheylard*, aux hospices de *Clermont-Ferrand* et aux trois établissemens de charité de la ville de *Lyon*.....	113.	437.
22.	DÉCRET contenant réglement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'état...	107.	337.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
22 Juillet 1806.	DÉCRET relatif aux actes concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien	108.	352.
Idem.	DÉCRET relatif à l'organisation des conseils de marine, et à l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux	110.	365.
24.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à trois veuves de militaires tués dans les combats	113.	438.
Idem.	* DÉCRET concernant les foires de *Montagnac* et du *Poujet*	113.	438.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de *Clarques*	113.	438.
Idem.	* DÉCRET qui approuve un arrêté du préfet du département de la *Moselle*, relatif à une fondation en faveur des pauvres de *Cattenom* et de *Sentzick*	113.	438.
25.	DÉCRET qui annulle les renonciations faites par le duc régnant *d'Arenberg*	108.	353.
28.	DÉCRET concernant les habitans des départemens au-delà des Alpes qui ont envoyé leurs enfans dans les pays étrangers pour y recevoir leur éducation	108.	354.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice de *Lavaur*, aux pauvres et à l'hospice de *Boëge*, aux hospices d'*Autun* et d'*Alise*, aux pauvres des communes de *Fresnay*, de *S.t-Léonard-des-Bois* et de *Gesvres*, de *Sarrebruck*, de *la Charité*, de l'*Ile-Jourdain*, de *la Salle* et de *Saint-Albin*, à l'œuvre de la Miséricorde de *Montpellier*, et aux hospises de *Romorantin*, de *Rethy* et de *Mortagne*	113.	438 à 440.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de donations faites aux hospices de *Besançon*, du *Vigan*, de *Dorat*, et aux pauvres de *Gigondas*	114.	453.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Verdun*, de *Gondrecourt*, de *Nérac*, de *Marolles*, et aux pauvres malades de *Cirié*	115.	469 et 470.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
31 Juillet 1806.	DÉCRET concernant la fixation des amendes dans les lieux où il n'est pas imposé de contribution mobilière.....	110.	378.
Idem.	DÉCRET relatif au recouvrement et à l'emploi des impôts dans les 27.e et 28.e divisions militaires.....	111.	383.
Idem.	DÉCRET contenant des changemens dans les arrondissemens de plusieurs justices de paix du département de l'*Yonne*.....	111.	388.
Idem.	DÉCRET concernant les biens des fabriques des églises supprimées.....	111.	389.
Idem.	* DÉCRET qui règle la manière dont seront supportées les charges de la succession du S.r *Gauvin*, entre ses légataires et l'hospice de charité de *Beaune*.....	115.	470.
Idem.	* DÉCRET qui change le jour de la tenue de la foire de *Dixmude*.....	115.	470.
Idem.	* DÉCRET contenant le tableau des foires du département de la *Manche*.....	115.	470.
3 Août.	DÉCRET qui ordonne la levée de la conscription de 1806.....	109.	357.
	Tableau faisant suite à ce décret.....	111.	390.
4.	DÉCRET qui fixe les heures pendant lesquelles la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens.....	110.	379.
Idem.	DÉCRET qui ordonne le remplacement du receveur de la ville de *Marseille*, pour des paiemens illégalement faits.....	111.	426.
Idem.	* DÉCRET qui concède le droit d'exploiter les mines de houille du charbonnage de *l'Olive*.	115.	470.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices d'*Auxerre*, de *Rodez*, aux pauvres des communes de *Vobles*, *Chavagnac*, *Montgesfond*, *Quitlebœuf*, *Berengeville*, *Saint-Aubin-des-Hayes*, et à ceux des communes des *Essarts* et de *Mornac*.....	115.	470 et 471.
Idem.	* DÉCRETS portant établissement de foires à *Speicher* et à *Menton*.....	115.	472.
7.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à six veuves de militaires tués à la bataille d'*Austerlitz*.....	115.	472.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
9 Août 1806.	DÉCRET relatif à la mise en jugement des agens du Gouvernement.....	113.	427.
Idem.	DÉCRET concernant la notulation des actes et contrats, et leur notification et dépôt aux archives dans les États de *Parme* et de *Plaisance*.....	113.	440.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hopice de *Loudun*.....	115.	472.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres d'*Aarem*.....	116.	485.
Idem.	* DÉCRET qui change le jour de la tenue de la foire d'*Oust*.....	116.	485.
12.	DÉCRET qui fixe le prix des poudres et salpêtres.....	113.	445.
Idem.	DÉCRET qui rend celui du 4 juin 1806 sur le transport des procédures, commun au ci-devant *Piémont* et à la *Ligurie*.....	113.	446.
Idem.	DÉCRET qui fixe l'epoque à laquelle doivent être envoyés les budgets des communes ayant plus de vingt mille francs de revenu..	114.	454.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'échange d'une maison appartenant à l'hospice de *Nogent-le-Rotrou*.	116.	485.
Idem.	* DÉCRET qui autorise la concession d'une maison appartenant à l'hospice de *Montmorillon*.....	116.	485.
Idem.	* DÉCRET qui autorise le S.r *Fabert* à construire une fonderie et un martinet près des forges de *Berbourg*.....	116.	486.
14.	SÉNATUS-CONSULTE relatif aux biens qui seront acquis dans le territoire de l'Empire français, en remplacement de la principauté de *Guastalla*.....	112.	429.
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE portant création d'une sénatorerie pour l'arrondissement du tribunal d'appel de *Gênes*.....	112.	432.
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE relatif au théâtre de l'Odéon.....	112.	434.
21.	DÉCRET portant que les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'État, seront délivrés par les notaires.....	113.	447.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
21 Août 1806.	DÉCRET relatif aux cautionnemens que les comptables étaient tenus de fournir en immeubles.....	113.	450.
Idem.	DÉCRET qui proroge pour l'année 1807, la perception des droits établis sur les spectacles, &c.....	113.	451.
Idem.	DÉCRET portant création d'un bureau de garantie pour le département du *Léman*...	115.	472.
Idem.	DÉCRET contenant rectification de plusieurs des cantons dont sont composées les justices de paix du département du *Loiret*.....	115.	474.
Idem.	DÉCRET contenant proclamation de brevets d'invention, perfectionnement et importation, délivrés pendant le deuxième trimestre de l'année 1806.....	115.	476.
Idem.	* DÉCRET portant concession du droit d'exploiter les mines de houille de *Décize*.....	116.	486.
Idem.	* DÉCRET qui établit une nouvelle foire à *Saint-Quentin*.....	116.	486.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Verdun*, d'une paroisse de *Lyon*, d'une paroisse de *Bruxelles*, à ceux d'*Etræungt*, aux hospices de *Lauzerte*, de *Saint-Nicolas*, de *Vernon*, aux pauvres d'une paroisse d'*Aix* et de *Metz*, et à ceux de *Pleurs*.....	116.	486 à 488.
26.	AVIS du Conseil d'état sur la correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire avec les maires et les commissaires de police.....	114.	467.
Idem.	* DÉCRET qui établit des foires à *Perinaldo* et à *Puget-Thenières*.....	116.	488.
Idem.	* DÉCRET qui approuve un projet de transaction entre le bureau de bienfaisance du quatrième arrondissement de *Lyon* et le S.r *Montanier*.....	116.	488.
Idem.	* DÉCRET qui confirme une transaction passée entre l'administration des hospices de *Paris* et le S.r *Vincent*.....	116.	488.
Idem.	* DÉCRET qui approuve une transaction passée entre la commission administrative des hospices de *Bayeux* et le S.r *Moussard*..	116.	489.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
26 Août 1806.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres d'*Anvers*, de *Montgauthier* et de *Mons-en-Puële*.....	116.	489.
30.	DÉCRET qui nomme le S.r *Garnier* commissaire de la comptabilité de l'Empire.....	115.	482.
31.	DÉCRET qui ordonne le dépôt des empreintes du timbre des congés et passavans délivrés par la régie des droits réunis.....	115.	482.
Idem.	* DÉCRET qui assigne un local pour y transférer la cour de justice criminelle du département des *Landes*.....	116.	489.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de donations faites aux pauvres d'*Adeghem*, aux hospices de *Maestricht* et d'*Aramon*, et au bureau de bienfaisance de *Bruxelles*....	116.	490.
Idem.	* DÉCRET qui change le jour de la tenue de la foire d'*Agde*.....	116.	490.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'établissement d'une deuxième foire à *Wacken*.....	116.	491.
Idem.	* DÉCRETS qui accordent des pensions à des veuves de militaires.....	116.	491.
5 Septemb.	* DÉCRET qui établit deux nouvelles foires à *Queven*.....	116.	491.
Idem.	* DÉCRET qui concède le droit d'exploiter les mines de houille d'*Estavar*.....	116.	491.
Idem.	DÉCRET qui fixe les justices de paix des départemens des *Alpes-Maritimes*, des *Apennins*, de *Gênes*, de *Montenotte* et de la *Sture*.	119.	517.
9.	DÉCRET sur le mode de partage des prises faites concurremment par plusieurs corsaires.....	115.	483.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Nevers*, de *la Charité-sur-Loire*, d'*Anvers*, aux pauvres de *Neuville-sur-Saone*, à ceux des communes qui composaient la ci-devant terre de *Riverie*, aux pauvres de *Cruis*, de *Fleury*, de *Daisy*, et aux hospices de *Lodève*, de *Chartres*, de *Toulon* et d'*Arpajon*.....	116.	492 et 493.
13.	DÉCRET contenant réglement sur les pensions.....	117.	501.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Page
16 Sept.re 1806.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Barvaux-sur-Ourte*, aux filles pieuses qui se destinent à l'éducation et au soulagement des malades dans l'arrondissement d'*Avranches*, aux hospices de *Gardanne*, de *Cette*, de *Roquebrune*, d'*Aigueperse*, et aux pauvres de *S.t-Capraire-du-Cahuzac*.....	116.	494
Idem.	* DÉCRET contenant le tableau des foires du département des *Hautes-Pyrénées*.....	118.	495
18.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à quatre veuves de militaires tués à la bataille d'*Austerlitz*.....	116.	509
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'une paroisse de *Caen*, à l'hospice et à la fabrique de *Montmirail*, aux pauvres de *Lauquais*, aux hospices d'*Aix*, aux pauvres de l'hospice d'humanité de *Beaune*, et à ceux d'une municipalité de *Paris* et de la commune de *Magnac*.....	116.	495
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le maréchal *Pérignon* gouverneur général des États de *Parme* et de *Plaisance*.....	116.	496
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait au bureau de bienfaisance de *Béziers*..	117.	502
Idem.	* DÉCRET portant concession de la faculté d'exploiter les mines de houille de *Bethoux*.	118.	509
Idem.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à trois veuves de militaires tués dans les combats.....	118.	509
Idem.	DÉCRET sur le mode de remboursement des cautionnemens des titulaires décédés ou interdits.....	122.	561
19.	DÉCRET concernant la taxe des lettres et paquets pour les royaumes d'*Étrurie*, de *Naples*, la principauté de *Lucques*, les *États romains*, &c.....	116.	497
Idem.	DÉCRET concernant le dépôt des titres domaniaux dans le ci-devant *Piémont*.....	117.	502
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	legs faits aux pauvres de *Mayenne*, d'*Aron*, de *Céancé*, de *Horps*, de *Valparga*, et à l'hospice de *Valensolle*.....	117.	505.
19 Sept.re 1806.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à quatre veuves de militaires morts dans les colonies.....	118.	509.
Idem.	* DÉCRET portant établissement d'une foire à *Dolceaqua*.....	118.	510.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent la concession de terres appartenant aux pauvres de *Séclin* et aux hospices de *Nogent-le-Rotrou*.....	118.	510.
Idem.	* DÉCRET qui concède les mines de plomb et argent de *la Croix*.....	118.	510.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Provins*, à une paroisse d'*Agen*, aux pauvres de *Vieuvy*, à l'hôpital d'*Ernée*, au bureau de bienfaisance de *Paray*, aux hospices de *Semur*, de *Chambéry*, de *Moulins*, et aux pauvres de *Cassaigne*.....	118.	511 et 512.
Idem.	* DÉCRET contenant le tableau des foires du département de la *Charente-Inférieure*.....	121.	557.
20.	DÉCRET portant établissement d'une commission des pétitions.....	118.	512.
23.	DÉCRET concernant les attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur.....	117.	506.
Idem.	DÉCRET qui fait mainlevée du séquestre existant sur des biens du baron *de Gudenus*...	118.	514.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres d'une paroisse de *Bruxelles*, aux hospices d'*Avignon* et de *Mussidan*, et aux pauvres d'*Airvault*.....	118.	515 et 516.
Idem.	* DÉCRETS qui ordonnent le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires.....	118.	515.
27.	SÉNATUS-CONSULTE qui proroge la suspension des fonctions du jury dans plusieurs départemens.....	117.	507.
6 Octobre.	DÉCRET qui prescrit de courre sus aux		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	bâtimens appartenant au roi de Prusse et à ses sujets	124.	573.
6 Octobre 1806.	DÉCRET concernant les navires prussiens arrêtés dans les ports de France	127.	613.
	DÉCRET qui rappelle tous les Français au service militaire de la Prusse	120.	555.
19.	DÉCRET qui ordonne la publication de la bulle d'institution canonique de M. *Grimaldi*, évêque d'*Ivrée*	121.	557.
Idem.	DÉCRET qui autorise l'aliénation de capitaux de rentes concédés à la ville de *Toulouse*	121.	558.
Idem.	DÉCRET portant établissement à *Toulouse* d'une foire pour les laines provenant de moutons espagnols	121.	559.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une offre de dénoncer au profit des hospices de *Bruxelles*, une somme considérable due aux pauvres, et celée à la régie des domaines	121.	559.
Idem.	* DÉCRET contenant des établissemens et des changemens de foires dans le département de la *Loire*	121.	560.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de plusieurs communes du département de la *Gironde*, à ceux de *Sweghem*, à la fabrique et aux pauvres de *la Chapelle-basse-mer*	121.	560.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la chambre des pauvres d'*Anvers*, et aux pauvres de l'hôpital général de *Montpellier*	122.	564.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de *Busca*, et d'une rente offerte à ceux d'*Aix*	124.	574.
25.	DÉCRET portant que les capitaines commandans des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujettis au droit de patente	122.	565.
Idem.	DÉCRET concernant les militaires admis à la solde de retraite, qui auraient accepté des emplois civils ou militaires dans les royaumes de *Naples*, de *Hollande*, &c.	122.	566.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
25 Octobre 1806.	DÉCRET qui ordonne la publication du décret par lequel les principauté et duché de *Neufchâtel* et de *Vallengin* sont unis au diocèse de *Besançon*.....	122.	567.
Idem.	* DÉCRET qui maintient le bureau de bienfaisance de *Putte* dans la possession de cinq parties de prairies.....	122.	568.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation de terres offertes aux hospices de *Bruxelles*....	122.	568.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Château-Gontier*, au bureau de bienfaisance de *Tilleur*, à l'hospice de *Cette*, aux pauvres de *Valady*, à ceux de *Sardy* et de *Montreuillon*, à la congrégation de charité de *Strambino*, aux pauvres d'*Azay-sur-Thoué*, aux hospices de *Verneuil*, aux pauvres de *Beaufort*, aux hospices du *Mans*, de *Marolles-lès-Braulx*, de *Louhans*, de *la Ciotat*, au bureau de bienfaisance de *Lons-le-Saulnier*, aux pauvres de *Pouy-Petit* et d'*Ordac*, à l'hospice des vieillards de *Lyon*, aux pauvres de *Lille*, de *Bersée*, à l'hospice de *Saint-Cannat*, aux pauvres d'une paroisse de *Montpellier*, aux pauvres d'une paroisse de *Lyon*, aux hospices d'*Aubagne* et de *Barjols*, aux pauvres de *Maisoncelles*, de *Libourne*, de *Marignier* et de *Magland*, à l'hospice des Béguinages réunis de *Saint-Quentin*, et à celui du *Saint-Esprit*.....	124.	575 à 579.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d'*Hesdin*, de *Beaumont-sur-Oise*, du *Thor*, de *Montivilliers*, à l'œuvre du mont-de-piété de *Marseille* et aux pauvres de *Grandmercy*.....	125.	581 et 582.
27.	DÉCRET qui ordonne la publication de la loi relative à l'exercice de la médecine dans le ressort de la cour d'appel de *Gênes*.....	124.	579.
Idem.	DÉCRET portant que l'île de *Buderich* fait partie du département de la *Roer*.....	124.	580.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	dons et legs faits aux hospices de *Beaucaire*, de *Riom*, de *Draguignan* et du *Puy*.....	125.	582 et 583.
27 Octobre 1806.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation d'une rente offerte au bureau de bienfaisance de *Béziers* et d'une donation faite à l'hospice de *Paray*.....	126.	597.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Dax*, de *Beaucaire*, à l'école de charité de *Saint-Jean-d'Angely* et aux hospices de *Sarlat*..	127.	614.
Idem.	* DÉCRETS qui ordonnent le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires.	127.	614 et 615.
12 Nov.bre	DÉCRET contenant création et organisation de tribunaux maritimes.....	125.	583.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugemens rendus en matière correctionnelle.....	126.	597.
Idem.	DÉCRET qui réunit les communes de *Niella* et de *Salmour* aux cantons de *Mondovi* et de *Fossano*.....	126.	601.
Idem.	* DÉCRETS qui ordonnent le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires.....	127.	615.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de plusieurs communes de l'arrondissement de *Nivelle*, à ceux de *Bruxelles*, aux hospices de *Paris*, d'*Hervé*, d'*Auxerre*, de *Blérancourt*, aux hospices des pauvres orphelins de *Courtray*, de la Grave de *Toulouse*, aux pauvres et à l'hôpital d'*Ostende*.....	127.	616 et 617.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Dubu-sur-Rouvres*, de *Clermont-Ferrand*, de *Berchem*, de *Cochelberg*, de *Barjac*, de *Rivalba*, de *Mons*, et aux hospices de *Soignies* et d'*Illiers*....	130.	645 et 646.
Idem.	* DÉCRET qui transfère à *Balesfeld* la foire de *Waveren*, et en établit une nouvelle à *Daun* et à *Mehzen*.....	130.	646.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
12 Nov.bre 1806.	* DÉCRET portant établissement d'une seconde foire à *Waxweiler*.....	130.	646.
Idem,	* DÉCRET portant concession des mines de houille du territoire des communes de *Liége* et *Dans*.....	130.	646.
20.	DÉCRET qui fixe le droit à percevoir sur les fromages venant de l'étranger.....	125.	596.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres dans les ports et rades de France.....	126.	602.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures, &c.....	126.	604.
Idem.	DÉCRET concernant la vente des chevaux, mulets, &c. saisis pour contravention à la loi sur le sel.....	126.	605.
Idem.	* DÉCRET qui accorde aux S.rs *Montgolfier*, *Désormes* et *Clément*, la faculté d'exploiter sur le territoire des *Essertis* et de *la Bacôte*, des terres destinées à la fabrication du sulfate de fer et d'alumine.....	130.	647.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Bruxelles* et de *Dunkerque*.....	130.	647.
21.	DÉCRET qui déclare les îles britanniques en état de blocus.....	123.	569.
24.	DÉCRET concernant les sous-officiers ou soldats sortant des hospices de l'intérieur, et dont les corps seront au-delà des *Alpes* ou hors du continent de l'Empire.....	126.	606.
25.	DÉCRET qui abroge une disposition de la loi du 25 mai 1791 sur la propriété des auteurs de découvertes.....	126.	611.
Idem.	DÉCRET relatif au changement de cantons des communes de *Saint-Christophe* et de *Capriata*, départemens de *Marengo* et de *Montenotte*.....	126.	611.
Idem.	DÉCRET qui ordonne la publication de la bulle d'institution canonique de M. *Fournier*, évêque de *Montpellier*.....	127.	617.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
25 *Nov.bre 1806.*	DÉCRET qui ordonne la publication de la bulle d'institution canonique de M. *Jauffret*, évêque de *Metz*.....	127.	618.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de *Pleaux* et de *Salers*, aux pauvres d'une paroisse de *Douai*, aux hospices de *Namur*, de *Bourg* et de *Saint-Germain-en-Laye*.....	130.	647 et 648.
Idem.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires.	130.	648.
4 *Déc.bre*	SÉNATUS-CONSULTE relatif à la conscription de 1807.....	127.	619.
12.	DÉCRET contenant réglement sur le service du pilotage.....	129.	629.
Idem.	DÉCRET qui proroge pour les départemens de *Gênes*, &c. le délai fixé pour la transcription des titres emportant droit de privilége et hypothèque.....	129.	641.
Idem.	DÉCRET additionnel à celui du 13 juin 1806, sur la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre.	129.	643.
Idem.	DÉCRET contenant proclamation des brevets d'invention, perfectionnement et importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1806.....	130.	649.
Idem.	DÉCRET qui ordonne la publication de la bulle d'institution canonique de M. *Imberti*, évêque d'*Autun*.....	130.	652.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation de deux rentes offertes au bureau de bienfaisance de *Voroux-Lezliers*.....	130.	653.
Idem.	* DÉCRET qui approuve une transaction passée sur une contestation relative à une rente dévolue à l'hospice civil de *Roanne*..	130.	653.
Idem.	* DÉCRETS contenant le tableau des foires des départemens des *Ardennes*, du *Doubs*, de *Jemmape* et des *Vosges*.....	130.	654.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Vendeuil*, de *Namur*, aux pauvres de *Campoussi*, de *Wesembeke*, aux hospices de *Valence*, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Toulon, des incurables et aux pauvres de la Miséricorde d'*Aix*, aux hospices de *Conches*, de *Saint-Jean-en-Royans* et aux pauvres de *Saint-Nazaire-en-Royans*, à deux hôpitaux de *Lyon*, aux pauvres de *S.t-Jean-d'Angely*, de *Villefranche*, de *Saint-Gervais* et de *Beauvoir*, de *Damazan*, de *Vracène*, aux hospices de *Chiavari* et de *Clermont-Ferrand*, aux pauvres de *Saint-Germain-des-Prés*, de *Trie* et d'*Ecoche*, à l'hospice de *Besse*, aux pauvres d'une paroisse de *Tournus*, à l'hospice des malades de *Rivoli*, aux bureaux de bienfaisance de *Stopeldyck* et de *Bosch-Capelle*, aux hospices de *Lisieux*, d'*Aoste*, de *Gand*, de *Janville*, de *Conques*, aux pauvres de *Turcoing*, aux hospices de *Montréal*, de Saint-Jacques d'*Agen*, aux pauvres et à la fabrique de *Vetheuil*.....	130.	654 à 660.
12 Déc.bre 1806.	* DÉCRET qui réunit le hameau de *Weissenthurn* à la commune de *Kellig*.....	130.	660.
18.	DÉCRET relatif à la levée de la conscription de 1807.....	128.	621.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 96. (1)

(N.° 1647.) *Loi contenant les deux premiers Livres de la I.re partie du Code de Procédure civile.*

Du 14 Avril 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 14 avril 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

I.re PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE I.re

DE LA JUSTICE DE PAIX.

TITRE PREMIER.

Des Citations.

ART. 1.er Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession

et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution.

2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

1.° Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;

2.° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.° Des réparations locatives;

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire.

4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge: copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré.

5. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres.

Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

6. Dans les cas urgens, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués.

7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement, sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

TITRE II.

Des Audiences du Juge de paix, et de la Comparution des Parties.

8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement,

dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

12. Les jugemens, dans les cas prévus par les précédens articles, seront exécutoires par provision.

13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître.

15. Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond, sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annullé, sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts.

16. L'appel des jugemens de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre, commis par le juge.

17. Les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge de donner caution.

18. Les minutes de tout jugement seront portées par

le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier.

TITRE III.

Des Jugemens par défaut, et des Oppositions à ces Jugemens.

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 5.

20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la procédure.

22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

TITRE IV.

Des Jugemens sur les Actions possessoires.

23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble,

par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire.

24. Si la possession ou le trouble sont dénies, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée ; il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues, était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

TITRE V.

Des Jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur Exécution.

28. Les jugemens qui ne seront pas définitifs, ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de

citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

TITRE VI.

De la Mise en cause des Garans.

32. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

33. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

TITRE VII.

Des Enquêtes.

34. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve

la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

35. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

36. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer : si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

37. Les parties n'interrompront point les témoins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

39. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience.

40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions.

TITRE VIII.

Des Visites des lieux, et des Appréciations.

41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis.

TITRE IX.

De la Récusation des Juges de paix.

44. Les juges de paix pourront être récusés, 1.° quand ils auront intérêt personnel à la contestation; 2.° quand ils seront parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3.° si, dans l'année qui

a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe ; 4.° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ; 5.° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

45. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur impérial, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

LIVRE II.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

TITRE I.er

De la Conciliation.

48. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui

peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

49. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation,

1.° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2.° Les demandes qui requièrent célérité;

3.° Les demandes en intervention ou en garantie;

4.° Les demandes en matière de commerce;

5.° Les demandes de mise en liberté; celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement de frais;

6.° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt;

7.° Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en réglement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers-saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles; et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

50. Le défendeur sera cité en conciliation,

1.° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur;

2.° En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

3.° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

51. Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation.

53. Les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables: le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée.

55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter.

56. Celle des parties qui ne comparaîtra pas, sera condamnée à une amende de dix francs; et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal.

TITRE II.

Des Ajournemens.

59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence;

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

En matière de succession, 1.° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2.° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage; 3.° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte;

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli;

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante;

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code civil.

60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

61. L'exploit d'ajournement contiendra, 1.° la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit;

2.° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée;

3.° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens;

4.° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître : le tout à peine de nullité.

62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenans et aboutissans; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entreront point en taxe.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parens et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parens et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité.

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile: mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint

de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

69. Seront assignés,

1.° L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2.° Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

3.° Les administrations ou établissemens publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

4.° L'Empereur, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement;

5.° Les communes, en la personne ou au domicile du maire, et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet:

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

6.° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

7.° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

8.° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original;

9.° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la

demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des relations extérieures.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédens, sera observé à peine de nullité.

71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annullée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

72. Le délai ordinaire des ajournemens, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

73. Si celui qui est assigné, demeure hors de la France continentale, le délai sera,

1.° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraya, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois;

2.° Pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois;

3.° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance, de six mois;

Et pour ceux demeurant au-delà, d'un an.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

TITRE III.

Constitution d'Avoués, et Défenses.

75. Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué; ce qui se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront

pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugemens obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé, seront valables.

76. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution; ce jugement ne sera point levé : l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.

77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe.

78. Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses.

79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué.

80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; pourra même le demandeur, poursuivre l'audience, après la signification des défenses, et sans y répondre.

81. Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe.

82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie.

TITRE IV.

De la Communication au Ministère public.

83. Seront communiquées au procureur impérial les causes concernant,

1.° L'ordre public, l'État, le domaine, les communes,

établissemens publics, les dons et legs au profit des pauvres ;

2.° L'état des personnes, et les tutelles ;

2.° Les déclinatoires sur incompétence ;

4.° Les réglemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance ;

5.° Les causes en prise à partie ;

6.° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur ;

7.° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes :

8.° Le procureur impérial pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire ; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs impériaux et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléans.

TITRE V.

Des Audiences, de leur Publicité et de leur Police.

85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion, ou l'inexpérience, les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, procureurs impériaux, leurs substituts, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront

néanmoins les juges, procureurs généraux ou impériaux, et leurs substituts, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

87. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes: pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvéniens graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer et de rendre compte de sa délibération au procureur-général impérial près la cour d'appel; et si la cause est pendante dans un tribunal d'appel, au grand-juge ministre de la justice.

88. Ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts, dans le respect et le silence: tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs impériaux, exerceront des fonctions de leur état.

89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissemens ou ordres des président, juge-commissaire ou procureurs impériaux, soit aux jugemens ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistans seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures: ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine

ci-dessus, être suspendu de ses fonctions : la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges, ou les officiers de justice, dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, juge-commissaire ou du procureur impérial, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui dans les vingt-quatre heures les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention.

92. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code criminel.

TITRE VI.

Des Délibérés et Instructions par écrit.

93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge, nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait.

94. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation ; si

l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

95. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges, nommé par le jugement.

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix.

96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien.

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit.

97. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte.

Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout-à-la-fois des avoués et des intérêts différens, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent.

98. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire : ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur.

99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur.

100. Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des

défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit.

101. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe, et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

102. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions.

103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles.

104. Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe.

105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre.

106. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date.

107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués,

et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président ou au rapporteur, ou au procureur impérial.

108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur ; il sera laissé une colonne en blanc.

109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions.

110. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué trois jours au moins avant le rapport.

111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience ; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis : les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport ; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président, de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact.

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur impérial sera entendu en ses conclusions à l'audience.

113. Les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition.

114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe, et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions.

115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre ; cet émargement servira de décharge au greffier.

TITRE VII.

Des Jugemens.

116. Les jugemens seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement.

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

118. En cas de partage, on appellera pour le vider un juge; à défaut du juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau; et, à son défaut, un avoué; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée.

119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

120. Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

121. Le serment sera fait par la partie, en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré, est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation.

122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder

des délais pour l'exécution de leurs jugemens, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire; et de celui de la signification, s'il est par défaut.

124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque par son fait il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé.

126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer,

1.° Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs;

2.° Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissemens publics ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel, elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai.

128. Tous jugemens qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état.

129. Les jugemens qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la

dernière année; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu egard aux saisons et prix communs de l'année, sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes.

130. Toute partie qui succombera, sera condamnée aux dépens.

131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou partie, entre conjoints, ascendans, descendans, frères et sœurs ou alliés au même degré; les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

133. Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'il ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie.

134. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement.

135. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira,

1.° D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire;

2.° De réparations urgentes;

3.° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré;

4.° De séquestres, commissaires et gardiens;

5.° De réception de caution et certificateurs;

6.° De nomination de tuteurs, curateurs, et autres administrateurs, et de reddition de compte;

7.° De pensions ou provisions alimentaires.

136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel.

137. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts.

138. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impérial qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et le greffier.

139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

140. Les procureurs impériaux et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugemens, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

141. La rédaction des jugemens contiendra les noms des juges, du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens.

142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties; en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire, sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire, les qualités, contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit.

143. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

144. L'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé de points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention.

145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

146. Les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions de l'Empire du 28 floréal an XII.

147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité: les jugemens provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué.

148. Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

TITRE VIII.

Des Jugemens par défaut et Oppositions.

149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut.

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel

de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert, seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées: pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet, à différens délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie.

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis: la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition.

154. Le défendeur qui aura constitué avoué, pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas.

155. Les jugemens par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135.

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

156. Tous jugemens par défaut contre une partie qui

n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué.

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.

161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition: l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme, n'arrêtera pas l'exécution; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement,

ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe.

163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition.

164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition.

TITRE IX.

Des Exceptions.

§. I.er

De la Caution à Fournir par les Étrangers.

166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenans, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

167. Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie; le demandeur qui consignera cette somme ou justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisans pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

§. II.

Des Renvois.

168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétens.

169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

170. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

§. III.

Des Nullités.

173. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

§. IV.

Des Exceptions dilatoires.

174. L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois,

mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sommairement.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garans intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

176. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

178. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée, sauf à poursuivre les garans, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

1. *Bull. des lois*, N.° 96.

179. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

180. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement.

181. Ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

182. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

183. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti.

184. Si les demandes originaire et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément : le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf,

après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

185. Les jugemens rendus contre les garans formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garans.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond.

187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

§. V.

De la Communication des Pièces.

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant

qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement; si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

TITRE X.

De la Vérification des Écritures.

193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur.

194. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu: si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur.

195. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins.

196. Le jugement qui autorisera la vérification, ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant

qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal.

197. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement : lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dressera procès-verbal.

199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition.

200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles,

1.° Que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique;

2.° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles

déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur impérial, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal: ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, après lequel sera délivré exécutoire.

204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit

les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire ; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement.

205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présens à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation ; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé.

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné ; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier.

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer ;

les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différens, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts.

211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.

213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal.

TITRE XI.

Du Faux incident civil.

214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en

conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

215. Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

216. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts.

218. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans.

220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217

ci-dessus ; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux ; à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps s'il y échet.

222. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute ; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué ; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit art. 217.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute ; sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant

faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise; sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

226. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes, que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus: pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

227. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes, et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur impérial, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales: lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et le procureur impérial, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsifi-

cation; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit art. 217 ci-dessus.

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie : il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinens et admissibles, seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes : les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent

être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention: et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

236. La preuve par experts se fera en la forme suivante:

1.° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre *de la Vérification des écritures.*

2.° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues: les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts.

3.° Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre *de la Vérification des écritures.*

237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

238. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte.

239. S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivans, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

240. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux.

241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent.

243. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement s'il y échet.

245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 203 du titre *de la Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

246. Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point

condamnation d'amende : le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

248. L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise ; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

249. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos.

250. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal ; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

251. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

TITRE XII.

Des Enquêtes.

252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête.

Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours ; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluans, si la loi ne le défend pas.

255. Le jugement qui ordonnera la preuve, contiendra,

1.° Les faits à prouver;

2.° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet.

256. La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivans.

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile : ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

260. Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour

avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses nom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire vérité : le tout à peine de nullité.

263. Les témoins défaillans seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains ; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées ; à peine de nullité.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : ils seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

271. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste ; le tout à peine de nullité : il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin

pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera : ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition ; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité.

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer ; elles seront également signées du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité.

274. La déposition du témoin, ainsi que les changemens et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier ; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent ; en cas de refus, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité.

276. La partie ne pourra, ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive ; ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de

nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présens : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

283. Pourront être reprochés, les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; les parens et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire ; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête ; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; les serviteurs et domestiques ; le témoin en état d'accusation ; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

284. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

285. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée : la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée : mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

TITRE XIII.

Des Descentes sur les Lieux.

295. Le tribunal pourra, dans les cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.

296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté.

297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation.

298. Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour.

299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et, trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte.

300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie.

301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe.

TITRE XIV.

Des Rapports d'Experts.

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office: pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation, aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

311. La récusation contestée sera jugée sommairement

à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables: il en sera fait mention dans le rapport; il sera

rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

318. Les experts dresseront un seul rapport ; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différens, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute ; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt ; il y sera statué sommairement et sans instruction.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente ; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts, qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouveront convenables.

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

TITRE XV.

De l'Interrogatoire sur Faits et Articles.

324. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement.

325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience : il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis.

326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence.

327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire ; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition, ou délivrance de son ordonnance.

328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

329. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

330. Si l'assigné ne comparaît pas ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

332. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

333. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire

aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux : celui qui aura requis l'interrogatoire, ne pourra y assister.

334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation : elle signera l'interrogatoire et les additions; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

335. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre.

336. Seront tenues les administrations d'établissemens publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison.

TITRE XVI.

Des Incidens.

§. I.er

Des Demandes incidentes.

337. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte.

338. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps ; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu ; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra.

§. II.

De l'Intervention.

339. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives.

340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état.

341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience.

TITRE XVII.

Des Reprises d'Instances, et Constitution de nouvel Avoué.

342. Le jugement de l'affaire qui sera en état, ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués.

343. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée ; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés.

344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes

procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties, seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués; les poursuites faites et les jugemens obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué.

345. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

346. L'assignation en reprise ou en constitution sera donnée aux délais fixés au titre *des Ajournemens*, avec indication des noms des avoués qui occupaient, et du rapporteur, s'il y en a.

347. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué.

348. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement.

349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers erremens, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.

350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur.

351. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport.

TITRE XVIII.

Du Désaveu.

352. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne

pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions, et constitution d'avoué.

354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à avoué.

356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit.

358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur.

359. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public.

360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annullées et comme non avenues : le désavoué sera condamné, envers le demandeur

et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

362. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 159 ci-dessus.

TITRE XIX.

Des Réglemens de Juges.

363. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant du même tribunal, le réglement de juges sera porté à ce tribunal.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différens, le réglement de juges sera porté à la cour d'appel.

Si ces tribunaux ne ressortissent pas de la même cour d'appel, le réglement sera porté à la cour de cassation.

Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance ressortissant de la même cour d'appel, le réglement de juges sera porté à cette cour: il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous de la même cour d'appel, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours.

364. Sur le vu des demandes formées dans différens tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en réglement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux.

365. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués.

Le

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournemens, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués.

366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du réglement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en réglement.

367. Le demandeur qui succombera, pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

TITRE XX.

Du Renvoi à un autre Tribunal pour parenté ou alliance.

368. Lorsqu'une partie aura deux parens ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parens ou alliés au même degré dans une cour d'appel; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parens dans la cour d'appel, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi.

369. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés : sinon il ne sera plus reçu.

370. Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique.

371. Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera, 1.° La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; 2.° la communication

1. *Bull. des lois*, N.° 96.

au ministère public; 3.° le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommé par ledit jugement.

372. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties.

373. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour d'appel; et si c'est dans une cour d'appel, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines.

374. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

375. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation; et la procédure y sera continuée suivant ses derniers erremens.

376. Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif.

377. Sont applicables audit appel, les dispositions des articles 392, 393, 394, 395, titre *de la Récusation*, ci-après.

TITRE XXI.

De la Récusation.

378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

1.° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2.° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans; si elle est

décédée, et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges;

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfans du mariage dissous;

3.° Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4.° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

5.° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe;

6.° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7.° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8.° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des presens;

9.° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le

juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties; ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

382. Celui qui voudra récuser, devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours, qui courront, 1.° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement; 2.° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition; 3.° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

385. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et si elle est admissible, ordonnera, 1.° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui

sera fixé par le jugement, 2.° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement.

386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation.

387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugemens et opérations seront suspendus : si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.

388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge.

391. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte ; et le tribunal qui aura rejeté la récusation, pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge.

392. Celui qui voudra appeler, sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe,

lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien.

393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier du tribunal d'appel.

394. Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal d'appel, celui-ci présentera lesdites pièces au tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges ; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier du tribunal d'appel renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de première instance.

396. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier du tribunal d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par le tribunal : sinon le jugement qui aura rejeté la récusation, sera exécuté par provision ; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

TITRE XXII.

De la Péremption.

397. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué.

398. La péremption courra contre l'Etat, les établissemens publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

399. La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise.

401. La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

TITRE XXIII.

Du Désistement.

402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour d'appel.

TITRE XXIV.

Des Matières sommaires.

404. Seront réputés matières sommaires, et instruits comme tels,

Les appels des juges de paix;

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté;

Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs;

Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité;

Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de rentes.

405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités.

406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées.

407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions.

411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence: dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal.

413. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII, *des Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés ;

Copie à la partie, des noms des témoins ;

L'amende et les peines contre les témoins défaillans ;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe ;

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe ;

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe ;

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

TITRE XXV.

Procédure devant les Tribunaux de commerce.

414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournemens.*

416. Le délai sera au moins d'un jour.

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée, seront valables.

420. Le demandeur pourra assigner, à son choix,

Devant le tribunal du domicile du défendeur;

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministere d'un fondé de procuration spéciale.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal

de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle ; sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin ; en cas de refus, mention en sera faite.

433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu.

438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de

l'article 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 14 Avril 1806. *Signé* FONTANES, *président;* DESRIBE, DUMAIRE, JACOMET, P. S. GUÉRIN, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 24 Avril de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRES.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1648.) *Loi contenant les troisième et quatrième Livres de la I.re Partie du Code de procédure civile.*

Du 17 Avril.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 17 avril 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

I.re PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE III.

DES TRIBUNAUX D'APPEL.

TITRE UNIQUE.

De l'Appel, et de l'Instruction sur l'Appel.

443. Le délai pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

Pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestations.

444. Ces délais emporteront déchéance : ils courront

contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit ; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absens du territoire européen de l'Empire pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement : les appels interjetés dans ce délai

seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

450. L'exécution des jugemens non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif : il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision.

452. Sont réputés préparatoires les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

453. Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

455. Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

457.

457. L'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugemens non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un *simple* acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

463. Les appels de jugemens rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à-la-fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

468. En cas de partage dans une cour d'appel, on appellera, pour le vider, un, au moins, ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

471. L'appelant qui succombera, sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire; si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, des jugemens définitifs.

LIVRE IV.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

TITRE Ier

De la tierce Opposition.

474. Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés.

1. *Bull. des lois.* N.° 96.

475. La tierce opposition formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

476. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

478. Les jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

479. La partie dont la tierce opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

TITRE II.

De la Requête civile.

480. Les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1.° S'il y a eu dol personnel ;

2.° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;

3.° S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

4.° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

5.° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

6.° S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ;

7.° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;

8.° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ;

9.° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

10.° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

481. L'État, les communes, les établissemens publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendans.

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué.

484. Le délai de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'Empire pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service

de l'État, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, outre le délai de trois mois, depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus.

487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrits en l'article 447 ci-dessus.

488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

489. S'il y a contrariété de jugemens, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

490. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges.

491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie.

493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une

contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement.

494. La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu : la consignation sera de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance.

495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue.

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées: celui qui aura été condamné à délaisser un héritage, ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal.

498. Toute requête civile sera communiquée au ministère public.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

500. Le jugement qui rejettera la requête civile, condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts

ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement ; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté, seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu, sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.

503. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde.

504. La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différens tribunaux, donne ouverture à cassation ; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation.

TITRE III.

De la Prise à partie.

505. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans :

1.° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens ;

2.° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

3.° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts ;

4.° S'il y a déni de justice.

506. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de repondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un juge d'appel ou contre un juge de la cour criminelle seront portées à la cour d'appel du ressort.

La prise à partie contre les cours criminelles, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute-cour impériale, conformément à l'article 101 de l'acte des constitutions de l'Empire du 28 floréal an XII.

510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie, sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie, ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité.

512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende,

et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugemens.

515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la cour d'appel n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour d'appel la plus voisine par la cour de cassation.

516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 17 Avril 1806. *Signé* FONTANES, *président;* DUMAIRE, JACOMET, DESRIBE, P. S. GUÉRIN, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les

fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 27 Avril de l'an 1806.

Signé NAPOLEON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 97.

Loi contenant le cinquième Livre de la I.re Partie du Code de Procédure civile.

Du 21 Avril 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 21 avril 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

I.re PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

TITRE I.er

Des Réceptions de Caution.

ART. 517. Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte.

520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel.

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'article 519 ci-dessus.

TITRE II.

De la Liquidation des Dommages-intérêts.

523. Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe.

524. Le défendeur sera tenu, dans le délai fixé par les articles 97, et 98 et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

525. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres.

TITRE III.

De la Liquidation des Fruits.

526. Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après ; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

TITRE IV.

Des Redditions de Comptes.

527. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis ; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée ; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

528. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt.

529. Les oyans qui auront le même intérêt, nommeront un seul avoué : faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyans pourra en constituer un ; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant.

530. Tout jugement portant condamnation de rendre compte, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge.

531. Si le préambule du compte, en y comprenant la

mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe.

532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

533. Le compte contiendra les recette et dépense effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyans présens, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable.

535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte.

536. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant: les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 107.

Si les oyans ont constitué avoués différens, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différens.

S'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que

des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués.

537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutenemens et réponses sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte.

539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera ; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation.

540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts ; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner.

TITRE V.

De la Liquidation des Dépens et Frais.

543. La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera.

544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières, sera déterminée par un ou plusieurs réglemens d'administration publique, qui seront

exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au Corps législatif, avec les changemens dont ils auront paru susceptibles.

TITRE VI.

Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugemens et Actes.

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146.

546. Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

547. Les jugemens rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout l'Empire sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

548. Les jugemens qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163.

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou

immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution.

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rebellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code criminel.

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier, vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

TITRE VII.

Des Saisies-arrêts ou Oppositions.

557. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.

559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre

et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité.

560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, ne pourra point être faite au domicile des procureurs impériaux; elle devra être signifiée à personne ou à domicile.

561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial.

562. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties.

563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité.

564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité,

cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle : faute de dénonciation de cette demande au tiers-saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables.

566. En aucun cas il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation.

567. La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

568. Le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé article 561, ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

570. Le tiers-saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie ; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge.

571. Le tiers-saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette ; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits ; l'acte ou les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

574. Les pièces justificatives de la déclaration seront

annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.

575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui.

577. Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers-saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre *de la Distribution par contribution.*

580. Les traitemens et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par arrêtés du Gouvernement.

581. Seront insaisissables, 1.° les choses déclarées insaisissables par la loi; 2.° les provisions alimentaires adjugées par justice; 3.° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4.° les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'alimens: les objets mentionnés aux n.os 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

TITRE VIII.

Des Saisies-exécutions.

583. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

584. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure ; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel.

585. L'huissier sera assisté de deux témoins, Français, majeurs, non parens ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures : les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie.

586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution ; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement : il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermans, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera, ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.

588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée

des objets saisis : s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature.

589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée.

590. S'il y a des deniers comptans, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations ; à moins que le saissisant et la partie saisie, ensemble les opposans, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture ; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.

592. Ne pourront être saisis, 1.° les objets que la loi déclare immeubles par destination ;

2.° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux ; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts,

3.° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois-cents francs, à son choix ;

4.° Les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi ;

5.° Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;

6.° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles ;

7.° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ;

8.° Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour alimens

fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le n.° 2 du précédent article, ne pourront être saisis pour aucune créance.

594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérent à l'exploitation.

595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente.

596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.

597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

598. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant.

599. Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien en l'original et la copie: s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et il lui sera laissé copie du procès-verbal.

600. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enleveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code criminel.

601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie

lui sera laissée, sur-le-champ, du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original.

602. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification.

603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages et intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps.

604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps.

605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

606. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie: si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées.

607. Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

608. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité: il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

609. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes ; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.

610. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

611. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

612. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.

613. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

614. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus.

615. Les opposans ne seront point appelés.

616. Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit s'il y en a.

617. La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera en outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a.

618. Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.

619. L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent: il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente.

621. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur

valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées, comme il est dit en l'article précédent.

622. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie.

624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

625. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

TITRE IX.

De la Saisie des Fruits pendans par racine, ou de la Saisie-brandon.

626. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux

au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits.

628. Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre : le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens.

629. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique ; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix.

630. Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente; les noms et demeures du saisi et du saisissant; la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation.

631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *des Saisies-exécutions.*

632. La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.

633. Elle pourra être faite sur les lieux, ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre *des Saisies-exécutions.*

635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente ainsi qu'il sera dit au titre *de la Distribution par contribution.*

TITRE X.

De la Saisie des Rentes constituées sur particuliers.

636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son capital, et du titre de la créance du saisissant; les nom, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers-saisi en déclaration devant le même tribunal: le tout à peine de nullité.

638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers-saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Et si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73.

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication.

642. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de l'Empire, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

643. Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie le cahier des charges, contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication, et la mise à prix: la première publication se fera à l'audience.

644. Extrait du cahier des charges, contenant les renseignemens ci-dessus, sera remis au greffier huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente.

645. Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé, 1.° à la porte de la maison de la partie saisie, 2.° à celle du débiteur de la rente, 3.° à la principale porte du tribunal, 4.° et à la principale place du lieu où se poursuit la vente.

646. Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

647. Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui est prescrit au titre *de la Saisie immobilière*.

648. La seconde publication se fera huitaine après la première; et la rente saisie pourra, lors de ladite publication, être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.

649. Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

650. Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours avant l'adjudication définitive.

651. Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

652. Les formalités prescrites au titre *de la Saisie immobilière*, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué plus ancien.

654. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures.

655. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la Distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII.

TITRE XI.

De la Distribution par contribution.

656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les

672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué ; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel.

TITRE XII.

De la Saisie immobilière.

673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le visa.

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement : si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans ; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens s'il y en a, la nature et la contenance au moins approximative de chaque pièce, deux au moins de ses

tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située : quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

676. Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement, laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison ; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus : les maires ou adjoints et greffiers viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées.

677. La saisie immobilière sera transcrite dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

678. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original, qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il lui aura été remis ; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

679. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription.

680. La saisie immobilière sera en outre transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce, dans la

quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal.

681. La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux art. 677 et 680, sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens : elle contiendra la date de la première publication. L'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens ; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle.

682. Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'article 680, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant,

1.° La date de la saisie et des enregistremens ;

2.° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier ;

3.° Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies ;

4.° L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissemens : chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons s'il y en a ; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitans ;

5.° L'indication du jour de la première publication ;

6.° Les noms des maires, et greffiers des juges de paix, auxquels copies de la saisie auront été laissées.

683. L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré,

sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

684. Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, imprimé en forme de placard, sera affiché,

1.° A la porte du domicile du saisi ;

2.° A la principale porte des édifices saisis ;

3.° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit ;

4.° Au principal marché desdites communes, et lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins ;

5.° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens ; et s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

6.° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens, et de la vente.

685. L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard : par cet acte l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler.

686. Les originaux du placard, et le procès-verbal d'apposition, ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte.

687. L'original dudit procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard.

688. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire ; à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs

créanciers. Les créanciers pourront néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines.

689. Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi seront immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques.

690. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

691. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine, avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages; et dans ce cas il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 689.

692. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

693. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si avant l'adjudication l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

694. Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

695. Un exemplaire du placard imprimé prescrit par l'art. 684 sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la

première publication de l'enchère, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente.

696. La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation: du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

697. Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges, contenant, 1.° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugemens qui auront pu être faits ou rendus; 2.° la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; 3.° les conditions de la vente; 4.° et une mise à prix par le poursuivant.

698. Le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur.

699. Les dires, publications et adjudications, seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

700. Le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

701. Il ne pourra y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication.

702. Le cahier des charges sera publié à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire.

703. Huit jours au moins avant cette adjudication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siége le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'article 683, de nouvelles annonces; les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'art. 684;

ils contiendront, en outre, la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Cette addition sera manuscrite; et si elle donnait lieu à une réimpression de placard, les frais n'entreront pas en taxe.

704. Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus, contenant, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive.

705. L'insertion aux journaux, des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards, seront justifiées dans la même forme que les premières.

706. Il sera procédé à l'adjudication définitive, au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire: le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre de six semaines.

707. Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience : aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

708. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle enchère.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

709. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation; sinon, de représenter son pouvoir,

lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration : faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

710. Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

711. La surenchère permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure.

712. Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

713. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléans, procureurs généraux et impériaux, les substituts et les greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts.

714. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 697; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

715. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire, qu'en rapportant par lui au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait

aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées ensuite de l'adjudication : faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

716. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

717. Les formalités prescrites par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, 1.er alinéa de 703, 704, 705, 706, 707, 708, seront observées à peine de nullité.

TITRE XIII.

Des Incidens sur la poursuite de Saisie immobilière.

718. Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairement dans les cours et dans les tribunaux; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

719. Si deux saisissans ont fait enregistrer deux saisies de biens différens, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant : la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

720. Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second

saisissant

saisissant sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, surseoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra par un simple acte demander la subrogation.

722. Elle pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits; sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

723. L'appel d'un jugement qui aura statué sur cette contestation incidente, ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué.

724. Le poursuivant contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

726. Si le débiteur interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, il sera tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce,

trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe : sinon l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

727. La demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause, et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

728. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

729. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis : pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

730. L'appel du jugement rendu sur la demande en distraction, sera interjeté avec assignation, dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres en raison de la distance du domicile réel des parties : ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu.

731. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

732. Lorsque l'une des publications de l'enchère aura été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces en la forme ci-dessus prescrite.

733. Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être proposés après ladite adjudication; ils seront jugés avant ladite

adjudication; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

734. L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités, ne sera pas reçu, s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué; l'appel sera notifié au greffier et visé par lui.

735. La partie saisie sera tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive : les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant ladite adjudication définitive.

736. L'appel de ce jugement ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation; il sera notifié au greffier et visé par lui; la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance.

737. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère.

738. Le poursuivant la vente sur folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

739. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces, dans la forme ci-dessus prescrite, lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué; cette publication ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards.

740. Le placard sera signifié à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication.

741. L'adjudication préparatoire pourra être faite à la seconde publication, qui aura lieu quinzaine après la première.

742. A la quinzaine suivante, ou au jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal, il sera procédé à une troisième publication, lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement : chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et seront observées, lors de l'adjudication, les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709.

743. Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignait la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel serait déchargé.

744. Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

745. Les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel sont communs à la poursuite de la folle enchère.

746. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

747. Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, sur *la Vente des Biens immeubles.*

748. Dans le cas de l'article précédent, si un mineur

ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

TITRE XIV.

De l'Ordre.

749. Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.

750. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre.

751. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire.

752. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait, délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.

753. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués.

754. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé

de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

755. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

756. Faute par les créanciers produisans de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

757. Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé, supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garans des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé.

758. En cas de contestation, le commissaire renverra les contestans à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisans, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non

utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué ; sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement, supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation.

761. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

762. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais.

763. L'appel de ce jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outré un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; il contiendra assignation, et l'énonciation des griefs.

764. L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu.

765. Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés; et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'article 761.

766. L'arrêt contiendra liquidation des frais; les parties qui succomberont sur l'appel, seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter.

767. Quinzaine après le jugement des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures,

et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 759 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront.

768. Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestans, seront colloqués par préférence à toutes autres créances sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées.

769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais, prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter.

770. La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

771. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

772. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription.

773. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

774. L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

775. En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du Code civil.

776. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

777. L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits.

778. Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre.

779. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire.

TITRE XV.

De l'Emprisonnement.

780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

781. Le débiteur ne pourra être arrêté, 1.° avant le lever et après le coucher du soleil;

2.° Les jours de fête légale;

3.° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4.° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5.° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur du jury ou devant un tribunal de première instance, ou une cour de justice criminelle ou d'appel, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1.° itératif commandement; 2.° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas: l'huissier sera assisté de deux recors.

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

785. En cas de rebellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force

armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code criminel.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

789. L'écrou du débiteur énoncera, 1.° le jugement; 2.° Les noms et domicile du créancier; 3.° L'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4.° les noms, demeure et profession du débiteur; 5.° la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6.° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

790. Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

791. Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par

corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale.

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu : si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette, qu'un jour au moins après sa sortie.

798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier

pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

1.° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a;

2.° Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés;

3.° Par le bénéfice de cession;

4.° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens;

5.° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par huissier commis.

803. L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geolier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consi-

gnant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

TITRE XVI.

Des Référés.

806. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes ; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

809. Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du

jugement; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

810. Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe.

811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 21 Avril 1806. *Signé* FONTANES, *président*; DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P. S. GUÉRIN, *secrétaires*.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 1.er Mai de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1650.) *Loi contenant le Livre premier de la II.e Partie du Code de Procédure civile.*

Du 22 Avril.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 22 avril 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

II.e PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE I.er

TITRE PREMIER.

Des Offres de paiement et de la Consignation.

ART. 812. Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité.

813. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

814. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 du Code civil.

815.

815. La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête.

816. Le jugement qui déclarera les offres valables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

817. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

818. Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation (1).

---

(1) CODE CIVIL. Art. 1257. « Lorsque le créancier refuse de recevoir » son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du » créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

» Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles » tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement » faites; et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Art. 1258. » Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

» 1.° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, » ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

» 2.° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

» 3.° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou » intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, » sauf à la parfaire;

» 4.° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

» 5.° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée;

» 6.° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le » paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du » paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son » domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

» 7.° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant ca» ractère pour ces sortes d'actes.

Art. 1259. » Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, » qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit,

» 1.° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier,

TITRE II.

Du droit des Propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la Saisie-gagerie et de la Saisie-arrêt sur débiteurs forains.

819. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages

---

» et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte » sera déposée ;

» 2.° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant » dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les » intérêts jusqu'au jour du dépôt ;

» 3.° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la » nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir » ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ;

» 4.° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-» verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de retirer la chose » déposée.

Art. 1260. » Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la » charge du créancier, si elles sont valables.

Art. 1261. » Tant que la consignation n'a point été acceptée par le » créancier, le débiteur peut la retirer ; et s'il la retire, ses codébiteurs ou » ses cautions ne sont point libérés.

Art. 1262. » Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé » en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes » et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer » sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

Art 1263. » Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa con-» signation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a ac-» quis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, » exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés ; il n'a plus » d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consi-» gnation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter » l'hypothèque.

Art. 1264. » Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au » lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'en-» lever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile » élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créan-» cier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans le-» quel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de » la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. »

échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du Code civil (1).

820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés; et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation.

821. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution; le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent.

822. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain.

823. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon il sera établi un gardien.

---

(1) CODE CIVIL. Art. 2102, *6.e alinéa.* « Le propriétaire peut saisir » les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu » qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui » garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui » de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison. »

824. Il ne pourra être procédé à la vente sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables : le saisi, dans le cas de l'art. 821, le saisissant, dans le cas de l'art. 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets.

825. Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers.

TITRE III.

De la Saisie-revendication.

826. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.

830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien.

831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.

TITRE IV.

De la Surenchère sur aliénation volontaire (1).

832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution,

---

(1) CODE CIVIL. Art. 2183. « Si le nouveau propriétaire veut se garantir » de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI (du titre XVIII du » livre III du Code civil), il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le » mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, » de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs ins- » criptions,

» 1.° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de » l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la » nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et s'il s'agit d'un » corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des » arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant » partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été » donnée;

» 2.° Extrait de la transcription de l'acte de vente;

» 3.° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date » des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créan- » ciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

Art. 2184. » L'acquéreur ou le donataire déclarera par le même acte, » qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires » jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exi- » gibles ou non exigibles.

Art. 2185. » Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification » dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir » la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la » charge,

» 1.° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire, dans » quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce » dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le » domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

» 2.° Qu'elle contiendra soumission du requérant de porter ou faire porter

avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

833. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

834. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code civil (1), n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII, titre XVIII du livre III du Code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

» le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, » ou déclaré par le nouveau propriétaire;

» 3.° Que la même signification sera faite dans le même délai au pré- » cédent propriétaire, débiteur principal;

» 4.° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créan- » cier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce » cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

» 5.° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des » charges:

» Le tout à peine de nullité.»

(1) CODE CIVIL. Art. 2123. « L'hypothèque judiciaire résulte des juge- » mens, soit contradictoires, soit par défaut, definitifs ou provisoires, en » faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances » ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte » obligatoire sous seing privé.

» Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il » pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

» Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles » sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

» L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en » pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un » tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent » être dans les lois politiques ou dans les traités.

Art. 2127. » L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilége sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des articles 2108 et 2109 du Code civil (1).

835. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code civil; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 2186 du Code civil (2).

» par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant » un notaire et deux témoins.

Art. 2128. » Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner » d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires » à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. »

(1) CODE CIVIL. Art. 2108. » Le vendeur privilégié conserve son » privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à » l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; » à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra » inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les » deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même » contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous » peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office » l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de » propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pour- » ront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de » vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

Art. 2109. » Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége » sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et » retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite » à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou » de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque » ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, » au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. »

(2) CODE CIVIL. » Art. 2186. A défaut par les créanciers d'avoir requis » la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'im- » meuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou

836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 2187 du Code civil (1), le poursuivant fera apposer des placards indicatifs de la première publication, laquelle sera faite quinzaine après cette apposition.

837. Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit; et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur.

838. L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère. Le prix porté dans l'acte, et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

TITRE V.

Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un Acte, ou pour le faire réformer.

839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel.

841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête

---

» déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré » de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers » qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant. »

(1) CODE CIVIL. Art. 2187. « En cas de revente sur enchères, elle » aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, » à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau » propriétaire.

» Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le » contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est » obligé de la porter ou faire porter. »

au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et réglemens relatifs à l'enregistrement.

842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise ensuite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

843. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance.

844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance : en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure.

848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonné n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire.

850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront.

851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé à jour indiqué par le procès-verbal au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

853. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérans, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

854. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires.

855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance.

856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

857. Aucune rectification, aucun changement, ne

pourront être faits sur l'acte ; mais les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis : mention en sera faite en marge de l'acte réformé ; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour d'appel, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

TITRE VI.

De quelques Dispositions relatives à l'Envoi en possession des biens d'un Absent (1).

859. Dans le cas prévu par l'article 112 du Code civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président

---

(1) CODE CIVIL. Art. 112. « S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée » absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le » tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

Art. 113. » Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

Art. 114. » Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux » intérêts des personnes présumées absentes ; et il sera entendu sur toutes » les demandes qui les concernent.

Art. 115. » Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son » domicile, ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point » eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

Art. 116. » Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et » documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, dans l'arrondissement du

du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documens, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et ce jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial.

860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du Code civil.

TITRE VII.

Autorisation de la femme mariée.

861. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus.

862. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme.

863. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire

---

» domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de » l'autre.

Art. 117. » Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs » égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'a- » voir des nouvelles de l'individu présumé absent.

Art. 118. » Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils » seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au Grand- » Juge Ministre de la justice, qui les rendra publics.

Art. 119. » Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un » an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

Art. 120. » Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration » pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de » la » disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement » définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession pro- » visoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de » ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de » leur administration. »

autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

864. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction.

TITRE VIII.

Des Séparations de biens.

865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet, Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

1.° La date de la demande;

2.° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3.° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a: lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*, art. 683.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil.

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à

se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

TITRE IX.

De la Séparation de corps et du Divorce.

875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps, sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile, requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a.

876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance.

877. Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

878. Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation : il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience.

879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public. (1).

880. Extrait du jugement qui prononcera la séparation,

(1) CODE CIVIL. Art. 307. « Elle *(la demande en séparation de corps)* sera » intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action » civile; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. »

sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit art. 872.

881. A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil.

TITRE X.

Des Avis de parens (1).

882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle:

---

(1) CODE CIVIL. Art. 405. « Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé; il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

Art. 406. » Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Art. 407. » Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

» Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parens de même degré, le plus âgé, à celui qui le sera le moins.

Art. 408. » Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

» S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

» S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Art. 409. » Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune

ladite

ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur.

883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de

» même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles » d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Art. 410. » Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux » un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque » distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en » degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; de manière » toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, » et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

Art. 411. » Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à » jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée » et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois » jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la » commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

» Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par » trois myriamètres.

Art. 412. » Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus » de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire » spécial.

» Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Art. 413. » Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse » légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra » excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de » paix.

Art. 414. » S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre » le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en tout autre » où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner » l'assemblée ou la proroger.

Art. 415. » Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de » paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des » trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour » qu'elle délibère.

Art. 416. » Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y » aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Art. 417. » Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens » dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses » biens sera donnée à un protuteur.

» En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non » responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective. »

famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui la composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Le tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

884. La cause sera jugée sommairement.

885. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué.

886. Le procureur impérial donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions, sur le même cahier.

887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition.

888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement.

889. Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel (1).

---

(1) CODE CIVIL. Art. 446. « Toutes les fois qu'il y aura lieu à une » destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, con- » voqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix. » Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle » sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, » au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

Art. 447. » Toute délibération du conseil de famille qui prononcera

TITRE XI.

De l'Interdiction (1).

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront énoncés en la

---

» l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être » prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Art. 448. » Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, » et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

» S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la » délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf » l'appel.

» Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le » subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Art. 449. » Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, » pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme » affaire urgente. »

(1) CODE CIVIL. Art. 489. « Le majeur qui est dans un état habituel » d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même » lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Art. 490. » Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son » parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Art. 491. » Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par » l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du Gouverne- » ment, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la » provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens » connus.

Art. 492. » Toute demande en interdiction sera portée devant le tri- » bunal de première instance.

Art. 493. » Les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront » articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront » les témoins et les pièces.

Art. 494. » Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé » selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *de la* » *Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donne son avis sur l'état » de la personne dont l'interdiction est demandée. »

Art. 495. » Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire » partie du conseil de famille : cependant l'époux, ou l'épouse, et les enfans » de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis » sans y avoir voix délibérative.

Art. 496. » Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal in- » terrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, » il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté

requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur impérial, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, sect. IV du chap. II, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisans, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que

» du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement sera pré-» sent à l'interrogatoire.

Art. 497. » Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il » y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne » et des biens du défendeur.

Art. 498. » Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra » être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

Art. 499. » En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra » néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne » pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mo-» bilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, » sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Art. 500. » En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le » tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, » ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction » est demandée.

Art. 501. » Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un » conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et » inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans » la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. »

l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur ; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des Avis de parens.*

L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil.

TITRE XII.

Du Bénéfice de cession.

898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance: la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

903. Les nom, prénom, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions

du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 22 Avril 1806. *Signé* FONTANES, *président ;* DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P. S. GUÉRIN, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 2 Mai 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1651.) *Loi contenant le second Livre de la II.e Partie du Code de Procédure civile,*

Du 28 Avril.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 28 avril 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

II.e PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE II.

PROCÉDURES RELATIVES À L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

TITRE I.er

De l'Apposition des Scellés après décès.

ART. 907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et à leur défaut, par leurs suppléans.

908. Les juges de paix et leurs suppléans se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

909. L'apposition des scellés pourra être requise,

1.° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté ;

2.° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé ;

3.° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

910. Les prétendant-droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parens.

911. Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix,

1.° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent ;

2.° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absens ;

3.° Si le défunt était dépositaire public ; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléans.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition soit l'apposition.

914. Le procès-verbal d'apposition contiendra,

1.° La date des an, mois, jour et heure ;

2.° Les motifs de l'apposition ;

3.° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y

en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure ;

4.° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911 ;

5.° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6.° Les comparutions et dires des parties ;

7.° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ;

8.° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés ;

9.° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement ;

10.° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises ; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

915. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé ; resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite ; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance : il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession.

919. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture: il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachetera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'art. 916.

921. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal.

922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

925. Dans les communes où la population est de vingt mille ames et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition, 1.° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé, 2.° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition, 3.° le jour où elle a été faite.

TITRE II.

Des Oppositions aux Scellés.

926. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix.

927. Toutes oppositions à scellé contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit,

1.° Élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas;

2.° L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

TITRE III.

De la Levée du Scellé.

928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation; à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président.

929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.

930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 909, n.° 3 ci-dessus.

931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés, seront,

1.° Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix;

2.° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite;

3.° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposans.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera

pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposans seront appelés aux domiciles par eux élus.

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposans ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie ; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposans : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposans fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

933. Si l'un des opposans avait des intérêts différens de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais.

934. Les opposans pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.

935. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première

instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix.

936. Le procès-verbal de levée contiendra,

1.° La date; 2.° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3.° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; 4.° l'énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus; 5.° les comparutions et dires des parties; 6.° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 7.° la reconnaissance des scellés s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; 8.° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

937. Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire: ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

940. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

TITRE IV.

De l'Inventaire.

941. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

942. Il doit être fait en présence, 1.° du conjoint survivant, 2.° des héritiers présomptifs, 3.° de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu, 4.° des donataires, et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres : s'ils demeurent au-delà, il sera appelé pour tous les absens, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra,

1.° Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absens et défaillans;

2.° L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3.° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;

4.° La désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie;

5.° La désignation des espèces en numéraire;

6.° Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;

7.° La déclaration des titres actifs et passifs;

8.° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun;

9.° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre

les

les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal.

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes s'ils résident dans le canton où siége le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

TITRE V.

De la Vente du Mobilier.

945. Lorsque la vente des meubles dépendans d'une succession aura lieu en exécution de l'article 826 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *des Saisies-exécutions.*

946. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public.

947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu.

948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance.

949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparans.

951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus.

TITRE VI.

De la Vente des Biens immeubles.

953. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre *des Partages et Licitations.*

954. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parens (1).

Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartiendront en partie à des majeurs et à des mineurs, et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *des Partages et Licitations.*

955. Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

956. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix ; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

---

(1) CODE CIVIL. Art. 459. « La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre » du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois » affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés » dans le canton.

» Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées. »

957. Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges, déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant,

1.° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens ;

2.° Celle du titre de propriété ;

3.° La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation ;

4.° Les conditions de la vente.

959. Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication, ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

960. L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

961. Ces placards seront apposés, par trois dimanches consécutifs,

1.° A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie ;

2.° A la principale porte des communes de la situation des biens ; et à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés ;

3.° A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente ; et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les maires des communes où ces placards auront été

apposés, les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

962. Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683 ci-dessus. Cette insertion sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière;* elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

963. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

964. Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés, et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

965. Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 701 et suivans du titre *de la Saisie immobilière :* néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.

TITRE VII.

Des Partages et Licitations (1).

966. Dans les cas des articles 823 et 838 du Code civil,

(1) CODE CIVIL. Art. 823. « Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au » partage, ous'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, » soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en

lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira.

967. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit

---

» matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du » partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

Art. 824. » L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les » parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

» Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation : il » doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle » manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en » former, et leur valeur.

Art. 825. » L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite » dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à » juste prix et sans crue.

Art. 826. » Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature » des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des » créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge » la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les » meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Art. 827. » Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodé- » ment, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

» Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir » que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles » s'accordent.

Art. 828. » Après que les meubles et immeubles ont été estimés et » vendus s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un » notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne » s'accordent pas sur le choix.

» On procède devant cet officier, aux comptes que les copartageans » peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition » des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

Art. 829. » Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles » qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes » dont il est débiteur.

Art. 830. » Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il » est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

» Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même » nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Art. 831. » Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans » la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers co- » partageans, ou de souches copartageantes.

Art. 832. » Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, » autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploita- » tions; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même

par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure.

968. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *des Avis de parens.*

969. Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts, de la manière prescrite en l'article 824 du même Code.

970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

» quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même » nature et valeur.

Art. 833. » L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, » soit en rente, soit en argent.

Art. 834. » Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent con- » venir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la » commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que » le juge-commissaire désigne.

» Ils sont ensuite tirés au sort.

Art. 835. » Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant » est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Art. 836. » Les règles établies pour la division des masses à partager, » sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches » copartageantes.

Art. 837. » Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il » s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés » et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire » nommé pour le partage; et, au surplus, il sera procédé, suivant les formes » prescrites par les lois sur la procédure.

Art. 838. » Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux » des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en » justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivans, » jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient » des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un » tuteur spécial et particulier.

Art. 839. » S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, » elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour » l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

971. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre *des Rapports d'experts :* néanmoins, lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent.

972. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport, par requête de simples conclusions d'avoué à avoué. On se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre *de la Vente des biens immeubles,* en ajoutant dans le cahier des charges,

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué ;

Les noms, demeures et professions des colicitans.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des colicitans par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

973. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

974. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquides, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code civil ; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant un notaire commis par le tribunal.

976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageans de comparaître, au jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui renverra les parties devant un notaire

dont elles conviendront, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui à défaut sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvemens, composition de lots, et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, art. 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation : si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

977. Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins : si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience.

978. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvemens à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert.

979. Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

980. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageans à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui s'ils le peuvent et le veulent.

981. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal : sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur impérial, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

982. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

983. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront.

984. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

985. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront (1).

(1) CODE CIVIL. Art. 819. « Si tous les héritiers sont présens et majeurs, » l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, » et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties » intéressées jugent convenables.

» Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi eux des mineurs

TITRE VIII.

Du Bénéfice d'inventaire.

986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code civil (1), se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance une requête où ils seront désignés : cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

988. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur

» ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à » la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouverne- » ment près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de » paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. »

(1) CODE CIVIL. Art. 793 et 794. « La déclaration d'un héritier, qu'il » entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être » faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement » duquel la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite sur le registre » destiné à recevoir les actes de renonciation.

» Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle a été précédée ou » suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession », dans les délais déterminés par le Code civil, et dans les formes ci-dessus prescrites.

requête par le même tribunal ; et, sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *des Partages et Licitations.*

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendans de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposans, suivant les formalités indiquées au titre *de la Distribution par contribution.*

991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques.

992. Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile.

993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siége le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquans seront représentés par l'avoué le plus ancien.

995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *des Redditions de comptes.*

996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers ; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous,

elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.

TITRE IX.

De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.

997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

TITRE X.

Du Curateur à une succession vacante.

998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 812 du Code civil.

999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement.

1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux titres *de l'Inventaire* et *de la Vente du mobilier.*

1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes, que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *du Bénéfice d'inventaire.*

1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire, s'appliqueront également au mode d'administration

et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 28 Avril 1806. *Signé* FONTANES, *président;* DESRIBE, JACOMET, DUMAIRE, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 8 Mai de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

VU par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Empereur:

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1651 *bis.*) *Loi contenant le troisième Livre de la II.e Partie du Code de Procédure civile.*

Du 29 Avril.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 29 avril 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

II.e PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE III.

TITRE UNIQUE.

Des Arbitrages.

ART. 1003. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logement et vêtemens; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaires, ou sous signature privée.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012. Le compromis finit, 1.° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans; 2.° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; 3.° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre.

1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis: le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

1014. Les arbitres ne pourront se déporter si leurs

opérations sont commencées : ils ne pourront être récusés si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis ; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres ; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

1018. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra prononcer

prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

1019. Les arbitres et tiers-arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

1021. Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

1022. Les jugemens arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

1023. L'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir; devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours d'appel,

pour les matières qui eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux sont applicables aux jugemens arbitraux.

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

1026. La requête civile pourra être prise contre les jugemens arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures,

1.° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'art. 1009;

2.° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivans :

1.° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;

2.° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

3.° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4.° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

5.° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui

l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral.*

Il ne pourra y avoir recours en cassation, que contre les jugemens des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1029. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs.

1031. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

1032. Les communes et les établissemens publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance ; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

1034. Les sommations pour être présent aux rapports

d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour.

1035. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties, ou les lieux contentieux, seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.

1036. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens.

1037. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1.er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1.er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

1038. Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugemens.

1039. Toutes significations faites à des personnes publiques, préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusans pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq francs.

1040. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre *des Référés.*

1041. Le présent Code sera exécuté à dater du 1.er janvier 1807 : en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

1042. Avant cette époque, il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des réglemens d'administration publique.

Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces réglemens qui contiendraient des mesures législatives, seront présentées au Corps législatif en forme de loi.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 29 Avril 1806. *Signé* FONTANES, *président*; DUMAIRE, DESRIBE, P. S. GUÉRIN, JACOMET, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux

et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 9 Mai 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

ERRATA.

Dans quelques-uns des premiers exemplaires du Bulletin n.° 96, en tête desquels se trouve une étoile au lieu du signe (1), il s'est glissé les fautes suivantes :

Art. 19, page 5, ligne 7, au lieu de *paragraphe*, lisez *alinéa.*

Art. 39, page 8, ligne 32, après *ne peut*, il faut ajouter *signer.*

Art. 44, page 10, ligne 2, au lieu de *leurs conjoints ou leurs parens*, lisez *son conjoint ou ses parens.*

Art. *id.*, page *id.*, ligne 4, au lieu de *leurs conjoints*, lisez *son conjoint.*

Art. 49, page 11, ligne 12, au lieu de *mise en liberté, en main-levée*, lisez *mise en liberté; celles en main-levée.*

Art. 70, page 16, ligne 4, au lieu de *prescrit pour*, lisez *prescrit par.*

Art. 83, page 17, ligne 32, au lieu de *causes concernant*, lisez *causes suivantes.*

Ibid., ligne 33, avant *l'ordre public*, ajoutez *celles qui concernent.*

Art. *id.*, page 18, ligne 2, avant *l'état*, ajoutez *celles qui concernent.*

Ibid., ligne 6, au lieu de *les causes en prise à partie*, lisez *les prises à partie.*

Art. 90, page 20, ligne 7, au lieu de *juge-commissaire*, lisez *du juge-commissaire.*

Art. 129, page 26, ligne 3, au lieu de *et prix*, lisez *et aux prix.*

Art. 131, page *id.*, ligne 10, au lieu de *ou partie*, lisez *ou en partie.*

Art. 167, page 32, au lieu de *ou justifiera*, lisez *ou qui justifiera.*

Art. 197, page 37, ligne 8, au lieu de *titres des Récusations de juges et des Visites d'experts*, lisez *titres XIV et XXI du présent livre;* et corrigez une faute semblable à l'article 237, page 45, ligne dernière.

Art. 203. page 38, ligne 28, au lieu de *renvoi de la pièce*, lisez *renvoi des pièces.*

Art. 218, page 41, ligne 25, au lieu de *et faire*, lisez *et de faire.*

Art. 223, page 42, ligne 21, au lieu de *ou jugement*, lisez *ou du jugement.*

Art. 227, page 43, ligne 23, avant *le procureur*, mettez *et.*

Art. 233, page 44, ligne 25, au lieu de *et ne*, lisez *et il ne.*

Art. 294, page 54, ligne 34, au lieu de *ou plusieurs*, lisez *ou de plusieurs.*

Art. 315, page 57, ligne 15, remplacez *du jour et heure* par *et des jour et heure.*

Art. 319, page 58, ligne 16, au lieu de *ou l'aura*, lisez *ou qui l'aura.*

Art. 346, page 62, ligne 14, au lieu de *ou constitution*, lisez *ou en constitution.*

Art. 357, page 63, ligne 26, au lieu de *fixé*, lisez *fixe.*

Art. 363, page 64, ligne 21, au lieu de *ou plusieurs*, lisez *ou à plusieurs.*

Art. 370, page 65, ligne 28, au lieu de *spéciale authentique*, lisez *spéciale et authentique.*

Art. 473, page 83, ligne 8, au lieu de *et de commerce*, lisez *ou de commerce.*

Art. 473, page 83, ligne 23, au lieu de *ou pour*, lisez *soit pour*.

Art. 488, page 86, ligne 13, au lieu de *où le faux aura été reconnu, le dol*, lisez *où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus.*

Art. 494, page 87, lignes 4 et 5, au lieu de *celles qui stipulent*, lisez *celle qui stipule.*

Art. 507, page 89, ligne 10, au lieu de *réquisitions aux juges*, lisez *réquisitions faites aux juges.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 98.

(N.° 1652.*) *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'Organisation et les Attributions du Conseil d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

De l'Organisation du Conseil d'état.

CHAPITRE I.er

Des Conseillers d'état.

ART. 1.er Conformément à l'arrêté du 7 fructidor an VIII, nos conseillers d'état en notre Conseil d'état continueront d'être distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

* Comme les premiers exemplaires des Bulletins 96 et 97 ont été tirés avant qu'on pût connaître le dernier numéro d'ordre des pièces composant le Bulletin 95, les six lois qui forment le Code de procédure civile, n'y portent pas les n.os 1647, 1648, 1649, 1650, 1651 et 1651 *bis*; mais ces n.os ont été ajoutés sur les autres exemplaires.

2. La liste de l'un et l'autre service sera arrêtée par nous, le 1.er de chaque trimestre.

3. Sur la liste du service ordinaire seront distingués ceux de nos conseillers qui feront partie d'une section, et ceux que nous croirons ne devoir attacher à aucune.

CHAPITRE II.

Des Maîtres des Requêtes.

4. Il y aura au Conseil d'état des maîtres des requêtes dont les fonctions sont ci-après déterminées.

5. Les maîtres des requêtes seront distribués en service ordinaire et en service extraordinaire, suivant la liste qui sera par nous arrêtée le 1.er de chaque trimestre.

6. Les maîtres des requêtes prendront séance au Conseil d'état après les conseillers d'état.

7. Ils feront le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le Conseil d'état prononce, de quelque manière qu'il en soit saisi, à l'exception de celles qui concernent la liquidation de la dette publique et les domaines nationaux, dont les rapports continueront d'être faits par les conseillers d'état chargés de ces deux parties d'administration publique.

8. Les maîtres des requêtes pourront prendre part à la discussion de toutes les affaires qui seront portées à notre Conseil d'état.

Dans les affaires contentieuses, la voix du rapporteur sera comptée.

9. Les maîtres des requêtes auront pour costume l'habit bleu, avec les broderies pareilles à celles des conseillers d'état.

Ceux qui seront en activité, auront un traitement équivalent au cinquième de celui des conseillers d'état.

10. Les fonctions des maîtres des requêtes seront

compatibles avec toutes autres fonctions qui leur auraient été ou qui leur seraient par nous conférées.

CHAPITRE III.

Des Auditeurs.

11. L'arrêté du 19 germinal an XI qui institue des auditeurs près nos ministres et notre Conseil d'état, et qui règle leurs fonctions, ainsi que tous les autres arrêtés et décrets les concernant, sont maintenus.

Ils seront, comme les maîtres des requêtes, distribués en service ordinaire et en service extraordinaire.

12. Les auditeurs qui seront nommés à l'avenir, n'assisteront aux séances du Conseil d'état, quand nous les présiderons, qu'après deux années d'exercice, et lorsque nous croirons devoir leur accorder cette distinction pour récompenser leur zèle.

TITRE II.

Des Attributions du Conseil d'état.

13. Notre Conseil d'état continuera d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'Empire et par nos décrets.

14. Il connaîtra en outre,

1.° Des affaires de haute-police administrative lorsqu'elles lui auront été renvoyées par nos ordres;

2.° De toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons;

3.° Des décisions de la comptabilité nationale et du conseil des prises.

TITRE III.

De la Haute-Police administrative.

15. Lorsque nous aurons jugé convenable de faire examiner, par notre Conseil d'état, la conduite de quelque fonctionnaire inculpé, il sera procédé de la manière suivante.

16. Le rapport ou les dénonciations, et les pièces contenant les faits qui donneront lieu à l'examen, seront renvoyés, par nos ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, à une commission composée du président de l'une des sections du Conseil, et de deux conseillers d'état.

17. Si la commission estime que l'inculpation n'est point fondée, elle chargera son président d'en informer le grand-juge ministre de la justice, qui nous en rendra compte.

Si elle estime que celui dont elle a reçu ordre d'examiner la conduite, doit être préalablement entendu, elle en informera notre grand-juge, lequel mandera le fonctionnaire inculpé et l'interrogera en présence de la commission.

Il sera loisible aux membres de la commission de faire des questions.

18. Un auditeur tiendra procès-verbal de l'interrogatoire et des réponses.

19. Si la commission juge, avant l'interrogatoire, sur le vu des pièces, ou après l'interrogatoire, que les faits dont il s'agit doivent donner lieu à des poursuites juridiques, elle nous en rendra compte par écrit, afin que nous donnions au grand-juge ministre de la justice l'ordre de faire exécuter les lois de l'État.

20. Si la commission est d'avis que les fautes imputées ne peuvent entraîner que la destitution, ou des peines de

discipline et de correction, elle prendra nos ordres pour faire son rapport au Conseil d'état.

21. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé pourra être entendu, sur sa demande, ou par délibération du Conseil d'état.

Il aura aussi la faculté de produire sa défense par écrit. Les mémoires qui la contiendront, seront signés par lui ou par un avocat au Conseil, et ne seront point imprimés.

22. Le Conseil d'état pourra prononcer qu'il y a lieu à réprimander, censurer, suspendre ou même destituer le fonctionnaire inculpé.

23. La décision du Conseil d'état sera soumise à notre approbation, dans la forme ordinaire.

TITRE IV.

Des Affaires contentieuses.

24. Il y aura une commission présidée par le grand-juge ministre de la justice, et composée de six maîtres des requêtes, et de six auditeurs.

25. Cette commission fera l'instruction et préparera le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le Conseil d'état aura à prononcer, soit que ces affaires soient introduites sur le rapport d'un ministre, ou à la requête des parties intéressées.

26. Dans le premier cas, les ministres feront remettre au grand-juge, par un auditeur, tous les rapports relatifs aux affaires contentieuses de leur département, ainsi que les pièces à l'appui.

27. Dans le second cas, les requêtes des parties intéressées et les pièces seront déposées au secrétariat général du Conseil d'état, avec un inventaire dont il sera fait registre.

Deux fois par semaine, le secrétaire général remettra au grand-juge ministre de la justice le bordereau des affaires.

28. Dans les deux cas, le grand-juge nommera pour chaque affaire un auditeur, lequel prendra les pièces et préparera l'instruction.

29. Sur l'exposé de l'auditeur, le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, la communication aux parties intéressées, pour répondre et fournir leurs défenses dans le délai qui sera fixé par le réglement.

A l'expiration du délai, il sera passé outre au rapport.

30. Le rapport sera fait par l'auditeur à la commission.

Les maîtres des requêtes auront voix délibérative.

La délibération sera prise à la pluralité des suffrages. Le grand-juge aura voix prépondérante en cas de partage.

31. Le grand-juge nous remettra, chaque semaine, le bordereau des affaires qui seront en état d'être portées au Conseil d'état.

Les rapports des ministres ou les requêtes des parties, ainsi que les pièces à l'appui, seront remis par le grand-juge au ministre secrétaire d'état, et par celui-ci au secrétaire général du Conseil d'état, avec le nom du maître des requêtes que nous aurons désigné pour faire le rapport de chaque affaire au Conseil.

32. Le maître des requêtes prendra les pièces au secrétariat général, et ne pourra présenter au Conseil d'état que l'avis de la commission.

TITRE V.

Dispositions générales.

33. Il y aura des avocats en notre Conseil, lesquels auront seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties en matières contentieuses de toute nature.

34. Nous nommerons ces avocats sur une liste de candidats qui nous seront présentés par le grand-juge ministre de la justice.

35. Le secrétaire général de notre Conseil d'état délivrera à qui de droit les expéditions des décisions et avis de notre Conseil qui auront eu notre approbation.

Les expéditions seront exécutoires.

36. Il sera fait un réglement qui contiendra les dispositions relatives à la forme de procéder.

37. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 99.

(N.° 1653.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rapporte les Arrêtés des 9 Messidor an VIII et 2 Pluviôse an IX, relatifs aux Conseils municipaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le maire de chaque commune entre seul de droit au conseil municipal, et le préside, sans pour cela compter dans le nombre des membres dont le conseil doit être composé, d'après les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

2. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le maire est remplacé dans cette présidence par celui des adjoints qui est appelé à remplir les fonctions de maire.

3. Lorsque les comptes de l'administration du maire sont présentés au conseil municipal, le maire quitte la présidence et est remplacé par un membre de ce conseil, choisi d'avance par ses collègues au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

4. Le conseil municipal choisit de la même manière un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

5. Le maire est seul chargé de l'administration ; il a la faculté d'assembler ses adjoints pour les consulter, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

6. Les arrêtés des 9 messidor an VIII et 2 pluviôse an IX sont rapportés.

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1654.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare les Dispositions du Décret sur les frais de procédure criminelle, non applicables à celles commencées dans les Etats de Parme et de Plaisance avant l'introduction des Lois françaises.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Vu l'article 4 de notre décret du 24 février dernier, relatif aux frais de procédure criminelle, portant que, lorsqu'il y aura lieu de transporter les procédures d'un tribunal dans un autre, les minutes mêmes seront transportées ; et il est défendu de délivrer aucuns exécutoires pour copies qui seront faites de ces procédures, sous prétexte de leur transport ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'article 4 de notre décret du 24 février dernier, relatif aux frais de procédure criminelle, n'aura point d'application aux procédures commencées et non encore

terminées dans les États de Parme et de Plaisance avant l'introduction des lois françaises.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1655.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement pour les Cartes à jouer, dans les départemens de Gênes, des Apennins et de Montenotte.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Juin.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu le décret impérial du 15 fructidor an XIII;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er juillet prochain, les fabricans de cartes des départemens de Gênes, des Apennins et de Montenotte, ne pourront imprimer les cartes à figure que sur papier filigrané.

2. Il sera accordé à ces fabricans un délai de six mois pour l'écoulement des matières fabriquées en papier libre qu'ils auront en leur possession au 1.er juillet 1806; passé ce délai, toutes les matières qui n'auraient pas été converties en jeux, seront mises hors de service.

3. Toutes les autres dispositions des lois et réglemens rendus sur les cartes à jouer, sont déclarées exécutoires dans le ci-devant pays de Gênes, comme dans les autres départemens de l'Empire.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1656.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Rapports entre les fonctions des Gardes champêtres et celles de la Gendarmerie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Juin.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les gardes champêtres des communes actuellement en fonctions, et ceux qui pourront être nommés à l'avenir, se présenteront, les premiers dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, et les seconds dans les huit jours de leur installation, à l'officier ou sous-officier de gendarmerie du canton dans lequel sera située la commune à laquelle ils seront attachés. Cet officier ou sous-officier inscrira leur nom, leur âge, leur domicile, sur un registre à ce destiné.

2. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assureront, lors de leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; et ils rendront compte aux sous-préfets de ce qu'ils auront appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.

3. Les sous-officiers de gendarmerie pourront, pour tous les objets importans et urgens, mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et les officiers ceux d'un

arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils auront reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique ; mais ils seront tenus de donner avis de ladite réquisition aux maires et sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

4. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adresseront aux maires, pour être transmis aux gardes champêtres, le signalement des malfaiteurs, déserteurs, conscrits réfractaires, ou autres individus qu'ils auront reçu ordre de faire arrêter.

5. Les gardes champêtres seront tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers ou sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvriront de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donneront avis de tous les délits qui auront été commis dans leurs territoires respectifs, et les préviendront lorsqu'il s'établira dans leurs communes des individus étrangers à la localité.

6. Les gardes champêtres qui arrêteront, soit des conscrits réfractaires, des déserteurs, des hommes évadés des galères, ou autres individus, recevront la gratification accordée par les lois à la gendarmerie impériale.

7. Les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires et des officiers de gendarmerie, désigneront aux préfets, et ceux-ci à l'administration forestière, ceux d'entre les gardes champêtres de leurs arrondissemens et de leurs départemens respectifs, qui, par leur bonne conduite et par leurs services, mériteront d'être appelés aux fonctions de gardes forestiers.

8. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1657.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Sels.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Juin.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

De la Surveillance des Préposés des Administrations des douanes et des droits réunis; des Déclarations, Congés et Acquits-à-caution.

ART. 1.er La surveillance des préposés des douanes et des droits réunis ne s'exercera, pour la perception de la taxe sur les sels, que jusqu'à la distance de trois lieues des marais salans, fabriques ou salines, situés sur les côtes et frontières, et dans les trois lieues de rayon des fabriques et salines de l'intérieur. La ligne de démarcation sera déterminée comme celle des douanes.

2. Nul enlèvement de sels dans les limites déterminées par l'article précédent, ne pourra être fait sans une déclaration préalable au bureau le plus prochain du lieu de l'extraction, et sans avoir pris un congé ou un acquit-à-caution, que les conducteurs seront tenus de représenter aux préposés, à toute réquisition, dans les trois lieues des côtes et frontières, ou des fabriques et salines de l'intérieur.

3. Les déclarations contiendront le nom du vendeur, celui de l'acheteur, la quantité de sel vendue, le nom du voiturier ou du maître du bateau ou barque qui devra faire le transport, le lieu de la destination et la route à tenir.

4. Si les droits ont été payés au moment de la déclaration, il sera délivré un congé qui en fera mention.

5. Il sera délivré un acquit-à-caution lorsque la déclaration n'aura pas donné lieu à l'acquit des droits.

6. Aucun enlèvement de sels ne pourra être fait avant le lever du soleil ou après son coucher, et qu'en suivant la route indiquée par le congé ou acquit-à-caution. Ces expéditions indiqueront le délai après lequel elles ne seront plus valables.

7. Les sels transportés dans l'étendue des trois lieues soumises à la surveillance des préposés, sans être accompagnés d'un acquit-à-caution, seront saisis et confisqués.

Les sels qui circuleraient dans la même étendue du territoire avant le lever ou après le coucher du soleil, seront soumis aux mêmes peines, si le congé ou acquit-à-caution ne porte une permission expresse de transport pendant la nuit.

8. Les préposés des douanes sont autorisés à se transporter en tout temps, dans l'enceinte des marais salans, dans les salines et lieux de dépôt, pour y exercer leur surveillance.

Les préposés des droits réunis visiteront et tiendront en exercice les salines et fabriques de l'intérieur.

9. Les sels transportés par mer pourront être expédiés sous acquit-à-caution; le droit sera perçu, au moment du débarquement, sur les sels conduits dans les ports qui ne jouiront pas de l'entrepôt.

10. Si les sels sont transportés dans un des ports où l'entrepôt sera permis, ils pourront être entreposés sous une double clef dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et n'acquitter les droits que lorsqu'ils en seront tirés pour la consommation.

11. Si les sels entrent dans les rivières pour remonter dans l'intérieur, les droits seront perçus au bureau des douanes le plus avancé en rivière, à moins qu'ils ne soient

destinés pour l'un des grands entrepôts de l'intérieur qui seront établis par le présent.

12. Il sera accordé à tous ceux qui enleveront des sels des lieux de fabrication, soit qu'ils soient destinés pour les entrepôts ou pour la consommation, cinq pour cent pour tout déchet; de manière que, déduction faite de cette seule quantité, le droit sera dû sur la totalité des sels compris dans les déclarations et acquits-à-caution.

13. Les propriétaires pourront demander la vérification des chargemens, au moment de l'arrivée des bâtimens qui auront fait le transport par mer, si ces bâtimens ont éprouvé des avaries légalement constatées; et le droit ne sera perçu que sur la quantité reconnue par le résultat de la vérification.

14. Les sauniers ou paludiers qui voudront enlever des sels des marais salans, pour les transporter à dos de chevaux et de mulets, et les vendre dans l'intérieur, ne paieront les droits qu'au retour de chaque voyage, s'ils fournissent caution pour le montant desdits droits. Il ne leur sera accordé un second crédit que lorsque le premier aura été acquitté.

15. La déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril, avant l'établissement d'aucune fabrique particulière de sel à la chaudière, sera faite au bureau le plus prochain des douanes pour celles qu'on voudra établir dans les trois lieues des côtes et dans les quatre lieues des frontières de terre, et au bureau le plus prochain des droits réunis pour celles qui seront établies dans l'intérieur, sous les peines portées par ledit article.

16. Toutes les saisies qui donneront lieu à la confiscation des sels, emporteront aussi celle des chevaux, ânes, mulets, voitures, bateaux et autres embarcations, employés au transport.

17. Pour faciliter la vérification des quantités de sels au moment de l'extraction et de l'embarquement, on pourra, à l'égard de celles excédant un quintal, employer le mesurage, après avoir constaté, pour chaque expédition, la

quantité de kilogrammes de sel que contiendra la mesure employée.

18. Toutes les fabrications de sels par l'action du feu, seront tenues en exercice par les préposés des douanes ou des droits réunis, suivant le lieu où elles seront situées.

19. Il sera tenu par les fabricans et préposés, des registres en double, sur lesquels seront portées les quantités de sel fabriquées, celles en magasin, et celles vendues.

20. Ils ne pourront laisser sortir de leurs magasins aucune quantité de sel, que sur la représentation du permis que l'acheteur aura levé au bureau des douanes ou des droits réunis.

Ceux qui contreviendront à la présente disposition, seront condamnés au paiement du double droit des sels qu'ils auront vendus.

TITRE II.

Des Entrepôts dans les Ports.

21. Les sels provenant des marais salans ou salines jouiront de la faculté de l'entrepôt dans les villes d'Anvers, Gand, Bruges, Ostende, Dunkerque, Calais, Boulogne, Étaples, Saint-Valery-sur-Somme, Abbeville, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Granville, Marans, Saint-Malo, le Legué, Morlaix, Brest, Lorient, Quimper, Vannes, Rhedon, Nantes, la Rochelle, les Sables, Rochefort, Charente, Bordeaux, Livourne, Baïonne, Cette, Agde, Narbonne, Toulon, Marseille, Arles et Nice.

La ville de Gênes pourra jouir de la faculté de l'entrepôt, mais sous la condition expresse que les sels seront entreposés dans les magasins du port franc.

22. L'entrepôt des sels sera réel, et soumis à toutes les conditions et formalités prescrites pour les entrepôts des douanes.

23. Les sels entreposés dans les ports qui ont cette faculté, pourront être expédiés par mer à destination des autres ports de France, sous la formalité de l'acquit-à-caution.

Si la destination est pour l'un des ports qui ont la faculté de l'entrepôt, lesdits sels pourront y être de nouveau entreposés : dans le cas contraire, ils paieront les droits au moment du débarquement.

24. Il y aura un entrepôt réel de sels dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse et Orléans : il sera soumis à toutes les formalités prescrites pour les entrepôts des douanes.

25. Les sels destinés pour ces entrepôts seront expédiés par rivière, sous la formalité d'acquits-à-caution des douanes.

26. L'administration des douanes sera chargée de la surveillance desdits entrepôts, et de la perception du droit sur les sels qui y seront déposés, lorsqu'ils entreront dans la consommation.

TITRE III.

Des Sels employés à la Pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnemens de la Marine et des Colonies.

27. Les sels destinés à la pêche maritime, jouiront, dans tous les ports où il y a un bureau de douane, d'un entrepôt d'une année, en quantités proportionnées au nombre et au tonnage des bâtimens employés à la pêche, sous toutes les conditions et formalités prescrites par les lois pour les marchandises admises en entrepôt réel.

28. Les quantités tirées de l'entrepôt pour la pêche seront exactement vérifiées et portées sur un registre particulier, qui servira de contrôle à celui de mise en entrepôt.

29. Les propriétaires des sels déclarés pour la pêche, pourront les tirer de l'entrepôt pour la consommation, en payant les droits.

30. Les sels seront réputés devoir entrer dans la consommation, et comme tels soumis au paiement du droit,

s'ils n'ont été employés à la première ou à la seconde pêche, depuis leur mise en entrepôt.

31. Les sels expédiés pour les salaisons en mer, qui n'y auront point été employés, pourront, à leur retour, être rétablis dans l'entrepôt, après la vérification exacte des quantités, et y rester jusqu'aux expéditions pour la pêche de l'année suivante. Les sels qui, à cette époque, ne seront pas réexpédiés pour la pêche, acquitteront les droits.

32. Les sels employés pour les salaisons destinées aux approvisionnemens des colonies et de la marine, seront déposés dans les magasins fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés des douanes, qui enregistreront les quantités entreposées et en surveilleront l'emploi.

33. On ne pourra employer pour les salaisons faites en mer, ou à terre, que la quantité de sel nécessaire à la conservation du poisson.

34. Les barils de poissons salés seront ouverts; et, s'ils contiennent du sel superflu, il sera jeté comme immonde.

35. Les mêmes vérifications auront lieu pour les poissons salés qui seront apportés de l'étranger.

TITRE IV.

De la Pêche des Sardines, Maquereaux et autres Poissons dont les salaisons se font à terre, ou qui sont salés en mer pour être consommés en vert.

36. Aucun atelier de salaison de sardines ou autres poissons qui se renferment et se pressent dans des barriques ou barils, ne pourra être établi sans une déclaration préalable au bureau des douanes le plus prochain.

37. Tout propriétaire des ateliers actuellement existans sera tenu d'en faire la déclaration audit bureau.

38. Cette déclaration faite, il pourra lever aux marais

salans, sous acquit-à-caution suffisamment garanti, le sel dont il présumera avoir besoin pour ses salaisons.

39. A l'arrivée au bureau de destination, après vérification et soumission faite et cautionnée de justifier de l'emploi du sel en salaisons dans les proportions qui seront déterminées, ou de payer le droit de deux décimes par kilogramme, il lui sera permis d'entreposer ce sel dans son magasin particulier.

40. Tous ceux qui, sans déclaration préalable, emploieront du sel en salaisons de poisson, ou qui en auront en dépôt dans les lieux où se font lesdites salaisons, devront justifier qu'ils ont acquitté ou soumissionné le droit; et à défaut de cette preuve, ils encourront la saisie et confiscation du sel et des salaisons trouvés chez eux, avec amende du double des droits fraudés.

41. Les propriétaires ou locataires d'ateliers seront tenus de les ouvrir, ainsi que leurs magasins de sels, à toute réquisition des préposés des douanes, afin qu'ils puissent reconnaître les quantités de salaisons faites et celles de sels non employées.

42. Afin de prévenir les doubles emplois qui pourraient être faits, de barriques ou de barils de poisson pressé ou anchoité, ils seront marqués aux deux bouts et sur le bouge.

43. S'il résulte de la vérification que la quantité du poisson pressé n'est pas proportionnée à la quantité du sel prétendu consommé, le saleur sera condamné à payer une amende de cent francs, et en outre le double des droits fraudés.

44. Si, à l'expiration de la saison où se fait la pêche, des sels restent en magasin, le propriétaire pourra les réserver pour l'année suivante, en fournissant une nouvelle soumission pour la quantité non employée.

45. Ceux qui recevront dans leurs magasins ou ateliers, des sels dont les droits n'auraient pas été acquittés ou

soumissionnés, seront condamnés à payer une amende de cent francs, et le triple des droits fraudés : en cas de récidive, ceux qui auront été pris en contravention, outre les peines ci-dessus portées, seront privés de la franchise accordée pour les salaisons.

46. Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre ceux qui, pour masquer la fraude, supposeront des salaisons qu'ils n'ont pas faites, ou substitueront dans des barriques ou barils à des poissons pressés toutes autres matières.

47. Tout propriétaire ou maître de chasse-marée ou chaloupe, qui voudra faire salaison et commerce de sardines, merluches, ou tout autre poisson qui se sale en mer et qui est destiné à être consommé en vert, devra se faire inscrire au bureau des douanes le plus prochain. Le certificat de cette inscription lui sera délivré à ses frais, qui seront ceux du timbre seulement.

48. Sur la représentation de ce certificat par le maître, aux préposés des douanes établis près les marais salans ou entrepôts, ils lui délivreront un permis pour lever le sel qu'il jugera lui être nécessaire, et qui ne pourra cependant excéder la quantité de cent cinquante kilogrammes par tonneau de contenance de son embarcation, soumission préalablement faite de justifier de l'emploi de ce sel en salaison de poisson.

49. Lorsqu'après avoir pris son chargement de poisson, et l'avoir salé, il abordera dans un port pour le vendre, il sera tenu, avant de commencer son déchargement, de fournir à la douane une déclaration de la quantité de poissons salés qu'il apporte, du sel neuf qui lui reste, et de représenter l'acquit-à-caution qui lui aura été délivré à son départ pour la pêche.

50. Si, à son arrivée, il n'était pas porteur d'un acquit-à-caution, pour justifier que le sel qui a été employé à des salaisons, a été levé aux marais salans de France, et que

les droits en ont été préalablement assurés, les salaisons et le sel qui se trouveront à son bord, seront confisqués avec amende de cent francs.

51. Il encourra les mêmes peines, s'il est rencontré en mer par une embarcation des douanes, sans être muni d'expédition qui justifie l'origine du sel et que les droits en ont été cautionnés.

52. Lorsque la déclaration prescrite par l'article 49 aura été faite, il lui sera délivré un permis de déchargement en présence des préposés, qui vérifieront les quantités de poissons et de sels existantes.

53. Si la quantité de poisson salé représentée n'était pas proportionnée à la quantité de sel consommée, il paiera une amende de cent francs, et en outre le triple du droit dont le sel non représenté aurait été susceptible.

54. Il encourra la même peine, s'il se trouvait à son bord du sel neuf dont il n'aurait pas fait la déclaration, et en outre la confiscation du sel soutenant. Dans l'un et l'autre cas, son bâtiment pourra être retenu pour sûreté de l'amende.

55. Si, ayant du sel à son bord, il déclare ne point vouloir continuer la pêche, il pourra vendre son sel pour la consommation, en acquittant les droits.

56. Il sera accordé pour les salaisons ci-dessus désignées qui se feront, soit à terre, soit en mer, une quantité de sel proportionnée à celle des poissons salés qui seront représentés, suivant l'espèce du poisson et l'usage constamment suivi dans les lieux où se feront les dites salaisons.

TITRE V.

Des Sels inventoriés.

57. Les sels inventoriés en exécution du décret du 27 mars, acquitteront le droit de deux décimes par kilogramme, conformément à l'article 48 de la loi du 24 avril dernier.

ceux qui étaient destinés pour les pêches, pourront jouir de l'entrepôt jusqu'au moment où les pêches auront lieu.

58. Le recouvrement du droit sera fait sur les côtes et frontières de terre, par l'administration des douanes, dans l'étendue de la ligne soumise à sa surveillance; et dans l'intérieur, par l'administration des droits réunis.

59. Les sels inventoriés dans la ligne des douanes, et qui auront été mis sous double clef, dont l'une sera restée entre les mains des préposés, pourront n'acquitter le droit qu'à mesure qu'ils seront tirés des magasins, à l'exception cependant de ceux dont les quantités emmagasinées ne donneront lieu qu'à une perception de trois mille francs et au-dessous, et pour lesquels le droit sera exigible dans les quinze jours de la publication du présent, en argent ou en obligations à trois, six et neuf mois.

Le droit sera également perçu dans le même délai sur les sels inventoriés qui seront restés à la disposition des propriétaires, sans avoir été mis sous la clef des douanes.

Si les quantités inventoriées chez un marchand ou débitant de sel, n'excèdent pas cinquante kilogrammes, il n'y aura pas lieu à la perception du droit.

60. Il sera accordé sur les sels inventoriés un déchet de cinq pour cent.

61. Les préposés sont autorisés à vérifier les déclarations des propriétaires ou consignataires, relatives aux sels inventoriés.

S'il résulte de la vérification qu'une partie a été enlevée, la quantité trouvée en déficit sera immédiatement soumise au paiement du droit; s'il y a excédant aux premières déclarations, le droit sera également perçu sur l'excédant.

Les frais de vérification, lorsqu'il y aura déficit ou excédant, seront supportés par les propriétaires ou consignataires.

62. Les sels inventoriés dans l'intérieur par les préposés

des droits réunis, et dont les quantités pourront être représentées, ne paieront les droits que lorsqu'ils seront vendus pour la consommation. La perception sera faite immédiatement sur les quantités non représentées, ainsi que sur celles pour lesquelles le droit à percevoir n'excédera pas trois mille francs.

L'administration des droits réunis pourra, si elle le juge utile pour la sûreté des droits, exiger que les magasins des sels inventoriés soient fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de ses préposés.

63. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 100.

(N.° 1658.) *MESSAGE de sa Majesté l'Empereur et Roi.*

Du 5 Juin 1806.

SÉNATEURS,

Nous chargeons notre cousin l'archi-chancelier de l'Empire de vous faire connaître qu'adhérant au vœu de leurs hautes Puissances, nous avons proclamé le prince LOUIS-NAPOLÉON, notre bien-aimé frère, Roi de Hollande, pour ladite couronne être héréditaire en toute souveraineté, par ordre de primogéniture, dans sa descendance naturelle, légitime et masculine, notre intention étant en même temps que le Roi de Hollande et ses descendans conservent la dignité de connétable de l'Empire. Notre détermination, dans cette circonstance, nous a paru conforme aux intérêts de nos peuples. Sous le point de vue militaire, la Hollande possédant toutes les places qui garantissent notre frontière du nord, il importait à la

sûreté de nos États que la garde en fût confiée à des personnes sur l'attachement desquelles nous ne pussions concevoir aucun doute. Sous le point de vue commercial, la Hollande étant située à l'embouchure des grandes rivières qui arrosent une partie considérable de notre territoire, il fallait que nous eussions la garantie que le traité de commerce que nous conclurons avec elle fût fidèlement exécuté, afin de concilier les intérêts de nos manufactures et de notre commerce avec ceux du commerce de ces peuples.

Enfin la Hollande est le premier intérêt politique de la France. Une magistrature élective aurait eu l'inconvénient de livrer fréquemment ce pays aux intrigues de nos ennemis; et chaque élection serait devenue le signal d'une guerre nouvelle.

Le prince Louis, n'étant animé d'aucune ambition personnelle, nous a donné une preuve de l'amour qu'il nous porte, et de son estime pour les peuples de Hollande, en acceptant un trône qui lui impose de si grandes obligations.

L'archi-chancelier de l'Empire d'Allemagne, électeur de Ratisbonne et primat de Germanie, nous ayant fait connaître que son intention était de se donner un coadjuteur, et que, d'accord avec ses ministres et les principaux membres de son chapitre, il avait pensé qu'il était du bien de la religion et de l'Empire germanique qu'il nommât à cette place notre oncle et cousin le cardinal Fesch,

nôtre grand-aumônier et archevêque de Lyon, nous avons accepté ladite nomination au nom dudit cardinal. Si cette détermination de l'électeur archi-chancelier de l'Empire germanique est utile à l'Allemagne, elle n'est pas moins conforme à la politique de la France.

Ainsi, le service de la patrie appelle loin de nous nos frères et nos enfans; mais le bonheur et les prospérités de nos peuples composent aussi nos plus chères affections.

En notre palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

SA Majesté impériale et royale NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et l'assemblée de leurs hautes Puissances représentant la République batave, présidée par son Excellence le grand-pensionnaire, accompagné du conseil d'état et des ministres et secrétaire d'état; considérant,

1.° Que vu la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un gouvernement sans consistance et sans durée certaine ne peut remplir le but de son institution;

2.° Que le renouvellement périodique du chef de l'État sera toujours, en Hollande, une source de dissensions, et au-dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande;

3.° Qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple

1. *Bull. des lois.* N.° 100.

hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;

4.° Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie, et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;

5.° Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple hollandais, à la prospérité de l'État et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'Empire ouvertes et dégarnies de places-fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale,

Ont nommé pour ministres plénipotentiaires, savoir, sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie,

M. *Charles-Maurice Talleyrand*, grand-chambellan, ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle rouge et noir de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert, &c. &c.;

Et son Excellence M. le grand-pensionnaire,

M. *Charles-Henri Verhuell*, vice-amiral et ministre de la marine de la République batave, décoré du grand-aigle de la Légion d'honneur;

M. *Isaac-Jean-Alexandre Gogel*, ministre des finances;

M. *Jean Van-Styrum*, membre de l'assemblée de leurs hautes Puissances;

M. *Guillaume Six*, membre du conseil d'état,

Et M. *Gérard de Brantsen*, ministre plénipotentiaire de la République batave auprès de sa Majesté impériale et royale, décoré du grand-aigle de la Légion d'honneur;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1.er Sa Majesté L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien

de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les Deux-Mondes, sa liberté politique, civile et religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt.

2. Sur la demande formelle faite par leurs hautes Puissances représentant la République batave, que le prince LOUIS-NAPOLÉON soit nommé et couronné Roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande, sa Majesté défère à ce vœu, et autorise le prince LOUIS-NAPOLÉON à accepter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence de cette autorisation, le prince LOUIS-NAPOLÉON possédera cette couronne, sous le titre de Roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'Empereur NAPOLÉON a garanties dans l'article précédent.

Néanmoins, il est statué que les couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

3. Le domaine de la couronne comprend,

1.° Un palais à la Haye, qui sera destiné au séjour de la maison royale,

2.° Le palais du Bois,

3.° Le domaine de Soestdick,

4.° Un revenu en biens-fonds, de cinq cent mille florins.

La loi de l'État assure de plus au Roi une somme annuelle de quinze cent mille florins, argent courant de Hollande, payable chaque mois par douzième.

4. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine; et à son défaut, l'Empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille impériale, nomme

le régent du royaume ; il choisit parmi les princes de la famille royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux.

La minorité des rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

5. Le douaire de la reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois il est convenu que ce douaire est fixé à la somme annuelle de deux cent cinquante mille florins, qui sera prise sur le domaine de la couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des revenus de la couronne, servira aux frais de l'entretien de la maison du roi mineur ; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la régence.

6. Le roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'Empire, sous le titre de grand-connétable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies, au gré de l'Empereur des Français, par un prince vice-connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité.

7. Les membres de la maison regnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 mars dernier, formant la loi de la famille impériale de France.

8. Les charges et emplois de l'État, autres que ceux tenant au service personnel de la maison du Roi, ne pourront être conférés qu'à des nationaux.

9. Les armes du Roi seront les armes anciennes de la Hollande, écartelées de l'aigle impérial de France et surmontées de la couronne royale.

10. Il sera incessamment conclu, entre les puissances contractantes, un traité de commerce, en vertu duquel les sujets hollandais seront traités en tout temps, dans les ports et sur le territoire de l'Empire français, comme la nation la plus spécialement favorisée.

Sa Majesté l'Empereur et Roi s'engage, de plus, à intervenir auprès des Puissances barbaresques, pour que le

pavillon hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de sa Majesté l'Empereur des Français.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de dix jours.

Paris, ce vingt-quatre Mai mil huit cent six.

Signé CH. MAURICE TALLEYRAND.—CH. HEN. VERHUELL, I. J. A. GOGEL, JEAN VAN-STYRUM, W. SIX, BRANTSEN.

Pour copie conforme : *le Ministre des relations extérieures*, signé CH. MAU. TALLEYRAND.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, HUGUES B. MARET.

TRADUCTION de la Lettre adressée à la Diète germanique, le 27 Mai, par M. le Baron d'Albini, *Ministre directorial, pour lui faire part du choix fait par S. A. S. l'Electeur Archi-Chancelier, de S. Em. le Cardinal FESCH, pour son coadjuteur et successeur, datée du 28 Mai 1806.*

LE recès de députation arrêté en 1803 après des guerres calamiteuses, et converti en loi fondamentale de l'Empire, avait de nouveau fait naître dans toute l'Allemagne l'espoir que, par son exécution, la tranquillité et l'ordre se rétabliraient ; que les liens entre les États de l'Empire seraient resserrés, et que la constitution serait maintenue dans ses parties essentielles. Mais de nouvelles guerres dont l'Empire est devenu le théâtre, sans cependant y prendre part, ont non-seulement beaucoup éloigné cet espoir, mais leurs conséquences déjà connues et encore à prévoir ont aussi donné à beaucoup d'États d'Empire encore subsistans, les craintes fondées de voir également plus ou moins diminuer leurs droits et possessions constitutionnels, et même jusqu'à l'ombre de la constitution germanique. S. A. S. l'électeur

roi de Naples et de la cour de Rome, notre intention étant de les indemniser l'un et l'autre. Par cette mesure, ces deux Gouvernemens, sans éprouver aucune perte, verront disparaître les causes de mésintelligence qui, en différens temps, ont compromis leur tranquillité, et qui, encore aujourd'hui, sont un sujet d'inquiétude pour l'un et pour l'autre de ces États, et sur-tout pour le royaume de Naples, dans le territoire duquel ces deux principautés se trouvent enclavées.

En notre palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, HUGUES B. MARET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant donner à notre grand-chambellan et ministre des relations extérieures TALLEYRAND, un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Benevent avec le titre de prince et duc de Benevent, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra sadite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture; nous réservant, si sa descendance masculine,

naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre grand-chambellan et ministre des relations extérieures TALLEYRAND prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Benevent, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté, à chaque vacance, par ses successeurs.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant donner à notre cousin le maréchal BERNADOTTE un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Ponte-Corvo, avec le titre de prince et duc de Ponte-Corvo, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture; nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille,

de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal BERNADOTTE prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Ponte-Corvo, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté, à chaque vacance, par ses successeurs.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 101.

(N.° 1660.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1806.

AVIS du Conseil d'état sur le Recouvrement des Amendes prononcées par des tribunaux français contre des étrangers avant la réunion de leur pays à la France. [Séance du 31 Mai 1806.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi qui lui a été fait par sa Majesté l'Empereur et Roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire statuer sur la question suivante :

« Les habitans des départemens réunis, qui, avant leur » réunion, ont été condamnés à des amendes par des tribu- » naux français, sont-ils recevables aujourd'hui à exciper » de leur ancienne qualité d'étrangers, pour se soustraire à » l'exécution pure et simple de ces condamnations ! »

EST D'AVIS qu'en matière personnelle, les étrangers ne sont justiciables que de leurs juges naturels et domiciliaires ; mais qu'en matière de police et de délits, ils sont aussi justiciables des tribunaux du lieu où le délit a été commis ;

Que les jugemens prononcés contre eux en ces matières peuvent être mis à exécution sur leurs propriétés situées en France, et même sur leurs personnes, si l'on peut s'en saisir ;

Que la réunion de leur territoire à l'Empire français ne peut pas leur donner, contre l'exécution des jugemens prononcés contre eux en ces matières, une exception dont ils ne jouissaient pas avant d'y être incorporés ;

Qu'en conséquence, l'administration de l'enregistrement peut procéder au recouvrement des amendes prononcées par des tribunaux français contre des étrangers devenus Français par la réunion de leur pays au territoire français.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1661.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui divise le Tribunal de police de Marseille en deux Sections.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la loi du 28 floréal an X, ainsi conçu :

« Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus » de quatre justices de paix, le Gouvernement pourra diviser » ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles » siégera un juge de paix toujours alternativement et pen- » dant trois mois ; »

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le tribunal de police de la ville de Marseille sera divisé en deux sections.

2. Chacune des sections tiendra trois audiences au moins par semaine.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1662.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui donne aux Présidens des sections de la Cour de cassation la faculté de porter l'épitoge.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les présidens des sections de la cour de cassation porteront l'épitoge dans l'exercice de leurs fonctions, à l'instar du premier président et de notre procureur général près la même cour.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1663.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Théâtres.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Des Théâtres de la Capitale.

ART. 1.er Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans notre autorisation spéciale, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur.

2. Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation, sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant notre ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagemens.

3. Le théâtre de l'Impératrice sera placé à l'Odéon, aussitôt que les réparations seront achevées.

Les entrepreneurs du théâtre Montansier, d'ici au 1.er janvier 1807, établiront leur théâtre dans un autre local.

4. Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie française et de l'Opéra comique, seront arrêtés par le ministre de l'intérieur; et nul autre théâtre ne pourra représenter, à Paris, des pièces comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré, et avec l'autorisation du ministre.

5. Le ministre de l'intérieur pourra assigner à chaque théâtre un genre de spectacle dans lequel il sera tenu de se renfermer.

8. L'Opéra pourra seul donner des ballets ayant les

caractères qui sont propres à ce théâtre, et qui seront déterminés par le ministre de l'intérieur.

Il sera le seul théâtre qui pourra donner des bals masqués.

TITRE II.

Théâtres des Départemens.

7. Dans les grandes villes de l'Empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissemens qui leur seront destinés, et en préviendra les préfets.

9. Dans chaque chef-lieu de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

TITRE III.

Des Auteurs.

10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur; et les dispositions sur la propriété des auteurs, et sur sa durée, leur sont applicables ainsi qu'il est dit au décret du 1.er germinal an XIII.

Dispositions générales.

13. Tout entrepreneur qui aura fait faillite, ne pourra plus rouvrir de théâtres.

14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la police générale.

15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers, et ne porteront plus le titre de *théâtres*.

16. Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1664.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Chartres une Foire pour la vente des Laines.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il se tiendra chaque année, dans la ville de Chartres, une foire principalement destinée à la vente des laines : elle aura lieu le samedi qui suivra la fête de la Saint-Jean, et durera un jour.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1665.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe un Délai pour la remise des Pièces à l'appui des Réclamations relatives au service de la guerre.*

Au palais de Saint-Cloud, le 13 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre directeur de l'administration de la guerre,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

ART. 1.er Toutes réclamations relatives à des dépenses faites pour la grande armée avant le 1.er mai de la présente année, dont les pièces n'auront pas été adressées à nos ministres de la guerre ou de l'administration de la guerre avant le 1.er novembre prochain, ne seront plus admises.

2. Toutes réclamations relatives à des dépenses faites pour l'armée d'Italie avant le 1.er mai de la présente année, dont les pièces n'auront pas été adressées à nos ministres de la guerre ou de l'administration de la guerre avant le 1.er novembre prochain, ne seront également plus admises.

TITRE II.

3. A l'avenir, toutes réclamations relatives au service de la guerre et de l'administration de la guerre, dont les pièces n'auront pas été présentées dans les six mois qui suivront le trimestre où la dépense aura été faite, ne pourront plus être admises en liquidation.

4. Nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1666.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le Remboursement de la 2.e série des Bons créés par la Loi du 24 Avril 1806.*

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La caisse d'amortissement versera incessamment au trésor public la 2.e série des *bons* créés par la loi du 24 avril dernier, depuis le n.° 1001 jusqu'à 2000.

2. Les cent premiers numéros, formant un million, seront remboursés dans le mois de mai de 1807;

SAVOIR:

N.os 1001 à 1025, le 5 mai;
1026 à 1050, le 15 *idem*;
1051 à 1075, le 20 *idem*;
1076 à 1100, le 30 *idem*;

Et ainsi de suite, de mois en mois, pour les cent numéros dont chaque million est composé.

3. L'intérêt de ces *bons*, fixé à six pour cent, à compter du 1.er janvier 1807, sera exigible au moment du remboursement du capital.

4. Nos ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1667.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'acquit des Services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des cultes,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, paieront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

2. Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1.er vendémiaire an XII, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

3. Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre décret du 22 fructidor an XIII.

4. Dans les trois mois à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives, des fondations qui leur compètent, en conséquence de l'art. 1.er ci-dessus, et ils en enverront un état à notre ministre des cultes.

5. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1668.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le Traitement des fonctionnaires de l'Ordre judiciaire.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er A compter du 1.er janvier 1807, deux millions de plus seront affectés au traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. La répartition en sera faite ainsi qu'il suit; et les traitemens seront, en conséquence, réglés conformément aux états annexés au présent décret.

Présidens et Procureurs généraux des Cours d'appel.

2. Le traitement de nos premiers présidens et procureurs généraux dans les cours d'appel, sera,

De vingt-cinq mille francs, dans celle de Paris;

De vingt mille francs, dans celles de Gênes et de Turin;

De quinze mille francs, dans celles de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Rouen;

De dix mille francs, dans celles de Toulouse, Liége, Rennes, Angers, Amiens, Caen, Besançon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Grenoble, Bourges, Dijon et Trèves;

Et de six mille francs, dans celles de Douai, Poitiers, Aix, Limoges, Agen, Riom, Ajaccio, Colmar et Pau.

Présidens et Procureurs généraux des Cours criminelles.

3. Le traitement de nos premiers présidens et procureurs généraux dans les cours de justice criminelle, sera,

De vingt mille francs, dans celle de Paris; ils recevront, de plus, un supplément de dix mille francs chacun, pour

chaque année, tant que cette cour sera spéciale pour tout l'Empire ;

De dix-huit mille francs, dans celles de Gênes et de Turin ;

De quinze mille francs, dans celles de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Rouen ;

De huit mille francs, dans celles d'Anvers, Gand, Liége, Toulouse, Nantes, Reims, Versailles, Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Rennes, Strasbourg, Troyes, Genève, Aix-la-Chapelle, Mayence, Besançon, Bourges, Dijon et Grenoble ;

De six mille francs, dans celles de Parme, Plaisance, Bruges, Coni, Savone, Mons, Maestricht, Namur, Tours, Casal, Aix, Nice, Douai, Saint-Omer, Poitiers, Limoges, Chartres, Melun, Auxerre, Angoulême, Périgueux, Montbrison, Trèves, Luxembourg, Agen, Riom, Pau et Colmar ;

Et de quatre mille cinq cents francs, dans celles du Mans, Draguignan, Laon, Privas, Mézières, Carcassonne, Rodez, Saint-Brieuc, Quimper, Blois, Mende, Coutances, Laval, Saint-Mihiel, Vannes, Beauvais, Alençon, Perpignan, Coblentz, Carpentras, Épinal, Digne, Gap, Saintes, Tulle, Guéret, Valence, Châteauroux, Lons-le-Saulnier, Chaumont, Chambéry, Nevers, Vesoul, Châlons-sur-Saone, Niort, Fontenay, Moulins, Saint-Flour, Auch, Bastia, Dax, Ajaccio, le Puy, Cahors et Tarbes.

Le traitement de nos premiers présidens et procureurs généraux dans les cours non comprises dans le présent article, sera le même que celui dont ils jouissent actuellement.

Juges des Cours d'appel et criminelles.

4. Le traitement des juges, dans les cours où il n'est que de deux mille francs, sera de deux mille cinq cents francs, pour les cours d'appel ; et de deux mille quatre cents francs, pour les cours de justice criminelle ;

Il sera de trois mille francs, pour les juges des cours d'appel où il n'est que de deux mille quatre cents francs.

5. Le traitement des seconds présidens et des substituts de nos procureurs généraux dans les cours désignées en l'article qui précède, et le complément du traitement des citoyens et des militaires exerçant des fonctions dans celles desdites cours de justice criminelle qui sont spéciales, seront augmentés dans la même proportion, d'après les bases établies par la loi du 27 ventôse an VIII.

Juges de première instance.

6. Le traitement de nos juges de première instance sera porté,

De mille, à douze cent cinquante francs;
De douze cents, à quinze cents francs;
De quinze cents, à dix-huit cents francs;
De dix-huit cents, à deux mille cent francs;
Et de deux mille quatre cents, à deux mille sept cents francs.

Présidens et Procureurs de première instance.

7. Les présidens, vice-présidens, et nos procureurs près de ces mêmes tribunaux, leurs substituts et les substituts de nos procureurs généraux des cours de justice criminelle, pour les arrondissemens de première instance, seront augmentés dans la même proportion, aussi d'après les bases établies par la loi du 27 ventôse an VIII.

Néanmoins le traitement des présidens et de nos procureurs seulement, sera de seize mille francs, à Paris;

De six mille francs, dans les villes de Bordeaux, Marseille, Bruxelles, Gênes, Lyon, Rouen et Turin;

Il sera le double de celui des juges, dans les villes de Gand, Toulouse, Nantes, Mayence, Anvers, Lille, Liége, Aix-la-Chapelle, Cologne, Alexandrie, Caen, Nîmes, Montpellier, Rennes, Orléans, Angers, Reims, Nancy, Metz, Strasbourg, Versailles, Amiens, Nice, Aix, la

Rochelle, Rochefort, Bourges, Dijon, Besançon, Brest, Tours, Grenoble, Genève, Lorient, Clermont-Ferrand, Toulon et Poitiers.

8. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1669.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le Délai accordé pour la rédaction des Actes en langue française dans les départemens au-delà des Alpes, et dans les Etats de Parme et de Plaisance,*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le délai accordé pour rédiger les actes publics en langue française, dans le ressort de notre cour d'appel de Gênes, est prorogé, à compter du 1.er juillet prochain, de six mois pour la ville de Gênes, de huit mois pour les villes de Parme et de Plaisance, d'un an pour les chefs-lieux de département et d'arrondissement des Apennins et de Montenotte; et de dix-huit mois pour les autres villes, bourgs et villages des trois départemens de la ci-devant Ligurie, de l'arrondissement de San-Remo, et des États de Parme et de Plaisance.

2. Il sera pourvu au remplacement des officiers publics des pays énoncés dans le précédent article, qui, passé le

délai fixé, rédigeraient des actes publics ou plaideraient en idiome de ces pays.

3. Après les délais déterminés dans l'article 1.er, aucun candidat ne sera admis à l'exercice des fonctions de notaire, de juge de paix et d'officier ministériel, dans les trois départemens de Gênes, des Apennins et de Montenotte, dans l'arrondissement de San-Remo et dans les États de Parme et de Plaisance, sans avoir justifié de sa connaissance de la langue française.

4. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1670.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la manière de procéder à l'égard des Commissaires généraux de police et de leurs délégués pour les reconnaissances de signatures et les dépositions.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 7 thermidor an IX, dont la teneur suit :

Art. 2. « Les préfets, sous-préfets et maires, ne pourront, » à raison des actes qu'ils auront signés comme administra- » teurs, être traduits hors de leur arrondissement, soit pour » reconnaître leurs signatures ou servir de témoin.

Art. 3. » Lorsque leur reconnaissance ou leur déposition » sera jugée nécessaire à raison desdits actes, ils feront leur » déclaration devant le directeur du jury de leur arrondis- » sement, en matière criminelle; et devant un juge commis

» à cet effet par le tribunal de l'arrondissement, en matière » civile : procès-verbal de ces déclarations sera dressé pour » être envoyé à qui de droit.

Art. 4. » Néanmoins, dans les contestations où la pré- » sence des fonctionnaires désignés en l'article 2 serait re- » gardée comme indispensable, le juge s'adressera au mi- » nistre de la justice, qui, d'après l'examen de l'affaire, auto- » risera, s'il y a lieu, le déplacement desdits fonctionnaires » publics; »

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les articles 2, 3 et 4 ci-dessus énoncés de l'arrêté du 7 thermidor an IX, seront applicables aux commissaires généraux de police et à leurs délégués.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1671.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui prohibe les maisons de Jeux de hasard.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de notre Empire.

Nos préfets, maires et commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

2. Nos procureurs-généraux impériaux près nos cours criminelles, et leurs substituts, poursuivront d'office les contrevenans, qui seront punis des peines portées par la loi du 22 juillet 1791.

3. Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, qui autorisera une maison de jeu, qui s'intéressera dans ses produits, ou qui, pour la favoriser, recevra quelque somme d'argent ou autre présent de ceux qui la tiendront, sera poursuivi comme leur complice.

4. Notre ministre de la police fera, pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des réglemens particuliers sur cette partie.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 102.

(N.° 1672.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le Brevet d'invention accordé au S.r* Michel, *pour le raffinage du Soufre.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le brevet d'invention délivré le 2 frimaire de l'an XI, pour dix années, au S.r *J. B. Michel*, de Marseille, pour un nouveau procédé relatif au raffinage du soufre, est prorogé de cinq ans.

2. Notre ministre de l'intérieur tiendra la main à l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1673.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant le Tableau des* Foires *du département de la Meuse.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1674.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le Poids des Voitures et la Police du Roulage.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 7 de la loi du 7 ventôse an XII, qui statue que le Gouvernement modifiera, d'après les expériences faites sur les roues à jantes larges, le tarif du poids des voitures et de leur chargement, porté dans la loi du 29 floréal an X;

Qu'il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques; que le poids des chargemens des voitures dont les jantes excéderaient les largeurs déterminées, pourra être augmenté; qu'il fixera la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui fixent ces bandes, pour les voitures de roulage;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er Au 20 juin 1807, et en conséquence de l'article 4 de la loi du 7 ventôse an XII et du décret du 4 prairial an XIII, toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la loi du 7 ventôse an XII et par le présent décret, sera arrêtée au premier pont à bascule où la contravention sera constatée, ou par le premier officier de police.

Si ce pont est placé ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement; et le

voiturier paiera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi, et dans l'article 27 du présent décret.

2. Dans le cas où le pont à bascule serait placé ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route; mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé : dans cette ville ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

TITRE II.

Fixation du Poids des Voitures de roulage.

3. Le poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement, paille, corde, bache, est fixé ainsi qu'il suit :

Pendant cinq mois, à compter du 1.er novembre jusqu'au 1.er avril, le poids des charrettes et voitures à deux roues, avec des bandes de 11 centimètres de largeur, ne pourra excéder.... 2,200 kil.
Bandes de 14 centimètres..... 3,400.
Bandes de 17..... 4,800.
Bandes de 25..... 6,800.

Pendant les sept autres mois de l'année, le poids des charrettes à bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder.... 2,700 kil.
Bandes de 14 centimètres..... 4,100.
Bandes de 17..... 5,800.
Bandes de 25..... 8,200.

Pendant les cinq mois, à compter du 1.er novembre jusqu'au 1.er avril, le poids des chariots ou voitures à quatre roues et à voies égales, avec bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder... 3,300 kil.
Bandes de 14 centimètres..... 4,700.
Bandes de 17..... 6,700.
Bandes de 22..... 8,700.

Pendant les sept autres mois, le poids des chariots à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder..... 4,000 kil.
Bandes de 14 centimètres..... 5,700.
Bandes de 17..... 8,100.
Bandes de 22..... 9,600.

4. Il est fait une exception en faveur des chariots dont les voies sont inégales, c'est-à-dire lorsque la voie de derrière excédera celle de devant dans les proportions suivantes, et que ces proportions se trouveront également entre la longueur des essieux d'une échantignole à l'autre :

Pendant les cinq mois d'hiver, chariots, bandes de 11 centimètres, avec excès de largeur pour la voie de derrière, de 12 cent. 3,700 kil.
Bandes de 14 centimètres, excès de largeur de 16. 5,200.
Bandes de 17 centimètres, excès de largeur de 19. 7,400.
Bandes de 22 centimètres, excès de largeur de 24. 9,500.

Les mêmes chariots, pour les sept mois d'été, et avec les excès de largeur de voie ci-dessus déterminés :
Bandes de 11 centimètres..... 4,400 kil.
Bandes de 14..... 6,200.
Bandes de 17..... 8,800.
Bandes de 22..... 11,400.

5. Il est accordé une tolérance sur le poids ci-dessus fixé des charrettes et des chariots, pour suppléer aux cas où les roues et les voitures seraient surchargées de boue, et où leur bachage et même leur chargement seraient imprégnés d'eau.

La tolérance sera uniforme pour toutes les saisons et pour toutes les largeurs de bandes; elle est fixée à deux cents kilogrammes en faveur des charrettes, et à trois cents pour les chariots.

6. Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons, allant en poste ou avec relais, berlines, est fixé pour toute l'année ainsi qu'il suit :

Avec bandes de 6 centimètres..... 2,000 kil.
De 7..... 2,300.
De 8..... 2,600.
De 9..... 2,900.
De 10..... 3,200.
De 11..... 3,400.

7. La tolérance sur le poids des voitures publiques pour

les causes exprimées dans l'article 4, est fixée à cent kilogrammes pour chaque voiture.

8. Le poids des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, et qui, par l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII, sont exceptées de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges, ne pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder dans aucun cas quatre mille kilogrammes, chargement compris.

9. Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent, et pourront être transportés par des voitures dont la dimension des jantes serait inférieure aux largeurs déterminées.

Néanmoins les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts. Les propriétaires de ces voitures seront tenus d'obtempérer aux réglemens des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventôse an XII.

TITRE III.

Pesage des Voitures.

10. La vérification du poids des voitures désignées dans le présent décret, sera faite gratuitement au moyen des ponts à bascule déjà établis ou à établir par la suite.

Lorsqu'il y aura lieu à la vérification du poids des voitures employées à la culture, elle se fera également par le moyen des ponts à bascule, si elles passent sur le point où ils seront placés.

11. Les voitures vides, et celles dont la modicité du chargement apparent ne donnerait lieu à aucune présomption de surcharge, ne seront point assujetties à passer sur les ponts à bascule.

12. Pourront les propriétaires de voitures et les rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par-là de s'exposer à la contravention. Dans ce cas, ils paieront aux préposés, à titre d'indemnité, cinquante centimes pour une voiture vide, et un franc pour une voiture chargée.

13. Les préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes jusqu'au 22 septembre, et à leur défaut les préposés à la perception des octrois municipaux, ou enfin des préposés spéciaux, seront chargés de la garde, entretien, conservation et manœuvre des ponts à bascule.

14. Les salaires des préposés seront réglés par le directeur général des ponts-et-chaussées, sur la proposition des préfets; la fixation aura lieu proportionnellement à l'importance de la route, et à l'espèce des voitures qui la pratiquent habituellement.

15. Moyennant les salaires accordés aux préposés, ils seront tenus de faire le service des ponts à bascule; ils seront responsables de tous les dommages qui surviendront à ces ponts et à leurs bureaux, autres que ceux provenant de force majeure, de vice de construction, et de dépérissement causé par l'usage. Les réparations qui auront été occasionnées ou par leur fait, ou par leur négligence, seront à leur charge. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées sont chargés de constater et de faire exécuter ces réparations. Le préfet en fera poursuivre le remboursement.

TITRE IV.

De la longueur des Essieux : forme des Clous des bandes.

16. La longueur des essieux de toute espèce de voitures, même de culture et labourage, ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux

extrémités ; et chaque bout ne pourra saillir au-delà des moyeux de plus de six centimètres.

17. Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie.

18. Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées : tout clou des bandes sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre.

TITRE V.

Vérification de la largeur des Bandes, de celle des Voies inégales, de la longueur des Essieux et des Clous des bandes.

19. Les préposés aux ponts à bascule sont aussi chargés de vérifier la largeur des bandes des roues : cette vérification se fera gratuitement, au moyen des jauges en fer qui seront remises à chaque bureau par l'administration des ponts-et-chaussées.

20. Il est accordé, lors de cette vérification, une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures de messageries.

21. Les propriétaires de voitures et les rouliers pourront faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et en retirer un certificat pour lequel ils paieront un franc, timbre du papier compris.

22. Ce certificat ne vaudra que pour servir de règle privée aux rouliers, et ne pourra être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes.

23. Indépendamment des jauges qui seront distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de

l'intérieur en fera déposer dans les chefs-lieux des départemens et des arrondissemens, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commisionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers puissent s'en pourvoir pour leur usage : elles seront délivrées au simple prix de leur fabrication. Ces jauges porteront un aigle en timbre.

24. Les propriétaires de voitures à quatre roues, ou rouliers, qui voudront, en exécution de l'art. 4 du présent décret, user de la faculté d'obtenir un plus fort chargement en construisant ces voitures avec des voies inégales, pourront constater une première et seule fois, à l'un des bureaux des ponts à bascule, que la construction du chariot est conforme aux conditions imposées par ledit article : ils seront affranchis de toute vérification ultérieure, en présentant ce certificat; sauf néanmoins les cas où, contre la teneur dudit certificat, il serait reconnu que la voiture n'est point à voies inégales, qu'il a été fait des changemens soit à la longueur des essieux, soit à la distance des échantignoles.

25. Il sera accordé, lors de cette vérification, une tolérance de cinq centimètres sur la longueur des essieux, en compensation du frottement qui aurait usé les échantignoles.

TITRE VI.

Des Exceptions pour le Service militaire.

26. Les voitures de l'artillerie ne seront assujetties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longueur des essieux, prescrites par le présent réglement.

Ne seront considérées comme voitures d'artillerie que celles qui porteront en caractères apparens, sur une plaque de métal, clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, les mots, *artillerie impériale.*

Les conducteurs desdites voitures devront être munis d'une feuille de route, certifiant que lesdites voitures sont

une propriété de l'État, et indiquant le lieu de leur départ, celui de leur destination, et celui de leur chargement.

Ne seront non plus soumis aux dispositions du présent réglement, les chariots, fourgons, appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite, lorsque lesdites voitures seront munies d'une plaque indiquant le nom du corps, et lorsque leurs conducteurs seront porteurs d'une feuille de route conforme à celle prescrite pour les voitures d'artillerie.

La même disposition est commune aux voitures et chariots d'ambulance des hôpitaux militaires, caissons des vivres, et équipages militaires, appartenant à l'État.

Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie, des corps, des hôpitaux militaires ou des autres services, celles que les entrepreneurs des transports emploieront pour le service des corps, de l'artillerie, des hôpitaux militaires et des autres services.

TITRE VII.

Des Amendes.

27. Les contraventions relatives au poids des voitures pour excès de chargement au-delà des quantités réglées par le présent décret, seront punies des amendes prononcées par la loi du 29 floréal an X, article 4, ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement	
De 20 à 60 myriagrammes.....	25[f]
De 60 à 120.....	50.
De 120 à 180.....	75.
De 180 à 240.....	100.
De 240 à 300.....	150.
Et au-dessus de 300.....	300.

28. Les contraventions à la longueur des essieux seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à ce qui est ordonné par le réglement du 4 mai 1624.

29. Les contraventions sur le fait des clous des bandes

seront punies de l'amende de quinze francs, conformément à l'article 7 de l'arrêt du Conseil d'état du 28 décembre 1783.

30. L'époque fixée par la loi pour le paiement du double droit de taxe des routes, est prorogée jusqu'au 22 septembre prochain.

31. Attendu que la loi du 24 avril dernier a supprimé les barrières et la perception de la taxe d'entretien des routes à compter du 22 septembre prochain, la peine de la double taxe mentionnée en l'article précédent sera, à partir dudit jour 22 septembre, remplacée par une amende de trente francs pour chaque contravention constatée par procès-verbaux rédigés, soit au passage sur les ponts à bascule, soit sur tout autre point des grandes routes parcourues par les rouliers en fraude.

L'amende sera encourue et repétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant.

32. Il appartiendra un quart dans les amendes à celui des agens qui l'aura constatée, et qui aura affirmé et déposé son procès-verbal. L'amende sera versée dans la caisse de la commune où la contravention aura été constatée. Les trois quarts seront versés par le receveur de la commune au receveur de l'enregistrement; et le dernier quart sera payé à l'agent qui aura constaté la contravention, sur le mandat du préfet, et sans autre forme.

TITRE VIII.

Police.

33. Les dispositions de la loi du 3 nivôse an VI, titre II, seront applicables au service des ponts à bascule, ainsi qu'il suit.

34. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile; cette plaque sera

clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture; et ce, à peine de vingt-cinq francs d'amende : l'amende sera double si la plaque portait soit un nom soit un domicile faux ou supposé.

35. Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule sera puni, selon ladite loi, de cent francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, et de poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

36. Il est défendu aux préposés au service des ponts à bascule de recevoir eux-mêmes les amendes, ni d'exiger des contrevenans rien au-dessus de l'amende, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

37. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise du montant de l'amende, ni de traiter ou de transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution, et d'une amende égale à celle qui aurait été encourue.

TITRE IX.

Du Contentieux.

38. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent réglement, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités : ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an XI.

39. Néanmoins les préposés ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations : ils ne seront tenus que d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention, et cependant ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende.

40. Le maire ou son adjoint pourra se transporter au

bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

41. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

42. Il est en conséquence ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

43. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer un pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveillent le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

44. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par le présent décret, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté : jusque-là ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

45. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1675.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Du 23 Juin 1806.

AVIS du Conseil d'état sur l'époque à compter de laquelle la Taxe d'entretien des Routes doit cesser d'être perçue. [Séance du 21 Juin 1806.]

LE CONSEIL D'ÉTAT qui, d'après le renvoi fait par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à l'interprétation de l'article 60 de la loi du 24 avril 1806,

EST D'AVIS que la taxe d'entretien des routes doit cesser d'être perçue à compter de la fin de l'an XIV, terme des baux passés avec les fermiers, c'est-à-dire à compter du 22 septembre prochain à minuit; et que le présent avis doit être inséré au Bulletin des lois, et affiché dans les départemens, par-tout où besoin sera.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 23 Juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1676.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Placemens de fonds dans les Hospices civils ou autres Établissemens de charité.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les administrateurs des hospices civils, ou

autres établissemens de charité, pourront recevoir en placement à rente viagère et à fonds perdu, sur la simple autorisation des préfets, les sommes que les pauvres existans dans ces établissemens desireraient verser dans leurs caisses, dans le cas où ces sommes n'excéderaient pas cinq cents francs. L'intérêt annuel de ces fonds ne pourra être au-dessus de dix pour cent du capital.

2. Les sommes excédant cinq cents francs ne pourront être reçues qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement, obtenue suivant les formes prescrites par les lois et réglemens.

3. Ces fonds seront employés par la commission administrative, sous la surveillance du préfet du département, de la manière la plus avantageuse à l'hospice.

4. Les sommes qui seront offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité, pourront, lorsqu'elles seront au-dessous de cinq cents francs, être acceptées d'après la simple autorisation du préfet, et employées sous sa surveillance, comme il est dit ci-dessus.

5. Dans le cas où ces sommes excéderaient cinq cents francs, elles ne pourront être acceptées que d'après l'autorisation du Gouvernement.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1677.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui lève le Séquestre apposé sur les biens du baron* Charles d'Imhof.

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Vu le rapport de notre ministre des finances,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le séquestre existant sur quinze hectares vingt-un ares soixante-dix-huit centiares de terres situées à Schoresheim, canton de Werstad, département du Mont-Tonnerre, est levé. M. le baron *Charles d'Imhof*, auquel elles appartiennent, en reprendra la possession, sans restitution des revenus perçus pendant le séquestre.

2. M. le baron *d'Imhof* sera tenu de se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement du 21 floréal an XII.

3. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité à raison soit de ses biens vendus, soit de ceux affectés aux dotations ou à tout autre service public.

4. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1678.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui lève le Séquestre apposé sur les biens du baron* d'Esch.

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le séquestre existant sur une maison, n.° 450, située a Coblentz, appartenant à M. le baron *d'Esch*, est levé. M. le baron *d'Esch* sera mis en possession de cette maison en l'état où elle se trouve, et sans restitution des revenus perçus pendant le séquestre.

2. M. le baron *d'Esch* sera tenu de se conformer aux

dispositions de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement du 21 floréal an XII.

3. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour raison de ceux de ses biens qui auraient été vendus ou affectés soit aux dotations, soit à tout autre service public.

4. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 103.

(N.° 1679.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde au S.r Caignart-du-Rotoy la concesssion, pour cinquante années, du droit exclusif d'exploiter, pour la fabrication du sulfate de fer, de celui d'alumine et autres sels, les* mines *renfermées dans sa propriété, sise commune de Muirancourt (Oise) et dans les communes environnantes, sur une étendue de surface d'environ 20 kilomètres; à la charge par lui d'employer seulement de la tourbe et de la houille dans son usine, et de payer, chaque année, une redevance de 500 francs au profit de l'État.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1680.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une transaction passée le 17 Messidor an XIII, entre l'administration municipale de* Sainte-Menehould *(Marne) et celle de l'hospice de cette ville, au sujet d'une contestation relative à des biens et revenus dont jouissaient l'hospice et le ci-devant collége du lieu.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1681.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une transaction faite sous seing privé le 6 Brumaire an XII, entre la commission administrative de l'hospice d'*Aigueperse *et le fondé de pouvoirs de la D.e* Durfort-Lorge, *veuve* Choiseul-Praslin, *par laquelle cette dame s'engage à constituer une rente annuelle de 600 fr. au profit de l'hospice; à la charge d'y recevoir à perpétuité, sur sa présentation, deux pauvres des deux sexes, malades, infirmes ou en santé, mais non atteints de maladie contagieuse.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1682.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Montauban *(Lot) à accepter un Legs de 6000 francs, fait à cet hospice par D.lle* Blazy-Bernoy. (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1683.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Dupucé *aux hospices de* Bayeux, *département du Calvados.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1684.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.lle* Lebecque *aux hospices de* Trèves *(Sarre), le premier de 1500 écus d'Empire, représentant 4848 francs 48 centimes, à l'hospice Saint-Jacques; le second, de 100 écus d'Empire, représentant 323 francs 62 centimes, à la maison des Orphelines; et le troisième, de 50 écus d'Empire, représentant 161 francs 60 centimes, à la maison des Orphelins.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1685.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'œuvre du bouillon des pauvres malades de la paroisse de Saint-Sernin de* Toulouse *(Haute-Garonne), par la D.e* Raynal, *épouse du S.r* Danezau, *de la portion qu'elle possédait dans le moulin du château de cette ville.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1686.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 florins, argent de Brabant, équivalant à 909 francs 2 centimes, fait par le S.r* Tessens *aux pauvres de* Noderwyck, *département des Deux-Nèthes.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1687.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Comps-la-Bessière *aux pauvres de* Villepinte, *département de l'Aude.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1688.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Fozières *à l'hospice de* Lodève *(Hérault), sera accepté par la commission administrative des hospices de cette ville.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1689.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance de* Bruges *(Lys) à accepter le Legs de 2539 fr. 68 cent., fait aux pauvres de cette ville par la D.e* Nieulaet, *à la charge par ce bureau de payer une rente viagère de 101 francs 59 centimes à la servante de la testatrice.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1690.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions faites par le S.r* Crotto, *en faveur de la congrégation de charité de la commune de* Piscina *(Pô), seront acceptées par la commission administrative des hospices de cette commune, qui emploiera le revenu des biens au soulagement des pauvres, conformément aux intentions du testateur.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1691.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que trois Legs de 2000 francs chacun, faits par la D.e* Véry, *veuve* Lenchère, *aux pauvres et aux hospices de Saint-Nicolas et de Bon-Secours de* Metz *(Moselle), seront acceptés par le bureau de bienfaisance et par la commission administrative des hospices, chacun en ce qui le concerne.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1692.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance de* Putte *(Deux-Nèthes) à accepter le Legs d'une rente annuelle de 43 francs 56 centimes, au capital de 1088 francs 43 centimes, à lui faite par le S.r* Verlommel. (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1693.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne qui veut rester inconnue, de mettre à la disposition des hospices de* Bruxelles *(Dyle), et spécialement au profit de l'hospice des orphelins, une rente non découverte par le domaine, et provenant d'une corporation religieuse supprimée, au capital de 12,000 florins de change ou 25,396 francs 82 centimes, et du produit annuel de 888 fr. 88 centimes, sous la condition d'accorder au déclarant les arrérages échus de cette rente.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806,)

(N.° 1694.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, au capital de 6000 francs, donnée à l'hospice de* Belleville *(Rhône) par la D.e* Léman, *veuve du S.r* Gouin-de-Lurieu de la Rivoire. (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1695.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux rentes de 100 fr. chacune, données par les S.rs* Bertheau *et* Gilbon *à l'hospice civil de* Pithiviers *(Loiret), pour contribuer à l'établissement d'une école de charité en faveur des enfans indigens de cette commune.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1696.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs au capital de 1000 francs, donnée par le S.r* Clavel *à l'hospice de* Saint-Pons, *département de l'Hérault.* (Saint-Cloud, 4 Juin 1806.)

(N.° 1697.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'offre faite par le S.r* Payan *aux hospices de* Marseille *(Bouches-du-Rhône), de faire moudre gratuitement pendant sa vie et dans ses moulins, les blés nécessaires au service de ces hospices, sous la réserve des frais de port et de lavage, lesquels frais seront à la charge de ces établissemens, sera acceptée par la commission administrative.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1698.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, donnée par le S.r* Coutier *à l'hôpital de charité de* Lyon, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1699.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par M.* de Cressac *à l'hospice de* Château-Larcher *(Vienne), des garnitures à lui appartenant dans une métairie de l'hospice, et de quatre pièces de terre.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1700.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Don de 400 francs, fait par la D.lle* Saint-Offanges *aux pauvres de* Baugé, *département de Maine-et-Loire.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1701.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, offertes en donation par les S.rs* Picot *frères aux pauvres de* Parigné-l'Évêque, *département de la Sarthe.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1702.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui concède pour cinquante années, aux S.rs Chevalier, Jessé et Bessière-Plantade, le droit d'exploiter les* mines de houille *existantes sur le territoire des communes de Fouzilhon, Gabian et Roujan, département de l'Hérault.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1703.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle* Dey *aux pauvres de la paroisse de* Sainte-Pécine *de la ville de* Saint-Quentin, *département de l'Aisne.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1704.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Montauban *(Lot) à accepter le Legs d'une rente de deux sacs de blé-froment, fait à cet hospice par le S.r* Bugand (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1705.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Fascio *aux pauvres de* Settimo-Rottaro *(Doire), de sa bibliothèque, &c.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1706.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs de 1000 fr. chacun, faits par la D.e* Bataillard, *épouse du S.r* Bethauld, *en faveur des hospices des malades de la Charité et de la Providence de Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1707.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 3265 francs 30 centimes, léguée par le S.r* Van-Praet *aux pauvres de* Merxem, *département des Deux-Nèthes.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1708.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 38 francs 90 centimes, léguée par M.* Melchior *à la commune de* Miecret *(Sambre-et-Meuse), pour être payée au maître d'école chargé de l'instruction des enfans indigens.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1709.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Ligier, *savoir, l'un de 300 francs, aux pauvres de* Gigny *(Jura), et l'autre de 500 francs, à l'église paroissiale du lieu.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1710.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° des Legs faits par la D.e* Crampon-Neuville, *épouse du S.r* Sellier, *aux hospices et aux pauvres de* Montpellier, *savoir, de 500 livres à l'hopital général, de 200 livres à l'hôtel-dieu Saint-Éloi, et de tout son vestiaire aux pauvres de la Miséricorde; 2.° des Legs faits aux établissemens de charité de la même ville par M.* Belmond, *et fixés par ses enfans et héritiers, savoir, à 500 francs pour l'hôpital général, à 300 francs pour l'hôpital Saint-Éloi, à pareille somme pour les pauvres de la succursale Sainte-Anne, et à une somme égale pour ceux de la Miséricorde; 3.° des Legs de 1000 francs chacun, faits par M.* Gauthier, *tant à l'hôpital général qu'à l'hôtel-dieu Saint-Éloi et à l'œuvre de Miséricorde de la même ville.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1711.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de Legs montant ensemble à 2722 francs 14 centimes, faits par le S.r* Bermaerts *aux curés et desservans des églises de* Malines *(Deux-Nèthes), pour être par eux distribués aux pauvres de leurs paroisses respectives.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1712.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement dans la commune de Saran (Loiret) de deux* Foires, *qui auront lieu le lundi de la Pentecôte et le 3 novembre.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1713.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement de* Foires *dans les communes de Cannes, de Gattières, de Grasse, de la Gaude, de Valbonne, de Vallauris et de Roquefort, département du Var.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1714.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 884 francs à quatre veuves de militaires tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y ont reçues.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1715.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 609 francs, légué par le S.r* Aymar *à l'hospice de* Saint-Julien-le-Montagnier *(Var), à la charge d'en employer à perpétuité les intérêts au soulagement des pauvres de cette commune.* (Saint-Cloud, 16 Juin 1806.)

(N.° 1716.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les administrateurs des hospices de* Lyon *(Rhône) à accepter les Legs de 3000 francs, faits à chacun de ces hospices par la D.e* Dutreul, *veuve* Ruffier. (Saint-Cloud, 16 Juin 1806.)

(N.° 1717.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.r* de Varennes *à l'hospice d'*Auxerre, *département de l'Yonne.* (Saint-Cloud, 16 Juin 1806.)

(N.° 1718.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Duplâtre *à l'hôpital général de* Montpellier. (Saint-Cloud, 16 Juin 1806.)

(N.° 1719.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres tournois, fait par la D.e* Blondel, *épouse du S.r* Bonnestrayne, *à l'hôtel-dieu de* Reims, *département de la Marne.* (Saint-Cloud, 16 Juin 1806.)

(N.° 1720.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs en grains, d'une valeur de 2000 francs, fait par le S.r* Morisot *à l'hôpital de* Dijon, *département de la Côte-d'Or.* (Saint-Cloud, 16 Juin 1806.)

(N.° 1721.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une transaction passée le 10 Mars 1806, entre les administrateurs de l'hospice de* Vernon *(Eure) et les héritiers du S.r* Rozé, *relativement à une somme dont ce dernier avait fait le dépôt sans autorisation.* (Saint-Cloud, 16 Juin 1806.)

(N.° 1722.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 400 francs, pour pensions accordées à deux veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz.* (Saint-Cloud, 19 Juin 1806.)

(N.° 1723.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 90 francs, léguée par le S.r* Rivalz-Ducluzel *aux pauvres de* Puy-Laurens, *département du Tarn.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1724.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 54 livres tournois, léguée par le S.r* Delorme *aux pauvres de* Juliénas, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1725.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 150 francs et de celle de 3439 fr. 92 centimes, produit de la vente du mobilier de D.lle* Wallin, *fait aux pauvres de* la Gorgue *(Nord), pour être distribué aux plus vertueux et aux plus nécessiteux.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1726.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 livres tournois, léguée par la D.e* de Haute-feuille, *épouse du S.r* Levasseur de Grande-Fontaine, *aux pauvres de la haute ville de* Boulogne. (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1727.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un contrat obligatoire de 900 fr., donné par la D.e* Bosser, *veuve* Serard, *au bureau de bienfaisance de* Saint-Avold, *département de la Moselle.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1728.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'administration des hospices de* Dunkerque *(Nord) à accepter l'offre faite par M. l'archevêque de Bordeaux, de donner à ces hospices une somme de 987 francs 50 centimes.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1729.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les administrateurs des hospices civils de* Liége *(Ourte) à accepter la propriété de la terre d'Yernée, léguée par le S.r* Ponthiau-d'Ars-champs *à l'hospice des incurables du lieu; laquelle terre sera vendue pour en employer le prix à l'acquisition de rentes sur l'État.* (Saint-Cloud, 23 Juin 1806.)

(N.° 1730.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Goyon *aux pauvres de* Charolles *et de* Saint-Julien *(Saone-et-Loire), d'une somme de 2000 fr., qui leur sera distribuée à raison de 100 francs par an, soit en argent, soit en grains.* (Saint-Cloud, 23 Juin 1806.)

(N.° 1731.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement à Corneilles (Eure) d'une nouvelle* Foire, *qui aura lieu chaque année le 21 Décembre.* (Saint-Cloud, 23 Juin 1806.)

(N.° 1732.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la Publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Canaveri, *évêque de Verceil.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La bulle d'institution canonique de M. *Jean-Baptiste Canaveri*, nommé par nous à l'évêché de Verceil, donnée à Paris aux calendes de février 1805, sera publiée sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; et mention en sera faite sur l'original, par le secrétaire du Conseil.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1733.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Avoués en la Cour de cassation prendront le titre d'Avocats.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les avoués en la cour de cassation prendront le titre d'avocats.

Toutefois nous n'entendons rien innover à ce qui a été précédemment réglé pour leur discipline et l'exercice de leurs fonctions.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1734.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'administration du Bureau des Nourrices de la ville de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les déclarations des 29 janvier 1715, 1.er mars 1727 et 24 juillet 1769;

Vu pareillement l'arrêté du Gouvernement du 29 germinal an IX;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er L'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris continuera de faire partie des attributions de l'administration générale des secours et hôpitaux de ladite ville, sous l'autorité du préfet du département, pour la partie administrative, et, pour la police, sous celle du préfet de police.

2. Conformément à l'article 3 de la déclaration du 24 juillet 1769, la nomination du directeur de l'établissement, en cas de vacance de la place, sera proposée à l'approbation

de notre ministre de l'intérieur, par le préfet du département, qui recevra son serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions. Le directeur aura entrée et voix consultative dans les assemblées.

3. Les préposés nécessaires pour le recouvrement des mois de nourrice seront nommés par le conseiller d'état préfet du département, sur la présentation du directeur. Un des membres de l'agence d'exécution des hôpitaux sera spécialement délégué par le préfet pour la surveillance journalière des opérations du bureau.

4. Conformément à l'article 7 de la déclaration susdatée, le directeur arrêtera, chaque mois, le rôle des recouvremens à faire : il sera vérifié par l'administrateur surveillant, et, à sa réquisition, rendu exécutoire, conformément à la loi du 25 mars dernier, à l'instar des rôles de contributions, par une ordonnance du préfet du département, laquelle sera, nonobstant appel ou opposition et sans y préjudicier, exécutée sans frais, à la diligence du directeur, par voie de contrainte, la prise de corps exceptée, après néanmoins qu'il aura été délivré deux avertissemens d'y satisfaire, à huit jours de distance l'un de l'autre, par les préposés aux recouvremens. En tête du dernier avertissement seront transcrits l'extrait du rôle concernant chaque débiteur en retard, et l'ordonnance d'exécution.

5. Il sera statué, conformément à la même loi, tant sur les oppositions formées aux ordonnances d'exécution que sur les contestations ou contraventions qui pourraient s'élever dans l'exécution des lois et réglemens non abrogés de l'établissement, par le conseil de préfecture, comme pour les contributions.

6. Tous les registres de l'établissement et de ses préposés seront cotés et paraphés par le préfet du département; ils seront représentés aux deux préfets et aux administrateurs, à toute réquisition qui en sera faite au directeur; ils ne seront point assujettis au timbre.

7. Chaque mois le directeur, dans une des assemblées, mettra un bordereau de situation de l'établissement sous les yeux de l'administration, qui le vérifiera et le soumettra, pour être arrêté, au préfet président. Une copie de ce bordereau sera transmise à notre ministre de l'intérieur.

8. Un compte général sera rendu dans le cours des six premiers mois qui suivront l'année expirée. Ce compte sera entendu, clos et arrêté dans une assemblée générale, sur le rapport de l'administrateur surveillant, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

9. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les réglemens nouveaux qui seront par lui jugés nécessaires au bien de l'établissement, et particulièrement, sur l'avis du préfet de police, ceux qui concernent la correspondance avec les maires des communes qu'habitent les nourrices; pour la surveillance et la police.

10. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1735.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui donne des attributions spéciales aux cinquième et sixième Sections du Tribunal de première instance du département de la Seine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La sixième section du tribunal de première

instance du département de la Seine connaîtra seule, à l'avenir, de toutes les affaires attribuées par la loi à la police correctionnelle.

2. La cinquième section connaîtra des affaires civiles, concurremment avec les quatre autres sections du tribunal, et spécialement des matières purement civiles relatives aux impôts indirects, qui, par l'article 2 du titre II du réglement du 1.er nivôse an X, avaient été attribuées aux deux sections chargées de la police correctionnelle.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1736.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui lève le Séquestre existant sur un corps de biens appartenant au baron* de Zwierlein.

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Vu le rapport de notre ministre des finances,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le séquestre existant sur un corps de biens situés dans la banlieue d'Obersingelheim, département du Mont-Tonnerre, appartenant à M. le baron *de Zwierlein*, et qui a été l'objet d'un bail emphytéotique en date du 3 avril 1773, est levé. Le baron *de Zwierlein* sera mis en possession et jouissance dudit bien, sans restitution toutefois des fruits et revenus perçus pendant le séquestre, et sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité pour raison

d'autres biens qui auraient été vendus ou affectés soit aux dotations soit à tout autre service public.

2. Le baron *de Zwierlein* sera tenu de se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement du 21 floréal an XII.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 104.

(N.° 1737.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Du 11 Juin 1806.

AVIS du Conseil d'état sur la levée opérée par la Loi du 18 Messidor an VII, de l'ajournement prononcé par celle du 14 Ventôse précédent à la vente des biens concédés à vie ou par baux emphytéotiques. [Séance du 7 Juin 1806.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi de sa Majesté l'Empereur, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir si la loi du 18 messidor an VII, concernant l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie et par baux emphytéotiques, a levé l'ajournement prononcé par l'article 33 de la loi du 14 ventôse de la même année à la vente des biens concédés à vie par l'ancien Gouvernement, ou pour un temps déterminé en vertu de baux emphytéotiques;

Considérant qu'il suffit, pour établir un droit nouveau, qu'une loi contienne une disposition contraire à celle renfermée dans une loi antérieure, encore que la loi dernière en date ne fasse pas une mention expresse de celle qui l'a précédée; que si, par l'article 33 de la loi du 14 ventôse an VII, le législateur a déclaré qu'il ne statuait ni ne préjugeait rien sur les concessions faites à vie, ou pour un temps déterminé par baux emphytéotiques, sa volonté s'est ensuite

clairement manifestée lorsque, le 18 messidor an VII, il a ordonné l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie et emphytéotiques, et que la loi rendue ledit jour 18 messidor an VII doit être appliquée aux biens de la ci-devant couronne, comme aux biens nationaux d'une autre origine, avec d'autant plus de raison, que par biens nationaux on entend tout ce qui appartient à l'État, à quelque titre que ce soit, et qu'il n'y avait aucune raison, dans le cas dont il s'agit, de faire une différence entre les biens de la ci-devant couronne et les autres; qu'ainsi rien ne doit empêcher de mettre en vente les biens de cette nature, ou d'en passer contrat à ceux qui, les ayant soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse an IV, ont laissé subsister leurs consignations, et offrent d'en solder le prix conformément à celle du 16 frimaire an VIII;

Mais qu'il convient de faire concorder, pour ceux de ces biens à mettre en vente, les règles actuellement en vigueur pour l'estimation et la mise à prix des biens nationaux, en recourant toutefois aux tables de proportion annexées à la loi du 27 avril 1791, pour réduire l'excédant de la redevance d'après le nombre d'années qui restent à courir; comme aussi il est nécessaire d'excepter de ces aliénations ceux desdits biens qui se trouvent faire partie de la liste civile, ou affectés à un service public,

Est d'avis que l'ajournement prononcé par l'art. 35 de la loi du 14 ventôse an VII à la vente des biens concédés par l'ancien Gouvernement, à vie ou par baux emphytéotiques, doit être réputé levé par la loi du 18 messidor de la même année, et qu'il y a lieu de mettre en vente lesdits biens, d'après le principe consacré par ladite loi du 18 messidor, suivant les formes réglées par celles du 5 ventôse an XII, et sauf le recours aux tables de proportion annexées à la loi du 27 avril 1791; comme aussi de donner suite aux soumissions faites sur ces mêmes biens en vertu

de la loi du 28 ventôse an IV, en exceptant de ces aliénations ceux desdits biens qui font partie de la liste civile, ou se trouvent maintenant affectés à un service public.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 11 Juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1738.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 400 francs, pour pensions accordées à deux veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1739.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 2000 francs, pour pensions accordées à cinq veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz, ou morts des blessures qu'ils y ont reçues.* (Saint-Cloud, 11 Juin 1806.)

(N.° 1740.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 450 francs, pour pensions accordées à deux veuves de militaires morts de la maladie épidémique dans les colonies.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1741.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 152 francs, pour pensions accordées à deux veuves de militaires tués dans les combats, ou morts, dans les six mois, des blessures qu'ils y ont reçues.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1742.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement sur le mode de nomination des membres destinés à composer le Conseil des Prud'hommes de la ville de Lyon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 2 de la loi du 18 mars dernier, portant que le mode de nomination des membres devant composer le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon, sera déterminé par un réglement d'administration publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Mode de nomination et d'installation des Prud'hommes.

ART. 1.er Les cinq membres du conseil que l'article 1.er de la loi du 18 mars autorise les marchands-fabricans à nommer, seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet: cette assemblée sera convoquée par le préfet du Rhône, huit jours à l'avance, et présidée par lui, ou, à son défaut, par celui des conseillers de préfecture qu'il indiquera.

2. L'assemblée dans laquelle les chefs d'atelier nommeront les quatre membres qu'ils doivent élire, se tiendra après celle des marchands-fabricans: elle sera pareillement convoquée huit jours à l'avance, à l'époque que le préfet jugera convenable, et présidée par lui.

3. Tous marchands-fabricans, tous chefs qui voudront voter dans l'assemblée, seront tenus de se faire inscrire

d'avance sur un registre à ce destiné, et qui sera ouvert à la municipalité.

Nul ne sera inscrit que sur la représentation de sa patente. Les faillis seront exclus.

4. Pour cette année seulement, le maire dressera la liste des votans, qui seront admis seuls à l'assemblée.

5. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il y sera statué par le préfet, sauf le recours à notre Conseil d'état.

6. Il sera nommé par le préfet, pour chaque assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs : l'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages. Nul ne pourra être élu s'il n'a trente ans accomplis.

7. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la municipalité.

8. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet, serment d'obéissance à la constitution, de fidélité à l'Empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TITRE II.

Du Bureau général et particulier des Prud'hommes.

9. Il sera nommé par le conseil général des prud'hommes, un président et un vice-président; ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection. L'un et l'autre seront toujours rééligibles.

Le secrétaire et le commis attachés au conseil des prud'hommes par l'art. 31, tit. IV de la loi du 18 mars, seront nommés à la majorité absolue des suffrages : ils pourront être révoqués à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par six prud'hommes au moins.

du décret, pourra être subi dans le cours du dixième trimestre, le second dans le cours du onzième, et l'acte public dans le cours du douzième.

4. Le premier des deux examens prescrits pour la quatrième année par le §. 3 du même article de la loi et l'article 46 du décret, pourra être subi dans le cours du quatorzième trimestre, le second dans le cours du quinzième, et l'acte public dans le cours du seizième.

5. Néanmoins aucun diplome ne sera délivré qu'autant que, par certificats d'assiduité des professeurs de l'impétrant, il sera justifié qu'il a entièrement rempli le temps d'étude prescrit par la loi.

6. Notre grand juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1744.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le mode de rédaction de l'Acte par lequel l'Officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un Enfant sans vie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu les différens articles du Code civil relatifs au mode de constater les décès;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de

l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.

2. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

3. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1745.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la Masse d'habillement des Troupes à cheval.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La masse d'habillement des troupes à cheval, fixée par notre décret du 25 avril dernier, et qui, suivant l'article 1.er dudit décret, doit être mise à la disposition des corps à compter du 1.er octobre 1806, sera distinguée, à partir de la même époque, en deux portions.

2. La première portion prendra le nom de *Masse d'habillement*, la seconde celui de *Masse de harnachement et ferrage.*

3. La masse d'habillement est destinée à l'achat et à la confection des habits, pelisses, dolmans, vestes, gilets, surtouts, culottes de peau, culottes à la hongroise, pantalons d'écurie, caleçons, manteaux, porte-manteaux, casques, chapeaux, schakos, bonnets à poil, bonnets de police, écharpes, sabretaches, ceinturons, gibernes, porte-gibernes, porte-carabines, bretelles de fusils ou de mousquetons, cordons de sabres, gants, bottes et trompettes; comme aussi à subvenir aux frais des réparations de l'habillement, de l'équipement et de l'armement des hommes, à la fourniture des épaulettes et galons des sous-officiers, à celle des plumets, aux gratifications accordées aux sous-officiers promus au grade d'officier, à l'habillement des hommes condamnés, aux dépenses de l'infirmerie, et généralement à tous les frais de bureau, registres, passe de sacs et ports de lettres de chaque corps.

4. La masse d'habillement sera payée sur les ordonnances de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, à raison du nombre des hommes calculés d'après l'effectif.

5. Le tarif de la masse d'habillement est fixé ainsi :

Carabiniers.....	65^{f}	91^{c}
Cuirassiers.....	67.	10.
Dragons.....	55.	95.
Chasseurs.....	70.	30.
Hussards.....	80.	41.
Artillerie à cheval.....	68.	55.
Train d'artillerie.....	56.	84.

6. La masse de harnachement et de ferrage est destinée à pourvoir à l'achat et à la confection des selles, surfaix, brides et bridons, étriers, fontes et porte-crosses, couvertures de cheval, housses et chaperons ou sabretaches; comme aussi à la réparation du harnachement, à la fourniture et à

tous les frais des médicamens et du ferrage dans les régimens de carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs, hussards et d'artillerie à cheval.

7. Dans les bataillons du train d'artillerie, la masse de harnachement ne sera destinée à fournir que les selles complètes, porte-crosses, et couvertures de chevaux.

8. La masse de harnachement et de ferrage sera payée sur ordonnances de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, à raison du nombre des chevaux calculés à l'effectif pour chaque corps.

9. Le tarif de la masse de harnachement et de ferrage est fixé ainsi qu'il suit :

Carabiniers.....	20f	8c
Cuirassiers,.....	20.	8,
Dragons.....	20.	63,
Chasseurs.....	21.	00,
Hussards.....	21.	00,
Artillerie à cheval.....	21.	00.
Train d'artillerie.....	5.	90.

10. Notre ministre-directeur de l'administration de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1746.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le Droit à payer par les Entrepreneurs de Voitures publiques qui s'écartent de la ligne de poste pour parcourir une route de traverse.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur les rapports de notre grand-juge ministre de la justice et de notre ministre des finances;

Vu l'article 3 de la loi du 15 ventôse an XIII;

Vu pareillement notre décret du 10 brumaire an XIV;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le trajet desdites voitures d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, et depuis la loi du 15 ventôse an XIII, leur ont fait quitter en partie la ligne de poste pour parcourir des routes de traverse pendant une portion de ce trajet, seront assujettis à payer le droit de vingt-cinq centimes aux maîtres de poste qui s'en trouveront frustrés par cette déviation.

2. La direction générale des postes fera déterminer l'étendue précise de la déviation réelle desdites voitures, telle qu'elle est définie par l'article précédent. Lorsque cette déviation s'élevera à plus de trois postes, les entrepreneurs de ces voitures ne seront pas tenus de payer le droit pour une étendue plus considérable; et, dans ce cas, le montant du droit payé pour ce *maximum* de trois postes sera réparti entre tous les maîtres de poste qu'on évite par la déviation : le partage en sera fait entre eux proportionnellement aux distances qu'ils ont à desservir.

3. Sont particulièrement assujettis au paiement dudit droit, aux termes des articles précédens, les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le moment actuel, se rendent, en partie par des chemins de traverse, 1.° de Vermanton à Rouvray, 2.° de Montauban à Toulouse, 3.° de Castel-Sarrasin à Grisolles, 4.° de Saverne à Strasbourg, 5.° de Bourg-l'Ain à Meximeux, 6.° de Maestricht à Ruremonde, 7.° de Maestricht à Bois-le-Duc.

4. Ceux desdits entrepreneurs qui parcourent des routes sur lesquelles il existe une ligne de poste, mais dont les relais sont démontés, paieront le droit de vingt-cinq centimes jusqu'au premier relais vacant, seulement; à moins

que la communication ne soit maintenue entre les relais placés des deux côtés de ceux démontés, conformément à l'article 9 du réglement des postes.

5. Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayent pas, mais qui, à certaines distances et sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujettis au paiement du droit.

6. Seront considérées comme voitures donnant ouverture au droit de vingt-cinq centimes, celles qui ont des siéges à ressort dans l'intérieur.

7. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1747.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet la sortie des osiers pour la Hollande.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er A compter de la publication du présent décret, la sortie des osiers est permise pour la Hollande, par le seul port d'Anvers, moyennant un droit de cinq pour cent de la valeur.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur et Roi :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1748.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui remplace le Comité des inspecteurs en chef aux revues par un Conseiller d'état Directeur général des revues et de la conscription militaire.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

ART. 1.er Le comité des inspecteurs en chef aux revues est supprimé.

2. Il est remplacé par un conseiller d'état directeur général des revues et de la conscription militaire, sous l'autorité de notre ministre de la guerre.

3. Le directeur général aura sous ses ordres, pour chaque exercice, six inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, qui seront, sur sa proposition, nommés par le ministre de la guerre, pour être chargés de suivre le travail relatif à cette partie de l'administration, pendant un exercice.

4. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs employés près le directeur général, ne seront jamais chargés du travail de deux exercices consécutifs, et ne seront susceptibles d'être appelés une seconde fois à seconder le directeur général,

que lorsqu'ils auront complété, dans le délai de six mois, la comptabilité de l'exercice qui leur aura été confié.

TITRE II.

Des fonctions du Directeur général relativement à la conscription.

5. Le directeur général sera chargé, sous les ordres immédiats du ministre de la guerre, de tout ce qui est relatif à la levée de la conscription.

6. Il surveillera tous les actes et opérations relatifs à la poursuite, translation, jugement et punition des conscrits réfractaires, et des sous-officiers et soldats déserteurs, ainsi que de leurs fauteurs et complices.

TITRE III.

Des recettes et dépenses sur les produits de la conscription.

7. Le directeur général administrera, sous les ordres du ministre, tout ce qui est relatif à la recette et à la dépense de la conscription : les amendes encourues à raison du fait de la conscription, celles des sous-officiers et soldats déserteurs; les indemnités des conscrits réformés, ainsi que les sommes que doivent verser au trésor public les conscrits qui ont obtenu la faculté de se faire remplacer, excepté dans les compagnies de réserve, entreront au trésor public pour y former un fonds spécial.

8. Les fonds provenant des amendes prononcées par les lois, relativement au fait de la conscription et de la désertion, seront affectés aux dépenses du recrutement.

9. Aucune dépense sur les produits de la conscription ne pourra être faite qu'en vertu d'une ordonnance du ministre de la guerre, à lui présentée par le directeur général, et que pour les objets déterminés ci-après :

1.° Indemnités qui devront être payées aux officiers de santé pour la visite des conscrits ;

2.° Frais d'administration des bataillons de réserve ;

3.° Dépenses générales d'administration pour la conscription ;

4.° Paiement des gratifications accordées par les lois aux gendarmes, gardes forestiers des domaines, gardes champêtres des communes, qui auront arrêté des conscrits et des déserteurs ;

5.° Dépenses des jugemens des déserteurs condamnés.

Nulle autre dépense sur les produits de la conscription ne pourra être faite qu'en exécution d'un décret impérial.

10. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 105.

(N.° 1749.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 livres tournois chacun, faits par le S.r* Picquet *à l'hospice et aux pauvres de* Lagny, *département de Seine-et-Marne.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1750.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de Legs faits par la D.e* Gontin, *épouse du S.r* Dupuy-Lamarne, *1.° de 600 francs à l'hôpital des pauvres malades du* Buis *(Drôme), 2.° de pareille somme aux pauvres mendians de cette commune.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1751.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux maisons et d'effets mobiliers légués par la D.lle* Négrier *à l'hospice de* la Rochelle *(Charente-Inférieure), sous la déduction de 832 francs pour dettes dont la succession est grevée.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1752.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 livres, fait par la D.e* Liége, *veuve* Fleuriau, *au bureau de bienfaisance de* la Rochelle, *département de la Charente-Inférieure.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1753.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Groüès *à l'hospice civil d'*Embrun *(Hautes-Alpes) de créances montant à 2036 livres tournois.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1754.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de* Charleville *(Ardennes), par la D.lle* Rambourg, *d'une rente de 80 francs sur l'État, et de ses meubles et effets mobiliers évalués à environ 800 fr.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1755.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 fr., léguée par le S.r* Roux *à l'hospice de* Cette, *département de l'Hérault.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1756.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 fr., fait par la D.lle* Airolles *aux pauvres de la Miséricorde de* Carcassonne, *département de l'Aude.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1757.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Nagelmackers, *pour remplir les intentions de feu son père, de donner au bureau de bienfaisance de* Liége *(Ourte) une somme de 1823 fr. 35 cent.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1758.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 1000 francs, donnée à l'hospice de* Langon *(Gironde) par la D.e* Lafitte, *veuve* Delpech, *et exigible seulement deux années après son décès.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1759.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 livres tournois, donnée par le S.r* Eustache *à l'hospice de* Fougerolles, *département de la Mayenne.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1760.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'administration de l'hospice impérial des Quinze-Vingts à concéder à bail; pour le terme de vingt-sept années, au S.r Pierre, un terrain contenant environ 2106 mètres de superficie, situé à* Paris *rue Richer.* (Saint-Cloud, 20 Juin 1806.)

(N.° 1761.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui concède pour cinquante années, à la D.e Lenglet, veuve Mailly de Montjean, et aux S.r et D.lle de Mailly de Montjean, ses enfans, le droit d'exploiter les mines de* houille *existantes dans leurs propriétés situées sur le territoire de* Montjean, *département de Maine-et-Loire, dans une étendue de surface de quatorze kilomètres carrés; à la charge de payer provisoirement au profit de l'État, pendant les trois premières années, une redevance de 600 francs, laquelle sera ensuite réglée d'une manière définitive.* (Saint-Cloud, 23 Juin 1806.)

(N.° 1762.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Dalaire *aux pauvres de* Bressenay, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1763.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de Legs faits par la D.e* Balavoine, *veuve* Bignon-du-Fresne; *le premier de 600 francs, aux pauvres de* Couterne *(Orne); le deuxième de 400 francs, à l'église de cette commune; le troisième de 300 francs, aux pauvres de* Madré, *mixte entre les départemens de l'Orne et de la Mayenne; et le quatrième de 300 francs, à l'église de cette commune.* (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1764.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance du canton de* la Guiole *(Aveyron) à accepter une rente de 120 francs, au capital de 2400 francs, à lui léguée par le S.r* Constant. (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1765.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par M.* Picquet *aux pauvres des hospices de* Paris. (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1766.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par M.* Saint-Salvy *à l'hospice de la Grave de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1767.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 livres, au capital de 4000 livres, léguée par le S.r* Guillonneau *à l'hôpital du* Mans, *département de la Sarthe.* (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1768.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 livres tournois, fait à l'hospice de* Montbard *(Côte-d'Or) par M.* Bienaymé, *évêque de Metz.* (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1769.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Barbaroux *à l'hospice de la commune du* Val, *département du Var.* (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1770.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1.° qu'un Legs de 1000 francs fait par M.* Vignolo *à l'hôtel-dieu de* Fossano *(Stura), 2.° qu'un Legs de pareille somme fait au même établissement par M.* Arèse, *3.° qu'un Legs fait à titre universel par M.* Conca *à l'hôpital des Orphelins de la même commune, lequel legs est porté à la valeur de 19,494 liv. 13 sous, déduction faite de 8861 liv. 17 sous pour acquitter les legs et autres dettes à la charge de la succession, seront acceptés par la commission administrative des hospices de Fossano.* (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1771.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice d'*Autun *(Saone-et-Loire); le premier d'une somme de 3000 francs, par la D.^e* Quarré, *épouse du S.^r* Laneuville; *le deuxième de 500 francs, par la D.^e* Nault. (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1772.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de onze parties de rente montant en capital à 974 francs, et vingt créances sur particuliers, montant en totalité à 3514 francs 95 centimes, dont la Donation est offerte par le S.^r* Bardet *et la D.^e* Behot *son épouse aux pauvres de* Vermanton, *département de l'Yonne.* (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1773.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, donnée par la D.^e* Leloutre *pour servir à l'instruction des jeunes filles de la commune de* Champ-du-Boult, *département du Calvados.* (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1774.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e* Delaiter, *veuve* Baelde, *aux pauvres de la commune de* Méteren *(Nord), de la moitié à elle appartenant dans une pièce de terre de 79 ares 9 centiares, dont elle se réserve l'usufruit.* (Saint-Cloud, 30 Juin 1806.)

(N.° 1775.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 400 francs, pour pensions accordées à deux veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz.* (Saint-Cloud, 2 Juillet 1806.)

---

arrondissemens de haras qui auront fait et présenté les plus beaux élèves, et pour prix aux courses qui auront lieu.

Le propriétaire de tout cheval ayant obtenu une prime, ne pourra le faire hongrer sans permission de l'inspecteur général de son arrondissement, sous peine de rembourser la prime à lui payée.

17. Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux.....	8,000f		
	1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.
Directeurs de haras.....	6,000f	5,000f	4,000f
Inspecteurs.....	3,000.	2,700.	2,400.
Regisseurs.....	3,000.	2,700.	2,400.
Veterinaires.....	2,000.	1,800.	1,500.
Chefs de dépôts.....	3,000.	2,700.	2,400.
Agens comptables.....	1,800.	1,500.	1,200.
Artistes vétérinaires.....	1,200.	1,000.	900.

Les inspecteurs généraux auront, en outre, des frais de route qui ne pourront excéder quatre mille francs pour chacun.

18. La forme des livres de compte en argent, denrées, matières et animaux, sera réglée par notre ministre, ainsi que celle des tableaux de comptabilité.

19. Les livres seront cotés et paraphés par les préfets ou sous-préfets.

20. Les directeurs ou chefs de dépôts enverront, chaque mois, chaque trimestre, chaque année, des états de situation au préfet de leur département et à notre ministre de l'intérieur.

21. Le compte général de la dépense des haras, et le tableau de leur situation présenté par notre ministre de l'intérieur, seront imprimés chaque année.

Il présentera séparément le tableau des primes et prix de course qu'il aura accordés, avec désignation des individus propriétaires et des espèces de chevaux qui les auront obtenus.

TITRE III.

Des Étalons approuvés.

22. Les propriétaires qui auront des étalons qu'ils destineront à la monte des jumens, pourront les présenter aux inspecteurs généraux, par qui ils seront approuvés quand ils en seront trouvés susceptibles.

23. Les étalons seront inspectés, chaque année, avant la monte : l'inspecteur général prononcera la réforme de ceux qu'il trouvera défectueux, et les marquera.

24. Les propriétaires d'étalons approuvés recevront, pour chaque année d'entretien d'un étalon, une prime de cent à trois cents francs, suivant la qualité des étalons.

TITRE IV.

Dispositions générales.

25. Notre ministre de l'intérieur publiera des réglemens et des instructions sur le régime des haras, dépôts d'étalons, écoles d'expériences, et étalons approuvés.

26. Il en publiera également pour la distribution des primes et des prix de course.

27. Il publiera des réglemens particuliers pour la police des courses.

28. La connaissance de toutes les difficultés qui pourront naître à cet égard entre les concurrens, est réservée exclusivement aux maires des lieux pour le provisoire, et aux préfets pour la décision définitive, sauf le recours à notre Conseil d'état.

29. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(Suit le Tableau.)

DÉSIGNATION des Haras et Dépôts, avec le nombre des Étalons et Jumens qui peuvent y être entretenus.

HARAS.	ÉTALONS. Min.	ÉTALONS. Max.	DÉPÔTS.	ÉTALONS. Min.	ÉTALONS. Max.
			Arrondissement du Nord.		
			Somme, à Abbeville.....	50	60
			Seine-et-Marne, à Meaux.....	30	40
Au Pin.....	100	100	Haute-Marne, non encore désigné.	30	40
			Eure, au Bec.....	40	50
			Manche, à Saint-Lo.....	40	50
			Arrondissement de l'Ouest.		
			Mayenne, à Craon.....	50	60
			Maine-et-Loire, à Angers.....	25	30
			Deux-Sèvres, à Saint-Maixent...	40	50
A Langonnet.....	80	80	Côtes-du-Nord, non encore désigné; de préférence à Dinan ou sur les limites d'Ille-et-Vilaine	30	40
			Charente-Inférieure, non encore désigné.....	30	40
			Arrondissement du Centre.		
			Loir-et-Cher, non encore désigné.	40	50
			Saone-et-Loire, à Cluny.....	40	50
A Pompadour....	60	60	Yonne, non encore désigné.....	25	30
			Cantal, à Aurillac.....	30	40
			Allier, non encore désigné.....	30	40
			Arrondissement du Midi.		
			Hautes-Pyrénées, à Tarbes.....	30	40
			Pyrénées-Orientales, non encore désigné.....	30	40
A Pau.....	40	50	Aveyron, à Rodez.....	30	40
			Lot-et-Garonne, non encore désigné.....	30	40
			Hérault, non encore désigné.....	30	40

HARAS.	ÉTALONS. Min.	Max.	DÉPÔTS.	ÉTALONS. Min.	Max.
			Arrondissement de l'Est.		
			Doubs, à Besançon.....	60	80
			Isère, à Grenoble.....	60	80
A la Mandrie de la Venerie.....	50	60	Bouches-du-Rhône, à la Camargue.	10	15
			Un dans le Piémont, non encore désigné.....	40	50
			Arrondissement du Nord-Est.		
			Dyle, à Tervueren.....	50	80
			Ardennes, à Grandpré.....	30	40
A Deux-Ponts....	50	60	Bas-Rhin, à Strasbourg.....	40	50
			Roer, non encore désigné.....	40	50
			Lys, non encore désigné.....	30	40
			Meurthe, à Rosières.....	30	40
Pour expériences.					
A l'École d'Alfort.	10	10	TOTAL.....	1070	1395
A l'École de Lyon.	10	10			
TOTAL....	400	430			
TOTAL des chevaux dans les dépôts..	1070	1395			
TOTAL GÉNÉRAL.	1470	1825			

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1777.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la publication d'un Décret du Cardinal légat* à latere *concernant la juridiction métropolitaine des églises épiscopales et des évêques de Saint-Donnin, de Parme, de Plaisance, de Savone et de Vintimille.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le décret du cardinal légat *à latere* du 26 mai dernier, rendu en conformité des lettres apostoliques de sa Sainteté le Pape PIE VII, expédiées aux nones d'avril 1806, et de son pontificat le 7.e

Ledit décret portant,

1.° Que les églises épiscopales et les évêques de Saint-Donnin, de Parme et de Plaisance, sont détachés de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Bologne, et qu'ils seront soumis à la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Gênes;

2.° Que les églises épiscopales et les évêques de Savone et de Vintimille sont affranchis de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Milan, et qu'ils seront soumis, savoir, l'église épiscopale et l'évêque de Savone, à la juridiction métropolitaine de Gênes; et l'église épiscopale et l'évêque de Vintimille, à la juridiction métropolitaine de l'archevêque d'Aix,

Sera publié sans approbation de celles des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

2. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état ; et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1778.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit au département de Vaucluse, et à l'administration de la ville et canton d'Avignon, une portion de terrain appartenant à la commune des* Anglès, *département du Gard.* (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.)

(N.° 1779.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui confirme l'acceptation faite par la commission administrative des hospices de* Trèves, *de l'institution universelle faite par la D.e veuve* Haas *née* Petri, *en faveur de l'hospice des malades et des maisons des malades, et des orphelins de la même ville, ensemble la transaction passée le 23 Germinal an X entre les héritiers de la testatrice et la commission administrative ; le même décret autorisant l'acceptation du Legs fait à titre universel par D.lle Petri aux hospice et maisons ci-dessus désignés.* (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.)

(N.° 1780.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 150 livres de gros de Flandre, faisant, monnaie décimale, 1111 francs 11 centimes, fait par D.lle* Van-Uxem *aux pauvres de* Méteren, *département du Nord.* (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.)

(N.° 1781.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 150 décalitres de seigle et d'une somme de 300 francs, fait par le S.r* Berger *aux pauvres de* Besse-nay, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.)

(N.° 1782.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance de* Chassagne *(Côte-d'Or) à accepter le Legs fait par la D.lle* Gevin *aux pauvres de cette commune, de diverses pièces de vignes dont le revenu est évalué à 100 fr.* (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.)

(N.° 1783.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 livres tournois, léguée par M.* Guiran *à l'hôpital de* Cadenet, *département de Vaucluse.* (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.)

(N.° 1784.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance de* Dax *(Landes) à accepter le Legs fait par le S.r* Bachelier *aux pauvres de cette commune, de trois sommes s'élevant ensemble à celle de 41,500 livres tournois.* (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.)

(N.° 1785.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice Saint-Jacques des pauvres malades de la ville d'*Agen *(Lot-et-Garonne); savoir: le premier de 2000 livres, par D.lle Marguerite* Gautier; *et le deuxième d'une rente annuelle de 200 francs, par D.lle Marguerite-Foi* Gautier. (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.)

(N.° 1786.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 75 francs, léguée par le S.r* Dubroca *à la commission administrative de l'hospice de* Tartas, *département des Landes.* (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.)

(N.° 1787.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de Legs faits par le S.r* Fagon, *1.° d'une somme de 1500 fr. aux Œuvres pies de* Pignerol *(Pô); 2.° d'une pièce de terre labourable produisant 100 francs de revenu, et d'une rente perpétuelle de 22 francs, à l'hospice Saint-Jacques de la même ville, dans le cas seulement où son chapitre serait aboli.* (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.)

(N.° 1788.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée par la D.e veuve* Marga *aux hospices de* Dunkerque, *département du Nord.* (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.

(N.° 1789.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative des hospices de* Blois *(Loir-et-Cher) à concéder à bail, pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf années, au S.r* Beziade-d'Avaray, *une petite chapelle et dépendances, consistant en 4 ares de terre environ.* (Saint-Cloud, 8 Juillet 1806.)

(N.° 1790.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Guillemardet *Préfet de l'Allier.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. I.er M. *Guillemardet*, préfet du département de la Charente-Inférieure, est nommé à la préfecture de l'Allier, vacante par la mort de M. *Delacoste.*

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1791.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Richard *Préfet de la Charente-Inférieure.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er M. *Richard*, ci-devant préfet de la Haute-Garonne, est nommé préfet de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. *Guillemardet*, nommé à la préfecture de l'Allier.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 106.

(N.° 1792.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement sur le Mont-de-piété de Bordeaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Juin 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le mont-de-piété établi dans la ville de Bordeaux au profit des hospices de ladite ville, est confirmé, et sera désormais régi et gouverné, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, sous la surveillance du préfet du département de la Gironde, et sous l'autorité immédiate du maire, suivant et d'après le réglement annexé au présent décret.

2. Les délibérations sur les diverses parties d'administration et régie de l'établissement, notamment sur le budget des dépenses à fixer pour chaque année, seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département, sur la proposition du maire.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à son

administration, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

RÉGLEMENT relatif au Mont-de-piété de Bordeaux.

TITRE I.er.

Forme de l'Administration.

ART. I.er Cet établissement continuera d'être régi, ainsi qu'il l'a été jusqu'à présent, par une administration gratuite et charitable; mais elle sera, à l'avenir, composée du maire, ou, à son défaut, d'un adjoint, de trois membres de la commission administrative des hospices, et des représentans des actionnaires.

II. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux, les deux autres en désigneront un en remplacement, sauf l'approbation du préfet.

III. L'administration élira, parmi les trois membres de la commission des hospices et les trois représentans des actionnaires, un vice-président, qui sera renouvelé tous les ans.

IV. Elle nomme également un secrétaire pris hors de son sein, qui tient les registres de la correspondance et des délibérations, en délivre toutes les expéditions nécessaires, signe les billets de convocation, et a, en outre, la garde des archives.

V. Il y a aussi, près de l'administration, un directeur général, un contrôleur et un caissier, nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation de l'administration, l'avis du maire et du préfet.

VI. Les préposés et autres employés de toutes classes sont sous les ordres du directeur. Ils sont présentés par lui, et nommés par l'administration, sans cependant qu'en aucun cas elle puisse être gênée dans son choix par la présentation du directeur.

VII. L'administration règle leurs appointemens, ainsi que ceux du secrétaire et du directeur. Elle fixe pareillement le montant des

cautionnemens, et la nature des emplois qui doivent y être assujettis, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

VIII. Les commissaires-priseurs pour l'évaluation de la vente des objets mis en nantissement, ainsi que les commissionnaires dont le besoin du service peut exiger l'établissement, sont également à sa nomination, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du maire et du préfet.

IX. Le bureau d'administration s'assemble une fois chaque mois, et plus souvent s'il est nécessaire.

X. Pendant l'intervalle de ses séances, l'établissement est surveillé par le maire.

XI. Le bureau reçoit, discute, approuve ou rejette tous les comptes rendus par le directeur et le caissier.

XII. Les réglemens nécessaires, ensemble les modifications à apporter à ceux qui auront été adoptés, seront proposés par le bureau d'administration, et présentés par le maire au préfet, et par celui-ci au ministre de l'intérieur, pour être soumis au Gouvernement.

TITRE II.

Organisation des Bureaux.

XIII. Les bureaux pour le service intérieur du mont-de-piété sont ceux de la direction, de l'appréciation, du magasin et de la caisse.

Les bureaux pour le service extérieur sont ceux des commissionnaires.

XIV. Le bureau de la direction, dans lequel se font le contrôle et la vérification des opérations journalières de l'établissement, ainsi que le travail relatif aux ventes, est composé du directeur et d'un commis.

XV. Le bureau du magasin est composé d'un garde-magasin, d'un commis aux écritures, et d'un garçon de magasin nommé par l'administration, sur la présentation du garde-magasin, qui en est garant et responsable.

XVI. Le bureau d'appréciation, qui, pour la facilité du service, est réuni à celui du magasin, est composé de trois commissaires-priseurs, dont deux au moins sont de service chaque jour.

XVII. Le bureau de la caisse est composé du caissier, d'un commis aux écritures et d'un garçon de bureau. Il y a de plus auprès de la caisse un contrôleur, qui tient registre des recettes et des

dépenses de l'établissement, et remet chaque jour au directeur l'état de situation de la caisse.

XVIII. Les bureaux du mont-de-piété sont ouverts tous les jours au public, à l'exception des fêtes et dimanches; savoir, pendant les six premiers mois de l'année, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois; et pendant les six derniers mois, le matin depuis neuf heures jusqu'à deux, et l'après-midi depuis quatre jusqu'à six.

XIX. Les chefs de bureau, les commis et les commissaires-priseurs se rendent le matin dans leurs bureaux respectifs avant l'heure de l'ouverture, afin de disposer le travail de manière que le public n'éprouve aucun retard. Ils y restent le soir tout le temps nécessaire pour faire les récapitulations et expédier leurs bulletins, en sorte qu'il ne reste rien en arrière pour le lendemain.

XX. Il est défendu à tout employé du mont-de-piété de faire aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine de destitution, et même d'être poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 pluviôse an XII.

XXI. Le secrétaire, le directeur général, le garde-magasin, le contrôleur, le caissier, les commissaires-priseurs et les commissionnaires, sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, entre les mains du président du tribunal civil, le serment de les bien et fidèlement remplir.

XXII. Ceux actuellement en exercice seront tenus de renouveler, entre ses mains, le serment qu'ils ont déjà fait dans celles de l'administration.

TITRE III.

Fonctions des Employés.

Directeur.

XXIII. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur.

XXIV. Il inspecte le travail de tous les employés, celui du secrétaire excepté, et veille à l'exécution des réglemens et des délibérations du bureau d'administration.

XXV. Il ne peut sur-tout négliger de faire, au moins une fois par semaine, la visite des magasins.

XXVI. Il est chargé de lever les difficultés qui peuvent survenir

dans le cours des opérations de chaque jour entre les emprunteurs et les employés.

XXVII. Il reçoit les réclamations; déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre, sur les objets d'intérêt majeur, l'avis de l'administrateur chargé de la surveillance, et de se soumettre à sa décision.

XXVIII. Il est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, aux fournitures de bureau, aux traitemens des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais quelconques de régie, auxquels il pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter, sur le visa de l'administrateur chargé de la surveillance.

XXIX. Il tient tous les registres utiles à sa gestion. Il les présente toutes les fois qu'il en est requis soit par l'administrateur chargé de la surveillance, soit par le bureau.

XXX. A chaque séance de l'administration, il remet sur le bureau un bordereau de recette et de dépense, qu'elle arrête après l'avoir vérifié, ainsi qu'un état de situation des magasins et un tableau analytique des opérations de l'établissement. Une copie de ces bordereaux sera transmise chaque mois au ministre de l'intérieur par le préfet, qui la recevra du maire.

XXXI. Il fait également, à chaque séance, les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

XXXII. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est par lui rendu dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente : ce compte, vérifié et arrêté par l'administration, sera transmis en double expédition au préfet par le maire, et par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du Gouvernement.

XXXIII. Le directeur ne peut s'absenter sans une permission du bureau ou de l'administrateur chargé de la surveillance.

XXXIV. Il est tenu de fournir un cautionnement de trente mille francs en immeubles libres de toute hypothèque.

Garde-magasin.

XXXV. La première obligation du garde-magasin, lorsqu'on lui présente un nantisement, est de bien examiner s'il n'y a aucun danger à le recevoir de la personne qui le présente.

XXXVI. Il est seul dépositaire des clefs des différens magasins où sont déposés les effets donnés en nantissement.

XXXVII. Les diamans, les bijoux, l'argenterie, les dentelles et autres objets précieux, sont renfermés dans des armoires particulières.

XXXVIII. Le garde-magasin est responsable de tous les objets qui lui sont confiés, ainsi que de leur bon entretien. Il est tenu, à cet effet, de faire faire le remuement des articles susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois, et de rendre compte de leur état au directeur.

XXXIX. Il tient soigneusement les registres et répertoires qui lui sont prescrits soit par l'administration, soit par le directeur.

XL. Il lui fournit chaque jour un bulletin des opérations qui ont été faites dans son bureau.

XLI. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, de l'agrément du directeur, en restant toutefois garant de celui qui le remplace. Il ne peut faire d'absence qu'avec l'autorisation de l'administration.

XLII. Le garde-magasin est tenu de fournir, avant d'entrer en exercice, un cautionnement de cinquante mille francs en immeubles libres de toute hypothèque.

XLIII. Dans le cas de décès, ou de cessation de fonctions soit volontaire, soit forcée, il ne pourra être dégagé du cautionnement par lui fourni à raison de sa gestion, qu'après qu'elle aura été entièrement apurée, c'est-à-dire, six mois après la cessation de ses fonctions, qui est le temps nécessaire pour que tous les nantissemens par lui reçus aient été dégagés ou vendus.

Caissier.

XLIV. Le caissier ne peut faire aucun paiement sans autorisation, excepté les prêts à faire au public, qu'il paye à la vue des reconnaissances délivrées par le garde-magasin, et le *boni* dont il effectue la remise d'après les comptes de vente qui lui ont été remis par le directeur.

XLV. Il ne peut non plus recevoir de fonds autres que ceux provenant des dégagemens, renouvellemens et ventes, que d'après un bordereau visé par le directeur : ce bordereau, signé pour reçu par le caissier, est ensuite rapporté au directeur, qui expédie immédiatement l'engagement à délivrer.

XLVI. Le caissier tient tous les registres de comptabilité, dont

le nombre et la forme lui sont prescrits soit par le bureau d'administration, soit par le directeur.

XLVII. Il fournit chaque jour à ce dernier un bulletin des opérations qui ont été faites dans son bureau.

XLVIII. A l'expiration de chaque année, il remet au bureau d'administration le compte de ses recettes et dépenses, appuyé des pièces justificatives.

XLIX. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, avec l'agrément du directeur, en restant personnellement garant de celui qui le remplace. Il ne peut néanmoins faire d'absence qu'avec l'autorisation de l'administration.

L. Le caissier est tenu de fournir un cautionnement en numéraire de la somme de douze mille francs, dont l'intérêt lui sera payé, tous les trois mois, sur le pied de cinq pour cent par an, à compter du jour que le versement, qui ne pourra être différé de plus de trois mois, en aura été effectué.

LI. Dans le cas de décès, ou de cessation de fonctions volontaire ou forcée, ladite somme de douze mille francs ne lui sera remise ou à ses ayant-cause, qu'après que le compte de clerc à maître, qui devra être rendu à son successeur, aura été accepté par ce dernier.

Commissaires-priseurs.

LII. Les commissaires-priseurs sont chargés de faire l'estimation des objets qui sont présentés en nantissement. Si le propriétaire y acquiesce, ils en font faire l'enregistrement et la reconnaissance. Le nantissement est aussitôt remis au garde-magasin, qui signe la reconnaissance, sur le vu de laquelle le caissier paye le montant du prêt.

LIII. Le commissaire-priseur qui a fait une évaluation qui est suivie de prêt, est tenu de signer la mention qui en est faite sur le registre, à chaque article d'engagement.

LIV. Si le nantissement est composé de plusieurs objets, ils seront tous appréciés séparément; et le commissaire-priseur formera de ces diverses appréciations, dont le montant total sera seul porté sur le registre, un bulletin signé de lui, qui demeurera joint au nantissement.

LV. Les trois commissaires-priseurs sont solidairement garans envers l'établissement, des évaluations faites par l'un d'eux; en sorte qu'en cas de vente des nantissemens, il soit toujours assuré de la

rentrée des sommes prêtées d'après lesdites évaluations, ainsi que de ce qui se trouvera lui être dû pour intérêts et frais.

LVI. Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, avoir un cachet particulier pour être appliqué sur l'étiquette des divers nantissemens. Avant d'en faire usage, ils en déposeront une empreinte au secrétariat de l'administration, et ne pourront la changer que du consentement du bureau. L'omission de cette formalité ne porte point atteinte à leur responsabilité.

LVII. Les commissaires-priseurs jouissent, pour droit de prisée, d'une indemnité de demi pour cent qui est retenu à leur profit sur la somme à prêter aux emprunteurs, par la caisse des prêts, qui leur en tient compte. Cette indemnité ne peut être exigée pour les évaluations qui n'ont pas été suivies de prêt.

LVIII. Dans le cas de vente des nantissemens, les commissaires-priseurs sont obligés de se conformer aux dispositions du titre VI du présent réglement.

LIX. Ils sont tenus de fournir un cautionnement solidaire de dix mille francs en immeubles libres de toute hypothèque, dont ils ne pourront être dégagés qu'après que tous les nantissemens dont ils auront fait l'évaluation, auront été retirés ou vendus.

TITRE IV.

Moyens de pourvoir aux besoins de l'Établissement.

LX. Le capital destiné au prêt sur nantissement est fixé à la somme de six cent mille francs.

LXI. Les cautionnemens en espèces des receveurs, fermiers ou régisseurs intéressés de l'octroi de la ville, des receveurs des établissemens de charité, et de tous adjudicataires d'un service communal ou hospitalier, serviront à assurer une partie du capital fixé par l'article précédent.

LXII. L'intérêt en sera payé, tous les trois mois, sur le pied de cinq pour cent, à compter du jour que le versement en aura été effectué.

LXIII. Les dons, legs et aumônes qui pourront être faits aux établissemens d'humanité, le montant des six mois d'avance exigés des fermiers et locataires, les capitaux des rentes dont les remboursemens seront offerts, les capitaux des aliénations, le produit des successions à échoir aux enfans mineurs et insensés, placés dans ces maisons, et tous autres deniers provenant de recettes

extraordinaires, seront employés par leurs administrations respectives, soit en prêts à intérêt sur l'établissement, soit en actions du même établissement, dont il sera parlé ci-après, si elles le jugent plus avantageux pour elles.

LXIV. Il sera pourvu au surplus du capital fixé par le présent réglement, soit par la voie des actions, soit par celle des placemens volontaires, soit par celle des emprunts, ou soit enfin en faisant concourir ensemble ces divers moyens.

LXV. Les actionnaires recevront huit pour cent par an, à titre d'intérêt de leurs actions, payables de trois mois en trois mois, à bureau ouvert, sur la représentation de leur titre et leur simple quittance.

LXVI. Les fonds à emprunter pour les besoins de l'établissement le seront sous l'hypothèque des biens des hospices en faveur desquels les bénéfices en sont affectés.

LXVII. Les capitaux provenant des actions émises, et ceux versés par l'administration des hospices, soit qu'ils proviennent de l'aliénation de leurs propriétés, soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenant, serviront également de garantie aux emprunts.

LXVIII. Les intérêts des placemens volontaires et des emprunts seront payés suivant le taux qui sera réglé chaque année par l'administration; sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du maire et celui du préfet.

LXIX. Les engagemens contractés par le mont-de-piété sont sur des imprimés uniformes, et munis d'un timbre sec au type de l'établissement; ils seront signés par le vice-président et deux administrateurs, visés par le directeur, et enregistrés par le caissier et le contrôleur : ils sont transmissibles par un simple endossement, comme les billets de commerce.

LXX. Les actions sont de quatre mille francs chaque : elles sont divisibles en demi-actions les unes et les autres sont tirées d'un registre à talon, timbrées du timbre sec de l'établissement. Elles seront signées, ainsi que les billets, du vice-président et de deux administrateurs, visées par le directeur, et enregistrées par le caissier et le contrôleur.

LXXI. De même que les billets, les actions sont négociables par endossement; mais le transfert en doit être enregistré au mont-de-piété.

LXXII. La durée des actions, à l'expiration de laquelle chaque actionnaire a la faculté de retirer ses fonds, est de deux ans, à

compter du jour du versement, pour les actionnaires antérieurs au mois de germinal an XII; et de trois mois pour ceux qui le seront devenus postérieurement à cette époque.

LXXIII. Ceux des actionnaires qui seront dans l'intention d'user de la faculté qui leur est laissée par l'article précédent, devront en prévenir le bureau d'administration trois mois d'avance.

LXXIV. A quelque époque de l'année que l'actionnaire retire ses fonds, il conserve le droit qui lui est acquis sur les bénéfices de cette même année, au prorata du temps pendant lequel il est demeuré actionnaire; mais le dividende ne pouvant être déterminé qu'après l'expiration de l'année et lorsque les comptes ont été rendus et arrêtés, il ne peut rien réclamer avant cette époque.

LXXV. Chaque année d'exercice du mont-de-piété commencera à l'avenir au 1.er janvier, et finira le 31 décembre.

LXXVI. Les bénéfices résultant des produits, déduction faite des intérets des actions, de ceux des placemens et des emprunts qui auront été faits, des frais d'établissement et de ceux d'administration, sont partagés en deux portions égales, dont l'une appartient aux hospices et l'autre aux actionnaires.

LXXVII. La portion attribuée aux actionnaires sera distribuée entre eux au prorata du montant de leurs actions, et eu égard à l'époque du versement.

LXXVIII. La portion des bénéfices applicable annuellement aux hospices, sera convertie en actions, tant que la nécessité d'émettre des actions subsistera. Lorsque le mont-de-piété n'aura plus besoin d'émettre des actions, ces mêmes bénéfices seront appliqués au remboursement successif des fonds versés par les actionnaires auxquels les hospices seront substitués.

LXXIX. Dans le cas où aucun des actionnaires dont la durée des actions aurait pris fin, n'en aurait demandé le remboursement, il s'opérera par le tirage au sort.

LXXX. Les fonds qui seront offerts par les administrateurs des bureaux de bienfaisance à titre de placement à intérêt, ou à titre d'actions, seront reçus au mont-de-piété, soit que le capital fixé par l'art. LX soit rempli ou non. Comme placement à intérêt, leur produit sera réglé conformément à l'art. LXVIII : comme actions, les bénéfices en appartiendront tout entiers aux pauvres, pour le compte desquels ils auront été placés; mais, dans ce dernier cas, ils ne produiront l'intérêt assigné aux actions par l'art. LXV qu'autant de temps que durera le concours des actionnaires particuliers.

TITRE V.

Du Prêt sur Nantissement.

LXXXI. L'établissement prête à toute personne connue et domiciliée, ou assistée d'un répondant connu et domicilié, toutes les sommes, depuis celle de trois francs, qui sont déclarées par les commissaires-priseurs pouvoir être prêtées, d'après l'estimation par eux faite des objets présentés en nantissement; savoir, sur l'argenterie et les bijoux d'or et d'argent, à raison des quatre cinquièmes de la valeur au poids; et sur tous les effets, à raison des deux tiers de l'évaluation.

LXXXII. Le garde-magasin délivre une reconnaissance des effets, signée de lui, qui en contient la désignation précise, l'estimation qui en a été faite, le montant du prêt et ses conditions.

LXXXIII. L'emprunteur signe sur le registre l'acte du dépôt; et s'il ne sait pas signer, il en est fait mention.

LXXXIV. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance n'en doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par les commissaires-priseurs; et il leur est expressément défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

LXXXV. L'intérêt des sommes prêtées, dont le premier mois est prélevé sur le montant du prêt, fixé jusqu'à présent à deux centimes par franc, sera réglé tous les trimestres, sur la proposition de l'administration, par le préfet, sauf la confirmation du ministre de l'intérieur.

LXXXVI. Le droit de magasinage, pour tous les objets qui en sont susceptibles, est fixé à un demi pour cent de l'évaluation ou du produit de la vente; de manière cependant qu'il n'excède jamais un franc, et ne soit pas non plus au-dessous de quinze centimes par mois. Le premier mois est également prélevé sur le montant du prêt, ainsi que le coût du timbre de la reconnaissance délivrée à l'emprunteur.

LXXXVII. Les prêts se font pour quatre mois, dans le cours desquels l'emprunteur ou le porteur de la reconnaissance peut, quand bon lui semble, retirer les effets mis en nantissement.

LXXXVIII. Le dégagement s'opère par le remboursement fait au caissier, de la somme prêtée, et le paiement des droits dus pour chaque mois échu : le premier mois commencé est réputé fini, et ensuite la quinzaine commencée est réputée finie. Le

porteur de la reconnaissance la remet ensuite au garde-magasin, qui, sur le vu du reçu du caissier, lui délivre les effets mis en nantissement.

LXXXIX. L'emprunteur qui ne se présente pour dégager son nantissement qu'après l'expiration des quatre mois de la durée du prêt, est en outre tenu, conformément à l'arrêté du préfet du 21 vendémiaire an XI, au paiement des frais d'affiches, qui sont fixés à demi pour cent du prix de l'évaluation.

XC. La garantie assurée aux prêteurs par les articles LXVI et LXVII du présent réglement, est commune aux emprunteurs, jusqu'à concurrence de l'excédant de l'évaluation donnée à leurs nantissemens par les commissaires-priseurs sur les sommes qui leur ont été prêtées.

XCI. L'établissement est pareillement garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissemens. En conséquence, il sera pris par l'administration toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration, et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie; à l'effet de quoi, un poste militaire, un réservoir d'eau suffisant, et des pompes à incendie avec leurs accessoires, seront placés et entretenus dans son enceinte.

XCII. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article précédent, les cas de force majeure, tels que les incendies arrivés par le feu du ciel ou autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE VI.

Formalités des Ventes.

XCIII. Les effets mis en nantissement qui n'auront pas été retirés à l'expiration du quatrième mois, ou dont l'engagement n'aura pas été renouvelé (faculté que l'établissement est absolument le maître d'accorder ou de refuser), seront vendus publiquement, sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, dans le courant du cinquième mois, par le ministère de l'un des commissaires-priseurs de l'établissement, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, mise sans frais au bas du rôle de vente, qui lui sera présenté à cet effet par le directeur.

XCIV. Les ventes sont annoncées par la voie des journaux, et par des affiches indicatives des numéros des reconnaissances et de la nature des effets.

XCV. A cet effet, dix jours au moins avant l'époque de chaque vente, le garde-magasin est tenu de remettre au directeur un état ou rôle des articles de nantissement dont le terme du prêt est échu, et qui n'ont été ni retirés ni renouvelés.

XCVI. Ce rôle, certifié véritable par le garde-magasin, est vérifié et arrêté par le directeur. Il en est fait deux copies, l'une pour être remise aux commissaires-priseurs, et l'autre pour rester dans les mains du garde-magasin.

XCVII. Les nantissemens qui sont dans le cas d'être vendus, sont remis aux commissaires-priseurs la veille ou le jour même de la vente, sous la reconnaissance de l'un d'eux, mise au pied de la copie du rôle, qui reste dans les mains du garde-magasin : cette reconnaissance fait sa décharge; et, dès cet instant, les trois commissaires-priseurs en deviennent solidairement responsables.

XCVIII. Lorsque le porteur d'une reconnaissance viendra pour retirer le nantissement y énoncé après la remise qui en aura été faite aux commissaires-priseurs, rien ne l'empêchera de le faire, si le nantissement n'est pas encore vendu, en se conformant à ce qui est prescrit pour les dégagemens par les articles LXXXVIII et LXXXIX du présent réglement; mais il ne pourra, sous aucun prétexte, en arrêter la vente, si quelques effets faisant partie dudit nantissement ont déjà été adjugés.

XCIX. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires, les commissaires-priseurs ont la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante. S'il en arrivait de même à la seconde exposition, la vente ne pourrait être suspendue que de l'agrément du directeur, et elle devra toujours être consommée à la troisième exposition.

C. Quoique les commissaires-priseurs ne soient responsables qu'envers l'établissement pour ce qui lui est dû sur les effets exposés en vente, ils ne doivent néanmoins jamais perdre de vue que ces effets appartiennent à des infortunés; et lorsque, dans une première exposition, ils ne sont pas portés à leur valeur au moins approximative, ils doivent user, dans l'intérêt des propriétaires des effets, de la faculté qui leur est donnée, dans le leur, par l'article précédent.

CI. Les articles qui, par quelque motif que ce soit, n'auront pas été adjugés à une première exposition, et dont la vente aura été suspendue, doivent être remis au garde-magasin, qui en décharge les commissaires-priseurs par son reçu, mis sur leur copie du rôle à la marge de chaque article.

CII. Les commissaires-priseurs reçoivent, sans désemparer, le prix des objets vendus dans chaque vacation, dont ils versent chaque jour le montant entre les mains du caissier, à peine d'en répondre.

CIII. Ils remettent aussi chaque jour au directeur, avec la copie signée et certifiée de leur procès-verbal, un bordereau détaillé, contenant le numéro d'engagement du nantissement, celui sous lequel chaque article qui le composait a été vendu, le montant de chaque article de vente, et le produit total de la vente de chaque numéro d'engagement.

CIV. Les frais de vente que les acheteurs sont tenus de payer aux commissaires-priseurs en sus du prix de leur adjudication, sont de deux pour cent.

CV. Ceux à la charge des propriétaires des effets sont les mêmes que ceux fixés par l'article précédent : ils ne peuvent néanmoins être perçus que sur l'excédant revenant à chaque emprunteur sur l'effet vendu ; et s'il n'y a point d'excédant, les commissaires-priseurs ne peuvent exercer aucun recours contre les propriétaires des effets.

CVI. Ils ne peuvent non plus rien prétendre à raison de l'exposition des effets dont la vente n'aurait pas été consommée.

CVII. Indépendamment des frais de vente ci-dessus à la charge des propriétaires des nantissemens, les frais d'affiches, le droit de magasinage pour les objets qui en sont susceptibles, le droit d'enregistrement, le droit de garantie pour les matières d'or et d'argent non munies du timbre légal, que les commissaires-priseurs sont tenus d'acquitter avant de les exposer en vente, conformément à l'art. XXVIII de la loi du 19 brumaire an VI, sont en outre prélevés sur le produit de la vente.

CVIII. L'excédant du produit de la vente, prélèvement fait tant des droits des commissaires-priseurs que de la somme due au mont-de-piété en capital, intérêts et frais, est remboursé par le caissier, à la première demande du porteur de la reconnaissance, qui est tenu de la lui remettre.

CIX. Il est défendu, tant aux commissaires-priseurs qu'à tout employé, de se rendre adjudicataires d'aucun effet mis en vente par le mont-de-piété, sous peine de destitution.

CX. Il est également défendu aux premiers, sous la même peine, d'y exposer en vente d'autres objets que ceux qui leur auront été livrés par le garde-magasin.

CXI. Il ne sera non plus, en aucun cas et sous aucun prétexte,

procédé à la vente d'un nantissement dont la durée de l'engagement ne serait pas révolue, quand même le propriétaire en requerrait ou consentirait la vente; et, à cet effet, le directeur veillera à ce qu'il n'en soit inséré aucun de cette espèce dans les états ou rôles qui doivent lui être remis par le garde magasin.

TITRE VII.

Police et Contentieux.

CXII. L'emprunteur qui perd sa reconnaissance, doit aussitôt en faire la déclaration au directeur, qui en ordonne la mention sur le registre d'engagemens. Si la reconnaissance n'est pas retrouvée, l'effet engagé ne peut être retiré qu'après les quatre mois expirés, en fournissant suffisante caution; et s'il s'agit d'une somme au-dessus de cent francs, l'acte de cautionnement doit être fait devant le notaire de l'établissement. Dans le cas où le nantissement aurait été vendu, le *boni* ne peut être retiré qu'en remplissant les mêmes formalités.

CXIII. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets reconnus, déclarés ou même suspectés volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de sa déclaration: s'il arrive qu'il reste encore quelques soupçons, les déclarations seront constatées par un procès-verbal dressé par un des commissaires de police que le directeur requerra de se transporter à cet effet au mont-de-piété; ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au magistrat de sûreté, à l'effet par lui d'informer et poursuivre ceux qui les auront présentés, ainsi que leurs complices, suivant l'exigence des cas. En attendant, il ne sera prêté aucune somme aux porteurs desdits effets, lesquels resteront en dépôt aux magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

CXIV. Les effets revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après avoir légalement justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre celui qui les aura déposés.

CXV. Il ne sera admis, pour preuve légale de propriété desdits effets, qu'un jugement d'un tribunal compétent qui l'aura reconnue.

CXVI. Les recommandations pour effets perdus ou volés, qui

parviendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier, lequel sera coté et paraphé par un des administrateurs : celles qui seront faites directement au mont-de-piété, seront signées sur ce registre par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes ou des autres, il en sera distribué des notes dans tous les bureaux, et il sera vérifié sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamans.

CXVII. S'ils n'y ont pas été apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement, n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets, dans le cas où ils seraient présentés; auquel cas le directeur en sera averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées, et en informer les réclamans.

CXVIII. Les oppositions qui pourraient être faites sur le prix des effets vendus au mont-de-piété, ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur de l'établissement : elles ne seront valables qu'autant qu'elles indiqueront le numéro de l'engagement, ou tout au moins sa date, et que l'original en sera visé par le directeur; ce qu'il sera tenu de faire sans frais.

CXIX. Les oppositions formées entre les mains du directeur sur les effets déposés en nantissement, avant la vente d'iceux, n'empêcheront point que la vente n'en soit faite conformément à l'article XCIII du présent réglement, sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, sauf à lui à exercer ses droits sur les deniers qui resteront après le prélèvement ordonné par les articles CV et CVI.

CXX. Toutes les difficultés et contestations relatives à l'administration seront portées, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an IX, devant le conseil de préfecture, et décidées par lui, sauf le recours au Gouvernement par la voie du ministre de l'intérieur.

CXXI. Le recours réservé par l'article précédent devra être exercé dans la huitaine; à défaut de quoi, l'administration pourra poursuivre l'exécution des décisions intervenues.

CXXII. A l'égard des contraventions aux lois et réglemens, elles seront portées au tribunal de police correctionnelle.

TITRE VIII.

Des Commissionnaires au Mont-de-piété, et de leur Inspecteur.

Commissionnaires.

CXXIII. Les commissionnaires nommés par le bureau d'administration sont seuls admis à faire la commission au mont-de-piété.

CXXIV. Nul ne peut être nommé, qu'il ne sache lire et écrire, qu'il ne soit majeur, et porteur de certificats de bonne vie et mœurs.

CXXV. Chaque commissionnaire est tenu, avant d'entrer en exercice, de fournir un cautionnement de cinq mille francs en immeubles libres de toute hypothèque, dont, en cas de décès ou de démission forcée ou volontaire, il ne pourra être dégagé que six mois après le dernier engagement par lui fait au mont-de-piété.

CXXVI. Il leur est permis de commettre quelqu'un, sous leur garantie, pour faire au mont-de-piété les opérations dont ils peuvent être chargés, et signer pour eux sur les registres. Ces pouvoirs doivent être donnés par écrit, enregistrés, et remis au directeur. Ils ne peuvent être retirés que par une révocation expresse faite entre ses mains.

CXXVII. Les commissionnaires seront, pour la commodité du public, distribués, tant que faire se pourra, dans les différens quartiers de la ville.

CXXVIII. Dans le cas où un commissionnaire se propose de changer de domicile, il est tenu d'en prévenir le directeur six semaines à l'avance, afin que, sur le rapport qui en sera fait au bureau, le quartier dans lequel il devra fixer sa résidence puisse lui être assigné.

CXXIX. Les personnes agréées pour faire la commission au mont-de-piété, s'annonceront au public par un tableau qu'elles seront tenues de mettre au-dessus de la porte de leur domicile, portant les mots, *Commissionnaire au mont-de-piété.* Elles ne pourront y mettre aucune autre inscription.

CXXX. Elles ne peuvent non plus tenir leur bureau ailleurs que dans leur domicile; il leur est expressément défendu d'en avoir plus d'un.

CXXXI. Les noms et demeures de tous les commissionnaires seront affichés dans tous les bureaux du mont-de-piété, afin que le public puisse en prendre connaissance.

CXXXII. En cas d'interdiction ou de suspension d'aucuns desdits commissionnaires, le public en sera également prévenu par des affiches mises dans les bureaux, et par la voie des journaux.

CXXXIII. Si, nonobstant une suspension prononcée, un commissionnaire se permettait de continuer de recevoir des nantissemens, il serait révoqué.

CXXXIV. Défenses sont faites aux autres commissionnaires, sous la même peine, de lui prêter leur nom pour continuer la commission, ni de recevoir de lui aucun nantissement, quand même il s'en dirait propriétaire.

CXXXV. Il ne sera non plus admis à engager directement au mont-de-piété des objets dont il se prétendrait propriétaire, que du consentement du directeur, qui ne l'accordera qu'autant qu'il sera bien persuadé que les effets par lui présentés lui appartiennent véritablement.

CXXXVI. Les dispositions des deux articles précédens sont également applicables à toutes personnes qui, sans y être autorisées par l'administration, auraient pu s'immiscer jusqu'à présent à faire la commission au mont-de-piété, sans prendre néanmoins la qualité de commissionnaires.

CXXXVII. Pour constater les opérations dont les commissionnaires peuvent être chargés, ils ont deux registres cotés et paraphés par un des administrateurs. Sur l'un sont inscrits les nantissemens qu'on leur confie pour les apporter au mont-de-piété; il est intitulé, *Registre des nantissemens :* l'autre sert à inscrire les dégagemens ou les recouvremens du *boni* qu'ils sont chargés de faire; il est intitulé, *Registre des reconnaissances.*

CXXXVIII. Le registre des nantissemens contient la date de la remise des nantissemens chez le commissionnaire, les noms, profession et demeure de l'emprunteur, la désignation des effets, le numéro de la reconnaissance délivrée au mont-de-piété, le montant du prêt, et la mention de la remise faite de l'un et de l'autre à l'emprunteur par le commissionnaire.

CXXXIX. Le registre des reconnaissances contient la date de la remise des reconnaissances chez le commissionnaire, les noms, profession et demeure de celui par qui elle est faite, le numéro de la reconnaissance, le montant du prêt, et la mention de la

remise faite par le commissionnaire, du nantissement ou du *boni*.

CXL. Les commissionnaires sont tenus de représenter leurs registres courans au directeur ou aux officiers de police, toutes les fois qu'il leur est ordonné, et de les déposer au mont-de-piété, à mesure qu'ils sont remplis; et ce, dans le mois du dernier enregistrement qui y est fait, sauf à leur en être donné communication sans déplacer, toutes les fois qu'ils le requerront.

CXLI. Il leur est formellement défendu d'en avoir d'autres que ceux cotés et paraphés par l'un des administrateurs.

CXLII. Les enregistremens doivent être faits de suite, par ordre de numéros successifs, sans aucun blanc ni intervalle, en présence des parties, qui signent lesdits enregistremens, ainsi que la remise qui leur est faite soit de la reconnaissance et du montant du prêt, soit de leur nantissement ou du *boni*. Si elles ne savent pas signer, il en est fait mention par les commissionnaires.

CXLIII. Il leur est défendu de se charger des commissions des particuliers qui déclareraient ne vouloir signer ou ne savoir, lorsque leur profession fera présumer le contraire.

CXLIV. Aussitôt après l'enregistrement des nantissemens ou reconnaissances, les commissionnaires sont tenus de donner à celui par qui la remise leur en est faite, un récépissé signé d'eux, contenant le numéro, la date des jours, mois et an sous lesquels l'enregistrement est fait, et leur désignation conforme à celle portée sur le registre.

CXLV. Dans le cas où il aurait été fait quelques avances par les commissionnaires, il en sera fait mention dans le récépissé : la même mention devra être portée sur le registre à la suite de l'enregistrement de chaque article, et signée par l'emprunteur.

CXLVI. Les commissionnaires ne pourront, dans aucun cas, se dispenser de faire ces récépissés, pas même sous le prétexte que les particuliers n'en auraient pas voulu : ainsi, ils seront toujours tenus de les dresser, et de faire mention, sur leurs registres, du refus que ces particuliers auront fait de les prendre.

CXLVII. Les commissionnaires doivent effectuer sans aucun délai, et dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, les opérations dont ils ont été chargés.

CXLVIII. Défenses leur sont faites de garder chez eux ou ailleurs aucun effet de nantissement, sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même sous celui de confiance particulière de la part des propriétaires desdits effets.

CXLIX. Ils ne peuvent diviser aucun article des enregistremens faits sur leurs registres, ni en réunir plusieurs, en sorte que chaque article de leurs registres en fasse toujours un seul d'engagement sur ceux du mont-de-piété.

CL. Il ne sera reçu, au mont-de-piété, aucun nantissement apporté par les commissionnaires, qu'il ne soit accompagné d'un petit bulletin contenant, outre leur nom, une désignation succincte du gage et le numéro sous lequel il aura été porté sur leur registre.

CLI. Dans le cas où la présentation du nantissement ne serait pas suivie de prêt, le garde-magasin n'en retiendra pas moins le bulletin, qui dans ce cas devra être remis au directeur.

CLII. Leurs opérations terminées au mont-de-piété, les commissionnaires remettent à l'emprunteur la somme prêtée, et reprennent leur récépissé, en échange duquel ils lui donnent la reconnaissance délivrée par le garde-magasin. Ils remettent pareillement le nantissement ou le *boni* à celui qui leur a confié une reconnaissance, lequel leur rend aussi leur récépissé; et, au bas de l'enregistrement fait sur leurs registres, est couchée la mention de ces diverses remises, ainsi qu'il est prescrit par les articles CXXXVIII et CXXXIX.

CLIII. Dans le cas où les porteurs des récépissés délivrés par les commissionnaires seraient dans l'impuissance de les leur représenter, soit parce qu'ils les auraient perdus, soit pour toute autre cause, les commissionnaires ne pourront pas se refuser pour cela à la remise des reconnaissances, des nantissemens ou des *boni*, dont ils seront bien et valablement déchargés, au moyen du reçu qui leur sera donné sur leurs registres, avec déclaration du motif qui a empêché la remise du récépissé.

CLIV. En remettant aux parties soit le montant du prêt et la reconnaissance du mont-de-piété, soit le nantissement ou le *boni*, les commissionnaires sont tenus de leur donner une quittance des droits qu'ils ont retenus pour leurs peines et salaires.

CLV. Ces droits sont fixés à deux centimes par franc pour les engagemens, et à un centime seulement pour les dégagemens et recouvremens de *boni*.

CLVI. Ils ne peuvent rien prétendre au-delà, ni sous prétexte de l'apport ou report des nantissemens, ni sous aucun autre quelconque.

CLVII. Ils ne peuvent rien exiger lorsque la remise qui leur a été faite d'un nantissement n'est pas suivie d'un prêt de la part du mont-de-piété.

CLVIII. Dans le cas, qu'ils doivent avoir bien attention d'éviter, où les avances faites par les commissionnaires se trouveraient supérieures au montant du prêt consenti par le mont-de-piété, ils ne peuvent exiger leur commission que relativement à la somme prêtée, et jamais à la somme avancée ; ils ne peuvent sur-tout exiger d'intérêt pour l'excédant de leurs avances sur la somme prêtée.

CLIX. Les commissionnaires ne doivent pas perdre de vue qu'ils ne sont pas prêteurs sur gages; qu'ils n'ont d'autre fonction que celle de représenter au mont-de-piété les particuliers qui ne veulent ou ne peuvent y aller.

CLX. En conséquence, il leur est formellement interdit de faire aucun prêt pour leur compte particulier, lors même que les objets offerts en nantissement seraient d'une valeur inférieure au *minimum* des prêts du mont-de-piété.

CLXI. Il leur est pareillement interdit de garder pour leur compte les nantissemens sur lesquels le mont-de-piété refuserait de prêter une somme égale aux avances qu'ils pourraient avoir faites.

CLXII. Dans ce cas, comme dans tous ceux où la présentation d'un nantissement par un commissionnaire n'aura pas été suivie d'un prêt, quel que soit le motif qui l'ait empêché, le commissionnaire sera tenu de le remettre au propriétaire ; et dans le reçu que celui-ci devra lui en donner sur son registre, il sera fait mention de la date de la remise, et des motifs qui auront empêché le prêt.

CLXIII. S'il a été fait des avances par le commissionnaire, et que le propriétaire du nantissement aime mieux le lui laisser que de les lui rendre, le commissionnaire ne pourra alors se dispenser de le rapporter au mont-de-piété et de l'y engager pour la somme qui lui aura été offerte, sauf à lui à garder la reconnaissance jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de l'excédant de ses avances.

CLXIV. Mais, si ce même nantissement venait à être revendiqué pour vol, ou pour toute autre cause, par une autre personne que celle qui l'aurait apporté chez le commissionnaire, et que sa propriété eût été légalement reconnue, le commissionnaire ne pourra retenir la reconnaissance sous le prétexte de ses avances: il devra la remettre au réclamant, qui, pour retirer ses effets, ne sera tenu d'acquitter que ce qui se trouvera dû au mont-de-piété ; à raison de quoi, il pourra même exercer, s'il y a lieu,

contre le commissionnaire, le recours dont il sera ci-après parlé, sauf l'action subsidiaire de celui-ci contre celui qui lui aura apporté lesdits effets.

CLXV. Les commissionnaires ne peuvent se charger d'aucune opération, que pour des personnes connues et domiciliées, ou assistées d'un répondant connu et domicilié : en conséquence, ils sont garans, de fait et de droit, de tous les événemens résultant de leur défaut de précaution, sauf leur recours contre la personne qui les a commis.

CLXVI. Dans le cas où les nantissemens qui leur sont présentés doivent être présumés ne pas appartenir aux porteurs, soit par la trop grande valeur des objets, soit parce qu'ils ne seraient pas à leur usage ou de nature à faire partie de leur commerce, non-seulement il est défendu aux commissionnaires de leur faire aucune avance, mais encore il leur est enjoint de retenir lesdits effets, et de les remettre sans délai au mont-de-piété entre les mains du directeur, auquel ils donneront tous les renseignemens qu'ils auront pu se procurer, afin qu'il puisse prendre les précautions convenables en pareil cas.

CLXVII. Les personnes qui auront des plaintes à faire contre quelques commissionnaires, s'adresseront au directeur du mont-de-piété : dans ce cas, comme lorsqu'il s'apercevra de quelque prévarication de leur part, il en référera au maire, qui pourra les suspendre provisoirement, et même leur faire retirer leurs registres, jusqu'à ce que le bureau ait définitivement statué ce qu'il appartiendra, sauf la poursuite devant les tribunaux de police.

Inspecteur des Commissionnaires.

CLXVIII. L'administration pourra, si elle le juge nécessaire, établir, sous le titre d'inspecteur, un commis qui sera chargé d'inspecter d'une manière particulière les opérations des commissionnaires.

CLXIX. Auquel cas, ce commis devra se transporter chez chacun d'eux le plus souvent que faire se pourra, mais au moins une fois par semaine.

CLXX. Il constatera ses visites par le vu qu'il datera et signera sur les registres des nantissemens et des reconnaissances, qu'il se fera représenter.

CLXXI. Il vérifiera si, dans la tenue desdits registres, les commissionnaires se conforment à tout ce qui leur est prescrit par le présent réglement.

CLXXII. Il prendra au mont-de-piété, de l'agrément du directeur, communication des registres d'engagemens, afin de s'assurer si ceux faits par les commissionnaires sont conformes aux enregistremens couchés sur leurs registres.

CLXXIII. Au moyen des bulletins qui auront dû être remis au directeur par le garde-magasin, pour tous les nantissemens présentés par les commissionnaires sur lesquels il n'aura pas été fait de prêt, l'inspecteur sera à portée de vérifier si les commissionnaires se sont conformés ou non à ce qui leur est prescrit par les articles CLXII et CLXIII du présent réglement.

CLXXIV. Indépendamment de leurs registres, les commissionnaires seront tenus de représenter à leur inspecteur, ou à l'officier de police, les récépissés qui leur ont été rendus en échange des reconnaissances du mont-de-piété dont ils auront fait la remise aux propriétaires des nantissemens, les reconnaissances qui sont encore dans leurs mains, et les nantissemens dont l'engagement n'aurait pu encore être effectué au mont-de-piété.

CLXXV. Les commissionnaires seront, en outre, tenus de donner à l'inspecteur, ou à l'officier de police, tous les renseignemens dont il pourra avoir besoin pour bien remplir la mission dont il est chargé, et de se conformer aux ordres qu'il leur transmettra, soit de la part du bureau, soit de la part du directeur.

CLXXVI. Si l'inspecteur, ou l'officier de police, trouve quelques commissionnaires en faute, il aura soin de prendre bien exactement toutes les notes nécessaires, afin d'être en état d'en faire son rapport par écrit au directeur, qui en référera, soit au maire, si le cas exige une mesure provisoire et prompte, soit au premier bureau, pour être statué ce qu'il appartiendra, sauf la poursuite devant les tribunaux.

CLXXVII. Lorsque l'inspecteur ou l'officier de police apercevra sur les registres de quelques commissionnaires, des noms ou domiciles qui lui paraîtront supposés ou suspects, il prendra toutes les informations nécessaires pour s'assurer par lui-même si l'énoncé desdits registres est exact, et si le commissionnaire a pris les précautions qu'il devait prendre pour connaître l'emprunteur.

CLXXVIII. Si, par le résultat de ces informations particulières, on vient à découvrir quelque faux ou même seulement quelque abus répréhensible, il en sera rendu compte par écrit au directeur, qui mettra sous les yeux de l'administration le résultat de ses recherches, sauf la remise d'un procès-verbal au magistrat chargé de la police.

CLXXIX. Défenses très-expresses sont faites audit inspecteur, de recevoir jamais aucun don ou présent de la part des commissionnaires, à quelque titre que ce puisse être, sous peine de destitution.

CLXXX. Il sera subordonné immédiatement, sous l'autorité du bureau et de la police locale, au directeur.

CLXXXI. Il ne pourra entrer en exercice qu'après avoir, ainsi que les autres employés désignés par l'article XXI, prêté serment, entre les mains du président du tribunal civil, de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

CLXXXII. Des tableaux contenant les articles du présent réglement relatifs aux commissionnaires et aux fonctions de leur inspecteur, seront affichés tant dans leurs bureaux que dans ceux du mont-de-piété.

Certifié conforme :

Le Sécrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 107.

(N.° 1793.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement sur les Affaires contentieuses portées au Conseil d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

De l'Introduction et de l'Instruction des Instances.

SECTION I.re

Des Instances introduites au Conseil d'état, à la requête des parties.

ART. 1.er Le recours des parties au Conseil d'état en matière contentieuse, sera formé par requête signée d'un avocat au Conseil; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

2. Les requêtes et en général toutes les productions des

parties seront déposées au secrétariat du Conseil d'état; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le grand-juge pour préparer l'instruction.

3. Le recours au Conseil d'état n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

Lorsque l'avis de la commission établie par notre décret du 11 juin dernier sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au Conseil d'état, qui prononcera.

4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand-juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivans :

Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres;

Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nanci, Metz, Dijon et Bourges;

Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France;

Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué*.

Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier.

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand-juge.

5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante.

Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes par la même décision.

8. Les avocats des parties pourrront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais.

Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours; et après ce délai expiré, le grand-juge pourra condamner personnellement l'avocat en dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

10. Dans aucun cas les délais pour fournir ou signifier requêtes ne seront prolongés par l'effet des communications.

11. Le recours au Conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.

12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnance devra être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

13. Ceux qui demeureront hors de la France continentale, auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'art. 73 du Code de procédure civile.

14. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'or-

3. *Bull. des lois.* N.° 107.

donner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand-juge désignera un maître des requêtes, ou commettra sur les lieux : il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction.

15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par ordonnance du grand-juge

SECTION II.

Dispositions particulières aux Affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un Ministre.

16. Dans les affaires contentieuses introduites au Conseil sur le rapport d'un ministre, il sera donné dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand-juge des mémoires et pièces fournis par les agens du Gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux articles 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du réglement. Le rapport du ministre ne sera pas communiqué.

17. Lorsque dans les affaires où le Gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui sera fait au secrétariat du Conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agens du Gouvernement : il en sera de même pour la suite de l'instruction.

TITRE II.

Des Incidens qui peuvent survenir pendant l'Instruction d'une affaire.

§. 1.er

Des Demandes incidentes.

18. Les demandes incidentes seront formées par une

requête sommaire déposée au secrétariat du Conseil : le grand-juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.

19. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le Conseil ainsi qu'il appartiendra.

§. II.

De l'Inscription de faux.

20. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand-juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le Conseil d'état statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§. III.

De l'Intervention.

21. L'intervention sera formée par requête; le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance : néanmoins la décision de l'affaire

principale qui serait instruite, ne pourra être retardée par une intervention.

§. IV.

Des Reprises d'instance, et Constitution de nouvel Avocat.

22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent la décision d'une affaire en état ne sera différée.

24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§. V.

Du Désaveu.

25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au Conseil d'état, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand-juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétens, pour y être statué dans le délai qui sera réglé.

A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au Conseil d'état, il sera procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand-juge.

TITRE III.

§. I.er

Des Décisions du Conseil d'état.

27. Les décisions du Conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie, qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au Conseil qui aura occupé pour elle.

§. II.

De l'Opposition aux Décisions rendues par défaut.

29. Les décisions du Conseil d'état rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée: après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable.

30. Si la commission est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fera son rapport au Conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

La décision qui aura admis l'opposition, sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

§. III.

Du Recours contre les Décisions contradictoires.

32. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même,

en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre Conseil d'état, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas :

Si elle a été rendue sur pièces fausses ;

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

33. Ce recours devra être formé dans le même délai, et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

34. Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

35. Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du réglement.

36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la réquête, sera puni de l'une des peines énoncées en l'article 32.

§. IV.

De la tierce Opposition.

37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du Conseil d'état rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire ; et sur le dépôt qui en sera fait au

secrétariat du Conseil, il sera procédé conformément aux dispositions du titre I.er

38. La partie qui succombera dans sa tierce opposition, sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

39. Les articles 34 et 35 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.

40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre Conseil d'état rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'état, soit à une commission.

§. V.

Des Dépens.

41. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les réglemens antérieurs relatifs aux avocats au Conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus.

42. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au-delà d'une journée.

43. La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand-juge.

TITRE IV.

§. I.er

Des Avocats au Conseil.

44. Les avocats en notre Conseil d'état auront, confor-

mément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

45. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe. Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

46. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins : sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes, sera rayé en entier; et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

47. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes, seront écrites lisiblement et correctement; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.

48. Les écritures des parties, signées par les avocats au Conseil, seront sur papier timbré.

Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe d'un franc.

N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre Conseil d'état, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture.

N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement, les pièces produites devant notre Conseil d'état, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

49. Les avocats au Conseil seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux réglemens, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou

s'ils portent en notre Conseil d'état des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

50. Les avocats au Conseil prêteront serment entre les mains de notre grand-juge ministre de la justice.

S. II.

Des Huissiers au Conseil.

51. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au Conseil.

52. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme:

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 108.

(N.° 1794.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'époque du renouvellement des Chambres des Avoués.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir les chambres des avoués seront renouvelées le 1.er septembre de chaque année; les membres nouvellement élus entreront en fonctions le 15 du même mois.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1795.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1800 francs, pour* pensions *accordées à six veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz, ou morts des suites des blessures qu'ils y ont reçues.* (Saint-Cloud, 17 Juillet 1806.)

(N.° 1796.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 544 francs, pour* pensions *accordées à cinq veuves de militaires tués dans les combats.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1797.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le siége de la* justice de paix *du canton de* Launstroff, *arrondissement du tribunal de première instance séant à Thionville, département de la Moselle, sera transféré dans la commune de* Sierck. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1798.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle la Composition des deux Arrondissemens de justices de paix établis dans la ville de Mondovi.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La commune de Niella, dépendante du ci-devant canton de Saint-Michel, supprimé par notre décret du 7 prairial an XIII, sera réunie au canton de Mondovi *(Place)*, département de la Stura.

2. Les deux arrondissemens de justices de paix établis dans la ville de Mondovi, seront composés ainsi qu'il suit :

Le premier arrondissement, dit *de la Place*, comprendra la place de Mondovi, ses dépendances et campagnes; le plan de Carasson; les hameaux de Monti, Pasco de Monti et Val d'Ellero, et les communes de Vico, Briaglia, Saint-Michel et Niella;

Le deuxième arrondissement comprendra les plans de Breo, della Valle et du Borgato; les hameaux de San-Quintino, Riffreddo, Gratteria, Saint-Jean-de-Govoni, Breolongi, Sainte-Anne-des-Avaguins, Merlo, Saint-Blaise, Vasco et des Cumini de Vasco, et de la commune de Monastero.

3. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés des l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1799.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Juges du tribunal de première instance de Gênes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des juges au tribunal de première instance séant à Gênes sera porté à dix au lieu de neuf; et celui des suppléans à cinq au lieu de trois.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1800.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Actes concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera fait, par un commissaire interprète de notre ministère des relations extérieures, un extrait général des actes concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien, dont les naissances, les mariages et les décès ont été enregistrés antérieurement à la loi du 20 septembre 1792 par des chapelains étrangers à ce autorisés.

2. La traduction desdits registres, certifiée par le commissaire interprète de notre ministère des relations extérieures, sera remise, après légalisation de la signature dudit interprète, par notre ministre des relations extérieures, à notre procureur impérial près le tribunal civil du département de la Seine, pour par lui être requis du tribunal la réunion au dépôt général des actes civils de notre bonne ville de Paris, dont le garde délivrera ultérieurement les extraits à qui de droit.

3. Jusqu'au temps où ce dépôt sera effectué, notre

ministre des relations extérieures est autorisé à légaliser la signature des chapelains actuellement en exercice, à la suite des extraits délivrés par eux des actes de leurs registres.

4. Il sera fait par notre ministre des cultes un rapport et un projet de décret pour l'établissement d'une église consistoriale ou d'une succursale luthérienne à Paris.

5. Nos ministres des cultes et des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1801.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui annulle les renonciations faites par le duc régnant* d'Arenberg.

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Vu l'arrêté du 6 brumaire an XII, relatif aux dispositions faites pour la maison *d'Arenberg*,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les renonciations faites par *Louis-Prosper* duc régnant *d'Arenberg*, en vertu de l'arrêté du 6 brumaire an XII, sont annullées.

2. Le duc *d'Arenberg* jouira néanmoins de l'effet des cessions à lui faites par son père, conformément à l'article 2 dudit arrêté.

3. Il rentrera dans la jouissance de tous les droits qu'il pourrait avoir, ou qui lui adviendraient sur les biens de sa famille situés en France.

4. Le ministre des finances, et le grand-juge ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1802.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les habitans des départemens au-delà des Alpes, qui ont envoyé leurs enfans dans des pays étrangers pour y recevoir leur éducation.*

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Nous sommes informés que plusieurs de nos sujets, habitant les départemens situés au-delà des Alpes, ont envoyé leurs enfans dans des pays étrangers pour y recevoir leur éducation. Notre sollicitude a été éveillée par les effets d'une disposition qui pourrait tendre à donner à des ames encore si tendres, des sentimens contraires à l'amour de leur patrie. En conséquence nous avons résolu de révoquer les passe-ports qui auraient pu être accordés pour de semblables motifs; de n'en plus donner, à l'avenir, que par une permission spéciale; de prendre des mesures pour assurer le prompt retour des enfans qui auraient été ainsi envoyés dans l'étranger, et de faire juger et punir correctionnellement ceux qui, persistant dans un usage contraire à nos intentions, se mettraient, par cela seul, en état de désobéissance.

A CES CAUSES, nous AVONS, par ces présentes, DÉCRÉTÉ et ORDONNÉ, DÉCRÉTONS et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Tous passe-ports accordés à des habitans des départemens situés au-delà des Alpes, pour envoyer leurs

enfans dans des pays étrangers, à l'effet d'y recevoir leur éducation, sont et demeurent annullés à compter du 1.er août prochain.

2. Il ne sera plus délivré de passe-ports pour de semblables motifs que par une permission spéciale que nous nous réservons d'accorder, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, d'après l'avis du commandant général faisant les fonctions de gouverneur, et des préfets.

3. Il est ordonné, sous peine de désobéissance, aux habitans des susdits départemens, qui auraient leurs enfans dans des écoles étrangères, de les faire revenir dans le délai de deux mois au plus tard, et de les présenter, au 1.er octobre prochain, au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés.

La présente disposition est commune aux tuteurs.

4. Les maires dresseront incessamment, et sans délai, un état contenant les noms, prénoms et âge des enfans appartenant à des habitans de leur commune, qui étudient aujourd'hui dans des écoles étrangères. Cet état sera envoyé, avant le 1.er octobre, par les maires aux sous-préfets, lesquels feront mention à la marge de chaque nom, si, en conformité de l'article 3, l'enfant leur a été représenté : cet état sera envoyé par le sous-préfet au préfet, et par celui-ci au général faisant les fonctions de gouverneur, qui le transmettra au ministre de l'intérieur, pour être mis sous nos yeux, afin que nous puissions statuer, selon l'exigence des cas, à accorder, s'il y a lieu, des permissions particulières.

5. Les contrevenans aux dispositions du présent décret seront traduits devant les tribunaux de police correctionnelle, à la poursuite de nos procureurs, et sur la dénonciation du préfet ou du général faisant les fonctions de gouverneur; et ils pourront être condamnés à une amende qui ne pourra

être moindre de mille ni excéder trois mille francs, et à un emprisonnement de trois mois au plus.

6. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice

REGNIER.

Erratum. Bulletin 102, à l'article 38 du décret du 23 juin sur le poids des voitures, page 259, ligne 26, au lieu de *selon la loi de floréal an XI*, lisez *selon la loi de floréal an X.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 109.

(N.° 1803.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la Levée de la Conscription de 1806.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;
Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

CONSCRIPTION de 1806.

TITRE I.er

Répartition entre les Départemens.

ART. 1.er Cinquante mille conscrits, pris sur les quatre-vingt mille dont la mise en activité est autorisée par le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV, sont appelés, et seront répartis entre les départemens, conformément au tableau annexé au présent décret sous le n.° I.er

2. Trente mille conscrits formeront la réserve.

Nota. Dans quelques exemplaires du Bulletin n.° 109, le tableau relatif à la répartition des conscrits de 1806 a été imprimé avec des erreurs graves. Ces erreurs proviennent de ce qu'au lieu d'égaler le contingent de la *réserve* aux trois cinquièmes du contingent de l'armée active, on ne l'avait égalé qu'aux deux cinquièmes. Tous les n.os du Bulletin dans lesquels la présente note ne sera pas imprimée, doivent être regardés comme non avenus.

TITRE II.

Des Opérations relatives à la Levée.

3. Toutes les opérations relatives à la levée ci-dessus prescrite seront exécutées conformément aux dispositions de notre décret du 8 fructidor an XIII, relatif à la levée de la conscription de l'an XIV.

4. Il sera prélevé, sur le contingent de chaque département,

1.° Pour les carabiniers, deux hommes d'élite, parmi ceux qui seront les plus forts et dont la taille sera supérieure à cinq pieds six pouces;

2.° Pour les cuirassiers, douze hommes d'élite, ayant également une taille supérieure à cinq pieds six pouces;

3.° Pour nos régimens d'artillerie à pied et à cheval, vingt-cinq hommes d'élite, de la taille de cinq pieds trois pouces six lignes, et au-dessus.

TITRE III.

Des Époques auxquelles les diverses Opérations ci-dessus prescrites doivent être exécutées.

5. Les listes générale et alphabétique de chaque canton, qui, en exécution de l'article 6 du décret précité, doivent être formées par les sous-préfets, et affichées dans toutes les municipalités du canton, seront terminées et affichées le 20 du présent mois d'août.

Les opérations relatives à la vérification des listes commenceront, dans tout l'Empire, le 30 du présent mois d'août.

Les conseils de recrutement s'assembleront le 5 du mois de septembre suivant.

Le premier envoi de chaque département sera mis en

marche le 20 du même mois au plus tard; les autres se succéderont d'un jour à l'autre.

TITRE IV.

De la Répartition des cinquante mille Conscrits de l'an 1806 entre les différens Corps de l'armée.

6. Les cinquante mille conscrits de l'an 1806 appelés par le présent décret seront répartis entre les différens corps de l'armée, conformément aux tableaux annexés au présent décret sous les numéros II et III. *

7. Les trente mille hommes restant des quatre-vingt mille dont la mise en activité a été autorisée par le sénatus-consulte du 2 vendémiaire, formeront la réserve de l'an 1806. On continuera à observer, pour lesdits conscrits en réserve et pour ceux des années antérieures, ce qui a été prescrit par les arrêtés des 18 thermidor an X, 29 fructidor an XI, et par notre décret du 8 nivôse an XIII.

On se conformera, pour les conscrits en dépôt, aux actes précités, et notamment à notre décret du 8 fructidor an XIII.

8. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

---

* Ces tableaux paraîtront plus tard.

(Suit le Tableau.)

TABLEAU N.° I.er

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTINGENS pour l'armée active.	pour la réserve.	TOTAL.
Ain	400.	240.	640.
Aisne	613.	369.	982.
Allier	384.	231.	615.
Alpes (Basses)	200.	120.	320.
Alpes (Hautes)	165.	99.	264.
Alpes-Maritimes	150.	90.	240.
Apennins	337.	204.	541.
Ardèche	377.	228.	605.
Ardennes	358.	216.	574.
Arriége	266.	162.	428.
Aube	338.	204.	542.
Aude	315.	189.	504.
Aveyron	462.	279.	741.
Bouches-du-Rhône	430.	258.	688.
Calvados	670.	402.	1,072.
Cantal	310.	186.	496.
Charente	452.	273.	725.
Charente-Inférieure	522.	315.	837.
Cher	305.	183.	488.
Corrèze	344.	207.	551.
Côte-d'Or	494.	297.	791.
Côtes-du-Nord	672.	405.	1,077.
Creuse	304.	183.	487.
Doire	312.	189.	501.
Dordogne	580.	348.	928.
Doubs	309.	186.	495.
Drôme	324.	195.	519.
Dyle	513.	309.	822.
Elbe (Ile d')	20.	12.	32.
Escaut	842.	507.	1,349.
Eure	590.	354.	944.
Eure-et-Loir	367.	222.	589.

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTINGENS pour l'armée active.	pour la réserve.	TOTAL.
Finistère	656.	396.	1,052.
Forêts	313.	189.	502.
Gard	437.	264.	701.
Garonne (Haute)	607.	366.	973.
Gênes	572.	339.	911.
Gers	412.	249.	661.
Gironde	697.	420.	1,117.
Golo	130.	78.	208.
Hérault	388.	234.	622.
Ille-et-Vilaine	676.	408.	1,084.
Indre	294.	177.	471.
Indre-et-Loire	388.	234.	622.
Isère	629.	378.	1,007.
Jemmape	585.	351.	936.
Jura	409.	246.	655.
Landes	324.	195.	519.
Léman	304.	153.	457.
Liamone	77.	48.	125.
Loir-et-Cher	295.	177.	472.
Loire	412.	250.	662.
Loire (Haute)	334.	201.	535.
Loire-Inférieure	486.	294.	780.
Loiret	405.	243.	648.
Lot	535.	321.	856.
Lot-et-Garonne	446.	270.	716.
Lozère	216.	132.	348.
Lys	657.	396.	1,053.
Maine-et-Loire	518.	312.	830.
Manche	730.	438.	1,168.
Marengo	462.	279.	741.
Marne	446.	270.	716.
Marne (Haute)	314.	189.	503.
Mayenne	466.	282.	748.
Meurthe	486.	294.	780.
Meuse	389.	234.	623.

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTINGENS pour l'armée active.	pour la réserve.	TOTAL.
Meuse-Inférieure	327.	198.	525.
Mont-Blanc	400.	240.	640.
Montenotte	435.	261.	696.
Mont-Tonnerre	485.	291.	776.
Morbihan	555.	333.	888.
Moselle	500.	300.	800.
Nèthes (Deux)	347.	210.	557.
Nièvre	347.	210.	557.
Nord	1,095.	657.	1,752.
Oise	524.	315.	839.
Orne	565.	339.	904.
Ourte	446.	270.	716.
Parme et Plaisance	176.	108.	284.
Pas-de-Calais	797.	480.	1,277.
Pô	560.	336.	896.
Puy-de-Dôme	715.	429.	1,144.
Pyrénées (Basses)	535.	321.	856.
Pyrénées (Hautes)	285.	171.	456.
Pyrénées-Orientales	159.	96.	255.
Rhin (Bas)	638.	384.	1,022.
Rhin (Haut)	550.	330.	880.
Rhin-et-Moselle	284.	171.	455.
Rhône	491.	297.	788.
Roer	735.	441.	1,176.
Sambre-et-Meuse	230.	138.	368.
Saone (Haute)	554.	333.	887.
Saone-et-Loire	637.	384.	1,021.
Sarre	306.	186.	492.
Sarthe	550.	330.	880.
Seine	897.	540.	1,437.
Seine-et-Marne	422.	255.	677.
Seine-et-Oise	609.	366.	975.
Seine-Inférieure	874.	525.	1,399.
Sesia	286.	174.	460.
Sèvres (Deux)	341.	207.	548.

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTINGENS pour l'armée active.	CONTINGENS pour la réserve.	TOTAL.
Somme	705.	423.	1,128.
Stura	606.	366.	972.
Tarn	382.	231.	613.
Var	353.	213.	566.
Vaucluse	265.	159.	424.
Vendée	372.	225.	597.
Vienne	372.	225.	597.
Vienne (Haute)	364.	219.	583.
Vosges	437.	264.	701.
Yonne	322.	195.	517.

Certifié conforme:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 110.

(N.° 1804.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Organisation des Conseils de marine, et à l'exercice de la Police et de la Justice à bord des Vaisseaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Du Conseil de marine.

ART. 1.er Lorsque nous estimerons du bien de notre service de faire examiner la conduite des officiers généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers que nous aurons chargés du commandement de nos escadres, divisions ou vaisseaux particuliers, relativement aux missions que nous leur aurons confiées, à l'économie dans les dépenses et consommations, nous ferons assembler à cet effet un conseil de marine, dans tel port que nous jugerons à propos, pour procéder audit examen.

2. Le conseil de marine sera composé du nombre d'officiers généraux ou capitaines de vaisseau que nous jugerons à propos, lesquels prendront séance suivant leur ancienneté dans leurs grades respectifs.

3. Lorsqu'il sera question d'examiner la conduite d'un officier général, le conseil de marine ne sera composé, autant que possible, que d'officiers généraux.

4. Le chef d'administration et l'inspecteur devront assister au conseil, lorsque, d'après nos ordres, le conseil sera chargé d'un examen extraordinaire des objets relatifs à l'économie dans les dépenses et consommations.

L'inspecteur n'aura pas voix délibérative.

5. Le commandant en chef d'une escadre, ainsi que les officiers généraux employés sous ses ordres, et le commandant d'un bâtiment particulier, au retour de la mer, enverront leurs journaux au ministre de la marine, pour nous être soumis; et, si nous jugeons à propos de faire tenir un conseil de marine, en même temps que nous nommerons les officiers qui devront le composer, nous ferons adresser au plus ancien, qui en sera le président, lesdits journaux et une copie des instructions que nous aurons données aux commandans.

6. Le président du conseil, ayant assemblé les officiers qui devront le composer, dans le lieu destiné à cet effet, leur dira qu'ils sont tenus envers nous et envers leur propre honneur et conscience, d'écarter tout préjugé et toute partialité dans l'examen que nous leur envoyons, en sorte qu'aucune considération étrangère à notre service ne détermine l'avis qui leur est demandé.

7. Il leur ajoutera qu'ils sont tenus, ainsi que nous l'exigeons d'eux, au secret le plus inviolable sur tout ce qui aura été agité et délibéré dans les assemblées, hors desquelles ils ne s'entretiendront pas de ce qui aura fait le sujet de leurs délibérations.

8. Le président du conseil en nommera ensuite un des membres pour être le rapporteur.

9. Celui qui devra être examiné au conseil, ou qui y sera appelé, s'y rendra lorsque le président l'en aura fait avertir: il répondra à toutes les interrogations qui lui seront faites, après avoir préalablement fait serment de dire vérité, et fournira tous les mémoires qui lui seront demandés.

10. Le conseil de marine verra si les commandans ont rempli, dans toute leur étendue, les instructions qui leur ont été données par nous, s'ils n'ont pas usé sans nécessité reconnue du droit qui leur est conféré par l'article 34, et s'ils se sont conformés à tout ce qui leur est prescrit par les lois et réglemens.

11. Le commandant d'une escadre rendra compte au conseil de la conduite de chacun des officiers généraux embarqués sous ses ordres, et de celle des capitaines commandant les vaisseaux et autres bâtimens qui la composaient; et ceux-ci, lorsqu'ils seront appelés au conseil, de celle des officiers qui auront servi sous eux; et lesdits capitaines et officiers subalternes remettront leurs journaux au président du conseil, ainsi que les casernets du vaisseau.

12. A l'égard des dépenses et consommations, les fonctions du conseil de marine, si des ordres particuliers de nous l'ont chargé de leur examen, seront de vérifier celles qui auront été faites; et, pour cet effet, il nommera deux de ses membres qui seront chargés de lui en faire le rapport.

13. Les délibérations du conseil de marine seront signées de tous les membres et à la pluralité des voix: si les voix sont égales, l'avis dont sera le président, sera prépondérant; mais, en ce cas, nous ordonnons à ceux qui auront un avis différent, d'en exposer les motifs, et de le signer au bas de la délibération, qui sera adressée par le président à notre ministre de la marine, pour nous être présentée, nous réservant ensuite de faire connaître nos intentions.

14. Le rapporteur du conseil portera sur un registre le résultat de l'examen qui aura été fait à chaque assemblée, et les délibérations.

15. Seront envoyés au ministre de la marine, les journaux, plans et mémoires des officiers dont la conduite aura été examinée au conseil de marine; et nos ordres en conséquence desquels il aura été procédé audit examen, ainsi que le registre où seront portés les résultats et délibérations dudit conseil, resteront en dépôt dans les ports.

TITRE II.

De la Police et Discipline.

16. La police, sur nos vaisseaux et sur nos autres bâtimens, sera exercée par les capitaines qui les commanderont, sous l'autorité des commandans des armées navales, escadres ou divisions.

17. Les officiers et autres embarqués sont tenus d'avertir les capitaines, et ceux-ci leur commandant supérieur, des faits qui seront venus à leur connaissance et qui seront de nature à être dénoncés.

18. Les commandans de nos bâtimens, et officiers commandant le quart ou la garde, pourront prononcer contre les délinquans les peines de discipline portées au code pénal maritime: le commandant de la garnison d'un bâtiment peut aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent; à la charge par eux d'en rendre compte immédiatement au commandant du vaisseau, qui seul pourra prononcer sur la durée de la peine.

19. Aucune peine plus grave que celle des fers ne pourra être infligée dans l'absence du capitaine et par d'autres que par lui.

20. Tout officier commandant une escadre ou division peut suspendre de leur commandement et faire remplacer provisoirement les officiers commandant sous ses ordres,

à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même pour les commandans particuliers de nos bâtimens, à l'égard des officiers employés sous leurs ordres; à la charge, par lesdits commandans, d'en rendre compte, soit au commandant de l'escadre ou division dont ils font partie, soit, s'ils ne font pas partie d'une escadre ou division, au préfet maritime de l'arrondissement dans lequel ils se trouveront, soit enfin au ministre de la marine s'ils se trouvent dans un port étranger ou à la mer.

TITRE III.

De la Justice.

SECTION I.re

Du Conseil de justice.

21. Tout délit emportant peine de la cale ou de la bouline, sera jugé par un conseil de justice.

22. Le conseil de justice sera assemblé et présidé par le capitaine du vaisseau ou autre bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu.

23. Le conseil de justice sera composé de cinq officiers y compris le président, nommés, autant qu'il se pourra, parmi ceux embarqués à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu.

24. L'affaire sera instruite oralement; le jugement sera porté à la pluralié des voix.

Pourra le capitaine, suivant les circonstances, commuer la peine prononcée par le conseil de justice, en une peine plus légère d'un degré seulement.

25. L'agent comptable du bâtiment rédigera le jugement; il y sera fait mention du delit, de ses circonstances, et du nombre des voix qui auront déterminé le jugement.

26. Le jugement sera signé par tous les juges, quel qu'ait été leur avis.

27. Le capitaine ordonnera l'exécution du jugement en écrivant au bas, *Soit exécuté selon sa forme et teneur*, ou bien, *Soit commuée la peine portée au présent en celle de..... conformément à l'article..... du décret impérial du.....*

28. Dans tous les cas où le capitaine ne serait pas commandant supérieur, il prendra les ordres de l'officier qui commandera en chef, soit en rade, soit à la mer, pour la tenue du conseil de justice et l'exécution du jugement.

29. Avant et au moment de l'exécution du jugement, il sera lu sur le pont, au condamné, par l'agent comptable du bâtiment, la garde sous les armes et l'équipage assemblé et en silence.

30. Il sera tenu à bord de chaque bâtiment un registre particulier des jugemens rendus par les conseils de justice.

31. S'il est résulté de l'examen d'une affaire portée devant le conseil de justice, que la peine encourue par le prévenu paraît au conseil devoir être plus grave que celle de la cale ou de la bouline, le conseil déclarera que l'objet passe sa compétence : cette déclaration exprimera les motifs sur lesquels elle est fondée. Le prévenu sera détenu jusqu'à ce qu'il soit remis, avec ladite déclaration, à qui de droit, pour statuer, s'il y a lieu, à le traduire par-devant un conseil de guerre, qui jugera définitivement, quel que soit le mérite de la déclaration du conseil de justice.

SECTION II.

Des Conseils de guerre.

32. Les crimes de désertion seront jugés par les conseils de guerre maritimes spéciaux, conformément aux décrets des 5 germinal et 1.er floréal an XII.

33. Tous délits commis par les personnes embarquées sur nos vaisseaux et autres de nos bâtimens, sur le jugement

desquels il n'est pas pourvu par les dispositions ci-dessus, seront jugés par un conseil de guerre.

34. Dans les cas de crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rebellion ou de sédition, ou tous autres crimes commis dans quelque danger pressant, le commandant, sous sa responsabilité, pourra punir ou faire punir, sans formalité, les coupables, suivant l'exigence des cas.

Toutefois ledit commandant sera tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier devant le conseil de marine, conformément aux dispositions de l'article 10 du titre I.er, de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article.

35. Aucun officier, ou autre ayant rang d'officier, ne sera traduit au conseil de guerre sans nos ordres. Devront cependant les préfets maritimes, ou tout commandant en chef de nos forces navales, ou commandant supérieur dans un port, faire arrêter les officiers qui auront commis un délit, faire entendre les témoins, dans les cas qui exigent célérité, pour constater la vérité des faits; à la charge d'en informer aussitôt le ministre de la marine et des colonies, pour recevoir nos ordres.

36. Si l'accusé n'est pas officier, ou n'a pas rang d'officier, le conseil de guerre sera convoqué soit par le commandant de l'armée navale, escadre ou division dont il fera partie, soit par le préfet maritime de l'arrondissement si ledit accusé est embarqué sur un bâtiment soumis à l'autorité du préfet.

37. Si un de nos bâtimens navigue isolément, ou s'il ne se trouve pas dans l'escadre ou division dont il ferait partie un nombre suffisant d'officiers du grade réquis pour former un conseil de guerre, le commandant fera arrêter et détenir le prévenu : il sera dressé procès-verbal du délit et de la déposition des témoins; toutes les pièces de conviction seront recueillies : le tout sera remis, à la première occasion, ainsi que le prévenu, à la disposition d'un préfet maritime

ou d'un commandant de nos forces navales, pour être procédé, s'il y a lieu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

38. Les attributions concernant les conseils de guerre, conférées par le présent décret à nos préfets maritimes, le sont également à nos capitaines généraux dans les colonies.

Section III.

De la Composition des Conseils de guerre.

39. Le conseil de guerre sera composé de huit juges au moins, y compris le président : ils seront âgés de vingt-cinq ans accomplis, et nommés parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate.

40. Si c'est un officier ou tout autre ayant rang d'officier qui est traduit au conseil de guerre, les juges seront nommés par nous.

Si le prévenu est tout autre qu'un officier, ils seront nommés soit par le préfet maritime, soit par le commandant en chef de nos forces navales selon que le conseil aura dû être convoqué par l'un ou par l'autre.

41. Il y aura, près chaque conseil de guerre, un rapporteur qui remplira les fonctions de notre procureur ; il devra être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Ce rapporteur sera nommé par nous, si c'est un officier qui est traduit au conseil de guerre.

Si le prévenu est autre qu'un officier, le rapporteur sera nommé soit par le préfet maritime, soit par le commandant en chef de nos forces navales, selon que le conseil, conformément à l'article 36, aura dû être convoqué par l'un ou par l'autre.

42. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal maritime de l'arrondissement ; et, à défaut, par un greffier nommé d'office.

Section IV.

De la Forme de procéder dans les Conseils de guerre.

43. Le rapporteur, après avoir reçu la plainte, recevra la déposition des témoins : s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer, ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

44. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance.

45. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit : s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

46. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

47. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention; et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu, du procès-verbal d'information.

48. Les interrogatoires et réponses de prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

49. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présens sur les lieux: s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

50. Dans aucun cas le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

51. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

52. Le rapporteur rendra, sans délai, compte de la procédure à l'officier général commandant l'armée navale, l'escadre ou division, ou au préfet maritime, si c'est ce dernier qui a donné ordre d'assembler le conseil de guerre.

Le conseil de guerre sera aussitôt convoqué.

53. Les juges qui devront composer le conseil de guerre, se rendront au lieu destiné à cet effet, à l'heure de la matinée qui aura été prescrite la veille par le président; ils devront être en grand uniforme.

54. Les séances du conseil de guerre seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges: ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

55. Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi: le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

56. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera.

57. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

58. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui.

59. Les témoins seront introduits; ils seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, prénoms, âge, état, profession et domicile. Le président leur ordonnera de prêter le serment de dire la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire, en levant la main, et en disant : *Je le jure.*

60. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de récusation qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de demander au président de proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre, si le président juge convenable de l'interpeller.

61. Le rapporteur et les juges pourront ensuite demander successivement au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

62. Les témoins ayant été tous entendus et examinés l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, le rapporteur établira le mérite de la plainte par les divers témoignages qu'il résumera. Il conclura,

s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son delit.

63. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'attenuation. Il sera libre au rapporteur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

64. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins présens sur les lieux, soit à l'appui des moyens de récusation qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre les témoins.

65. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

66. Toutes les dispositions prescrites ci-dessus étant remplies, le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense; il fera la même question au défenseur; et après les avoir entendus, il demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire : s'ils déclarent, à la majorité des voix que la cause est instruite, il ordonnera que le défenseur se retire, et que l'accusé soit reconduit en prison.

67. Les membres du conseil opineront à huis clos, et sans désemparer. Le président recueillera les voix, en commençant par le grade inferieur : il émettra son opinion le dernier.

68. Celui qui opinera, ôtera son chapeau, et dira, à voix haute, que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoie absous.

69. Les jugemens seront rendus à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, l'avis le plus doux prévaudra.

A mesure que chaque juge donnera son avis, il l'écrira au bas des conclusions et signera.

70. L'accusé étant jugé, le président fera dresser le jugement : tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auraient été d'avis différent de celui qui aura prévalu ; et il en sera envoyé une expédition au ministre de la marine et des colonies.

71. Après que les juges auront signé le jugement, les portes du conseil s'ouvriront, et le président prononcera le jugement en présence de l'auditoire.

72. Le jugement ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire les diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.

73. Le greffier se transportera immédiatement à la prison, où il donnera lecture du jugement aux accusés. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas du jugement, et signé seulement du greffier.

74. Les jugemens rendus par un conseil de guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous ; et le greffier assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas du jugement.

75. Sont toutefois autorisés les capitaines généraux de nos colonies, et les commandans en chef de nos forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, à surseoir, lorsqu'il le jugeront à propos, à l'exécution des jugemens entraînant la mort civile ou naturelle. Il leur est prescrit de ne faire usage de cette faculté que dans des circonstances qui leur paraîtraient de nature à appeler notre clémence sur les condamnés ; et, dans tous les cas, ils en rendront compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies, qui prendra nos ordres.

76. La connaissance des crimes et délits commis contre

les habitans par les officiers, matelots et soldats, appartiendra aux juges des lieux; et les conseils de guerre ne connaîtront que de ceux qui seront commis contre notre service ou entre les officiers, matelots et soldats; même en ce cas, si aucuns des coupables sont emprisonnés de l'autorité des juges, nous défendons aux préfets maritimes et commandans de nos forces navales, de les retirer ou faire retirer de prison : ils pourront cependant requérir les juges de les leur remettre; et en cas de refus, ils se pourvoiront par-devers nous.

77. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

78. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1805.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la Fixation des Amendes dans les lieux où il n'est pas imposé de contribution mobilière.*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Considérant que la contribution mobilière ayant été supprimée dans plusieurs grandes communes, et n'ayant point été établie dans des contrées nouvellement réunies, il est nécessaire et urgent de pourvoir à l'exécution des lois qui ont prononcé des amendes proportionnelles à la contribution mobilière;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Dans les lieux où il n'est point imposé de contribution mobilière, les amendes déterminées par les lois d'après la contribution mobilière, sont réglées ainsi qu'il suit.

2. Lorsque les lois prononcent une amende du quart, du tiers, de la moitié ou de la totalité de la contribution mobilière des délinquans, les juges les condamneront à une amende depuis trois francs jusqu'à deux cents francs.

3. Lorsque les lois prononcent une amende plus forte que la contribution mobilière des délinquans, les juges les condamneront à une amende depuis cinquante jusqu'à cinq cents francs.

4. Dans la prononciation de ces amendes, les juges se conformeront, autant que les circonstances le leur permettront, aux proportions indiquées par les lois qui ont réglé les amendes d'après la contribution mobilière.

5. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1806.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au temps de nuit pendant lequel la Gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des Citoyens.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1806,

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le temps de nuit où l'article 131 de la loi du

28 germinal an VI défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons des citoyens, sera réglé par les dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile. En conséquence, la gendarmerie ne pourra, sauf les exceptions établies par ladite loi du 28 germinal, entrer dans les maisons; savoir, depuis le 1.er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1.er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

2. Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers prévenus de recéler des conscrits ou déserteurs, le mandat spécial de perquisition prescrit par le même article 131 de la loi du 28 germinal an VI, pourra être suppléé par l'assistance du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° III.

(N.° 1807.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une ferme produisant annuellement 1200 francs, donnée par les S.r et D.e* Marchant *à l'hospice civil de* Mortagne *(Orne), pour servir à l'établissement, à perpétuité, d'une fondation dans l'église dite Saint-François, dépendante de cet hospice.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1808.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un bâtiment évalué 2150 francs, donné par le S.r de* Meerman *à l'hospice dit le Nazareth de la ville d'*Ypres *(Lys), sous la condition que le donateur y sera admis, nourri et entretenu.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1809.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par deux personnes qui veulent rester inconnues, de donner à la fondation des pauvres veuves dites du Saint-Esprit et aux écoles des pauvres filles et garçons de la ville d'*Ypres *(Lys), une ferme d'un revenu annuel de 545 fr. 17 cent., et une somme de 1000 fr.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1810.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 12 hectares environ de terres labourables, évalués à 150 fr. de revenu, dont la donation est offerte par le S.r* Grandjean *aux pauvres de* Genevrières *et de* Belfond *(Haute-Marne), pour la fondation d'un établissement destiné à l'instruction des petites filles de la commune.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1811.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terres labourables contenant ensemble 60 ares 89 centiares, données par le S.r* Gontier *à l'hospice des vieillards de* Montdidier, *département de la Somme.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1812.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la somme de 711 francs donnée par la D.e* Wassings, *veuve* Boosten, *aux pauvres de* Maestricht *(Meuse-Inférieure), sera acceptée par le bureau de bienfaisance de cette ville.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1813.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles, l'une de 28 livres 16 sous tournois, au capital de 576 livres, et l'autre de 15 livres également tournois, au capital de 300 livres, données par le S.r* Daubrée *à l'hospice de* Sierck, *département de la Moselle.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1814.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1000 francs donnée par le S.r* Bérenger-Caladou *aux pauvres de* S.t-Jean-du-Gard *et de* Miallet *(Gard); 2.° d'une rente annuelle de 1000 livres léguée par la D.lle* Pyerre-Saint-André *aux pauvres protestans de* Nîmes. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1815.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le Sieur* Boncompain *à l'hospice de* Sens *(Yonne), des deux tiers de la portion disponible des biens meubles et immeubles du testateur.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1816.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de Legs faits par M.* Boldt, *1.° aux pauvres honteux de* Keiserberg *(Haut-Rhin), des effets composant sa chapelle domestique; 2.° à l'hospice de la même commune, d'une chambre obscure, d'un télescope, et d'une somme de 6000 fr.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1817.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au recouvrement et à l'emploi des Impôts dans les 27.e et 28.e Divisions militaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre du trésor public,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er Le produit des divers impôts dans les 27.e et 28.e divisions militaires sera employé sur les lieux mêmes en dépenses publiques.

2. Le recouvrement des impôts dans les 27.e et 28.e divisions militaires sera surveillé et le service des dépenses dirigé par un conseiller d'état, ayant le titre d'intendant du trésor public pour les départemens au-delà des Alpes.

La surveillance du recouvrement et de l'emploi des fonds spéciaux fera partie de ses attributions.

3. L'intendant du trésor public aura sous ses ordres un trésorier, qui fera les fonctions de payeur dans les 27.e et 28.e divisions militaires. Ce trésorier sera chargé d'acquitter les dépenses de la *guerre*, de la *marine*, des *dépenses diverses*, et la *dette publique*, dans toute l'étendue de ces deux divisions.

Il sera, pour ces différens services, comptable envers les quatre payeurs généraux près le trésor public, et conservera vis-à-vis d'eux, pour les comptes qu'il devra rendre, les mêmes rapports que les autres payeurs. Il établira, avec l'autorisation de l'intendant, des préposés pour les diverses parties de son service par-tout où il sera nécessaire.

4. L'intendant établira provisoirement près de lui, une caisse uniquement destinée à être le dépôt momentané des valeurs ou espèces qui n'auraient pas immédiatement d'emploi local : cette caisse s'appellera *caisse de viremens.*

5. L'intendant et le payeur général résideront à Alexandrie.

TITRE II.

Des Rapports des Receveurs et du Trésorier avec le Trésor public et l'Intendant.

6. Les receveurs généraux et le trésorier recevront les ordres de l'intendant pour les versemens et les paiemens.

7. Les receveurs généraux ne pourront cependant faire aucun versement que dans la forme réglée par les instructions du trésor public : le trésorier ne pourra effectuer aucun paiement qu'en vertu d'une ordonnance d'un ministre.

8. Les receveurs généraux verseront tous les cinq jours le produit de leurs recettes, non soumissionnées, dans les caisses des préposés du trésorier : ils dirigeront vers la caisse des viremens, d'après les ordres de l'intendant, la portion de ces produits qui excéderait le besoin local des caisses des préposés. Ils retireront de leurs versemens des récépissés qu'ils adresseront au trésor public dans la forme ordinaire.

9. Les receveurs généraux continueront d'adresser au trésor public, avant le commencement de chaque année, les obligations pour la totalité des produits soumissionnés.

10. Le ministre du trésor public adressera à l'intendant les extraits des ordonnances des différens ministres, et les autorisations de dépenses, ainsi que les valeurs du trésor

recouvrables sur les lieux. L'intendant transmettra au trésorier les instructions nécessaires pour les paiemens. Il fera mettre à sa disposition, à l'époque de leur échéance, les obligations qui pourront y être employées dans chaque département.

11. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les receveurs généraux et particuliers, *et le trésorier*, maintiendront, dans leurs rapports avec le trésor public, la tenue actuelle des écritures : ils enverront aussi périodiquement, dans la même forme, leurs bordereaux et les pièces justificatives de leurs recettes et dépenses.

12. Ces comptables rendront, en outre, compte de leur situation et de leurs recettes et dépenses à l'intendant, aux époques et dans la forme qui leur seront prescrites par lui, d'après les instructions de notre ministre du trésor public.

TITRE III.

Des Rapports des Administrations et Régies avec l'Intendant.

13. Les directeurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des droits réunis, des postes, des loteries, et le directeur général de la régie des sels et tabacs, remettront à l'intendant, aux époques et dans la forme qui seront réglées par notre ministre du trésor, des états de situation de leurs caisses, et des bordereaux de leurs recettes et dépenses.

14. Les produits des droits réunis, des postes et des loteries, seront versés directement dans les caisses qui seront désignées par l'intendant du trésor. Les récépissés desdits versemens entreront dans les comptes desdites administrations, et seront admis pour comptant par le trésor public.

Les régies des douanes et de l'enregistrement et domaines continueront de faire leurs versemens dans la forme actuelle : à l'égard de la régie des sels et tabacs, l'intendant du trésor indiquera, après avoir pris l'avis du directeur général de

cette régie, les caisses dans lesquelles elle devra faire ses versemens.

15. L'intendant pourra faire vérifier la situation des différens comptables, l'état de la régie des sels et tabacs, constater la situation du service des diverses administrations. Il transmettra le résultat de ses observations à cet égard, tant à notre ministre des finances qu'aux directeurs généraux des diverses administrations.

TITRE IV.

Des Opérations de la Caisse placée près l'Intendant.

16. Les recettes de la caisse de viremens se composeront des valeurs envoyées par le trésor public, et des fonds qui lui seront adressés par les receveurs généraux et par les comptables des administrations ou régies sur les ordres de l'intendant.

Ses dépenses auront pour objet les remises d'obligations aux receveurs, et les versemens de fonds au trésorier.

17. Cette caisse correspondra avec la caisse de service du trésor public, établie par notre décret du 16 de ce mois, pour procurer aux receveurs l'emploi des fonds qu'ils auraient recouvrés en excédant de leurs soumissions, lesquels devront être employés au paiement anticipé de leurs obligations.

TITRE V.

Des Écritures tenues par l'Intendant.

18. Les écritures que l'intendant fera tenir auprès de lui, devront présenter et maintenir à jour les résultats comparés des opérations de la caisse et des comptables placés sous ses ordres, ainsi que de celles des préposés des régies et administrations dans leurs rapports avec lui, tels qu'ils sont réglés par le présent décret.

19. Ces écritures seront en parties doubles.

20. L'intendant fera former et adressera à nos ministres des finances et du trésor public, dans les dix premiers jours de chaque mois, la situation générale des divers comptes ouverts sur les livres qu'il fera tenir.

TITRE VI.

Des Frais de service et Cautionnemens.

21. Il sera alloué à l'intendant un traitement personnel de soixante mille francs par année, et, en outre, une somme fixe pour les frais annuels de ses bureaux et de la caisse placée près de lui, laquelle sera arrêtée par nous, sur la proposition de notre ministre du trésor public : cette dépense sera payée par mois et sur ordonnances du ministre du trésor public, imputable sur les fonds de réserve pour l'an 1806.

22. Les frais de service du trésorier seront fixés par notre ministre du trésor public, et payés sur ses ordonnances. Ils ne pourront excéder les frais et taxations réunis des payeurs actuels.

23. Le trésorier fournira un cautionnement égal au montant des cautionnemens actuels des payeurs des divisions de la marine et des dépenses diverses des 27.e et 28.e divisions.

24. Le caissier de la caisse près l'intendant fournira un cautionnement de *cinquante mille francs* en numéraire.

25. L'intendant prendra rang immédiatement après le gouverneur général des départemens au-delà des Alpes.

26. Nos ministres des finances et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura son entière exécution à compter du 1.er octobre prochain.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1818.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant des changemens dans les arrondissemens de plusieurs Justices de paix du département de l'Yonne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera fait aux cantons formant les arrondissemens des justices de paix du département de l'Yonne, les rectifications suivantes; savoir :

Arrondissement d'Auxerre.

Il sera formé un nouveau canton, qui aura pour chef-lieu la commune de Ligny : il sera composé des communes de Bligny-le-Carreau, Montigny et Villeneuve-Saint-Salve, distraites du canton d'Auxerre (Est); de celles de la Chapelle-Vaupeltaigne, Lignerolles, Ligny, Maligny, Méré, Varennes et Villy, distraites de celui de Chablis; et de celles de Pontigny, Rouvray et Venouse, distraites de celui de Seignelay.

Les communes de Chitry et Saint-Cyr-les-Colons, seront distraites du canton d'Auxerre (Est) et réunies à celui de Chablis; et la commune de Bazarnes sera distraite du canton de Coulange-la-Vineuse et réunie à celui de Vermanton.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1819.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Biens des fabriques des églises supprimées.*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an XI, portant que les biens des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent;

Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises; que c'est une mesure de justice que le Gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou fondateurs fussent remplies; que, par conséquent, il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci; qu'il faut encore que l'église à laquelle ce bien a appartenu, soit réunie à cette paroisse ou succursale;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° [illegible] 20.) *SUITE DES TABLEAUX annexés au Décret impérial du 3 août 1806, qui ordonne la levée de la conscription de cette année* (B. 109, n.° 1803).

[N.° II.] *ÉTAT des Conscrits que chaque Département doit fournir sur la Classe de 1806, et Désignation des Corps sur lesquels ils doivent être dirigés.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.		TOTAL.
Ain.....	400.	101.e de ligne.	1.er carabiniers.....	2.	400.
			1.er cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à cheval..	25.	
			14.e chasseurs.....	30.	
			101.e de ligne.....	331.	
Aisne.....	613.	32.e *idem*...	1.er carabiniers.....	2.	613.
			1.er cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à cheval..	25.	
			2.e de ligne.....	574.	
Allier.....	384.	58.e *idem*...	1.er carabiniers.....	2.	384.
			1.er cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à cheval..	25.	
			58.e de ligne.....	192.	
			56.e *idem*.....	153.	
Alpes (Basses)...	200.	7.e légère...	1.er carabiniers.....	2.	200.
			6.e cuirassiers.....	12.	
			8.e artillerie à pied....	25.	
			17.e légère.....	161.	
Alpes (Hautes)..	165.	3.e *idem*...	1.er carabiniers.....	2.	165.
			4.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			9.e chasseurs.....	20.	
			3.e légère.....	106.	

NOMS des DÉPARTEMENS	Nombre d'hommes	De quels Régimens sont les Officiers le recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.		TOTAL.
Alpes-M		1.er *idem*...	2.e carabiniers.....	2.	150.
			12.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à cheval..	25.	
			1.er légère.....	111.	
Apennins.....		de ligne.	1.er carabiniers.....	2.	337.
			2.e cuirassiers.....	12.	
			3.e artillerie à pied....	25.	
			28.e légère.....	179.	
			32.e *idem*.....	94.	
			8.e *idem*.....	25.	
Ardèche.....	377.	3.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	377.
			8.e cuirassiers.....	12.	
			4.e artillerie à pied....	25.	
			3.e de ligne.....	142.	
			17.e légère.....	43.	
			2.e de ligne.....	153.	
Ardennes.....	358.	59.e *idem*...	1.er carabiniers.....	2.	358.
			1.er cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à cheval..	25.	
			59.e de ligne.....	102.	
			5.e légère.....	91.	
			56.e de ligne.....	126.	
Arriége.....	266.	93.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	266.
			10.e cuirassiers.....	12.	
			7.e artillerie à pied....	25.	
			93.e de ligne.....	227.	
Aube.....	338.	69.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	338.
			8.e cuirassiers.....	12.	
			7.e artillerie à pied....	25.	
			69.e de ligne.....	102.	
			2.e *idem*.....	171.	
			35.e *idem*.....	26.	
Aude.....	315.	94.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	315.
			2.e cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à pied...	25.	
			94.e de ligne.....	276.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.	TOTAL.
Aveyron.....	462.	62.e de ligne.	1.er carabiniers..... 2. 3.e cuirassiers..... 12. 3.e artillerie à pied.... 25. 19.e chasseurs..... 20. 62.e de ligne..... 249. 25.e légère..... 154.	462.
Bouches-du-Rh..	430.	37.e *idem*.....	1.er carabiniers..... 4. 7.e cuirassiers..... 12. 4.e artillerie à pied.... 25. 37.e de ligne..... 391.	430.
Calvados.....	670.	28.e *idem*.....	2.e carabiniers..... 2. 12.e cuirassiers..... 12 4.e artillerie à cheval.. 25. 14.e dragons..... 40. 20.e de ligne..... 591.	670.
Cantal.....	310.	25.e légère...	1.er carabiniers..... 2. 5.e cuirassiers..... 12. 5.e artillerie à pied.... 25. 21.e chasseurs..... 20. 25.e légère..... 251.	310.
Charente.....	452.	95.e de ligne..	2.e carabiniers..... 2. 12.e cuirassiers..... 12. 8.e artillerie à pied.... 25. 95.e de ligne..... 50. 16.e *idem*..... 363.	452.
Charente-Infér..	522.	42.e *idem*.....	1.er carabiniers..... 2. 8.e cuirassiers..... 12. 4.e artillerie à pied.... 25. 42.e de ligne, ... 483.	522.
Cher.....	305.	81.e *idem*.....	1.er carabiniers..... 2. 2.e cuirassiers..... 12. 1.er artillerie à pied... 25. 81.e de ligne..... 266.	305.

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.	TOTAL.
Corrèze.....	344.	44.e de ligne..	1.er carabiniers..... 2. 6.e cuirassiers..... 12. 2.e artillerie à pied.... 25. 44.e de ligne..... 90. 18.e légère..... 215.	344.
Côte-d'Or.....	494.	92.e *idem*....	1.er carabiniers..... 2. 12.e cuirassiers..... 12. 4.e artillerie à cheval.. 25. 9.e chasseurs..... 30. 92.e de ligne..... 400. 52.e *idem*..... 25.	494.
Côtes-du-Nord. .	672.	60.e *idem*....	1.er carabiniers..... 2. 7.e cuirassiers..... 12. 4.e artillerie à pied... 25. 60.e de ligne..... 633.	672.
Creuse.....	304.	35.e *idem*....	1.er carabiniers..... 2. 8.e cuirassiers..... 12. 8.e artillerie à pied.... 25. 35.e de ligne..... 265.	304.
Doire.....	312.	18.e légère...	2.e carabiniers..... 2. 9.e cuirassiers..... 12. 1.er artillerie à pied... 25. 26.e chasseurs..... 30. 18.e légère..... 39. 7.e *idem*..... 204.	312.
Dordogne.....	580.	6.e de ligne..	2.e carabiniers..... 2. 10.e cuirassiers..... 12. 4.e artillerie à pied.... 25. 6.e de ligne..... 541.	580.
Doubs.....	309.	106.e *idem*....	1.er carabiniers..... 2. 10.e cuirassiers..... 12. 4.e artillerie à pied.... 25. 21.e dragons..... 20. 106.e de ligne..... 250.	309.

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.mens fournissent les hommes.		TOTAL.
Drôme.....	324.	25.e de ligne..	1.er carabiniers.....	2.	324.
			11.e cuirassiers.....	12.	
			7.e artillerie à pied....	25.	
			12.e chasseurs.....	30.	
			1.er de ligne.....	255.	
Dyle.....	513.	8.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	513.
			6.e cuirassiers.....	12.	
			4.e artillerie à pied....	25.	
			112.e de ligne.....	474.	
Escaut.....	842.	13.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	842.
			10.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à pied....	25.	
			13.e de ligne.....	383.	
			16.e *idem*.....	130.	
			56.e *idem*.....	290.	
Eure..... ...	590.	33.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	590.
			1.er cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à pied....	25.	
			33.e de ligne.....	102.	
			67.e *idem*.....	341.	
			106.e *idem*.....	108.	
Eure-et-Loir....	367.	15.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	367.
			7.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			15.e de ligne.....	294.	
			35.e *idem*.....	34.	
Finistère.....	656.	76.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	656.
			2.e cuirassiers.....	12.	
			3.e artillerie à pied....	25.	
			62.e de ligne.....	617.	
Forêts.....	313.	108.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	313.
			5.e cuirassiers.....	12.	
			5.e artillerie à pied....	25.	
			108.e de ligne.....	50.	
			24.e *idem*.....	100.	
			23.e légère.....	124.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ns fournissent les hommes.		TOTAL.
Gard.....	437.	7.e légère...	1.er carabiniers.....	2.	437.
			3.e cuirassiers.....	12.	
			3.e artillerie à pied....	25.	
			15.e chasseurs.....	30.	
			7.e légère.....	368.	
Garonne (Haute).	607.	40.e de ligne..	1.er carabiniers.....	2.	607.
			4.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			19.e chasseurs.....	30.	
			5.e de ligne.....	386.	
			40.e *idem*.....	152.	
Gênes.....	572.	29.e légère...	1.er carabiniers.....	2.	572.
			12.e cuirassiers.....	12.	
			8.e artillerie à pied....	25.	
			32.e légère.....	30.	
			Tirailleurs du Pô.....	327.	
			8.e légère.....	176.	
Gers.....	412.	70.e de ligne..	2.e carabiniers.....	2.	412.
			7.e cuirassiers.....	12.	
			4.e artillerie à pied....	25.	
			70.e de ligne.....	196.	
			23.e légère.....	177.	
Gironde.....	697.	10.e *idem*.....	1.er carabiniers.....	2.	697.
			8.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			10.e de ligne.....	591.	
			17.e *idem*.....	67.	
Golo.....	130.	.....	Tirailleurs corses.....	130.	130.
Hérault.....	388.	67.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	388.
			10.e cuirassiers.....	12.	
			4.e artillerie à pied....	25.	
			24.e chasseurs.....	30.	
			67.e de ligne.....	212.	
			25.e légère.....	94.	
			1.er *idem*.....	13.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.	TOTAL.
Ille-et-Vilaine...	676.	29.e de ligne..	1.er carabiniers..... 2. 4.e cuirassiers..... 12. 1.er artillerie à cheval. 25. 29.e de ligne ..... 590. 47.e *idem*..... 47.	676.
Indre.....	294.	20.e *idem*....	1.er carabiniers..... 2. 10.e cuirassiers..... 12. 4.e artillerie à pied... 25. 20.e de ligne ..... 230. 101.e *idem*..... 25.	294.
Indre-et-Loire...	388.	47.e *idem*....	1.er carabiniers..... 2. 2.e cuirassiers ..... 12. 1.er artillerie à pied... 25. 47.e de ligne ..... 349.	388.
Isère.....	629.	8.e légère...	1.er carabiniers..... 2. 5.e cuirassiers..... 12. 8.e artillerie à pied.... 25. 23.e chasseurs..... 30. 8.e légère..... 560.	629.
Jemmape.....	585.	21.e de ligne..	1.er carabiniers ..... 2. 9.e cuirassiers..... 12. 4.e artillerie à pied.... 25. 21.e de ligne ..... 491. 35.e *idem*..... 55.	585.
Jura.....	409.	15.e légère...	1.er carabiniers ..... 2. 7.e cuirassiers..... 12. 2.e artillerie à pied.... 25. 8.e chasseurs..... 40. 15.e légère..... 276. 1.er *idem*..... 54.	409.
Landes.....	324.	2.e de ligne..	2.e carabiniers..... 2. 12.e cuirassiers..... 12. 4.e artillerie à pied.... 25. 2.e de ligne..... 285.	324.

Léman

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.mens fournissent les hommes.		TOTAL
Léman.....	304.	5.e de ligne...	1.er carabiniers.....	2.	304.
			10.e cuirassiers.....	12.	
			5.e artillerie à pied....	25.	
			5.e de ligne.....	265.	
Liamone.....	77.	.....	Tirailleurs corses.....	77.	77.
Loir-et-Cher.....	295.	105.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	295.
			3.e cuirassiers.....	12.	
			3.e artillerie à pied....	25.	
			105.e de ligne.....	256.	
Loire.....	412.	4.e légère....	1.er carabiniers.....	2.	412.
			3.e cuirassiers.....	12.	
			3.e artillerie à pied....	25.	
			4.e chasseurs.....	20.	
			4.e légère.....	192.	
			5.e *idem*.....	161.	
Loire (Haute)..	334.	21.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	334.
			10.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à pied....	25.	
			22.e chasseurs.....	20.	
			21.e légère.....	102.	
			14.e *idem*.....	159.	
			8.e *idem*.....	14.	
Loire-Inférieure..	486.	84.e de ligne.	1.er carabiniers.....	2.	486.
			12.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à pied....	25.	
			84.e de ligne.....	447.	
Loiret.....	405.	64.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	405.
			6.e cuirassiers.....	12.	
			8.e artillerie à pied....	25.	
			64.e de ligne.....	51.	
			23.e *idem*.....	315.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.		TOTAL.
Lot.....	535.	65.e de ligne..	2.e carabiniers.....	2.	535.
			10.e cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à pied...	25.	
			6.e chasseurs.....	20.	
			65.e de ligne.....	391.	
			1.er *idem*.....	20.	
			62.e *idem*.....	40.	
			8.e légère.....	25.	
Lot et-Garonne..	446.	2.e légère...	2.e carabiniers.....	2.	446.
			6.e cuirassiers.....	12.	
			7.e artillerie à pied....	25.	
			9.e chasseurs.....	30.	
			2.e légère.....	193.	
			5.e *idem*.....	184.	
Lozère.....	216.	28.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	216.
			2.e cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à pied...	25.	
			9.e chasseurs.....	20.	
			28.e légère.....	157.	
Lys.....	657.	45.e de ligne..	1.er carabiniers.....	2.	657.
			3.e cuirassiers.....	12.	
			3.e artillerie à pied....	25.	
			45.e de ligne.....	203.	
			112.e *idem*.....	415.	
Maine-et-Loire...	518.	102.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	518.
			10.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à cheval..	25.	
			102.e de ligne.....	479.	
Manche.....	730.	63.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	730.
			2.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à cheval..	25.	
			22.e chasseurs.....	30.	
			63.e de ligne.....	203.	
			52.e *idem*.....	458.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ns fournissent les hommes.		TOTAL.
Marengo.....	462.	27.e légère...	2.e carabiniers.....	2.	462.
			5.e cuirassiers.....	12.	
			7.e artillerie à pied....	25.	
			13.e chasseurs.....	30.	
			27.e légère.....	203.	
			1.er *idem*.....	190.	
Marne.....	446.	85.e de ligne..	2.e carabiniers.....	2.	446.
			6.e cuirassiers.....	12.	
			5.e artillerie à pied....	25.	
			85.e de ligne.....	50.	
			8.e *idem*.....	305.	
			6.e *idem*.....	52.	
Marne (Haute)..	314.	14.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	314.
			2.e cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à pied...	25.	
			14.e de ligne.....	102.	
			93.e *idem*.....	173.	
Mayenne.....	466.	17.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	466.
			8.e cuirassiers.....	12.	
			4.e artillerie à pied....	25.	
			17.e de ligne.....	427.	
Meurthe.....	486.	96.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	486.
			4.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à cheval..	25.	
			20.e dragons.....	20.	
			53.e de ligne.....	427.	
Meuse.....	389.	55.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	389.
			7.e cuirassiers.....	12.	
			4.e artillerie à pied....	25.	
			67.e de ligne.....	222.	
			81.e *idem*.....	128.	
Meuse-Inférieure.	327.	48.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	327.
			3.e cuirassiers.....	12.	
			8.e artillerie à pied....	25.	
			48.e de ligne.....	51.	
			102.e *idem*.....	157.	
			106.e *idem*.....	80.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.		TOTAL.
Mont-Blanc.....	400.	26.e légère...	2.e carabiniers.....	2.	400.
			11.e cuirassiers.....	12.	
			4.e artillerie à pied....	25.	
			5.e chasseurs.....	20.	
			26.e légère.....	102.	
			1.er *idem*.....	31.	
			3.e *idem*.....	72.	
			23.e *idem*.....	136.	
Montenotte.....	435.	14.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	435.
			11.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à pied....	25.	
			32.e légère.....	106.	
			37.e de ligne.....	290.	
Mont-Tonnerre..	485.	16.e de ligne..	2.e carabiniers.....	2.	485.
			1.er cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à cheval.	25.	
			16.e de ligne.....	446.	
Morbihan.....	555.	103.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	555.
			9.e cuirassiers.....	12.	
			7.e artillerie à pied....	25.	
			93.e de ligne.....	516.	
Moselle.....	500.	4.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	500.
			8.e cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à cheval.	25.	
			12.e dragons.....	40.	
			4.e de ligne.....	51.	
			101.e *idem*.....	257.	
			106.e *idem*.....	113.	
Nèthes (Deux)..	347.	50.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	347.
			8.e cuirassiers.....	12.	
			5.e artillerie à pied...	25.	
			50.e de ligne.....	50.	
			70.e *idem*.....	258.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.		TOTAL.
Nièvre.....	347.	23.e de ligne..	2.e carabiniers.....	2.	347.
			8.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à cheval..	25.	
			23.e de ligne.....	308.	
Nord.....	1095.	19.e et 72.e *id.*	2.e carabiniers.....	2.	1095.
			11.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à pied....	25.	
			5.e de ligne.....	449.	
			72.e *idem*.....	50.	
			19.e *idem*.....	305.	
			81.e *idem*.....	106.	
			35.e *idem*.....	146.	
Oise.....	524.	43.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	524.
			8.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			43.e de ligne.....	203.	
			37.e *idem*.....	282.	
Orne.....	565.	46.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	565.
			10.e cuirassiers.....	12.	
			4.e artillerie à pied...	25.	
			4.e chasseurs.....	40.	
			20.e de ligne.....	356.	
			16.e légère.....	102.	
			3.e *idem*.....	28.	
Ourte.....	446.	26.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	446.
			12.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied...	25.	
			112.e de ligne.....	82.	
			23.e *idem*.....	136.	
			53.e *idem*	102.	
			56.e *idem*.....	87.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.		TOTAL.
as-de-Calais....	797.	34.e de ligne..	2.e carabiniers.....	2.	797.
			6.e cuirassiers.....	12.	
			4.e artillerie à pied...	25.	
			34.e de ligne.....	203.	
			60.e *idem*.....	536.	
			106.e *idem*.....	19.	
ô.....	560.	111.e *idem*....	1.er carabiniers	2.	560.
			1.er cuirassiers.....	12.	
			5.e artillerie à cheval..	25.	
			21.e dragons.....	40.	
			111.e de ligne.....	289.	
			94.e *idem*.....	39.	
			84.e *idem*.....	153.	
uy-de-Dôme...	715.	22.e légère...	2.e carabiniers.....	2.	715.
			4.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			10.e chasseurs.....	30.	
			22.e légère.....	203.	
			1.er *idem*.....	443.	
'yrénées (Basses).	535.	24.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	535.
			7.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			24.e légère.....	203.	
			7.e *idem*.....	240.	
			1.er *idem*.....	53.	
'yrénées (H.tes).	285.	12.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	285.
			9.e cuirassiers.....	12.	
			4.e artillerie à pied....	25.	
			12.e légère.....	195.	
			1.er *idem*.....	51.	
'yrénées-Orient..	159.	23.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	159.
			1.er cuirassiers.....	12.	
			1.er artillerie à cheval .	25.	
			23.e chasseurs.....	20.	
			23.e légère.....	100.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ns fournissent les hommes.		TOTAL.
Rhin (Bas).....	638.	27.e de ligne..	2.e carabiniers.....	2.	638.
			9.e cuirassiers.....	12.	
			5.e artillerie à cheval..	25.	
			4.e dragons	40.	
			27.e de ligne.....	50.	
			86.e *idem*.....	163.	
			18.e légère.....	346.	
Rhin (Haut)....	550.	61.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	550.
			5.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à cheval..	25.	
			11.e dragons	40.	
			61.e de ligne.....	86.	
			28.e légère.....	110.	
			23.e de ligne	201.	
			35.e *idem*.....	74.	
Rhin-et-Moselle.	284.	36.e *idem*....	1.er carabiniers	2.	284.
			4.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			4.e chasseurs	40.	
			5.e légère.....	100.	
			86.e de ligne.....	105.	
Rhône.....	491.	6.e légère...	2.e carabiniers.....	2.	491.
			12.e cuirassiers.....	12.	
			8.e artillerie à pied....	25.	
			20.e chasseurs	40.	
			6.e légère.....	190.	
			5.e *idem*.....	222.	
Roer.....	735.	51.e de ligne.	1.er carabiniers	2.	735.
			11.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à pied	25.	
			51.e de ligne	102.	
			86.e *idem*.....	394.	
			79.e *idem*.....	200.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.mens fournissent les hommes.	TOTAL.
Sambre-et-Meuse.	230.	53.e de ligne..	2.e carabiniers..... 2. 8.e cuirassiers..... 12. 7.e artillerie à pied.... 25. 9.e hussards..... 20. 53.e de ligne..... 171.	230.
Saone (Haute)...	554.	24.e *idem*....	2.e carabiniers..... 2. 3.e cuirassiers..... 12. 5.e artillerie à cheval.. 25. 29.e dragons..... 20. 24.e de ligne..... 495.	554.
Saone-et-Loire...	637.	18.e *idem*....	2.e carabiniers..... 2. 10.e cuirassiers..... 12. 7.e artillerie à pied.... 25. 79.e de ligne..... 598.	637.
Sarre.....	306.	12.e *idem*....	1.er carabiniers..... 2. 9.e cuirassiers..... 12. 6.e artillerie à cheval.. 25. 2.e hussards..... 20. 12.e de ligne..... 51. 28.e légère..... 131. 93.e *idem*..... 65.	306.
Sarthe.....	550.	11.e *idem*....	2.e carabiniers..... 2. 11.e cuirassiers..... 12. 2.e artillerie à pied.... 25. 11.e de ligne..... 400. 56.e *idem*..... 111.	550.
Seine.....	897.	9.e *idem*....	2.e carabiniers..... 2. 9.e cuirassiers..... 12. 4.e artillerie à pied.... 25. 9.e de ligne..... 200. 52.e *idem*..... 91. 5.e légère..... 45. 42.e de ligne..... 417. 1.er légère..... 105.	897.

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.		TOTAL.
Seine-Inférieure .	874.	22.e et 57.e de l.	2.e carabiniers.....	2.	874.
			8.e cuirassiers.....	12.	
			3.e artillerie à cheval..	25.	
			27.e dragons.....	40.	
			22.e de ligne.....	102.	
			7.e *idem*.....	597.	
			70.e *idem*.....	33.	
			28.e légère.....	63.	
Seine-et-Marne..	422.	88.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	422.
			4.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			7.e de ligne.....	383.	
Seine-et-Oise...	609.	75.e *idem*....	1.er carabiniers.....	2.	609.
			11.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à pied....	25.	
			75.e de ligne.....	51.	
			37.e *idem*.....	69.	
			44.e *idem*.....	215.	
			105.e *idem*.....	41.	
			62.e *idem*.....	94.	
			23.e légère.....	100.	
Sesia.....	286.	13.e légère...	1.er carabiniers.....	2.	286.
			10.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à cheval..	25.	
			21.e dragons.....	40.	
			26.e chasseurs.....	20.	
			13.e légère.....	87.	
			Tirailleurs du Pô.....	100.	
Sèvres (Deux)...	341.	79.e de ligne..	2.e carabiniers.....	2.	341.
			11.e cuirassiers.....	12.	
			5.e artillerie à pied....	25.	
			79.e de ligne.....	302.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.		TOTAL.
Somme.....	705.	39.e de ligne..	2.e carabiniers.....	2.	705.
			5.e cuirassiers.....	12.	
			5.e artillerie à pied....	25.	
			39.e de ligne.....	51.	
			86.e *idem*.....	289.	
			100.e *idem*.....	152.	
			101.e *idem*.....	174.	
Stura.....	606.	31.e légère...	2.e carabiniers.....	2.	606.
			3.e cuirassiers.....	12.	
			3.e artillerie à pied....	25.	
			26.e chasseurs.....	30.	
			31.e légère.....	327.	
			54.e de ligne.....	63.	
			Tirailleurs du Pô.....	44.	
			13.e légère.....	103.	
Tarn.....	382.	10.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	382.
			9.e cuirassiers.....	12.	
			6.e artillerie à pied....	25.	
			10.e légère.....	294.	
			1.er *idem*.....	49.	
Var.....	353.	1.er de ligne.	2.e carabiniers.....	2.	353.
			4.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			1.er de ligne.....	314.	
Vaucluse.....	265.	52.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	265.
			5.e cuirassiers.....	12.	
			5.e artillerie à pied....	25.	
			52.e de ligne.....	226.	
Vendée.....	372.	56.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	372.
			6.e cuirassiers.....	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			56.e de ligne.....	333.	
Vienne.....	372.	54.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	372.
			7.e cuirassiers.....	12.	
			4.e artillerie à pied....	25.	
			54.e de ligne.....	333.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	Nombre d'hommes à fournir.	De quels Régimens sont les Officiers de recrutement.	Nombre d'hommes que fournissent les Départemens à chaque Corps, et noms des Corps auxquels les Départ.ens fournissent les hommes.		TOTAL.
Vienne (Haute)..	364.	16.e légère...	2.e carabiniers	2.	364.
			10.e cuirassiers.....	12.	
			3.e artillerie à cheval..	25.	
			18.e dragons.....	40.	
			16.e légère.....	285.	
Vosges.....	437.	9.e *idem*....	2.e carabiniers.....	2.	437.
			12.e cuirassiers	12.	
			2.e artillerie à pied....	25.	
			15.e chasseurs.....	20.	
			9.e légère.....	51.	
			14.e *idem*.....	327.	
Yonne.....	322.	30.e de ligne..	2.e carabiniers.....	2.	322.
			5.e cuirassiers.....	12.	
			3.e artillerie à cheval..	25.	
			30.e de ligne.....	102.	
			23.e légère.....	63.	
			13.e *idem*.....	118.	
Ile d'Elbe.....	20.	.....	15.e légère.....	20.	20.
Parme et Plaisance..	176.	14.e *idem*....	32.e légère.....	176.	176.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

[N.° III.] *État des Corps qui doivent recevoir les Conscrits de 1806, et Indication des Départemens qui les fournissent.*

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX généraux.
		INFANTERIE DE LIGNE.		
1.er	589.	Var	314.	589.
		Drôme	255.	
		Lot	20.	
2.e	1,183.	Landes	285.	1,183.
		Aisne	574.	
		Ardèche	153.	
		Aube	171.	
3.e	142.	Ardèche	142.	142.
4.e	51.	Moselle	51.	51.
5.e	1,100.	Léman	265.	1,100.
		Haute-Garonne	386.	
		Nord	449.	
6.e	593.	Dordogne	541.	593.
		Marne	52.	
7.e	980.	Seine-et-Marne	383.	980.
		Seine-Inférieure	597.	
8.e	305.	Marne	305.	305.
9.e	200.	Seine	200.	200.
10.e	591.	Gironde	591.	591.
11.e	400.	Sarthe	400.	400.
12.e	51.	Sarre	51.	51.
13.e	383.	Escaut	383.	383.
14.e	102.	Marne (Haute)	102.	102.
15.e	294.	Eure-et-Loir	294.	294.
16.e	939.	Mont-Tonnerre	446.	939.
		Charente	363.	
		Escaut	130.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
17.e	494.	Mayenne	427.	494.
		Gironde	67.	
19.e	305.	Nord	305.	305.
20.e	1,177.	Indre	230.	1,177.
		Calvados	591.	
		Orne	356.	
21.e	491.	Jemmape	491.	491.
22.e	102.	Seine-Inférieure	102.	102.
23.e	960.	Nièvre	398.	960.
		Loiret	315.	
		Ourte	136.	
		Haut-Rhin	201.	
24.e	595.	Haute-Saone	495.	595.
		Forêts	100.	
27.e	50.	Bas-Rhin	50.	50.
29.e	590.	Ille-et-Vilaine	590.	590.
30.e	102.	Yonne	102.	102.
33.e	102.	Eure	102.	102.
34.e	203.	Pas-de-Calais	203.	203.
35.e	600.	Creuse	265.	600.
		Nord	146.	
		Haut-Rhin	74.	
		Aube	26.	
		Eure-et-Loir	34.	
		Jemmape	55.	
37.e	1,032.	Bouches-du-Rhône	391.	1,032.
		Oise	282.	
		Montenotte	290.	
		Seine-et-Oise	69.	
39.e	51.	Somme	51.	51.
40.e	152.	Haute-Garonne	152.	152.

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
42.e	900.	Charente-Inférieure....	483.	900.
		Seine.....	417.	
43.e	203.	Oise.....	203.	203.
44.e	305.	Corrèze.....	90.	305.
		Seine-et-Oise.....	215.	
45.e	203.	Lys.....	203.	203.
47.e	396.	Indre-et-Loire.....	349.	396.
		Ille-et-Vilaine.....	47.	
48.e	51.	Meuse-Inférieure.....	51.	51.
50.e	50.	Deux-Nèthes.....	50.	50.
51.e	102.	Roer.....	102.	102.
52.e	800.	Vaucluse.....	226.	800.
		Manche.....	458.	
		Seine.....	91.	
		Côte-d'Or.....	25.	
53.e	700.	Sambre-et-Meuse.....	171.	700.
		Meurthe.....	427.	
		Ourte.....	102.	
54.e	396.	Vienne.....	333.	396.
		Stura.....	63.	
56.e	1,100	Vendée.....	333.	1,100.
		Allier.....	153.	
		Ardennes.....	126.	
		Escaut.....	290.	
		Ourte.....	87.	
		Sarthe.....	111.	
58.e	192.	Allier.....	192.	192.
59.e	102.	Ardennes.....	102.	102.
60.e	1,169.	Côtes-du-Nord.....	633.	1,169.
		Pas-de-Calais.....	536.	
61.e	86.	Haut-Rhin.....	86.	86.

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
62.e	1,000.	Aveyron	249.	1,000.
		Finistère	617.	
		Seine-et-Oise	94.	
		Lot	40.	
63.e	203.	Manche	203.	203.
64.e	51.	Loiret	51.	51.
65.e	391.	Lot	391.	391.
67.e	775.	Hérault	212.	775.
		Meuse	222.	
		Eure	341.	
69.e	102.	Aube	102.	102.
70.e	487.	Gers	196.	487.
		Deux-Nèthes	258.	
		Seine-Inférieure	33.	
72.e	50.	Nord	50.	50.
75.e	51.	Seine-et-Oise	51.	51.
79.e	1,100.	Deux-Sèvres	302.	1,100.
		Roer	200.	
		Saone-et-Loire	598.	
81.e	500.	Cher	266.	500.
		Meuse	128.	
		Nord	106.	
84.e	600.	Pô	153.	600.
		Loire-Inférieure	447.	
85.e	50.	Marne	50.	50.
86.e	951.	Roer	394.	951.
		Bas-Rhin	163.	
		Rhin-et-Moselle	105.	
		Somme	289.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
92.e	400.	Côte-d'Or.....	400.	400.
93.e	981.	Arriége.....	227.	981.
		Morbihan.....	516.	
		Sarre.....	65.	
		Haute-Marne.....	173.	
94.e	315.	Aude.....	276.	315.
		Pô.....	39.	
95.e	50.	Charente.....	50.	50.
100.e	152.	Somme.....	152.	152.
101.e	787.	Ain.....	331.	787.
		Somme.....	174.	
		Moselle.....	257.	
		Indre.....	25.	
102.e	636.	Maine-et-Loire.....	479.	636.
		Meuse-Inférieure.....	157.	
105.e	297.	Loir-et-Cher.....	256.	297.
		Seine-et-Oise.....	41.	
106.e	570.	Doubs.....	250.	570.
		Moselle.....	113.	
		Eure.....	108.	
		Meuse-Inférieure.....	80.	
		Pas-de-Calais.....	19.	
108.e	50.	Forêts.....	50.	50.
111.e	289.	Pô.....	289.	289.
112.e	971.	Dyle.....	474.	971.
		Lys.....	415.	
		Ourte.....	82.	

INFANTERIE

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
		INFANTERIE LÉGÈRE.		
1.er	1,100.	Hérault	13.	1,100.
		Tarn	49.	
		Jura	54.	
		Marengo	190.	
		Alpes-Maritimes	111.	
		Seine	105.	
		Puy-de-Dôme	443.	
		Mont-Blanc	31.	
		Pyrénées (Basses)	53.	
		Pyrénées (Hautes)	51.	
2.e	193.	Lot-et-Garonne	193.	193.
3.e	206.	Alpes (Hautes)	106.	206.
		Mont-Blanc	72.	
		Orne	28.	
4.e	192.	Loire	192.	192.
5.e	803.	Loire	161.	803.
		Lot-et-Garonne	184.	
		Rhône	222.	
		Rhin-et-Moselle	109.	
		Ardennes	91.	
		Seine	45.	
6.e	190.	Rhône	190.	190.
7.e	812.	Gard	368.	812.
		Doire	204.	
		Pyrénées (Basses)	240.	
8.e	800.	Isère	560.	800.
		Gênes	176.	
		Apennins	25.	
		Lot	25.	
		Loire (Haute)	14.	
9.e	51.	Vosges	51.	51.
10.e	294.	Tarn	294.	294.

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
12.e	195.	Pyrénées (Hautes).....	195.	195.
13.e	308.	Sesia.....	87.	308.
		Stura.....	103.	
		Yonne.....	118.	
14.e	486.	Vosges.....	327.	486.
		Loire (Haute).....	159.	
15.e	296.	Jura.....	276.	296.
		Elbe (Ile d').....	20.	
16.e	387.	Vienne (Haute).....	285.	387.
		Orne.....	102.	
17.e	204.	Alpes (Basses).....	161.	204
		Ardèche.....	43.	
18.e	600.	Rhin (Bas).....	346.	600.
		Corrèze.....	215.	
		Doire.....	39.	
21.e	102.	Loire (Haute).....	102.	102.
22.e	203.	Puy-de-Dôme.....	203.	203.
23.e	700.	Pyrénées-Orientales...	100.	700.
		Mont-Blanc.....	136.	
		Gers.....	177.	
		Forêts.....	124.	
		Seine-et-Oise.....	100.	
		Yonne.....	63.	
24.e	203.	Pyrénées (Basses).....	203.	203.
25.e	499.	Cantal.....	251.	499.
		Aveyron.....	154.	
		Hérault.....	94.	
26.e	102.	Mont-Blanc.....	102.	102.
27.e	203.	Marengo.....	203.	203.

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
28.e	640.	Lozère	157.	640.
		Sarre	131.	
		Rhin (Haut)	110.	
		Apennins	179.	
		Seine-Inférieure	63.	
31.e	327.	Stura	327.	327.
32.e	406.	Apennins	94.	406.
		Montenotte	106.	
		Parme et Plaisance	176.	
		Gênes	30.	
Tiraill.rs du Pô.	471.	Stura	44.	471.
		Sésia	100.	
		Gênes	327.	
Tiraill.rs corses.	207.	Golo	130.	207.
		Liamone	77.	

CARABINIERS.

		Ain	2.	
		Aisne	2.	
		Allier	2.	
		Alpes (Basses)	2.	
		Alpes (Hautes)	2.	
		Apennins	2.	
		Ardèche	2.	
		Ardennes	2.	
		Arriége	2.	
		Aube	2.	
		Aude	2.	
		Aveyron	2.	
		Bouches-du-Rhône	2.	
		Cantal	2.	
		Charente-Inférieure	2.	
		Cher	2.	
		Corrèze	2.	
		Côte-d'Or	2.	
		Côtes-du-Nord	2.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
1.er	98.	Creuse	2.	98.
		Doubs	2.	
		Drôme	2.	
		Eure	2.	
		Eure-et-Loir	2.	
		Finistère	2.	
		Forêts	2.	
		Gard	2.	
		Garonne (Haute)	2.	
		Gênes	2.	
		Gironde	2.	
		Hérault	2.	
		Ille-et-Vilaine	2.	
		Indre	2.	
		Indre-et-Loire	2.	
		Isère	2.	
		Jemmape	2.	
		Jura	2.	
		Léman	2.	
		Loire	2.	
		Loire (Haute)	2.	
		Loire-Inférieure	2.	
		Loiret	2.	
		Lys	2.	
		Pô	2.	
		Roer	2.	
		Rhin-et-Moselle	2.	
		Sarre	2.	
		Seine-et-Oise	2.	
		Sesia	2.	
		Alpes-Maritimes	2.	
		Calvados	2.	
		Charente	2.	
		Doire	2.	
		Dordogne	2.	
		Dyle	2.	
		Escaut	2.	
		Gers	2.	
		Landes	2.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX
		Loir-et-Cher	2.	
		Lot	2.	
		Lot-et-Garonne	2.	
		Lozère	2.	
		Maine-et-Loire	2.	
		Manche	2.	
		Marengo	2.	
		Marne	2.	
		Marne (Haute)	2.	
		Mayenne	2.	
		Meurthe	2.	
		Meuse	2.	
		Meuse-Inférieure	2.	
		Mont-Blanc	2.	
		Montenotte	2.	
		Mont-Tonnerre	2.	
		Morbihan	2.	
		Moselle	2.	
		Nèthes (Deux)	2.	
		Nièvre	2.	
		Nord	2.	
		Oise	2.	
		Orne	2.	
		Ourte	2.	
2.e	118.	Pas-de-Calais	2.	118.
		Puy de-Dôme	2.	
		Pyrénées (Basses)	2.	
		Pyrénées (Hautes)	2.	
		Pyrénées-Orientales	2.	
		Rhin (Bas)	2.	
		Rhin (Haut)	2.	
		Rhône	2.	
		Sambre-et-Meuse	2.	
		Saone (Haute)	2.	
		Saone-et-Loire	2.	
		Sarthe	2.	
		Seine	2.	
		Seine-Inférieure	2.	
		Seine-et-Marne	2.	
		Sèvres (Deux)	2.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
		Somme	2.	
		Stura	2.	
		Tarn	2.	
		Var	2.	
		Vaucluse	2.	
		Vendée	2.	
		Vienne	2.	
		Vienne (Haute)	2.	
		Vosges	2.	
		Yonne	2.	
		CUIRASSIERS.		
1.er	96.	Ain	12.	96.
		Aisne	12.	
		Allier	12.	
		Ardennes	12.	
		Eure	12.	
		Mont-Tonnerre	12.	
		Pô	12.	
		Pyrénées-Orientales	12.	
2.e	96.	Apennins	12.	96.
		Aude	12.	
		Cher	12.	
		Finistère	12.	
		Indre-et-Loire	12.	
		Lozère	12.	
		Manche	12.	
		Marne (Haute)	12.	
3.e	96.	Aveyron	12.	96.
		Gard	12.	
		Haute-Saone	12.	
		Loir-et-Cher	12.	
		Loire	12.	
		Lys	12.	
		Meuse-Inférieure	12.	
		Stura	12.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
4.e	96.	Alpes (Hautes).....	12.	96.
		Garonne (Haute).....	12.	
		Ille-et-Vilaine.....	12.	
		Meurthe.....	12.	
		Puy-de-Dôme.....	12.	
		Rhin-et-Moselle.....	12.	
		Seine-et-Marne.....	12.	
		Var.....	12.	
5.e	96.	Cantal.....	12.	96.
		Forêts.....	12.	
		Isère.....	12.	
		Marengo.....	12.	
		Rhin (Haut).....	12.	
		Somme.....	12.	
		Vaucluse.....	12.	
		Yonne.....	12.	
6.e	96.	Alpes (Basses).....	12.	96.
		Corrèze.....	12.	
		Dyle.....	12.	
		Loiret.....	12.	
		Lot-et-Garonne.....	12.	
		Marne.....	12.	
		Pas-de-Calais.....	12.	
		Vendée.....	12.	
7.e	96.	Bouches-du-Rhône.....	12.	96.
		Côtes-du-Nord.....	12.	
		Eure-et-Loir.....	12.	
		Gers.....	12.	
		Jura.....	12.	
		Meuse.....	12.	
		Pyrénées (Basses).....	12.	
		Vienne.....	12.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
8.e	144.	Ardèche	12.	144.
		Aube	12.	
		Creuse	12.	
		Charente-Inférieure	12.	
		Deux-Nèthes	12.	
		Gironde	12.	
		Mayenne	12.	
		Moselle	12.	
		Nièvre	12.	
		Oise	12.	
		Sambre-et-Meuse	12.	
		Seine-Inférieure	12.	
9.e	96.	Doire	12.	96.
		Jemmape	12.	
		Morbihan	12.	
		Pyrénées (Hautes)	22.	
		Rhin (Bas)	12.	
		Sarre	12.	
		Seine	12.	
		Tarn	12.	
10.e	168.	Arriége	12.	168.
		Dordogne	12.	
		Doubs	12.	
		Escaut	12.	
		Hérault	12.	
		Indre	12.	
		Léman	12.	
		Loire (Haute)	12.	
		Lot	12.	
		Maine-et-Loire	12.	
		Orne	12.	
		Saône-et-Loire	12.	
		Sesia	12.	
		Vienne (Haute)	12.	
		Deux-Sèvres	12.	
		Drôme	12.	
		Mont-Blanc	12.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
11.e	96.	Montenotte.....	12.	96.
		Nord.....	12.	
		Roer.....	12.	
		Sarthe.....	12.	
		Seine-et-Oise.....	12.	
12.e	120.	Alpes-Maritimes.....	12.	120.
		Calvados.....	12.	
		Charente.....	12.	
		Côte-d'Or.....	12.	
		Gênes.....	12.	
		Landes.....	12.	
		Loire-Inférieure.....	12.	
		Ourte.....	12.	
		Rhône.....	12.	
		Vosges.....	12.	
		ARTILLERIE À PIED.		
1.er	200.	Aude.....	25.	200.
		Cher.....	25.	
		Doire.....	25.	
		Eure.....	25.	
		Lot.....	25.	
		Lozère.....	25.	
		Indre-et-Loire.....	25.	
		Marne (Haute).....	25.	
2.e	400.	Alpes (Hautes).....	25.	400.
		Corrèze.....	25.	
		Eure-et-Loir.....	25.	
		Garonne (Haute).....	25.	
		Gironde.....	25.	
		Jura.....	25.	
		Ourte.....	25.	
		Oise.....	25.	
		Sarthe.....	25.	
		Rhin-et-Moselle.....	25.	
		Puy-de-Dôme.....	25.	
		Pyrénées (Basses).....	25.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
		Seine-et-Marne.....	25.	
		Var.....	25.	
		Vendée.....	25.	
		Vosges.....	25.	
		Aveyron.....	25.	
		Apennins.....	25.	
		Gard.....	25.	
3.e	200.	Finistère.....	25.	200.
		Loir-et-Cher.....	25.	
		Loire.....	25.	
		Lys.....	25.	
		Stura.....	25.	
		Ardèche.....	25.	
		Bouches-du-Rhône.....	25.	
		Charente-Inférieure....	25.	
		Côtes-du-Nord.....	25.	
		Dordogne.....	25.	
		Doubs.....	25.	
		Dyle.....	25.	
		Gers.....	25.	
		Hérault.....	25.	
4.e	500.	Indre.....	25.	500.
		Jemmape.....	25.	
		Landes.....	25.	
		Mayenne.....	25.	
		Meuse.....	25.	
		Mont-Blanc.....	25.	
		Orne.....	25.	
		Pas-de-Calais.....	25.	
		Pyrénées (Hautes)....	25.	
		Seine.....	25.	
		Vienne.....	25.	
		Cantal.....	25.	
		Forêts.....	25.	
		Léman.....	25.	
		Marne.....	25.	
5.e	200.	Nèthes (Deux).....	25.	200.

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
		Sèvres (Deux).....	25.	
		Somme.....	25.	
		Vaucluse.....	25.	
		Escaut.....	25.	
		Loire (Haute).....	25.	
		Loire-Inférieure.....	25.	
		Montenotte.....	25.	
6.e	200.	Nord.....	25.	200.
		Roer.....	25.	
		Seine-et-Oise.....	25.	
		Tarn.....	25.	
		Arriége.....	25.	
		Aube.....	25.	
		Drôme.....	25.	
		Lot-et-Garonne.....	25.	
7.e	200.	Marengo.....	25.	200.
		Morbihan.....	25.	
		Sambre-et-Meuse.....	25.	
		Saône-et-Loire.....	25.	
		Alpes (Basses).....	25.	
		Charente.....	25.	
		Creuse.....	25.	
8.e	200.	Gênes.....	25.	200.
		Isère.....	25.	
		Loiret.....	25.	
		Meuse-Inférieure.....	25.	
		Rhône.....	25.	
		ARTILLERIE À CHEVAL.		
		Ain.....	25.	
		Aisne.....	25.	
		Allier.....	25.	
		Ardennes.....	25.	
1.er	200.	Ille-et-Vilaine.....	25.	200.
		Mont-Tonnerre.....	25.	
		Moselle.....	25.	
		Pyrénées-Orientales...	25.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
2.e	25.	Nièvre.....	25.	25.
3.e	75.	Seine-Inférieure.....	25.	75.
		Vienne (Haute).....	25.	
		Yonne.....	25.	
4.e	50.	Calvados.....	25.	50.
		Côte-d'Or.....	25.	
5.e	75.	Pô.....	25.	75.
		Rhin (Bas).....	25.	
		Saone (Haute).....	25.	
6.e	175.	Alpes-Maritimes.....	25.	175.
		Maine-et-Loire.....	25.	
		Manche.....	25.	
		Meurthe.....	25.	
		Rhin (Haut).....	25.	
		Sarre.....	25.	
		Sesia.....	25.	
		DRAGONS.		
4.e	40.	Rhin (Bas).....	40.	40.
11.e	40.	Rhin (Haut).....	40.	40.
12.e	40.	Moselle.....	40.	40.
14.e	40.	Calvados.....	40.	40.
18.e	40.	Vienne (Haute).....	40.	40.
20.e	20.	Meurthe.....	20.	20.
21.e	100.	Pô.....	40.	100.
		Sesia.....	40.	
		Doubs.....	20.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
27.e	40.	Seine-Inférieure.....	40.	40.
29.e	20.	Saone (Haute).....	20.	20.
		CHASSEURS.		
4.e	100.	Loire.....	20.	100.
		Orne.....	40.	
		Rhin-et-Moselle.....	40.	
5.e	20.	Mont-Blanc.....	20.	20.
6.e	20.	Lot.....	20.	20.
8.e	40.	Jura.....	40.	40.
9.e	100.	Lozère.....	20.	100.
		Alpes (Hautes).....	20.	
		Côte-d'Or.....	30.	
		Lot-et-Garonne.....	30.	
10.e	30.	Puy-de-Dôme.....	30.	30.
12.e	30.	Drôme.....	30.	30.
13.e	30.	Marengo	30.	30.
14.e	30.	Ain.....	30.	30.
15.e	50.	Gard.....	30.	50.
		Vosges.....	20.	
19.e	50.	Garonne (Haute).....	30.	50.
		Aveyron.....	20.	
20.e	40.	Rhône.....	40.	40.
21.e	20.	Cantal.....	20.	20.
22.e	50.	Manche.....	30.	50.
		Loire (Haute).....	20.	
23.e	50.	Isère.....	30.	50.
		Pyrénées-Orientales...	20.	

NUMÉROS des CORPS.	NOMBRE d'hommes qu'ils doivent recevoir.	DÉPARTEMENS D'OÙ ILS PROVIENNENT.	TOTAL à fournir par chaque département.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
24.e	30.	Hérault.....	30.	30.
26.e	80.	Sesia.....	20.	80.
		Stura.....	30.	
		Doire.....	30.	
		HUSSARDS.		
2.e	20.	Sarre.....	20.	20.
9.e	20.	Sambre-et-Meuse.....	20.	20.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1821.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le remplacement du Receveur de la ville de Marseille, pour des paiemens illégalement faits.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le receveur de la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, qui a payé des dépenses non autorisées par nos décrets, ou payé pour des dépenses autorisées, des dépenses plus fortes que celles portées en

nos décrets, et qui a violé les dispositions de notre décret du 4 thermidor an X, article 34, cessera ses fonctions.

2. Notre ministre de l'intérieur fera pourvoir à son remplacement, sans délai, dans la forme prescrite par les réglemens.

3. Il sera nommé un commissaire pour recevoir le compte dudit receveur, dans lequel compte toutes les sommes par lui payées en l'an XII et en l'an XIII sans autorisation portée aux budgets décrétés par nous, ne seront allouées que provisoirement, et sauf à le forcer en recette desdites sommes, si les dépenses ne sont pas définitivement autorisées par nous.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1822.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement des Agens du Gouvernement.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur les rapports de notre grand-juge ministre de la justice et de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Lorsque, sur la demande d'autorités locales ou de parties, à nous transmise par nos ministres, il écherra d'autoriser ou non la mise en jugement d'aucuns de nos agens inculpés dans l'exercice de leurs fonctions, il y sera pourvu comme avant notre décret du 11 juin 1806, que

nous déclarons non applicable au cas où la poursuite n'émanera point de nos ordres exprès.

2. Si la demande mentionnée en l'article précédent nous est transmise par notre grand-juge, et qu'elle soit dirigée contre un agent ou fonctionnaire étranger à son département, il en donnera avis au ministre du département de l'agent inculpé, en même temps qu'il nous remettra son rapport.

3. La disposition de l'article 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII ne fait point obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits informent et recueillent tous les renseignemens relatifs aux délits commis par nos agens dans l'exercice de leurs fonctions; mais il ne peut être, en ce cas, décerné aucun mandat ni subi aucun interrogatoire juridique sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 172.

(N.° 1823.) *SÉNATUS-CONSULTE.*

Du 14 Août 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du 14 Août 1806.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions de l'Empire en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 13 de ce mois,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er La principauté de Guastalla ayant été, avec l'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, cédée au

Royaume d'Italie, il sera acquis, du produit de cette cession, et en remplacement, des biens dans le territoire de l'Empire français.

2. Ces biens seront possédés par son A. I. la princesse PAULINE, le prince BORGHÈSE son époux, et les descendans nés de leur mariage, de mâle en mâle, quant à l'hérédité et à la réversibilité, quittes de toutes charges, de la même manière que devait l'être ladite principauté, et aux mêmes charges et conditions, conformément à l'acte du 30 mars dernier.

3. Dans le cas où sa Majesté viendrait à autoriser l'échange ou l'aliénation des biens composant la dotation des duchés relevant de l'Empire français, érigés par les actes du même jour 30 mars dernier, ou de la dotation de tous nouveaux duchés ou autres titres que sa Majesté pourra ériger à l'avenir, il sera acquis des biens en remplacement sur le territoire de l'Empire français, avec le prix des aliénations.

4. Les biens pris en échange ou acquis seront possédés, quant à l'hérédité et à la réversibilité, quittes de toutes charges, conformément aux actes de création desdits duchés ou autres titres, et aux charges et conditions y énoncées.

5. Quand sa Majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que sa Majesté érigerait en sa faveur, réversible à son fils aîné, né ou à naître, et à ses descendans en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

6. Les propriétés ainsi possédées sur le territoire français, conformément aux articles précédens, n'auront et ne conféreront aucun droit ou privilége relativement aux autres sujets français de sa Majesté, et à leurs propriétés.

7. Les actes par lesquels sa Majesté autoriserait un chef de famille à substituer ses biens libres ainsi qu'il est dit

à l'article précédent, ou permettrait le remplacement en France des dotations des duchés relevant de l'Empire ou autres titres que sa Majesté érigerait à l'avenir, seront donnés en communication au Sénat, et transcrits sur ses registres.

8. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution du présent sénatus-consulte, et notamment en ce qui touche la jouissance et conservation tant des propriétés réversibles à la couronne que des propriétés substituées en vertu de l'article 5.

9. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté impériale et royale.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS, archi-chancelier, *président*; DEPÈRE, CANCLAUX, *secrétaires*. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 21 du mois d'Août 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1824.) *SÉNATUS-CONSULTE portant création d'une Sénatorerie pour l'arrondissement du Tribunal d'appel de Gênes.*

Du 14 Août 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du jeudi 14 Août 1806.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 13 de ce mois,

DÉCRÈTE:

ART. 1.er Conformément à l'article 1.er, titre I.er de l'acte des constitutions de l'Empire du 14 nivôse an XI, il y aura une sénatorerie pour l'arrondissement du tribunal d'appel de Gênes.

2. La dotation de ladite sénatorerie sera incessamment fixée; et la présentation des trois candidats à sa Majesté sera faite par le Sénat.

3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté impériale et royale.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS, archi-chancelier, *président ;* DEPÈRE, CANCLAUX, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 21 du mois d'Août de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1825.) *SÉNATUS-CONSULTE relatif au Théâtre de l'Odéon.*

Du 14 Août 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du jeudi 14 Août 1806.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions de l'Empire en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 13 de ce mois,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er Le théâtre de l'Odéon, avec ses appartenances et dépendances, ~~est cédé au Sénat~~ en toute propriété, et franc et quitte de toutes charges ou hypothèques.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté impériale et royale.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS, archi-chancelier, *président*; DEPÈRE, CANCLAUX, *secrétaires*. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 21 du mois d'Août 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme:

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 113

(N.° 1826.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par M.* Gonet-Lafond *aux pauvres de* Mauves, *département de l'Ardèche.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1827.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de Legs faits par la D.lle* Brignon, *1.° de 1000 francs à l'hôtel-dieu, 2.° de 1500 francs à l'hospice des vieillards et orphelins de* Clermond-Ferrand, *département du Puy-de-Dôme.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1828.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 livres, fait par la D.e* Pérès, *épouse du S.r* Dupont, *aux pauvres de* Cheylard, *département de l'Ardèche.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1829.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1800 francs, fait par le S.r* Petzold *pour être distribué par tiers au bureau de bienfaisance, à l'hospice des malades et à celui des vieillards et enfans-trouvés de* Lyon, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 18 Juillet 1806.)

(N.° 1830.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 548 francs, pour* pensions *accordées à trois veuves de militaires tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y ont reçues.* (Saint-Cloud, 24 Juillet 1806.)

(N.° 1831.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue des trois* Foires *annuelles de* Montagnac *et de celle du* Pouget, *département de l'Hérault.* (Saint-Cloud, 24 Juillet 1806.)

(N.° 1832.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 livres tournois, fait par le S.r* Delannoy *aux pauvres de* Clarques, *département du Pas-de-Calais.* (Saint-Cloud, 24 Juillet 1806.)

(N.° 1833.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'arrêté par lequel le préfet de la Moselle a fixé le mode de distribution et l'application des revenus d'une fondation du S.r* Wolter *et d'Élisabeth* Adrian *son épouse, en faveur des pauvres de* Cattenom *et de* Sentzich. (Saint-Cloud, 24 Juillet 1806.)

(N.° 1834.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de* Lavaur *(Tarn), le premier de 1200 livres tournois par le S.r* Dubosquet, *et le second de 10,000 livres tournois par le S.r* Raynaud. (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1835.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Duret, *le premier d'une rente de 850 francs 50 centimes aux pauvres de* Boëge *(Léman), le second de 480 francs à l'hospice de la même commune.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1836.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par la D.e* Magny, *veuve* Barbette, *à l'hospice d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1837.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente au principal de 1572 livres, léguées par le S.r* Regnault *à l'hospice civil d'*Alise, *département de la Côte-d'Or.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1838.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de Legs d'une somme de 500 francs, faits par le S.r* Lemarchand *aux pauvres de chacune des communes de* Fresnay *et de* Saint-Léonard-des-Bois, *département de la Sarthe, et de* Gesvres, *département de la Mayenne.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1839.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 florins ou 2154 francs 88 centimes, fait par le S.r* Moulhans *aux pauvres de* Sarrebruck, *département de la Sarre.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1006.)

(N.° 1840.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.lle* de Carrery *en faveur des pauvres de la charité de* l'Ile-Jourdain *(Gers), et de ceux de l'hospice de cette ville, entre lesquels se partagera par moitié la succession de la testatrice, évaluée à un capital net de 8000 francs.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1841.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente anuuelle et perpétuelle de 60 francs, au capital de 1200 francs, léguée par le S.r* Philippe *aux pauvres de chacune des communes de* la Salle *et de* Saint-Albain, *département de Saone-et-Loire.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1842.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.^e* Duguies, *veuve* Bezard, *à l'œuvre de la miséricorde de* Montpellier, *département de l'Hérault.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1843.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 10,000 francs, fait par le S.^r* Vallois-Desgats *à l'hospice de* Romorantin, *département de Loir-et-Cher.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1844.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 36 francs 28 centimes, au capital de 907 fr. 2 centimes, léguée par la D.^lle* Resgens *à l'église de* Rethy, *département des Deux-Nèthes.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1845.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 livres tournois, donnée par le S.^r* Abot-de-Lignerolles *à l'hospice de* Mortagne, *département de l'Orne.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1846.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la notulation des Actes et Contrats, et leur notification et dépôt aux archives, dans les Etats de Parme et de Plaisance.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu, 1.° les édits des ducs de Parme et de Plaisance, des 26 août et 17 décembre 1757, et 4 mars 1793, relatifs à la notulation des actes et contrats et à leur notification et dépôt aux archives, en conformité du réglement de 1678, ensemble le tarif des droits de notulation du 21 mars 1758;

2.° Nos décrets impériaux du 15 messidor an XIII sur l'organisation des finances dans les nouveaux départemens

au-delà des Alpes, et sur la publication des lois françaises dans les trois départemens composant la ci-devant république ligurienne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les héritiers et représentans des notaires et autres officiers publics qui n'ont point remplacé ces officiers dans leurs fonctions, seront tenus de déposer aux archives dans l'arrondissement desquelles lesdits officiers résidaient, les minutes des actes et notes ou bastardelli qui se sont trouvées à leur décès. Il leur en sera délivré une reconnaissance par un officier des archives, au pied d'un des doubles de l'inventaire sommaire qui en sera rédigé, après qu'ils auront rapporté l'autre double revêtu de la déclaration qu'ils auront passée avec serment devant le juge de paix, de n'avoir retenu ni soustrait directement ou indirectement aucune minute d'actes ni bastardelli. Ce double sera ensuite remis par l'archiviste au receveur de l'enregistrement.

2. Les notaires et autres officiers publics, actuellement en fonctions, qui sont détenteurs soit des minutes d'actes reçus par eux ou par leurs prédécesseurs, qui n'ont point été notulés ainsi qu'il était prescrit par les lois de Parme et de Plaisance, soit des bastardelli, seront tenus d'en fournir aussi un état sommaire au même receveur, après l'avoir affirmé devant le juge de paix, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

3. Les notaires et autres officiers publics rédigeront des minutes d'actes des conventions pour lesquelles eux ou leurs prédécesseurs se sont contentés de tenir des bastardelli.

4. L'archiviste rédigera de même les minutes des conventions dont les bastardelli sont déposés aux archives, ou lui auront été remis par les héritiers et représentans des

notaires et autres officiers, conformément à l'article 1.er de notre présent décret.

5. Il est accordé un délai de quatre mois, à compter de ce jour, tant pour remplir les obligations imposées par les quatre articles précédens, que pour soumettre à l'enregistrement tous les actes reçus par les notaires et autres officiers publics qui étaient sujets à la notulation, conformément aux lois de Parme et de Plaisance, des 26 août, 17 décembre 1757, 21 mars 1758 et 4 mars 1793, et qui n'ont pas été revêtus de cette formalité.

Les parties intéressées pourront requérir elles-mêmes cet enregistrement, si les officiers publics négligeaient de le demander.

6. Le droit des enregistremens qui seront faits dans ces quatre mois, ne sera perçu que sur le pied fixé par l'édit du 21 mars 1758, dont le tarif est annexé à notre présent décret.

7. Ces enregistremens donneront aux actes qui en seront revêtus, le même effet qu'ils auraient eu si leur notulation avait été faite dans les délais réglés par les lois relatives à cette formalité; à la charge néanmoins par les notaires et autres officiers publics en fonctions, d'en remettre une copie aux archives avant l'expiration du délai de quatre mois accordé par l'article 5.

8. Passé ce délai, les actes non notulés ou enregistrés ne seront considérés que comme des actes sous seing-privé, et seront assujettis aux droits fixés par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX.

A l'égard de ceux desdits actes qui contiendraient des mutations de propriétés immobilières, et quelle que soit leur date, passé le délai fixé par l'article 5, les receveurs de l'enregistrement poursuivront contre les parties le paiement des droits et des amendes, conformément aux deux lois susdatées, et sauf le recours des parties, s'il y a lieu, contre les notaires et autres officiers publics.

9. Les notaires et autres officiers publics qui auront fait enregistrer leurs actes conformément aux articles 6 et 7 du présent sans avoir reçu des parties le montant des droits, pourront les répéter sur elles.

10. Les particuliers détenteurs de minutes ou bastardelli d'officiers publics, qui ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article 1.er, ou auraient soustrait quelques minutes ou bastardelli, seront poursuivis par nos procureurs impériaux comme rétentionnaires de minutes, et punis comme tels, en conformité de l'article 57 de la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat; sans préjudice de l'action des parties pour les dommages et intérêts.

11. Les notaires et officiers publics qui n'auront pas satisfait aux articles 2, 3, 5, 6 et 7, seront interdits de leurs fonctions, et déclarés incapables d'exercer aucun emploi ou fonction publique, sans préjudice de l'action des parties pour les dommages et intérêts.

12. Les archivistes remettront aux receveurs de l'enregistrement l'état des actes non notulés qui seront déposés conformément à l'article 1.er, ainsi que de ceux qu'ils rédigeront aux termes de l'article 4, à l'effet de poursuivre contre les parties le recouvrement des droits, en conformité des articles 5, 6 et 7.

13. Il est fait défense à tous notaires et autres officiers publics de tenir à l'avenir des notes ou bastardelli des conventions qui seront passées devant eux, à peine de destitution; sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

14. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(Suit le Tarif.)

TARIF de ce qui est dû par chaque Contrat et Disposition assujettis au droit de notulation. (Extrait de l'Édit du Duc de Parme du 21 Mars 1758, et traduit en français.)

SAVOIR :	Monnaie de Parme.	Réduction en francs.
Pour chaque testament ou donation universelle, soit entre-vifs, soit à cause de mort, sur des biens de la valeur de mille écus et au-dessus, jusqu'à une somme quelconque.....	20.	5f 00c
Pour chaque codicille fait par ceux qui auront une succession au-dessus de mille écus, jusqu'à une somme quelconque.....	10.	2. 50.
Pour chaque testament ou donation universelle d'une valeur au-dessous de mille écus.....	10.	2. 50.
Pour chaque codicille fait par ceux qui auront une succession au-dessous de mille écus...	6.	1. 50.
Pour tous les contrats et obligations qui porteront valeur de mille livres et au-dessus, jusqu'à une somme quelconque.....	2.	0. 50.
Et pour tous les actes de même nature qui porteront valeur d'une somme au-dessous de mille livres exclusivement.....	1.	0. 25.
Les écritures privées qu'on voudra faire notuler, paieront comme les actes.		

Donné en notre palais de Parme, le 21 Mars 1758.

Signé PHILIPPE, GUILLAUME DU TILLOT.

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1847.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le prix des Salpêtres et Poudres.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;
Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prix du salpêtre livré par les salpêtriers dans les magasins du Gouvernement, sera fixé, à dater du 1.er vendémiaire an XIV; savoir :

Dans les commissariats de Paris, Tours, Saumur, Châtellerault, Rouen, Marseille et Bordeaux, à deux francs cinquante centimes le kilogramme ;

Dans les autres commissariats de l'Empire, à deux francs quarante centimes.

Au moyen de cette nouvelle fixation, toute gratification en potasse demeure supprimée.

2. Les prix des salpêtres et poudres vendus par l'administration, sont fixés ainsi qu'il suit :

Le salpêtre pour les fabricans, pur, non raffiné, trois francs le kilogramme;

Idem raffiné, trois francs vingt centimes.

La poudre de mine pour les travaux publics, deux francs soixante-dix centimes;

Idem pour les particuliers, trois francs vingt centimes.

La poudre de traite, deux francs soixante centimes.

La poudre de guerre, pour les armateurs, trois francs quarante centimes.

La poudre de chasse pour les débitans, six francs;

Idem pour les particuliers, six francs cinquante centimes.

La poudre superfine, huit francs.

5. Les notaires certificateurs devront tenir registre des têtes viagères et des pensionnaires auxquels ils auront délivré des certificats de vie. Ce registre énoncera, outre les noms, prénoms et la date de naissance des rentiers et pensionnaires, le montant de la rente ou de la pension, et le domicile.

6. Les notaires certificateurs tant de Paris que des départemens donneront connaissance au ministre des finances des décès qui surviendront parmi les rentiers et pensionnaires inscrits sur leur registre.

7. Ils adresseront en outre au même ministre, le 1.er mars de chaque année, la liste des rentiers et pensionnaires qui, dans le cours de l'année qui aura précédé, n'auraient pas réclamé un certificat de vie.

8. Le ministre des finances communiquera au ministre du trésor public les extinctions qui lui seront notifiées, tant sur la dette viagère que sur les pensions.

9. Les notaires certificateurs seront garans et responsables envers le trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention de témoins pour attester l'individualité; sauf, dans tous les cas, leur recours contre qui de droit.

10. Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires, seront conformes aux modèles annexés au présent décret : ils ne seront point sujets à enregistrement, et seront expédiés sur papier du timbre de vingt-cinq centimes. La rétribution des notaires certificateurs sera, outre la valeur du papier, de cinquante centimes pour les rentes et pensions de cent francs et au-dessous;

De soixante-quinze centimes pour celles de cent un francs à trois cents francs;

D'un franc pour celles de trois cent un francs à six cent francs,

Et de deux francs pour celles au-dessus.

11. Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors de l'Empire, seront délivrés par les chancelleries de nos légations et consulats, qui se conformeront aux dispositions du présent décret pour la formation et l'envoi des listes, et la notification des décès des rentiers et pensionnaires.

12. Dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires en pays étranger serait éloigné de plus de six lieues de la résidence de nos envoyés ou consuls, les certificats de vie pourront, comme par le passé, être délivrés par les magistrats du lieu; mais ils ne seront admis au trésor public, que revêtus de la légalisation de nosdits envoyés ou consuls, faisant mention de cet éloignement.

13. Nos ministres des relations extérieures, des finances, de l'intérieur et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

MODÈLE de Certificat de vie à délivrer par les Notaires.

Je soussigné, notaire à l'un des certificateurs nommés par sa Majesté l'Empereur et Roi, certifie que *(mettre les nom, prénoms, profession et domicile)* né le suivant son acte de naissance qu'il m'a représenté, jouissant d'une pension sur l'Etat, de ou sur la tête duquel existe une rente viagère de est vivant, pour s'être présenté cejourd'hui devant moi; en foi de quoi j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi.

Fait à le

Nota. Faire légaliser par le préfet ou sous-préfet la signature des notaires certificateurs des départemens.

Certifié conforme:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

MODÈLE des Certificats de vie à délivrer par les Ambassadeurs.

Nous *(ambassadeur, envoyé, consul ou autre chargé des affaires de sa Majesté l'Empereur et Roi)* certifions et attestons que *(mettre les nom, prénoms, profession et domicile)* né le suivant son acte de naissance qu'il nous a représenté, jouissant d'une pension de ou sur la tête duquel existe une rente viagère de est vivant, pour s'être présenté aujourd'hui devant nous; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent, qu'il a signé avec nous.

Fait à le .

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1850.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Cautionnemens que les Comptables étaient tenus de fournir en immeubles.*

Au palais de Rambouillet, le 21 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 23 de l'arrêté du 4 thermidor an X, d'après lequel les receveurs municipaux sont assujettis à fournir, comme les percepteurs des contributions directes, un cautionnement en immeubles du quart au moins du montant présumé de leurs recettes;

Le décret du 30 frimaire an XIII, qui astreint les receveurs municipaux à fournir un cautionnement en numéraire du douzième du montant de ces mêmes recettes;

Les dispositions de la loi du budget de l'an XIII, portant que les cautionnemens en immeubles précédemment fournis par les receveurs généraux, sont remplacés par le supplément que doivent fournir les mêmes receveurs pour porter la totalité de leur cautionnement en numéraire au douzième de la recette;

Considérant que, sous ces rapports, les règles concernant

les receveurs municipaux et les percepteurs des recettes publiques, doivent être les mêmes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 4 thermidor an X, en ce qui concerne le cautionnement en immeubles à fournir par les receveurs municipaux, sont rapportées.

2. Il ne sera plus, en conséquence, fourni par les comptables, de cautionnement en immeubles, que dans le cas où la réduction du cautionnement en numéraire, prévue par l'article 8 du décret du 30 frimaire, aurait été ordonnée par un décret impérial.

3. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1851.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge, pour l'année 1807, la Perception des droits sur les Spectacles, &c.*

Au palais de Rambouillet, le 21 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les administrations charitables des pauvres et des hospices sont autorisées à percevoir, comme par le passé, pendant le cours de l'année 1807 et des trois mois dix jours

antérieurs à ladite année, le droit d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre.

2. Les administrations de charité sont pareillement autorisées à percevoir, pendant le même espace de temps, le droit d'un quart de la recette brute pour les bals, les feux d'artifice, les concerts, les courses, les exercices de chevaux, et généralement pour toutes les danses et fêtes publiques où l'on est admis en payant les rétributions exigées, ou par la voie des cachets, ou par billets, ou par abonnement.

3. Les dispositions de l'arrêté du 10 thermidor an XI, en ce qui concerne la perception des droits mentionnés aux articles qui précèdent et les contestations auxquelles les recettes et les droits à percevoir pourraient donner lieu, ensemble les articles 2 et 3 du décret du 8 fructidor an XIII, continueront de recevoir leur exécution.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 114.

(N.° 1852.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 2172 francs 83 centimes, offerte en donation à l'hospice Saint-Jacques de* Besançon *par Jean* Joseph, *employé dans cet établissement en qualité de jardinier, sous la condition qu'il restera pendant sa vie au même titre dans l'hospice, et recevra l'intérêt de cette somme à raison de dix pour cent par an tant qu'il suffira au travail, et de la moitié lorsqu'il cessera d'être valide.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1853.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Decalvière *à l'hospice civil du* Vigan *(Gard), 1.° de deux maisons, 2.° d'une rente annuelle de 600 francs au capital de 12,000 francs, 3.° d'une autre rente annuelle de 300 francs au capital de 6000 fr.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1854.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 fr., donnée par le S.r* Descombes *à l'hospice de* Dorat, *département de la Haute-Vienne.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1855.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, donnée par le S.r* Correnson *aux pauvres de* Gigondas, *département de Vaucluse.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1856.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'époque à laquelle doivent être envoyés les Budgets des communes ayant plus de 20,000 francs de revenu.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Vu nos décrets des 4 thermidor an X et 6 frimaire an XIII;

Nous étant fait rendre compte de l'état de la comptabilité et de l'administration des communes, pour lesquelles nous avons fixé des règles particulières qui sont portées au titre IV de notre décret du 4 thermidor an X, et ayant reconnu que l'envoi des bugets de plusieurs communes est retardé, ou que ces budgets sont envoyés avec des omissions ou des défectuosités qui empêchent notre ministre de l'intérieur de nous les présenter avant l'époque où les dépenses doivent commencer, malgré ce qui est prescrit par notre décret du 6 frimaire an XIII;

Ayant reconnu qu'il importe à l'intérêt des villes, que leurs receveurs se conforment rigoureusement à l'art. 34 de notre décret du 4 thermidor et à l'art. 4 de celui du 6 frimaire, et ne payent jamais de plus fortes sommes que celles par nous autorisées pour chaque nature de dépenses, ou des sommes pour des dépenses que nous n'avons pas approuvées en notre Conseil; ce qui est contraire aux principes d'ordre, d'économie et de bonne comptabilité que nous voulons établir dans l'administration communale;

A quoi voulant pourvoir;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les budgets des communes ayant plus de vingt mille francs de revenu, seront envoyés avant le 1.er novembre de chaque année, pour l'année suivante, à notre

ministre de l'intérieur, et nous seront soumis par lui, pour être approuvés en notre Conseil avant le 31 décembre.

2. A défaut d'observation des dispositions de l'article précédent, il est défendu aux receveurs des communes, sous les peines portées en nos précédens décrets, et en outre de destitution de leurs fonctions, de payer aucune somme, pour quelques dépenses que ce soit, pour l'année dont le budget ne leur aura pas été remis.

Lesdites peines seront encourues nonobstant toute délivrance d'ordonnance, autorisation ou injonction donnée par les maires, sous-préfets ou préfets.

3. Il pourra seulement être payé par lesdits receveurs, pour les dépenses des hospices, à la fin de chaque mois, jusqu'à l'arrivée du budget, un quinzième de la somme allouée par nous pour secours auxdits hospices l'année précédente.

4. Toutes les dépenses et tous les traitemens dont le paiement aura été suspendu, d'après les dispositions de l'article 2 du présent décret, seront mis à l'arriéré, à compter du premier jour de l'année jusqu'à celui où le budget de ladite ville sera par nous approuvé, et ne pourront plus être acquittés qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par nous.

5. Lesdites recettes et dépenses, tant des villes que des hospices, seront présentées dans la forme du tableau joint au présent décret; et les dépenses seront toujours séparées en deux titres, dont l'un contiendra les dépenses ordinaires ou annuelles, l'autre les dépenses extraordinaires ou imprévues.

Chaque titre sera en outre divisé par chapitre, selon le nombre et la nature des dépenses.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(Suit l'État.)

DÉPARTEMENT d

ANNÉE 180

ARRONDISSEMENT d

Population.....

ÉTAT des Recettes et Dépenses de la ville de

Observations.

TITRE I.er *Des Hospices.*

CHAPITRE I.er *De la Dette des Hospices.*

ARRIÉRÉ exigible antérieur à l'an VIII.

Actif.....
Passif.....

DIFFÉRENCE { en actif.....
en passif.....

ARRIÉRÉ exigible postérieur à l'an VIII.

Actif.....
Passif.....

DIFFÉRENCE { en actif.....
en passif.....

DETTE constituée en rentes annuelles { foncières.....
viagères.....

CHAPITRE II. *Des Dépenses annuelles des Hospices.*

Hospice de malades.	Nombre de malades	à	par jour	" "	Total par an " "
	Nombre de préposés	à	par jour	" "	
Hospice d'insensés ou de vieillards.	Nombre de malades	à	par jour	" "	Total par an " "
	Nombre de preposes	à	par jour	" "	
	Nombre d'enfans..	à	par jour	" "	Total par an " "
	Nomb. de nourrices	à	par jour	" "	
	Nombre de préposés	à	par jour	" "	

DÉPENSES totales des hospices..... " "
REVENUS totaux des hospices..... " "

DIFFÉRENCE..... { Excédant..... " "
Déficit..... " "

TITRE II.

Observations.

CHAPITRE UNIQUE.

De la Dette municipale.

ARRIÉRÉ exigible antér.r à l'an VIII...

Actif.....
Passif.....

DIFFÉRENCE { en actif.....
en passif.....

ARRIÉRÉ exigible postér.r à l'an VIII...

Actif.....
Passif.....

DIFFÉRENCE { en actif.....
en passif.....

DETTE constituée en rentes annuelles { foncières.....
viagères..

PENSIONS.....

TITRE III.

Recettes municipales.

CHAPITRE PREMIER.

Recettes extraordinaires.

ARTICLE 1.er Reste par aperçu des Recettes de l'année précédente..... # #

2. Nota. *On mettra à l'article 2 les recettes extraordinaires, comme coupes de bois, produits de ventes de domaines, &c. Puis on totalisera.*

TOTAL..... # #

NATURE DES RECETTES.	MONTANT DE LA RECETTE de l'année précédente.	MONTANT présumé DE LA RECETTE pour l'année courante.	Observations.
CHAPITRE II.			
Recettes ordinaires.			
Centimes additionnels aux contributions foncière, somptuaire et mobilière.....			
Patentes.....			
Amendes de police.....			
Maisons et usines communales, prix de ferme.			
Biens ruraux, communaux, prix de ferme...			
Pensions et rentes foncières non éteintes....			
Droit de poids, mesure, jauge, en produit net.			
Droit d'octroi, défalcation faite ~~des frais~~ de régie seulement.....			
Les cinq pour cent réservés, de même que la portion attribuée aux hospices, devant toujours être portés à l'article des dépenses..			
Location des halles.....			
Location des places aux foires et marchés, échoppes, produit net, ferme des boues, &c.. produit net.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
TOTAL.....			

RÉCAPITULATION.

Recettes extraordinaires.....	"	"
Recettes ordinaires.....	"	"
TOTAL général des Recettes.....	"	"

NATURE DES DÉPENSES	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le Conseil municipal.	par le Sous-préfet.	par le Préfet.	par le Ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par S. M.	Observations.
TITRE IV. *Dépenses municipales ordinaires.*							
CHAPITRE I.er *Frais d'administration, loyers, contributions et entretien des maisons ou biens communaux, prélèvemens divers.*							
Frais d'adminis.on fixés à 50c par habitant; lesquels frais consistent en abonnement aux journaux, registres de l'état civil, greffier, commis, agens, expédit.res, gardes champêtres et tous autres employés quelconques, bois, lumière, papier, encre, frais de bureau, impression, ports de lettres, &c.....							
Contrib.on des biens commun.x							
Dix pour cent du produit net de l'octroi.....							
Idem.....droit de pesage...							
Loyer ou entretien de la maison commune.....							
Horloges.....							
Cinq pour cent des revenus pour la compag.e de réserve.							
Trait.cqt du recev.r municipal.							
A reporter.....							

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le Conseil municipal.	par le Sous-préfet.	par le Préfet.	par le Ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par S. M.	Observations.
Report de l'autre part.							
CHAPITRE II.							
Dépenses de police, salubrité, sûreté, et grande et petite voirie.							
Traitement de commissaire de police							
Idem d'agens de police							
Idem de l'architecte							
Pavés							
Réverbères							
Pompes à incendie							
CHAPITRE III.							
Dépenses de la garde nationale, des portiers de ville et des corps-de-garde.							
Solde							
Habillement							
Entretien des corps-de-garde							
Bois, lumière							
Gages des portiers							
A reporter							

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le Conseil municipal.	par le Sous-préfet.	par le Préfet.	par le Ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par S. M.	Observations.
Report ci-contre.....							
CHAPITRE IV.							
Travaux publics.							
Entretien des halles, marchés.							
Idem des murs et clôture de ville.							
Idem des promenades.....							
Idem des aqueducs, ponts, fontaines.....							
Curement des rivières pour la partie qui regarde la ville..							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
CHAPITRE V.							
Secours publics.							
Fonds accordés sur l'octroi aux hospices.....							
Bureaux de charité.....							
Ateliers pour les mendians...							
.....							
.....							
.....							
.....							
A reporter.....							

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées année précédente	SOMMES PROPOSÉES par le Conseil municipal.	par le Sous-préfet.	par le Préfet.	par le Ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par S. M.	Observations.
Report de l'autre part.							
CHAPITRE VI. *Instruction publique.*							
Lycée							
Collége							
Bibliothécaire							
Indemnité de logement aux instituteurs primaires							
CHAPITRE VII. *Culte.*							
Logement, ameublement de M. l'évêque							
Logement des curés							
Indemnités aux vicaires, desservans, &c.							
Grosses réparations, loyers des églises							
A reporter							

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le Conseil municipal.	par le Sous-préfet.	par le Préfet.	par le Ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par S. M.	Observations.
Report ci-contre.....							
CHAPITRE VIII. *Fêtes publiques et dépenses imprévues.*							
Fêtes publiques.....							
Dépenses imprévues.....							
.....							
TOTAUX.....							

RÉCAPITULATION.

Revenus et Recettes extraordinaires...	//	//
Dépenses ordinaires.....	//	//
Reste disponible.....	//	//

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le Conseil municipal.	par le Sous-préfet.	par le Préfet.	par le Ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par S. M.	Observations.
TITRE V. *Dépenses extraordinaires.*							En ce titre doivent être comprises toutes les dépenses qui ne sont pas annuelles de leur nature.
CHAPITRE I.er *Frais d'administration, contributions et ameublement des maisons communales, prélèvemens divers.*							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
CHAPITRE II. *Police, salubrité, sûreté, grande et petite voirie.*							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
CHAPITRE III. *Garde nationale, portiers de ville, corps-de-garde.*							
.....							
.....							
.....							
.....							
A reporter.....							

NATURE DES DÉPENSES.	Somme allouée l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le Conseil municipal.	par le Sous-préfet.	par le Préfet.	par le Ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par S. M.	Observations.
Report ci-contre.....							
CHAPITRE IV. *Travaux publics.*							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
CHAPITRE V. *Secours publics.*							
.....							
.....							
.....							
CHAPITRE VI. *Instruction publique.*							
.....							
.....							
.....							
.....							
CHAPITRE VII. *Culte.*							
.....							
.....							
A reporter.....							

EST D'AVIS que ces principes, développés par le grand-juge dans son rapport, et même appliqués par le conseiller d'état chargé du premier arrondissement de la police générale dans sa correspondance avec le préfet du département des Forêts, sont les seuls d'après lesquels l'administration générale puisse et doive se diriger.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 26 Août 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 115.

(N.° 1858.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de terrains donnés par le S.r* Devaux *et la D.e* François, *son épouse, à l'hospice Sainte-Catherine de* Verdun, *département de la Meuse.* (Saint Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1859.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'effets mobiliers, rente et fonds de terre, estimés à 900 fr., dont la donation a été faite par la D.lle* Jacquot *à l'hospice de* Gondrecourt, *département de la Meuse.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1860.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée, avec l'ameublement, à 1200 francs, dont la D.e* Labadie, *veuve* Lafontan, *a fait donation à l'hospice de* Nérac *(Lot-et-Garonne), à la charge par les administrateurs de continuer à pourvoir à ses besoins, à domicile, tant en santé qu'en maladie, et sous la condition de l'admettre dans l'hospice lorsqu'elle voudra s'y retirer.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1861.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, formant ensemble environ 88 ares, données par le S.r* Marquis-du-Castel *à l'hospice de* Marolles, *département de la Sarthe.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1862.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 2500 francs, que M.* Tribolo *a léguée aux pauvres malades de* Cirié, *département du Pô.* (Saint-Cloud, 28 Juillet 1806.)

(N.° 1863.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que toutes les charges de la succession du S.r* Gauvain, *ainsi que celles résultant de legs particuliers, seront supportées par les pauvres de l'hospice de charité de* Beaune *(Côte-d'Or), et par les héritiers appelés à partager la succession, dans la proportion de la part à eux revenant.* (Saint-Cloud, 31 Juillet 1806.)

(N.° 1864.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue de la foire de* Dixmude, *département de la Lys.* (Saint-Cloud, 31 Juillet 1806.)

(N.° 1865.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant le Tableau des* foires *du département de* la Manche. (Saint-Cloud, 31 Juillet 1806.)

(N.° 1866.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui concède, pour cinquante années, aux S.rs Warocqué, le droit d'exploiter les* mines de houille *de Morlanwelz et Bellecour, connues sous le nom du charbonnage de l'Olive (Jemmape), dans une étendue de surface de deux kilomètres cinq décimètres.* (Saint-Cloud, 4 Août 1806.)

(N.° 1867.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative des hospices d'*Auxerre *(Yonne) à accepter une maison et divers effets légués par le S.r* Gascogne, *et le bureau de bienfaisance de cette ville à accepter un Legs de 400 francs, fait par le même testateur.* (Saint-Cloud, 4 Août 1806.)

(N.° 1868.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs fait à titre universel par le S.r* Galland *à l'hôtel-dieu de* Rodez *(Aveyron), lequel legs consiste en argent et or monnoyé, en obligations, meubles et effets, de la valeur de 5644 francs.* (Saint-Cloud, 4 Août 1806.)

(N.° 1869.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Champion *aux pauvres des communes de* Vobles, *de* Chavagnac *et de* Montgesfond, *département du Jura.* (Saint-Cloud, 4 Août 1806.)

(N.° 1870.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* l'Homme, *1.° de 3000 francs aux pauvres de* Quillebœuf; *2.° de 2000 francs à ceux de* Berengeville-la-Campagne; *3.° de 2000 francs aux pauvres de* Criquebœuf-sur-Seine; *4.° de 2000 francs, d'une masure et d'une rente de 80 francs, à ceux de* Saint-Aubin-des-Hayes; *5.° du produit de la vente de différens objets mobiliers, aux pauvres de la commune de* Jonquerets. (Saint-Cloud, 4 Août 1806.)

(N.° 1871.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Patenôtre, *1.° d'une somme de 2000 liv. tournois et d'une maison aux pauvres des* Essarts-lès-Sézanne *(Marne); 2.° à la même commune, des bâtimens composant le presbytère, pour servir au logement du ministre du culte.* (Saint-Cloud, 4 Août 1806.)

(N.° 1872.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.lle* Bourdeille *aux pauvres de la commune de* Mornac *(Charente-Inférieure), 1.° de la quatrième partie du grain qui lui appartiendra au jour de son décès; 2.° d'une rente annuelle de 50 livres, et d'une maison léguée aux curé et desservans de la même paroisse.* (Saint-Cloud, 4 Août 1806.)

(N.° 1873.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement de deux* foires *dans la commune de* Speicher, *département des Forêts.* (Saint-Cloud, 4 Août 1806.)

N.° 1874.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il se tiendra chaque année deux* foires *à* Menton, *département des Alpes-Maritimes.* (Saint-Cloud, 4 Août 1806.)

(N.° 1875.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 2800 francs, pour* pensions *accordées à six veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz, ou morts des blessures qu'ils y ont reçues.* (Saint-Cloud, 7 Août 1806.)

(N.° 1876.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs fait à titre universel par le S.r* Diotte *à l'hospice de* Loudun, *département de la Vienne.* (Saint-Cloud, 9 Août 1806.)

(N.° 1877.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un Bureau de garantie pour le département du Léman.*

Au palais de Rambouillet, le 21 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura pour le département du Léman un bureau de garantie qui sera établi dans la ville de Genève. Ce bureau sera organisé avant le 1.er janvier prochain.

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le Conseil municipal.	par le Sous-préfet.	par le Préfet.	par le Ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par S. M.	Observations.
Report ci-contre.....							
CHAPITRE VIII. *Fêtes publiques et dépenses imprévues.*							
Fêtes publiques.....							
Dépenses imprévues.....							
.....							
TOTAUX.....							

RÉCAPITULATION.

Revenus et Recettes extraordinaires...	//	//
Dépenses ordinaires.....	//	//
Reste disponible.....	//	//

(N.° 1878.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant rectification de plusieurs des Cantons dont sont composées les Justices de paix du département du Loiret.*

Au palais de Rambouillet, le 21 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera fait aux cantons formant les justices de paix du département du Loiret, les rectifications suivantes; savoir :

Arrondissement de Pithiviers.

Les communes de Bouilly, Courcy, Limiers et Vrigny, seront distraites du canton de Beaune, et réunies à celui de Pithiviers. La commune d'Outarville est substituée, comme chef-lieu de canton, à celle de Bazoches-lès-Gallerandes.

Arrondissement de Gien.

La commune Lemoulinet sera distraite du canton d'Ouzouer-sur-Loire, et réunie à celui de Gien.

Arrondissement d'Orléans.

La ville d'Orléans sera divisée en cinq arrondissemens de justices de paix. Le premier, dit de l'*Est*, comprendra toute la partie orientale de la ville, située entre les faubourgs de Bourgogne, Saint-Marc et Saint-Vincent, et une ligne tirée de la porte Bannier, passant par la rue Bannier et la rue Impériale, et aboutissant à la culée du pont.

Le second, dit de l'*Ouest*, comprendra toute la partie

occidentale de la ville, située entre les faubourgs Saint-Marceau, Saint-Laurent, la Magdeleine, Saint-Jean et Bannier, et la limite du premier arrondissement.

Le troisième, dit du *Sud*, comprendra le faubourg Saint-Marceau et toutes les communes composant le canton actuel d'Olivet, qui sera supprimé.

Le quatrième, dit du *Nord-Ouest*, comprendra les faubourgs Saint-Laurent, la Magdeleine, Saint-Jean et Bannier, et les communes de Boulay, Chaingy, la Chapelle-Saint-Mesmin, Fleury, Ingré, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Saran, distraites du canton actuel d'Ingré, qui sera supprimé, et la commune de Chanteau, distraite du canton de Neuville.

Et le cinquième, dit du *Nord-Est*, comprendra les faubourgs Saint-Vincent, Saint-Marc et de Bourgogne, et les communes de Boigny, Bou, Checy, Combleux, Donnery, Saint-Jean-de-Braye, Mardié, Marigny et Semoy, distraites du canton actuel de Checy, qui sera supprimé.

Il sera formé un nouveau canton dont le chef-lieu sera fixé dans la commune d'Artenay, et qui sera composé de la commune de Gidy, distraite du canton d'Ingré supprimé, de celles d'Artenay, Bucy-le-Roy, Cercottes, Chevilly, Lion-en-Beauce, Ruan et Trinay, distraites du canton de Neuville, et de celles de Creuzy, Huetre et Songy, distraites de celui de Patay.

Les communes de Saint-Denis-de-l'Hôtel, Fay-aux-Loges, Ingranne, Sully-la-Capelle, Trainon et Vennecy, seront distraites du canton de Checy supprimé, et réunies, les deux premières, à celui de Châteauneuf et les quatre autres à celui de Neuville.

Enfin, les communes de Bucy-Saint-Liphard et Ormes seront distraites du canton d'Ingré supprimé, et réunies à celui de Patay.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre

de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1879.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Proclamation des Brevets d'invention, perfectionnement et importation, délivrés pendant le deuxième trimestre de l'année 1806.*

Au palais de Rambouillet, le 21 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre Ier de la loi du 25 mai 1791;

Vu aussi l'art. 1.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, portant que les brevets d'invention, perfectionnement et importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés de suite par la voie du Bulletin des lois,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Le Sr *Rupert Sporrer*, demeurant à Paris, rue du faubourg-Montmartre, n.° 67, auquel il a été délivré, le 4 avril dernier, un brevet de quinze années, pour l'invention d'un nouveau moulin à moudre toute sorte de grains;

2.° Le Sr *Antoine Barre*, domicilié à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, une attestation de sa demande d'un certificat de changemens, additions et perfectionnement de la machine à distiller pour l'invention de laquelle il avait pris un brevet d'invention de dix années le 21 frimaire an XII;

3.° Les S.rs *Érard* frères, demeurant à Paris, rue du Mail, n.° 21, auxquels il a été délivré, le 25 avril dernier, un certificat de leur demande d'un brevet de quinze années, pour l'invention, le perfectionnement et l'importation de nouveaux moyens de perfectionner la harpe;

4.° Le S.r *André Favre*, horloger, demeurant à Toulon, département du Var, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de quinze années, pour l'invention d'une presse horizontale portative, destinée à presser toute sorte d'objets, et principalement les olives;

5.° Le S.r *Pierre Jaudeau*, demeurant à Liancourt, département de l'Oise, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de quinze années, pour le perfectionnement du métier à bas pour l'invention duquel il avait pris un brevet le 24 ventôse an XI;

6.° La D.lle *Honorée-Anne-Élisabeth Bascon*, domiciliée à Montpellier, département de l'Hérault, à laquelle il a été délivré, le 2 mai dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de dix années, pour l'invention d'un procédé qui donne du 3/6 par une seule opération, ou même chauffe, sans s'écarter des principes de la distillation;

7.° La dame veuve *Garnest*, demeurant à Paris, rue et hôtel Sainte-Marguerite, à laquelle il a été délivré, le 2 mai dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de dix années, pour l'invention d'une machine à filer la laine peignée;

8.° Le S.r *Pierre-Charles de la Boulaye*, demeurant à Paris, chez M. *Doremieux*, peintre, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, n.° 4, auquel il a été délivré, le 2 mai dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de dix années, pour l'invention d'un procédé propre à fixer les couleurs d'un grand nombre d'oxides métalliques;

9.° Le S.r *Louis Japy* fils, fabricant horloger, à Beaumont, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

auquel il a été délivré, le 9 mai dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de quinze années, pour l'invention d'une machine composée d'un tour et d'une presse propres à fabriquer des vis et des clous-d'épingle;

10.° Le S.r *Thitorier*, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n.° 7, auquel il a été délivré, le 9 mai dernier, une attestation de sa demande d'un certificat d'additions et perfectionnement des cheminées, poêles et fourneaux fumivores pour l'invention desquels il avait pris un brevet de dix années le 11 messidor an VIII;

11.° Les S.rs *Cochui*, propriétaire à Saint-Germain-en-Laye, et *Arselin*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, auxquels il a été délivré, le 16 mai dernier, un certificat de leur demande d'un brevet de quinze années, pour l'invention d'une machine propre à monter ou descendre l'eau, les terres, et autres objets quelconques;

12.° Le S.r *François Bergeaud*, horloger, demeurant à Paris, rue Bertin-Poiré, n.° 4, auquel il a été délivré, le 16 mai dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de dix années, pour l'invention d'une machine hydraulique propre à élever l'eau et les fardeaux;

13.° Le S.r *Firmin Didot*, graveur de l'Imprimerie impériale, demeurant à Paris, rue du Regard, auquel il a été délivré, le 16 mai dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de dix années, pour l'invention d'un procédé avec lequel il grave et fond les caractères d'écriture, et sur-tout le caractère dit *anglais*, sans interruption dans les liaisons;

14.° Le S.r *Pierre Koch*, demeurant à Paris, rue Thévenot, n.° 25, auquel il a été délivré, le 23 mai dernier, un certificat de la demande qu'il a faite d'un brevet de dix années, pour l'invention d'un nouveau fourneau destiné à la carbonisation du bois;

15.° Le S.r *Pierre Daujou* l'aîné, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.° 40, auquel il a été délivré, le

30 mai dernier, un certificat de la demande qu'il a faite d'un brevet de cinq années, pour l'invention d'une machine propre à changer de lits les malades et les blessés, sans leur faire éprouver ni secousses ni douleurs;

16.° Le S.r *Isaac Berard*, fabricant d'eau-de-vie, résidant dans la commune du Grand-Gallargue, département du Gard, auquel il a été délivré, le 30 mai dernier, une attestation de la demande qu'il a faite d'un certificat de perfectionnement de l'appareil distillatoire, pour l'invention duquel il avait pris un brevet de dix années le 28 thermidor an XIII;

17.° Le S.r *Seguin*, ferblantier, demeurant à Paris, cour Mandar, n.° 5, auquel il a été délivré, le 6 juin dernier, un certificat de la demande qu'il a faite d'un brevet de cinq années, pour l'invention d'une nouvelle lampe à double courant d'air;

18.° Le S.r *Colon*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Joaillerie, auquel il a été délivré, le 6 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de dix années, pour l'invention d'un nouveau laminoir mécanique, d'un fourneau à réverbère, d'une fenderie, et d'un manchon propre à toutes les usines;

19.° Le S.r *Vautrin*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n.° 89, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de cinq années, pour l'invention d'une machine propre à faire mouvoir à-la-fois cinquante métiers propres à la fabrication de toutes sortes de tissus;

20.° Le S.r *Claude Rodier*, demeurant à Paris, petite rue Saint-Roch, n.° 10, auquel il a été délivré, le 6 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de cinq années, pour l'invention d'une machine propre à tirer partie des épluchures et déchets du coton;

21. Le S.r *Pierre Gros*, propriétaire, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré

le 13 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de cinq années, pour l'invention d'une machine pour la dépiquaison des grains ;

22.° Le S.r *Fleury-Meunier*, manufacturier à Lyon, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de cinq années, pour l'invention de moyens de fabriquer des mousselines en soie ;

23.° Le S.r *Berlioz*, demeurant à Paris, rue de Marivaux, n°. 7, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de cinq années, pour l'invention d'une nouvelle voiture, qu'il nomme *patache-volante ;*

24.° Le S.r *Hadrot*, ferblantier, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n.° 43, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de cinq années pour l'invention d'une cafetière filtrante, sans ébullition et à bain d'air ;

25.° Le S.r *J. G. Decroos ;* fabricant à Bagnolet près Paris, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de dix années, pour l'invention de procédés relatifs à la fabrication des savons royaux de Windsor ;

26.° Le S.r *James White*, demeurant à Paris, rue Popincourt, n.° 52, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, une attestation de sa demande d'un certificat de perfectionnement du système de machines propres à filer toutes sortes de matières filamenteuses, pour l'invention duquel il avait pris un brevet de quinze années le 11 brumaire de l'an XIII, en société avec le S.r *Pobecheim ;*

27.° Le S.r *François Leblanc Paroissien*, machiniste, demeurant à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, une attestation de sa demande d'un certificat de perfectionnement de la machine à tondre les étoffes pour laquelle il avait pris un brevet de perfectionnement pour cinq années le 2 brumaire an XII ;

28.° Le S.r *François Rotch*, domicilié à Bordeaux, et y

demeurant maison Fonfrède, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de quinze années pour le perfectionnement des bateaux propres à la pêche de la baleine et autres bâtimens légers ;

29.° Le S.r *Jean Argand*, demeurant à Paris, rue du Croissant, n.° 20, auquel il a été delivré, le 27 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de cinq années, pour deux objets de perfectionnement ajoutés à la lampe à double courant d'air d'*Argand*, consistant, l'un à la rendre inextinguible quoiqu'exposée en plein vent, l'autre à raccorder son bec sans soudure ;

30.° Le S.r *Jean Stevenson*, domicilié à Creil-sur-Oise, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de cinq années, pour l'invention d'un procédé avec lequel il applique des peintures herborisées sur toute espèce de faïence ;

31.° Le S.r *Jean-Baptiste Moilerat*, actuellement à Paris, rue Montmartre, n.° 22, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de quinze années, pour l'invention d'un procédé avec lequel il fabrique artificiellement de la soude.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus une expédition de l'article qui le concerne. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. Le présent décret sera inséré dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1880.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme le S.r Garnier Commissaire de la Comptabilité de l'Empire.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Garnier*, greffier de la haute-cour impériale, est nommé à la place de commissaire de la comptabilité de l'Empire, vacante par le décès du S.r *Colliat*.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1881.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le dépôt des Empreintes du timbre des congés et passavans délivrés par la Régie des droits réunis.*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Vu la loi du 23 ventôse an XII, qui attribue exclusivement au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance des crimes de contrefaçon du timbre national et de fabrication de faux billets de banque ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La régie des droits réunis fera déposer au greffe de la cour criminelle et spéciale du département de la Seine,

des empreintes du timbre dont elle se sert pour les congés, passavans et autres actes de son administration. Ces empreintes seront apposées sur papier à son filigrane, pour servir, au besoin, aux vérifications qu'il pourrait être nécessaire d'en faire.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1882.) *DÉCRET IMPÉRIAL sur le mode de partage des Prises faites concurremment par plusieurs Corsaires.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Septembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Considérant qu'il importe de pourvoir au silence du réglement du 27 janvier 1706, relatif au partage des prises faites par les corsaires, qui, en statuant sur celles faites par deux ou plusieurs corsaires réunis qui, sans être liés par la même société, ont néanmoins fait concurremment une ou plusieurs prises, ordonne que leur produit sera partagé en proportion du calibre de leurs canons et du nombre de leur équipage, sans parler des caronades et des obus, qui n'étaient pas alors en usage, et sans exprimer qu'il n'y aurait que les bouches à feu montées sur affûts, en batterie et prêtes à tirer, qui pourraient entrer dans la supputation du partage;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Lorsque deux ou plusieurs corsaires, sans être

unis par aucune société, auront fait concurremment une prise, son produit sera partagé entre eux en proportion du calibre des canons, caronades et obus montés sur affûts, en batterie et prêts à tirer, dont chaque corsaire sera armé, et du nombre d'hommes composant l'équipage de chacun d'eux.

2. Les caronades dont chaque corsaire se trouvera armé, seront évaluées ainsi qu'il suit :

Une caronade de douze livres de balle sera considérée comme un canon de six ;

Une caronade de vingt-quatre, comme un canon de douze, et ainsi de suite.

3. Trois pierriers d'une livre de balle chacun seront évalués comme un canon de trois.

4. Le surplus du réglement du 27 janvier 1706, continuera à avoir sa pleine et entière exécution.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 116.

(N.° 1883.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Robys *aux pauvres d'*Aarem *(Roer), 1.° d'une somme de 350 florins, argent de Brabant, 2.° de tous ses biens meubles et immeubles, à la charge de nourrir, loger, habiller et soigner, pendant sa vie, la servante du testateur.* (Saint-Cloud, 9 Août 1806.)

(N.° 1884.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la* foire *qui avait lieu le 1.er Juin dans la commune d'*Oust *(Arriége) se tiendra à l'avenir le 29 Mai de chaque année.* (Saint-Cloud, 9 Août 1806.)

(N.° 1885.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Nogent-le-Rotrou *(Eure-et-Loir) à céder, à titre d'échange, aux marguilliers de la fabrique de la paroisse Notre-Dame de cette ville, une maison appartenant à cet hospice, et à recevoir en contr'-échange un terrain provenant d'un ancien cimetière dépendant de la fabrique.* (Saint-Cloud, 12 Août 1806.)

(N.° 1886.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Montmorillon *(Vienne) à concéder, à titre de bail à rente, à M. l'évêque de Poitiers, la maison des ci-devant Augustins, pour servir à l'établissement d'un séminaire.* (Saint-Cloud, 12 Août 1806.)

(N.° 1887.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le S.r* Fabert, *locataire des forges de Berbourg (Forêts), à construire près de ces forges une* fonderie *et un* martinet, *à la charge par lui de n'employer d'autre combustible que de la houille, et de se conformer aux lois et réglemens sur le fait des mines.* (Saint-Cloud, 12 Août 1806.)

(N.° 1888.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait concession, pour cinquante années, au S.r L. C. F.* de Mallevault, *demeurant à Paris, du droit d'exploiter les* mines de houille *de* Décize *(Nièvre), à la charge par le concessionnaire, 1.° de faire communiquer à une profondeur de 160 mètres deux puits, sur l'un desquels il établira une machine à vapeur suffisante pour enlever les eaux; 2.° d'exécuter un canal de petite navigation, pour le transport des houilles; 3.° de payer annuellement au trésor public une redevance de la valeur du quarantième des houilles extraites et vendues; 4.° d'extraire la quantité de houille qu'on doit attendre d'une exploitation régulière, et de se conformer aux lois et réglemens sur les mines et usines.* (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1889.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement à* Saint-Quentin *(Aisne) d'une nouvelle* foire *qui aura lieu le 9 de chaque mois.* (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1890.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Orion *aux pauvres de* Verdun, *département de la Meuse.* (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1891.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Posuel, *veuve* Bourlier-d'Ailly, *aux pauvres de la paroisse de Saint-François de Sales de la ville de Lyon, département du Rhône.* (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1892.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4535 fr. 13 centimes, fait par M.* Doeckens, *prêtre, aux pauvres de la paroisse de Sainte-Gudule de* Bruxelles, *département de la Dyle.* (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1893.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, léguée par le S.r* Fleurin-Ramelot *aux pauvres d'*Etrœungt, *département du Nord.* (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1894.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'un Legs de 3000 livres tournois, fait par M.* Maffre Ducruzel *à l'hospice de* Lauzerte *(Lot), sera accepté par la commission administrative, aux charges et conditions prescrites par le testateur.* (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1895.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du quart d'une maison estimée 1200 francs &c. légué par la D.lle* Rembeviller *à l'hospice de* Saint-Nicolas, *département de la Meurthe.* (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1896.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de* Vernon *(Eure) par l'ex-sœur converse* Barcault, *de ses meubles et effets, et de tout ce dont la loi lui permettait de disposer.* (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1897.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Guérin, *savoir, le premier d'une somme de 2000 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Sauveur d'*Aix *(Bouches-du-Rhône), et le deuxième de 1000 francs aux pauvres de la commune de* Saint-Antonin. (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1898.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Pacquin *aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de la ville de* Metz, *département de la Moselle.* (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1899.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'institution universelle faite par la D.lle* Richon *au profit des pauvres de* Pleurs *(Marne), laquelle institution consiste dans une somme de 1563 livres 17 sous, provenant du mobilier de la testatrice, distraction faite de quelques legs particuliers, sera acceptée pour les trois quarts seulement, conformément aux dispositions de la loi du 4 Germinal an VIII sous l'empire de laquelle la succession s'est ouverte.* (Rambouillet, 21 Août 1806.)

(N.° 1900.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit les deux* foires *supprimées de la commune de* Perinaldo *(Alpes-Maritimes), et en établit une nouvelle à* Puget-Thénières. (Saint-Cloud, 26 Août 1806.)

(N.° 1901.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve un projet de transaction arrêté entre le bureau de bienfaisance du quatrième arrondissement de* Lyon *(Rhône) et le S.r* Montanier, *au sujet d'une maison léguée à l'aumône de Saint-Vincent, et règle l'indemnité à payer au S.r Montanier pour les dépenses par lui faites en jouissant à titre de propriétaire de bonne foi.* (Saint-Cloud, 26 Août 1806.)

(N.° 1902.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui confirme une transaction passée entre l'administration des hospices de* Paris *et les S.r et D.e* Vincent, *au sujet d'une cave située sous une maison appartenant à ces derniers.* (Saint-Cloud, 26 Août 1806.)

(N.° 1903.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une transaction passée entre la commission administrative des hospices et bureau de bienfaisance de* Bayeux *(Calvados) et le S.r* Moussard, *au sujet d'une rente de 200 livres tournois due par ce dernier aux hospices.* (Saint-Cloud, 26 Août 1806.)

(N.° 1904.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Anvers *(Deux-Nèthes) à accepter le Legs de 2000 florins de change, ou 2116 francs 41 centimes, fait par la D.lle* d'Henssens *aux pauvres de cette ville.* (Saint-Cloud, 26 Août 1806.)

(N.° 1905.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Legs fait par la D.lle* Poupin *aux pauvres de* Montgauthier *(Sambre-et-Meuse), 1.° de dix louis d'or une fois payés, 2.° du prix de la vente des meubles dont elle n'aurait point disposé, sera accepté par le bureau de bienfaisance de l'arrondissement.* (Saint-Cloud, 26 Août 1806.)

(N.° 1906.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Dedeuville *aux pauvres de* Mons-en-Puèle *(Nord), de diverses pièces de terre évaluées en capital à la somme de 8600 francs, et dont les pauvres ne jouiront qu'après le décès de l'épouse du testateur, usufruitière de tous ses biens.* (Saint-Cloud, 26 Août 1806.)

(N.° 1907.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui met le local de la ci-devant église des Cordeliers de* Dax *(Landes) à la disposition de l'administration civile, pour y transférer la cour de justice criminelle et les prisons de cette ville.* (Saint-Cloud, 31 Août 1806.)

(N.° 1908.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un terrain avec maison et dépendances, évalué 400 fr., dont le S.r* Immesoete *a fait donation aux pauvres d'*Adeghem, *département de l'Escaut.* (Saint-Cloud, 31 Août 1806.)

(N.° 1909.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Donation faite par le S.r* Schutjens *aux hospices de* Maestricht *(Meuse-Inférieure) d'une maison louée 94 francs 81 cent., sous la condition de son admission dans l'hospice des Douze-Apôtres, sera acceptée par la commission administrative, aux charges imposées par le donateur.* (Saint-Cloud, 31 Août 1806.)

(N.° 1910.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Donation faite à l'hospice d'*Aramon *(Gard) par le S.r Augier, en qualité d'exécuteur testamentaire du S.r* Curade, *d'une valeur de 1000 francs payables par ses héritiers en argent ou en biens-fonds, sera acceptée par la commission administrative de l'hospice.* (Saint-Cloud, 31 Août 1806.)

(N.° 1911.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'offre faite par un particulier non connu, débiteur envers une corporation supprimée, d'une rente annuelle de six anciennes mesures dites rasières de blé-peautre et celée à la régie du domaine, de mettre cette rente à la disposition du bureau de bienfaisance de* Bruxelles, *aux conditions qu'il lui sera fait remise des arrérages échus, et qu'on en recevra le remboursement à raison de treize fois et demie le produit annuel, sera acceptée par cette administration.* (Saint-Cloud, 31 Août 1806.)

(N.° 1912.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la* foire *d'*Agde *(Hérault) dont la tenue avait lieu le 9 Août de chaque année, se tiendra le 3 du même mois, et durera quatre jours au lieu de trois.* (Saint-Cloud, 31 Août 1806.)

(N.° 1913.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement à* Wacken *(Lys) d'une seconde* foire *qui aura lieu le premier mardi de Septembre de chaque année.* (Saint-Cloud, 31 Août 1806.)

(N.° 1914.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 408 francs, pour* pensions *accordées à quatre veuves de militaires tués dans les combats.* (Saint-Cloud, 31 Août 1806.)

(N.° 1915.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 673 francs, pour* pensions *accordées à trois veuves de militaires morts de la fièvre jaune épidémique dans les colonies.* (Saint-Cloud, 31 Août 1806.)

(N.° 1916.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne l'établissement de deux nouvelles* foires *dans la commune de* Queven, *département du Morbihan.* (Saint-Cloud, 5 Septembre 1806.)

(N.° 1917.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait concession, pour cinquante années, aux S.rs Guillaume Cathalan et Raphaël Fabre, du droit d'exploiter les* mines de houille *existantes sur le territoire de la commune d'*Estavar, *arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), dans une étendue de surface de 31 kilomètres 74 hectomètres carrés.* (Saint-Cloud, 5 Septembre 1806.)

(N.° 1918.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs, chacun de 300 livres tournois, faits par le S.r* Chaillot de la Chasseigne, *l'un à l'hôtel-dieu et l'autre à l'hôpital général de* Nevers, *département de la Nièvre.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1919.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Marion, *de tous ses biens meubles et immeubles, à l'hospice de* la Charité-sur-Loire, *département de la Nièvre.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1920.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 300 florins, ou 540 francs 21 centimes, fait par le S.r* Vleeshowers *à l'administration des hospices civils d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1921.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.lle* Petrequin *aux pauvres de* Neuville-sur-Saone, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1922.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 livres tournois, fait par la D.e* Dugas *aux pauvres des communes composant la ci-devant terre de* Riverie, *canton de Mornant, département du Rhône.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1923.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, au capital de 1000 francs, léguée par la D.lle* Fauchier *aux pauvres de* Cruis, *département des Basses-Alpes.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1924.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux maisons et d'un héritage, légués par la D.e* Berger, *veuve* Auvertaux, *aux pauvres de* Fleury, *département de l'Oise.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1925.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et prairie, de la valeur de 2500 francs, léguée par le S.r* d'Auvoye *aux pauvres jouissant de la table du Saint-Esprit de la commune de* Daisy, *département de la Dyle.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1926.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'institution universelle faite par le S.r* Bourgny *en faveur de l'hospice de* Lodève *(Hérault), sera acceptée, sous bénéfice d'inventaire, par la commission administrative de cet hospice.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1927.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 60 francs, donnée par le S.r* Robbe *à l'hospice des pauvres de* Chartres, *département d'Eure-et Loir.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1928.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée par la D.e* Senès, *veuve* Nicolas, *aux hospices de la Charité et de Saint-Nicolas de la ville de* Toulon, *département du Var.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1929.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.lle* Philippe *à l'hospice d'*Arpajon *(Seine-et-Oise), 1.° de la pension viagère de 233 francs 33 centimes, dont elle jouit sur l'État en qualité d'ex-religieuse; 2.° d'une rente viagère de 125 livres tournois; 3.° des arrérages échus et à échoir de ces rente et pension; 4.° de la nue propriété de son mobilier, estimé 403 francs 58 centimes; 5.° d'une somme de 500 livres tournois à elle appartenant, et 6.° d'une somme de 600 livres offerte pour elle par des personnes qui veulent rester inconnues.* (Saint-Cloud, 9 Septembre 1806.)

(N.° 1930.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs de 100 couronnes, ou 592 francs 50 centimes, fait par le S.r* Bomal *aux pauvres de* Barvaux-sur-Ourte, *département de Sambre-et-Meuse.* (Saint-Cloud, 16 Septembre 1806.)

(N.° 1931.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Verdun, *d'une rente perpétuelle de 1200 francs en tiers consolidé sur l'État, pour servir à l'instruction des filles pieuses qui se destinent à l'éducation des enfans et au soulagement des malades dans l'arrondissement d'*Avranches, *département de la Manche.* (Saint-Cloud, 16 Septembre 1806.)

(N.° 1932.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par la D.e* Bonneau-Merindol, *veuve* Borilly, *à l'hôpital de la charité de* Gardanne *(Bouches-du-Rhône), de deux rentes annuelles, l'une de 92 livres 10 sous, et l'autre de 106 livres, réduite à 61 francs, au capital de 1220 francs.* (Saint-Cloud, 16 Septembre 1806.)

(N.° 1933.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par la D.e* Gailhard, *veuve* Niquet, *à l'hospice de* Cette *(Hérault), d'une maison et terrain en dépendant, valant en principal 399 francs 50 centimes.* (Saint-Cloud, 16 Septembre 1806.)

(N.° 1934.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par le S.r* Besson *à l'hospice de* Roquebrune *(Var), 1.° de toutes les créances qui se trouveraient lui être dues par le Gouvernement français ou l'administration de la ville de Marseille, lesquelles créances s'élèvent à la somme de 5740 francs; 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, au principal de 2000 francs.* (Saint-Cloud, 16 Septembre 1806.)

(N.° 1935.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice d'*Aigueperse *(Puy-de-Dôme), par la D.e* Agier, *l'un de 500 livres tournois, et l'autre de 1000 livres tournois.* (Saint-Cloud, 16 Septembre 1806.)

(N.° 1936.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 livres tournois, au capital de 1000 livres, donnée par le S.r* Lasalle-Gauthier *aux pauvres de* Saint-Capraire-du-Cahuzac, *département de la Dordogne.* (Saint-Cloud, 16 Septembre 1806.)

(N.° 1937.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 2800 francs, pour* pensions *accordées à quatre veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz.* (Saint-Cloud, 18 Septembre 1806.)

(N.° 1938.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 1000 livres tournois, donnée par la D.e* de Néel, *veuve* d'Arclaix-de-Montbaux, *aux pauvres de la paroisse Saint-Sauveur de* Caen, *département du Calvados.* (Saint-Cloud, 18 Septembre 1806.)

(N.° 1939.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre de la valeur de 450 francs, données par le S.r* de Rotrou *à l'hospice et à la fabrique de* Montmirail, *département de la Sarthe.* (Saint-Cloud, 18 Septembre 1806.)

(N.° 1940.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 200 francs, léguée par la D.lle* Couland-Boulvenne *aux pauvres de* Lauquais, *département de la Dordogne.* (Saint-Cloud, 18 Septembre 1806.)

(N.° 1941.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un capital de 1975 francs donné aux hospices d'*Aix, *par le S.r* Ouvière; *2.° d'une somme de 300 francs léguée par le S.r* Thoron *à chacun des hospices dits Saint-Jacques, la Miséricorde et la Charité de cette ville; 3.° d'un mandat de 648 francs légué par le S.r* Pin *aux hospices dits l'Hôtel-dieu, la Charité et les Insensés de la même ville.* (Saint-Cloud, 18 Septembre 1806.)

(N.° 1942.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente au principal de 2962 francs 96 centimes, créée par les S.r et D.e* Pinot *au profit des pauvres de l'hospice d'humanité de* Beaune, *département de la Côte-d'Or* (Saint-Cloud, 18 Septembre 1806.)

(N.° 1943.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* Carrelet, *veuve* Dubu-de-Longchamps, *aux pauvres honteux de la municipalité dans laquelle elle est décédée à Paris.* (Saint-Cloud, 18 Septembre 1806.)

(N.° 1944.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Chabalier *aux pauvres de* Magnac, *département du Cantal, d'un bâtiment et de la moitié du produit de la vente de son mobilier.* (Saint-Cloud, 18 Septembre 1806.)

(N.° 1945.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.r le maréchal* Pérignon *Gouverneur général des États de Parme et de Plaisance.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Septembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

Nous AVONS NOMMÉ et NOMMONS M.r le maréchal

Pérignon, sénateur, gouverneur général de nos États de Parme et de Plaisance; nous lui allouons un traitement annuel de cent mille francs pendant la durée de ses fonctions.

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1946.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la Taxe des lettres et paquets pour les royaumes d'Étrurie, de Naples, la principauté de Lucques, les États romains, &c.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu les articles 82, 83, 88, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 122 et 136 de la loi du 8 juillet 1759; le 4.e de celle du 14 floréal an X, et celle du 24 avril 1806;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les lettres des îles d'Elbe et de Corse, pour le royaume d'Étrurie et pour la principauté de Lucques (et réciproquement), seront taxées quatre décimes, y compris deux décimes pour la voie de mer, ci..... 4 décimes.

Dans le cas où les lettres d'Étrurie et de la principauté de Lucques pour les îles d'Elbe et de Corse, seraient chargées de quelque taxe étrangère, cette taxe convertie en décimes sera ajoutée à celle ci-dessus.

Celles pour Rome et tous les États romains, ainsi que pour le royaume de Naples et des Deux-Siciles jusqu'à Rome..... 12 baïoques.

Et réciproquement celles de Rome et des États romains..... 6 décimes.

Et celles du royaume de Naples, &c.... 8 *idem.*

2. Celles de tous les départemens de la 28.e division militaire pour la principauté de Lucques et pour le royaume d'Étrurie, et réciproquement..... 3 décimes.

Celles pour Rome et pour les États romains, ainsi que pour le royaume de Naples et des Deux-Siciles jusqu'à Rome..... 12 baïoques.

Et réciproquement celles de Rome, &c.. 6 décimes.

Et celles du royaume de Naples, &c.... 8 *idem.*

3. Celles de tous les départemens de la 27.e division militaire pour la principauté de Lucques et pour le royaume d'Étrurie, et réciproquement..... 4 décimes.

Et celles pour Rome et tous les États romains, ainsi que pour le royaume de Naples et des Deux-Siciles jusqu'à Rome..... 14 baïoques.

Et réciproquement celles de Rome et des États romains..... 7 décimes.

Et celles du royaume de Naples, &c..... 9 *idem.*

4. Celles d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, de Nice, de Lyon et de Chambéry, pour la principauté de Lucques et pour le royaume d'Étrurie, et réciproquement..... 6 décimes.

Celles pour Rome et pour les États romains, ainsi que pour le royaume de Naples et des Deux-Siciles jusqu'à Rome..... 16 baïoques.

Et réciproquement celles de Rome, &c.. 8 décimes.

Et celles du royaume de Naples, &c.... 10 *idem.*

5. Celles de Paris pour la principauté de Lucques et pour le royaume d'Étrurie, et réciproquement... 13 décimes.

Celles pour Rome et pour les États romains, ainsi que pour le royaume de Naples et des Deux-Siciles jusqu'à Rome..... 28 baïoques.

Et réciproquement celles de Rome et des États romains..... 14 décimes.

Et celles du royaume de Naples, &c.... 16 *idem*.

Le tout par lettre du poids au-dessous de six grammes.

6. Les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement aux prix fixés par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent décret, à raison de leur poids, selon les progressions établies par la loi du 14 floréal an X, et selon celles des distances et des taxes réglées par la loi du 24 avril 1806.

7. Les lettres et paquets des autres villes et lieux de l'Empire français, qui devront être réexpédiés par les bureaux soit de Paris, soit d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, soit de Nice, soit de Lyon, soit de Chambéry, pour la principauté de Lucques ou pour le royaume d'Etrurie, ou pour Rome et les États romains, ou pour le royaume de Naples et des Deux-Siciles, seront taxés du port dû depuis le lieu de leur départ jusqu'à celui des bureaux précités qui les réexpédiera; plus, de celui dû depuis ce dernier bureau jusqu'à Lucques ou jusqu'en Etrurie, ou jusqu'à Rome, selon leur destination.

Et réciproquement les lettres et paquets du royaume de Naples et des Deux-Siciles, de Rome et des États romains, ainsi que du royaume d'Etrurie et de la principauté de Lucques, qui seront réexpédiés soit de Nice, soit d'Aix, soit de Lyon, soit de Chambéry, soit de Paris, pour d'autres villes et lieux de l'Empire français, seront taxés du port dû jusqu'à celui de ces bureaux qui les réexpédiera; plus, de celui pareillement dû depuis ce bureau jusqu'à leur destination.

8. Les lettres et paquets des royaumes d'Espagne et

de Portugal pour *Oléron*, *Baïonne* et *Perpignan*, seront taxés six décimes par lettre du poids au-dessous de six grammes, ci..... 6 décimes.

Celles pour Paris..... 15 *idem*.

Les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement selon les lois des 14 floréal an X et 24 avril 1806.

9. Les lettres et paquets réexpédiés des bureaux d'Oléron, de Baïonne, de Perpignan et de Paris pour toute autre destination, seront taxés du port fixé pour celui de ces bureaux qui les réexpédiera; plus, de celui dû depuis ce bureau jusqu'au lieu de la destination, selon les progressions de poids déterminées par la loi du 14 floréal an X, et selon celles des distances et des taxes réglées par la loi du 24 avril 1806.

10. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 117.

(N.° 1947.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement sur les Pensions.*

Au palais de Saint-Cloud, le 13 Septembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er En exécution de la loi du 15 germinal an XI, tout prétendant à pension adressera sa demande et les pièces justificatives au chef de l'administration à laquelle il appartient, et celui-ci adressera le tout, avec son avis, au ministre de son département.

2. Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros; et chaque année, dans le courant de février, les ministres nous en feront les rapports.

3. La pension ne pourra être liquidée s'il n'y a trente ans de service effectif et soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités. Elle sera liquidée au sixième du traitement dont le pétitionnaire aura joui pendant les quatre dernières années de son service.

4. Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs, produira une augmentation à la pension. Cette augmentation sera du trentième des cinq sixièmes restans.

5. La pension ne pourra être liquidée au-dessus, soit de douze cents francs pour les traitemens qui n'excéderont pas dix-huit cents francs, soit des deux tiers des traitemens qui seront au-dessus de dix-huit cents francs, soit enfin de six mille francs, à quelque somme que monte le traitement.

6. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux employés des ministères et des administrations dont les pensions sont acquittées au moyen de retenues, et conformément à des réglemens particuliers arrêtés par nous, à l'exception néanmoins de ceux qui auraient pris leur retraite avant que lesdits réglemens eussent été rendus.

7. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état; signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1948.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, léguée par la D.ᵉ* Auvray *au bureau de bienfaisance de* Béziers, *département de l'Hérault.* (Saint-Cloud, 18 Septembre 1806.)

(N.° 1949.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le Dépôt des Titres domaniaux dans le ci-devant Piémont.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.ᵉʳ Les titres domaniaux dispersés dans plusieurs

archives du ci-devant Piémont, seront réunis en un dépôt commun à Turin, d'où, après un triage et un inventaire analytique, ils seront distribués dans les archives de chaque préfecture des départemens de la situation des biens, à l'exception des pièces et registres concernant des propriétés situées dans plusieurs départemens, lesquels resteront aux archives de la préfecture du département du Pô.

2. Les préfets de ces départemens feront rédiger par les sous-préfets et les maires, des états de consistance des biens nationaux; et après les avoir communiqués au directeur des domaines, ils les transmettront, avec les observations de ces directeurs, à notre ministre des finances, avant le 1.er janvier 1807.

Il sera donné connaissance à l'intendant de notre liste civile, des renseignemens et titres qui intéresseront nos domaines impériaux; et il lui sera fourni expédition des titres, lorsqu'il le demandera.

3. Les dispositions de l'article 5 de notre décision impériale du 5 germinal an XIII, concernant les capitaux exigibles dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, sont déclarées applicables aux départemens du Piémont; et, en conséquence, il est accordé aux individus qui feront découvrir des créances exigibles dues au trésor public, dix pour cent du capital sur les sommes recouvrées, et moitié des arrérages, mais seulement de ceux antérieurs au 1.er du même mois de germinal.

4. La même remise aura lieu en faveur de tout débiteur qui déclarera et éteindra sa dette, sans y être provoqué, et sans que l'administration puisse lui opposer aucun titre ou aucune inscription sur les sommiers.

5. Au moyen de ces dispositions, l'affectation des rentes dues au Gouvernement, en faveur des établissemens séculiers, n'aura lieu pour celles ainsi découvertes, que sous la déduction de l'attribution mentionnée aux deux articles précédens.

6. Les acquéreurs de domaines nationaux qui se seraient approprié des scortes ou bestiaux et outils aratoires, quoique leurs titres d'acquisitions ne comprissent pas ces objets, en rétabliront la valeur sur le pied des inventaires ou d'après les renseignemens qui seront fournis.

7. Les décomptes seront réglés dans les départemens au-delà des Alpes comme dans ceux de l'intérieur; sauf la différence que les lois, arrêtés et réglemens particuliers auxdits départemens ont apportée dans les ventes et les valeurs admissibles en paiement : à cet effet, l'arrêté du Gouvernement du 4 thermidor an XI y sera exécuté.

8. Les intérêts pour les reliquats constatés par les décomptes seront réglés ainsi que le prescrit notre décret du 8 fructidor an XIII, qui a fixé le taux de l'intérêt légal dans lesdits départemens : mais lorsque ce taux aura été déterminé par le contrat, et que dès-lors il devra servir de règle, les acquéreurs seront tenus de se libérer dans un délai de quinzaine à compter de la notification du décompte; passé lequel délai, ils paieront les intérêts de même que dans les autres départemens.

9. Le décret du 30 août 1792 sur les moyens d'assurer la rentrée des sommes provenant de la vente des domaines nationaux, sera de suite publié dans lesdits départemens, et, à compter de sa publication, il recevra son exécution.

10. Pour le réglement des décomptes des ventes réputées soldées, on remontera au mois de juin 1795 : quant aux ventes faites sous l'ancien Gouvernement, dont le prix ne serait pas entièrement acquitté, il y aura lieu au recouvrement de ce qui resterait dû sur celles qui auraient moins de trente ans de date.

11. Les trésoriers précédemment chargés de la recette du prix des ventes des biens nationaux, et tous autres agens dépositaires de leurs registres, les communiqueront aux préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, chargés de procéder aux décomptes.

12. Les restitutions soit du prix des ventes qui n'auraient pas de suite, soit de trop payé par les acquéreurs de biens nationaux, s'effectueront pour les départemens au-delà des Alpes, ainsi qu'il est d'usage pour les départemens de l'intérieur.

13. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1950.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de Legs faits par D.lle* de la Roque *dame* de Loyère, *1.° d'une somme de 2000 livres et de ses meubles, hardes et linge, aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de* Mayenne, *département de la Mayenne; 2.° de 1000 livres aux pauvres de la paroisse Saint-Martin de la même ville; 3.° de pareille somme à ceux de la paroisse d'*Aron; *4.° de 1000 liv. aux pauvres de* Céancé; *5.° de 270 livres à ceux de* Horps. (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1951.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs, à titre universel, évalué à 15,835 francs 5 centimes, fait par le S.r* Perini *à la congrégation des pauvres de* Valparga, *département de la Doire.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1952.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le vice-amiral* Villeneuve *à l'hospice de* Valensolle, *département des Basses-Alpes.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1953.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Attestations à délivrer aux Rentiers viagers et Pensionnaires de l'État qui ne peuvent se transporter au domicile du Notaire certificateur.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les rentiers viagers et pensionnaires de l'État qui, par cause de maladie ou d'infirmités, ne pourront se transporter au domicile du notaire certificateur de leur arrondissement, lui adresseront une attestation du maire de leur commune, visée du sous-préfet ou du juge de paix, constatant leur existence, leur maladie ou infirmité.

2. Les notaires certificateurs sont autorisés à délivrer, sur le vu de cette attestation, le certificat exigé par l'article 1.er de notre décret du 21 août 1806 pour le paiement des rentes viagères et pensions, dans lequel ils feront mention détaillée de ladite attestation, qui restera déposée entre leurs mains, et ne pourra servir pour un autre semestre.

3. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État domiciliés dans les îles françaises d'Europe où il n'existera pas de notaires certificateurs.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1954.) *SÉNATUS-CONSULTE qui proroge la Suspension des fonctions du Jury dans plusieurs départemens.*

Du 27 Septembre 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du samedi 27 Septembre 1806.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du.....

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an X,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er Le sénatus-consulte du 15 thermidor an XII, portant suspension, pendant le cours de l'an XIII et de l'an XIV, des fonctions du jury dans les départemens des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, du Golo, du Liamone, du Pô, de la Doire, de la Sesia, de la Stura, de Marengo, et du Tanaro, est prorogé de deux ans pour les départemens

du Pô, de la Doire, de la Stura, de Marengo, de la Sesia, du Golo et du Liamone.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS, archi-chancelier de l'Empire, *président*; DEPÈRE, CANCLAUX, *secrétaires*. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Mayence, le 1.er Octobre 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme:

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 118.

(N.° 1955.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant le Tableau des foires du département des Hautes-Pyrénées.* (Saint-Cloud, 16 Septembre 1806.)

(N.° 1956.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait concession, pour cinquante années, au S.r* Trembley, *du droit d'exploiter les* mines de houille *de Bethoux, situées commune de la Motte-Saint-Martin, canton de la Mure, arrondissement de Grenoble (Isère), dans une étendue de surface de huit cent vingt hectares quatre-vingt-dix ares quatre-vingts mètres carrés.* (Saint-Cloud, 18 Septembre 1806.)

(N.° 1957.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 586 francs, pour* pensions *accordées à trois veuves de militaires tués dans les combats.* (Saint-Cloud, 18 Septembre 1806.)

(N.° 1958.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1125 francs, pour* pensions *accordées à quatre veuves de militaires morts de la fièvre jaune épidémique dans les colonies.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1959.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement d'une* foire *à* Dolceaqua, *département des Alpes-Maritimes.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1960.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance de* Séclin *à concéder, pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf années, une pièce de terre appartenant aux pauvres du lieu.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1961.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative des hospices de* Nogent-le-Rotrou *(Eure-et-Loir) à concéder une pièce de terre à bail pour vingt-années.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1962.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui concède au S.r* Leclerc de Blamont *la faculté d'exploiter, pendant cinquante années, les* mines de plomb et argent *de la Croix, sans avoir égard au titre de 1784, qui est annullé.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1963.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la D.e* Drouet, *épouse du S.r* Barat, *à chacun des deux hospices de* Provins. (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1964.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 livres, fait par la D.lle Marguerite* Gaultier *aux pauvres de la paroisse Saint-Hilaire d'*Agen. (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1965.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des dispositions par lesquelles le S.r* Tourteille *a légué, 1.° aux pauvres de* Vieuvy, *département de la Mayenne, la moitié du produit de la vente de son mobilier, laquelle moitié s'est élevée à 1204 francs 57 centimes; 2.° à l'hôpital de la ville d'*Ernée, *tous les biens immeubles qu'il possédait à son décès, sous la condition que les pauvres des communes de* Vieuvy *et de* Garrou *seront reçus à l'hôpital, de préférence à tous autres, jusqu'à concurrence du legs.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1966.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, que le S.r* Barrois *a offert de constituer au profit du bureau de bienfaisance de* Paray, *département de Saone-et-Loire.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1967.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une créance de 432 francs 35 centimes, et de divers effets et linge estimés 113 francs 15 centimes, dont la donation est offerte par la D.lle* Pernelle *à l'hospice de* Semur, *département de la Côte-d'Or.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1968.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 livres de Piémont, ou 2370 francs 37 cent. monnaie décimale, offerte par la D.lle* Denise Saint-Martin *à l'hospice de la charité de* Chambéry *(Mont-Blanc), sous la condition qu'elle sera nourrie, blanchie et soignée dans cet établissement, où elle se rendra utile pour la lingerie, et que, si elle en sort, l'intérêt du capital de la donation lui sera payé pendant sa vie à raison de cinq pour cent sans retenue.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1969.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de 250 décalitres de froment, de 375 décalitres de seigle et de 162 kilogrammes et demi de laine, évalués ensemble à la somme de 1200 francs; 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 6 francs; 3.° de la maison presbytérale de Saint-Pourçain de Melchire; 4.° d'une somme de 72 francs, dont la donation a été faite par le S.r* Garilland *à l'hôpital général de* Moulins, *département de l'Allier.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1970.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1060 livres, fait aux pauvres de* Cassaigne *(Haute-Garonne) par M.* Géraud-de-Sarrieu, *curé de cette paroisse.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1971.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement d'une Commission des Pétitions.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Quoique l'organisation de tous les pouvoirs publics assure à tous nos sujets les moyens de présenter leurs demandes et d'obtenir justice, nous avons considéré qu'ils peuvent desirer, dans certains cas étrangers à la marche ordinaire de l'administration, de faire arriver leurs réclamations jusqu'à nous;

La sollicitude pour le bien-être de nos sujets, et l'exacte distribution de la justice qui nous a portés à établir un moyen de recevoir les pétitions qui auraient pour objet un juste recours à notre autorité, nous a déterminés à donner à cette

institution une organisation définitive et plus étendue : à quoi voulant pourvoir ;

De l'avis de notre Conseil d'état,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura une commission des pétitions, composée de deux conseillers en notre Conseil d'état, quatre maîtres des requêtes et quatre auditeurs.

2. Cette commission sera renouvelée tous les trois mois.

3. Son service sera réglé de manière qu'il y ait trois fois par semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, en notre palais impérial des Tuileries, l'un desdits conseillers d'état, deux maîtres des requêtes et deux auditeurs, lesquels seront chargés de recevoir les pétitions et d'entendre les pétitionnaires.

4. Une fois par semaine, la commission se réunira dans la salle des séances de notre Conseil d'état, pour procéder à l'examen des pétitions.

5. Une fois par semaine, l'un des deux conseillers d'état nous apportera les pétitions qui seront de nature à être mises sous nos yeux, et pour lesquelles la commission pensera qu'il serait besoin d'une décision spéciale de nous.

Pendant la durée de nos voyages, ces pétitions seront adressées, avec l'avis de la commission, à notre ministre secrétaire d'état.

6. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1972.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait mainlevée du Séquestre existant sur des biens du baron* de Gudenus.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Mainlevée est accordée du séquestre existant, 1.° sur un petit bois dit *Schüsmorber*, contenant quinze hectares, situé sur le ban de Valdens, arrondissement de Trèves, département de la Sarre; 2.° sur plusieurs portions de terre, contenant vingt-un hectares, et sur quelques rentes emphytéotiques, situées à Lambsheim, département du Mont-Tonnerre.

2. M.^r le baron *de Gudenus* reprendra la possession et la jouissance desdits biens, mais sans pouvoir prétendre à aucune restitution de fruits et revenus perçus pendant le séquestre, ni à aucune indemnité pour raison des biens qui auraient été vendus ou affectés soit aux dotations, soit à tout autre service public.

3. Il sera tenu de se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement du 21 floréal an XII.

4. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1973.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Parys *aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de la Chapelle de* Bruxelles *(Dyle), du produit de la vente de sa bibliothèque, lequel s'est élevé à 927 francs.* (Saint-Cloud, 23 Septembre 1806.)

(N.° 1974.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 livres en capitaux, fait par le S.r* Fremond-l'ernel *aux Œuvres-pies de la ville d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Saint-Cloud, 23 Septembre 1806.)

(N.° 1975.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par M.* Barchalit-Beaupuy *à l'hospice civil de* Mussidan, *département de la Dordogne.* (Saint-Cloud, 23 Septembre 1806.)

(N.° 1976.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 881 francs, pour* pensions *accordées à six veuves de militaires tués dans les combats, ou morts dans les six mois des suites de leurs blessures.* (Saint-Cloud, 23 Septembre 1806.)

(N.° 1977.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 647 francs, pour* pensions *accordées à trois veuves de militaires morts de la fièvre jaune dans les colonies.* (Saint-Cloud, 23 Septembre 1806.)

(N.° 1978.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par M.* Deborias *aux pauvres d'*Airvault *(Deux-Sèvres), de tout ce dont les lois lui permettaient de disposer, avec invitation de faire de sa maison un hôpital, si elle était jugée convenable pour cet usage.* (Saint-Cloud, 23 Septembre 1806.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 119.

(N.° 1979.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Justices de paix des départemens des Alpes-Maritimes, des Apennins, de Gênes, de Marengo, de Montenotte et de la Sture.*

Au palais de Saint-Cloud, le 5 Septembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu notre décret du 14 floréal an XIII, contenant des changemens dans l'organisation de divers arrondissemens et justices de paix du département de Marengo;

Celui du 7 prairial même année, concernant la formation d'un nouvel arrondissement dans le département de la Sture, et quelques rectifications à opérer dans la circonscription des justices de paix de ce département;

Et ceux du 17 prairial suivant, l'un portant suppression du département du Tanaro; et l'autre, organisation de la ci-devant République ligurienne;

Vu aussi la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les justices de paix des départemens des Alpes-Maritimes, des Apennins, de Gênes, de Marengo,

: Montenotte et de la Sture, sont fixées et distribuées nsi qu'il suit ;

SAVOIR :

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.		
NICE.....	*Aspremont*.....	André (Saint). Aspremont. Blaise (Saint). Duranus. Falicon. Levens. Roquette-S.-Martin. Tourrette.
	Briga.....	Briga. Tende.
	Menton.....	Agnès (Sainte). Castellar. Gorbio. Menton.
	Monaco.....	Eza. Monaco. Roquebrune. Turbie.
	Nice (Est).....	Partie de l'Est.
	Nice (Ouest).....	Partie de l'Ouest.
	Roccabiliere.....	Belvedere. Bollena. Martin-Lantosca (S.t) Roccabiliere. Venançon.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de NICE. . .	*Salvador (Saint.)*. . . .	Maria. Rimplas. Rora. Salvador (Saint) Valdeblora.
	Saorgio.	Breglio. Saorgio.
	Scarena.	Berra. Châteauneuf. Coaraza. Contes. Drap. Luceram. Peille. Peillon. Scarena. Toet-Scarena.
	Sospello.	Castillon. Molinet. Sospello.
	Utelle.	Lantosca. Latorre. Utelle.
	Villefranche.	Villefranche.
SAN-REMO.	*Bordighiera*.	Bordighiera. Borghetto. Sanbiaggio. Sasso. Seborga. Soldano. Valbuona. Valerosia.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de SAN-REMO.	*Dolceaqua*	Apricale. Castelbajardo. Dolceaqua. Isolabuona. Perinaldo. Rochetta (La).
	Pigne	Castelfranco. Pigne.
	Remo (San)	Colla. Remo (San).
	Taggia	Badalucco. Bussana. Ceriana. Montalto. Taggia.
	Triora	Triora.
	Vintimille	Airole. Bevera. Camporosso. Penna. Vintimille.
PUGET-THÉNIERS.	*Beuil*	Beuil. Illonsa. Lieucia. Pierlas. Rigaud. Roblon.
	Étienne (Saint)	Dalmas-le-Sauvage(S.t) Étienne (Saint). Isola.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de PUGET-THÉNIERS.	*Gilette*.....	Bonson. Gilette. Foudon. Tourrette-Revest.
	Guillaume.....	Châteauneuf-d'Entraunes. Daluis. Entraunes. Guillaume. Martin-d'Entraunes (S.'). Peone. Sauze. Villeneuve-d'Entraunes.
	Puget-Théniers.....	Auvarre. Croix (La). Léger (Saint). Puget-Rostang. Puget-Théniers. Toet de Beuil.
	Roquesteron.....	Antonin (Saint). Ascros. Cuebris. Penne (La). Pierrefeu. Roquesteron. Sigalle.
	Villars.....	Bairols. Clans. Malaussene. Massoins. Thierry. Tournefort. Villars.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
DÉPARTEMENT DES APENNINS.		
BORGO-TARO.	*Bardi*	Bardi.
		Boccolo.
		Varsi.
	Berceto	Berceto.
		Corniglio.
	Borgo-Taro	Borgo-Taro.
		Valdena.
		Valmozzola.
	Compiano	Bedonia.
		Compiano.
		Tornolo.
CHIAVARI.	*Borzonasca*	Borzonasca.
		Mezzanego.
		Sopra-la-Croce.
	Chiavari	Carasco.
		Chiavari.
		Colombano (San).
		Rufino-di-Levi (San).
	Lavagna	Cogorno.
		Lavagna.
		Né.
	Moconesi	Cicagna.
		Coreglia.
		Favale.
		Lumarzo.
		Moconesi.
		Nejrone.
		Orero.
		Orsica.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de CHIAVARI.	*Ottone-Inferiore* (1).....	Cerignale. Goretto. Ottone-Inferiore. Pregola. Rovegno. Zerba.
	Rapallo.....	Giacomo-di-Corte (S.). Margarita (Santa). Portofino. Rapallo. Zoaglio.
	Sestri.....	Casarza. Castiglione. Moneglia. Sestri.
	Stefano-dell'Aveto (*S.*).....	Gambaro. Stefano-dell'Aveto (S.).
	Varese.....	Maisana. Varese.
SARZANA.....	*Godano*.....	Carro. Godano. Zignago.
	Lerici.....	Ameglia. Lerici. Trebiano.

(1) A dater du 1.er janvier 1807, le canton d'Ottone-Inferiore fera partie de l'arrondissement de Bobbio, département de Gênes.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de SARZANA.	*Levanto*	Bonassola. Borghetto. Brugnato. Carrodano-Inferiore. Casale. Deiva. Framura. Levanto. Monterosso. Vernazza.
	Sarzana	Bollano. Castelnovo. Ortonovo. Sarzana. Stefano (San).
	Spezia	Beverino. Portovenere. Ricco. Riomaggiore. Spezia.
	Vezzano	Arcola. Follo. Vezzano.
DÉPARTEMENT DE GENES.		
GÊNES	*Gênes* (arrondissement du Mole)	Gênes (Partie de).
	Gênes (arrondissement de la Magdelaine)	Gênes (Partie de).
	Gênes (arrondissement de Portoria)	Gênes (Partie de).
	Gênes (arrondissement de Pré)	Gênes (Partie de).

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de GÊNES...	*Gênes* (arrondissement de Saint-Vincent).	Gênes (Partie de).
	Gênes (arrondissement de Saint-Théodore).	Gênes (Partie de).
	Martin-d'Albaro (S.t).	Foce. François-d'Albaro (S.t). Fruttuoso (Saint). Marassi. Martin-d'Albaro (S.t). Montoggio.
	Nervi.....	Apparizione. Bavari. Bogliasco. Hilaire (Saint). Nervi. Quarto. Quinto.
	Quillico (San).....	Ceranesi. Cipriano (San) Larvego. Mignanego. Quillico (San). Serra.
	Recco.....	Avegno. Busonengo. Camogli. Pieve-di-Sori. Recco. Sori. Tribogna. Uscio.
	Rivarolo.....	Olcese. Pierre-d'Arena (San). Rivarolo.

RRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
uite de GÊNES...	*Sestri-au-Couchant*....	Borzoli. Cornigliano. Jean-Baptiste (Saint). Moltedo. Sestri-au-Couchant.
	Staglieno.....	Bargagli. Cyr-de-Struppa(Saint). Molasana. Rosso. Staglieno.
	Torriglia.....	Fasua. Fontanigorda. Montebruno. Propata. Rondanina. Torriglia.
	Voltri.....	Mele. Pra. Pegli. Voltri.
	Gavi.....	Carrosio. Fiaccone. Gavi. Parodi. Voltaggio.
IOVI.....	*Novi*.....	Novi.
	Ovada.....	Campofreddo. Masone. Ovada. Rossiglione.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de NOVI....	*Rochetta*.....	Cabella. Cantalupo. Carrega. Roccaforte. Rochetta. Vergagni.
	Ronco.....	Borgo-Scrivia. Buzalla. Isola. Ronco.
	Savignone.....	Caselia. Croce. Savignone.
	Serravalle.....	Arquata. Garbagna. Grondona. Serravalle.
VOGHERA.....	*Argine*.....	Argine. Bovina. Branduzzo. Casatisma. Cateletto. Pinerolo. Rea. Robecco. San-Ré. Verrua.
	Broni.....	Albaredo. Barbianello. Broni. Campo-Spinoso. Casanova-Lunati. Cassino.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de VOGHERA.	Suite de *Broni*.....	Castana. Castellazzo-Buschi. Cigognola. Mezzanino. Monte-Veneroso. Montu-de-Gabbi. Pecorara. Pietra-de-Giorgi. Redavalle.
	Casteggio.....	Calcababbio. Calvignano. Casteggio. Corvino. Giulietta (Santa). Montalto. Montebello. Mornico. Oliva. Torre-del-Monte. Torricella. Verreto.
	Codevilla.....	Antonino (Sant). Barisonzo. Codevilla. Murisasco. Retorbido.
	Sale.....	Guazzora. Sale.
	Silvano.....	Barthelemy-de-Cusanna (Saint). Bastida-Pancarana. Cervesina. Corana-Communa. Cornale.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de VOGHERA.	Suite de *Silvano*	Gerola. Mezzana-Rabattone. Pancarana. Silvano.
	Soriasco	Canevino. Damiano (San). Donellasco. Golferenzo. Lirio. Montarco. Monte-Calvo. Montu-Berchielli. Rocca-de-Giorgi. Rovescala. Soriasco. Volpara.
	Stradella	Arena. Bosnasco. Cipriano (San). Montescano. Montu-Beccaria. Pirocco. Portalbera. Stradella. Torre-Sachetti. Zenevredo.
	Voghera	Casei. Pizzale. Rivanazzano. Voghera.
TORTONE.....	*Cassano-Spinola*.....	Borghetto. Cassano-Spinola. Castel-di-Ratti. Cuquello.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de TORTONE.	Suite de *Cassano-Spinola*.....	Molo. Monteborre. Riva-Lunati. Sardigliano. Sorli. Stazzano. Torre-di-Ratti. Vignole.
	Castelnovo-Scrivia.	Alzano. Castelnovo-Scrivia. Molino-de-Torti. Pontecurone.
	Sebastiano (S.).....	Dernice. Fabrica. Forotondo. Frascata. Gremiasco. Monte-Acuto. Sebastiano (San). Selva.
	Tortone.....	Avolasca. Berzano. Carbonara. Casasco et Magrasso. Castellarguidobono. Castelramolivo. Ceretto. Cornegliasca. Costa. Fonte. Montale et Celli. Montebello et Palenzona. Montegualdone. Rocca-Grue.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de TORTONE.	Suite de *Tortone*.....	Sarezzano. Spinetto. Tortone. Viguzzolo. Villa-Romagnano.
	Villalvernia.....	Agata (Santa). Alosio (San). Bavantore. Carezzano-Inférieur. Carezzano-Supérieur. Castellania. Gavazzana. Malvino. Paderna. Perletto. Podigliano. Pozzol-Formigaro. Sarizzola. Villalvernia.
	Volpedo.....	Brignano. Casalnoceto. Cornegliano. Groppo. Momperone. Monleale. Montegioco. Montemarsino. Pozzol-del-Groppo. Volpedo. Volpeglino.
BOBBIO.....	*Bobbio*.....	Bobbio. Corte-Brugnatella. Marguerite (Sainte). Menconico. Romagnese.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de BOBBIO..	*Varzi*.....	Bagnara. Cecima. Cella. Monteforte. Nivione. Oramala. Pietra-Gavina. Pizzocorno. Ponzo (San). Trebiano. Valdinizza. Varzi.
	Zavatarello.....	Albano (San). Borgo-Ratto. Caminata. Fortunago. Godiasco. Montepico. Ruino. Staghiglione. Torre-d'Albera. Trebecco. Valverde. Zavatarello.

DÉPARTEMENT DE MARENGO.

ALEXANDRIE...	*Alexandrie (intrà muros)*	Alexandrie (Partie d').
	Alexandrie (extrà muros)	Alexandrie (Partie d'). Alluvions de Cambio. Christophe (Saint). Monte-Castello. Pavone. Pietra-Marazzi. Piovera.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite d'ALEXANDRIE....	*Bosco*	Basaluzzo. Bosco. Fresonara. Frugarolo.
	Cassine	Cassine. Frascaro. Gamalero.
	Castellazzo	Borgoratto. Casalcermelli. Castellazzo. Oviglio.
	Felizzano	Annone. Cerro. Felizzano. Masio et Redabue. Quargnento. Quattordio. Refrancore. Solero.
	Sezze	Castelferro. Castelspina. Predosa. Sezze.
	Valence	Bassignana. Pecetto. Rivarone. Valence.
ASTI.....	*Asti*	Asti. Serravalle. Sessant.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
*Suite d'*ASTI.....	*Canelli*.....	Canelli.
		Calosso.
		Marzano.
	Castelnuovo.....	Albugnano.
		Bezzano.
		Buttigliera.
		Castelnuovo.
		Moncucco.
		Mondonio.
		Pino.
		Primeglio.
	Cocconato.....	Aramengo.
		Brozzolo.
		Brusasco.
		Cavagnolo.
		Cocconato.
		Cocconito.
		Moransengo.
		Marcorengo.
		Marmorito.
		Monten.
		Piazza.
		Robella.
		Tonengo.
		Verrua.
	Costigliole.....	Castagnole.
		Coazzolo.
		Costigliole.
		Isola.
		Montegrosso.
	Monbercelli.....	Agliano.
		Belvedere.
		Castelnovo-Calcea.
		Monbercelli.
		Montaldo.
		Vinclico.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
*Suite d'*ASTI.....	*Montafia*	Bagnasco. Capriglio. Cortandone. Cortazzone. Maretto. Montafia. Passerano. Piea. Roatto. Viale.
	Montechiaro	Camerano. Chiusano. Cinaglio. Cortanze. Cossombrato. Monale. Montechiaro. Settime. Soglio.
	Porta-Comaro	Castelalfero. Castiglione. Frinco. Migliandole. Porta-Comaro. Quarto. Scarrolengo.
	Rocca-d'Arazzo	Azzano. Mongardino. Rocca-d'Arazzo. Rochetta-Tanaro. Marzanotto. Vigliano.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
*Suite d'*ASTI.....	*San-Damiano*.....	Antignano. Cisterna. Damiano (San). Martino (San). Monta.
	Tigliole.....	Baldichieri. Cantarana. Castellero. Celle. Revigliasco. Tigliole. Villafranca.
	Villanova-d'Asti.....	Cellarengo. Dusino. Ferrere. Isolabella. Michele. Paolo. Pralormo. Solbrito. Valfenera. Villanova-d'Asti.
CASAL.....	*Casal*.....	Casal.
	Gabiano.....	Cerina. Gabiano. Moncestino. Montalero. Odalengo-Grande. Odalengo-Piccolo. Rosingo. Varengo. Villamiroglio.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de CASAL....	*Moncalvo*	Alfiano. Calliano. Castelletto-Merli. Castellino. Cerresetto. Moncalvo. Penango. Ponzano. Rinco et Casteleebro. Salabue. Tonco. Villadeati.
	Montemagno	Alta-Villa. Casorzo. Castagnole. Conzano. Cuccaro. Fubine. Grana. Grassano. Montemagno. Viariggio.
	Montiglio	Calcavagne. Castelvero. Cerretto. Corteranzo. Cunico. Montiglio. Murisengo. Piova. Scandaluzza. Villa San-Secondo.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de CASAL....	*Pontestura*.....	Brusaschetto. Camino. Castel San-Pietro. Coniolo. Monbello. Pontestura. Quarti. Serralonga. Solonghello.
	Rosignano.....	Cella. Frassinello. Giorgio (San). Olivola. Ottiglio. Ozzano. Rosignano. Sala. Terruggia. Trevilla. Vignale.
	Salvadore (San).....	Camagna. Castelletto-Scazzoso. Lazzarone. Lû. Mirabello. Occimiano. Salvadore (San).
	Ticinetto.....	Borgo San-Martino. Bozzole. Frassinetto. Giarole. Pomaro. Ticinetto. Valmaca.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de CASAL...	*Villanova*.....	Balzola. Corzione. Morano. Villanova.
DÉPARTEMENT DE MONTENOTTE.		
ACQUI.....	*Acqui*.....	Acqui. Alice. Bistagno. Castelrochero. Monastero. Montabone. Riccaldone. Serèvi. Terzo.
	Castelletto-d'Orba....	Belforte. Bisio. Capriata. Carpeneto. Casaleggio. Castelletto-d'Orba. Francavilla. Lerma. Montaldo. Mornese. Rocca-Grimalda. Silvano. Tagliolo. Tassarolo.
	Dego.....	Dego. Lareto. Mioglia.
	Incisa.....	Bruna. Carentino. Castelletto-Molina.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
*Suite d'*ACQUI....	Suite d'*Incisa*.....	Fontanila. Incisa. Maranzana. Monbaruzzo. Quaranti.
	Nizza.....	Bergamasco. Calamandrana. Cassinasco. Castelnuovo-Belbo. Castelvero. Corticella. Moasca. Nizza. Rochetta-Palafea. Sessame. Vaglio.
	Spigno.....	Cagna. Castelletto-d'Erro. Guisvalla. Malvicino. Merana. Montechiaro. Piana. Ponti. Serole. Spigno.
	Stefano-Belbo (San)..	Bubbio. Castiontinella. Cossano. Giorgio-Scarampi (S.) Mango. Rochetta-Belbo. Stefano-Belbo (San). Vesime.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
*Suite d'*ACQUI.....	*Visone*.....	Cartosio. Cassinelle. Castelnuovo-Bormida. Cavatore. Cremolino. Grognardo. Melazzo. Molare. Montaldo. Morbello. Morzasco. Orzara. Ponzone. Prasco. Rivalta. Trisobio. Visone.
CEVA.....	*Calizzano*.....	Bardineto. Calizzano. Murialdo. Oxilia.
	Ceva.....	Bagnasco. Battifolo. Ceva. Lesegno. Lisio. Malpotremo. Monbasilio. Massimino. Noceto. Perlo. Priero. Roascio. Sale. Scagnello. Torricello.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de CEVA ...	*Dogliani*	Belvedere. Bonvicino. Clavezzana. Dogliani. Farigliano.
	Garessio	Garessio. Nasino. Priola. Viola.
	Millesimo	Biestro. Castelnuovo. Cengio. Caretto. Cosceria. Millesimo. Montezemolo. Plodio. Rocca-Vignale. Rochetta-Cairo. Rochetta-Cengio.
	Murazzano	Bastia. Castellino. Ciglié. Igliano. Marsaglia. Monbarcaro. Murazzano. Paroldo. Rocca-Ciglié.
	Ormea	Alto. Caprauna. Ormea.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de CEVA....	*Saliceto*.....	Camerana. Gutta-Secca. Menusiglio. Salicetto.
PORT-MAURICE...	*Alassio*.....	Alassio. Andora. Laigneglia. Stellanello.
	Albenga.....	Albenga. Arnasco. Borghetto San-Spirito. Campo-Chiesa. Casanova. Castelbianco. Castelvechio. Ceriale. Cisano. Erli. Garlenda. Onzo. Ortovero. Vellego. Vendone. Villanuova. Zuccarello.
	Borgomaro.....	Aurigo. Borgomaro. Caravoncia. Chiossancio. Lucinasco. Torria. Ville Saint-Pierre.
	Diano-Marine.....	Arentino. Barthelemy (Saint).

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de PORT-MAURICE...	Suite de *Diano-Marine.*	Borello. Calderina. Cervo. Diano-Castello. Diano-Marine. Faraldi. Pierre (Saint).
	Étienne (Saint).....	Boscomaro. Carpasio. Castellaro. Cipressa. Civessa. Costa-Rainera. Étienne (Saint). Laurent (Saint). Lengueglia. Pietrabruna. Pompeiana. Riva. Terzorio.
	Oneille	Borgo Santa-Agata. Costa. Oneille. Pontedassio. Villaguardia.
	Pieve.....	Aquila. Armo. Borghetto. Cartari. Cosio. Lavina. Mendatica. Moano. Montegrosso.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de PORT-MAURICE...	Suite de *Pieve*.....	Pieve.
		Pornassio.
		Ranzi.
		Rezzo.
		Ubaga.
		Vessanico.
	Port-Maurice.....	Caramagna.
		Dolcedo.
		Molini.
		Moltedo.
		Piani.
		Poggi.
		Port-Maurice.
		Prelata.
		Torazza.
		Vasia.
		Villatalla.
SAVONE.....	*Finale*.....	Altare.
		Bormida.
		Cairo.
		Calice.
		Calvisio.
		Carcare.
		Feglino.
		Finale.
		Mallare.
		Orco.
		Pallare.
		Perti.
		Rialto.
		Varigotti.
	Noli.....	Bergeggi.
		Magnone.
		Noli.
		Spotorno.
		Vezzi.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de SAVONE. .	*Pietra*	Balestrino. Bardinonuovo. Bardinovecchio. Boissano. Borgio. Giustenice. Gorra. Loano. Magliolo. Pietra. Ranzi. Toirano. Tovo. Verezzi. Verzi.
	Quigliano	Marie - del - Tiglietto (Sainte). Martina. Olba. Quigliano. Sassello. Segno. Vado.
	Savone	Albissole-Marine. Albissole-Superiore. Ellera. Savone.
	Varazze	Arenzano. Celle. Cocoleto. Lerca. Stella Saint - Jean-Baptiste. Stella Saint-Martin. Varazze.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
DÉPARTEMENT DE LA STURE.		
CONI.	*Bourg San-Dalmazzo*	Andonno.
		Bourg San-Dalmazzo.
		Entraque.
		Rittana.
		Roccasparvera.
		Roccavione.
		Valdieri.
	Bovès	Bovès.
	Busca	Busca.
		Villafaletto.
	Caraglio	Bernezzo.
		Caraglio.
		Vignolo.
	Centallo	Centallo.
	Coni	Castelletto-di-Stura.
		Cervasca.
		Coni.
		Montanera.
	Damiane (San)	Acceglio.
		Albaretto.
		Alma.
		Canosio.
		Celle.
		Damiano (San).
		Elva.
		Lottulo.
		Marmora.
		Michel (Saint).
		Paglieres.
		Prazzo.
		Stroppo.
		Ussolo.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de CONI	*Demonte*	Aisone.
		Demonte.
		Gayola.
		Moyola.
		Valloria.
	Dronero	Cartignano.
		Dronero.
		Roccabruna.
		Villar San-Costanzo.
	Valgrana	Castelmagno.
		Montemale.
		Monterosso.
		Pietro-di-Monterosso. (San).
		Pradleves.
		Valgrana.
	Vernante	Limone.
		Roaschia.
		Robilante.
		Vernante.
	Vinadio	Argentera.
		Berzezio.
		Pietra-Porzio.
		Sambuceo.
		Vinadio.
MONDOVI	*Bene*	Albano (San).
		Bene.
		Lequio.
		Trinita.
	Carru	Carru.
		Magliano.
		Piozza.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
Suite de MONDOVI.	*Chiusa*	Beinette. Chiusa. Peveragno.
	Monavi (1.er arrond.t)	Briaglia. Michele (San). Mondovi-Carassone. Mondovi-Place. Niella. Vico.
	Mondovi (2.e arrond.t)	Mondovi-Borgatto. Mondovi-Breo. Mondovi-Plan-della-Valle. Monastero.
	Roccadebaldi	Margarita. Morozzo. Pianfei. Roccadebaldi.
	Torre	Monasterolo. Montaldo. Pamparato. Roburent. Torre.
	Villanuova	Frabouse-Inférieure. Frabouse-Supérieure. Roccaforte. Villanuova.
SALUCES.	*Barge*	Bagnolo. Barge.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
*Suite d'*ALBA.....	*Bossolasco*.....	Albaretto. Arguello. Benedetto (San). Benevello. Borgomale. Bossolasco. Ceretto. Cissone. Feissoglio. Gorzegno. Lequio. Montelupo. Niella. Roddino. Serravalle. Sinio. Sommano.
	Bra.....	Bra. Pocapaglia. Vittoria (Santa).
	Canale.....	Canale. Govone. Monteuroero. Priocca. Stefano-Roe (San).
	Cortemiglia.....	Bergolo. Bosia. Brovida. Camo. Castelletto-d'Ussone. Castino. Cessole. Cortemiglia. Cravanzana. Denice.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
	Suite de *Cortemiglia*...	Giulia (Santa). Gorino. Levice. Loazzolo. Lodisio. Monbaldone. Olmo. Perletto. Prunetto. Roccaverano. Scalletta. Torre-di-Bormida. Torre-d'Uzzone.
*Suite d'*ALBA.....	*Guarene*.....	Castagnito. Castellinaldo. Cornegliano. Guarene. Magliano. Monticelli. Piobesi. Vezza.
	Morra.....	Barolo. Castelletto-Monforte. Castion-Fallette. Grinzane. Monchiero. Monforte. Morra. Novello. Perno. Roddi. Serralunga. Verduno.

ARRONDISSEMENS COMMUNAUX.	JUSTICES DE PAIX.	
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.
*Suite d'*ALBA. . .	*Sommariva-del-Bosco* . .	Baldissero. Ceresole. Montaldo-Roero. Sanfré. Sommariva-del-Bosco. Sommariva-di-Perno.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 120.

(N.° 1980.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rappelle tous les Français au service militaire de la Prusse.*

Au quartier impérial de Bamberg, le 7 Octobre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Tous les Français au service militaire de la Prusse sont rappelés.

2. Ceux qui, avec ou sans autorisation, sont dans ce service en qualité d'officiers, et qui en exécution de l'article 1.er ne seront pas rentrés sur le territoire de l'Empire français dans le mois de la date du présent, perdront, conformément à l'article 21 du Code civil, leur qualité de Français, ne pourront rentrer en France qu'avec notre permission, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

3. Ceux desdits officiers qui seraient pris les armes à la main, seront punis de mort.

4. Ceux desdits officiers qui seraient pris sur le territoire étranger, même sans avoir les armes à la main, seront punis de mort, s'il est prouvé qu'ils ont continué de servir après le délai d'un mois accordé par l'article 2.

5. Tout sous-officier et soldat qui profitera de la première occasion pour obéir au rappel fait par l'article 1.er, sera censé avoir été jusque-là retenu par la force, et ne sera soumis à aucune peine.

6. Tout Français qui rentrera, se présentera aux avant-postes, et déclarera s'il veut, ou non, prendre du service; et dans le cas où il n'en demanderait pas, il lui sera délivré un passe-port pour l'intérieur.

7. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 121.

(N.° 1981.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant le Tableau des foires du département de la Charente-Inférieure.* (Saint-Cloud, 19 Septembre 1806.)

(N.° 1982.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Grimaldi, *évêque d'Ivrée.*

Au quartier impérial de Mersbourg, le 19 Octobre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La bulle d'institution canonique de M. *Joseph-Marie Grimaldi*, ci-devant évêque de Pignerol, nommé par nous à l'évêché d'Ivrée, donnée à Paris aux calendes de février 1804, sera publiée sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1983.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'aliénation de capitaux de rentes concédés à la ville de Toulouse.*

Au quartier impérial de Mersbourg, le 19 Octobre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La commission administrative des hospices de Toulouse, département de la Haute-Garonne, est autorisée à aliéner les capitaux de rentes qui lui ont été concédés pour se libérer des dettes contractées pour le service de ces établissemens, pendant les quatre années antérieures à l'an IX, montant à la somme de trois cent quinze mille neuf cent trente francs quatre-vingt-huit centimes, à raison de seize fois le produit annuel pour celles de ces rentes seulement qui sont de trente francs de revenu et au-dessous; les rentes d'un revenu supérieur à trente francs ne devant être aliénées qu'au denier vingt, ou transférées aux créanciers qu'à raison d'un capital en rescriptions égal au montant nominal de la créance.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1984.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement à Toulouse d'une Foire pour les laines provenant de moutons espagnols.*

Au quartier impérial de Mersbourg, le 19 Octobre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi à Toulouse une foire exclusivement consacrée à la vente des laines provenant de races pures de moutons espagnols naturalisés en France, et de celles qui résultent de leur croisement avec les espèces du pays.

Cette foire aura lieu le 10 juillet de chaque année, et ne durera qu'un jour.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1985.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'administration générale des hospices et secours de* Bruxelles *(Dyle) à accepter l'offre faite par un particulier de lui dénoncer une somme considérable due aux pauvres et celée à la régie du domaine, sous la condition que le quart de cette somme sera accordé pour récompense au dénonciateur.* (Mersbourg, 19 Octobre 1806.)

(N.° 1986.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant des établissemens et des changemens de* foires *dans le département de la Loire.* (Mersbourg, 19 Octobre 1806.)

(N.° 1987.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à titre universel, par le S.r* Godefroy-Guyonnet-Montballen, *aux pauvres de diverses communes du département de la Gironde, après l'acquittement des legs particuliers faits aux pauvres de Lussac, de Saint-André de Bordeaux, &c.* (Mersbourg, 19 Octobre 1806.)

(N.° 1988.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1088 fr. 43 centimes, fait par la D.e* Delbeck, *veuve* Fack, *aux pauvres de* Sweghem, *département de la Lys.* (Mersbourg, 19 Octobre 1806.)

(N.° 1989.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de Legs faits par le S.r* Robin *à la fabrique et aux pauvres de* la Chapelle-basse-mer, *département de la Loire-Inférieure.* (Mersbourg, 19 Octobre 1806.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

Erratum. Bulletin 67, au titre analytique du décret du 16 frimaire an XIV, sous le n.° 1178, page 150, après les mots *7.e arrondissement de cette ville*, ajoutez *division de Bon-Conseil.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 122.

(N.° 1990.) *DÉCRET IMPÉRIAL sur le mode de Remboursement des cautionnemens des Titulaires décédés ou interdits.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Septembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La caisse d'amortissement est autorisée à rembourser les cautionnemens des titulaires décédés ou interdits, aux héritiers et ayant-droit, sur simple rapport,

1.° Du certificat d'inscription ou des titres constatant le paiement du cautionnement; 2.° des certificats de *quitus*, d'affiche et de non-opposition prescrits par les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII; 3.° et d'un certificat ou d'un acte de notoriété, contenant les noms, prénoms et domiciles des héritiers et ayant-droit, la qualité en laquelle ils procèdent et possèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser, et l'époque de leur jouissance.

Ce certificat devra être délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage par

acte public, ou transmission gratuite à titre entre-vifs ou par testament;

Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.

Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

2. Ces certificats seront assujettis au simple droit d'enregistrement d'un franc, devront être légalisés par le président du tribunal de première instance, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

MODÈLE du Certificat à délivrer par un Greffier.

JE soussigné *(nom et prénoms)*, greffier du tribunal de département de certifie, conformément au décret impérial du , que par jugement dudit tribunal, en date du tel *ou* tels *(noms, prénoms et qualités)* a *ou* ont été déclarés propriétaires du cautionnement fourni par le S.r *(nom, prénoms et qualité)*, et que ledit *ou* lesdits a *ou* ont seuls droit de recevoir le remboursement dudit cautionnement, en capital ou intérêts.

FAIT à

Nota. Ce certificat énoncera la portion afférante à chacun des ayant-droit; la qualité dans laquelle cette portion lui est dévolue; si c'est comme héritier, donataire, légataire ou créancier. Il contiendra les noms des tuteurs des mineurs, s'il en existe; et enfin il devra être légalisé par le président.

Modèle du Certificat à délivrer par un Juge de paix.

Je soussigné *(nom, prénoms)*, juge de paix du canton de arrondissement de département de certifie, conformément au décret impérial du 18 septembre 1806, et sur l'attestation de *(noms, prénoms, qualités et résidences des deux témoins)*, que le S.r *(nom, prénoms et qualité du titulaire)* est décédé à le *ab intestat;* qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire, et que D.e sa veuve, demeurant à *ou* que tel *ou* tels *(mettre les noms, prénoms, qualités et résidences)* son seul héritier *ou* ses seuls héritiers est propriétaire *ou* sont propriétaires du capital et des intérêts du cautionnement que ledit S.r a fourni en sadite qualité, et qu'il a *ou* qu'ils ont droit d'en recevoir le remboursement.

[Ce certificat énoncera la portion afférante à chacun des ayant-droit; et, s'il y a des mineurs, les noms des tuteurs qui ont droit de toucher pour eux.]

Fait à

Nota. Ces sortes de certificats de propriété ne doivent et ne peuvent être délivrés par un juge de paix qu'autant qu'il n'existe aucun acte de transmission de propriété passé devant notaires. S'il en existe, ils doivent être délivrés par les notaires détenteurs des minutes desdits actes.

Ce certificat doit être légalisé.

Modèle de Certificat de propriété à délivrer par un Notaire.

Je soussigné *(nom, prénoms)*, notaire à *(résidence, arrondissement et département)*, certifie, conformément aux dispositions du décret impérial du *(la date)*, que N. *ou* NN. *(mettre les noms, prénoms, qualités, résidences, arrondissemens et départemens de tous les ayant-droit)* a *ou* ont seuls droit de recevoir le capital et les intérêts du cautionnement de *(noms, prénoms, qualité, résidence, arrondissement et département)*.

Nota. Il faudra aussi indiquer, lorsqu'il y aura plusieurs ayant-droit, la portion revenant à chacun; à quel titre il en est propriétaire, soit comme héritier, comme donataire ou légataire, comme cessionnaire, soit enfin en vertu d'abandon fait par le partage de la succession du titulaire décédé; il sera également nécessaire de relater les différens actes de transmission de propriété, tels qu'inventaire, partage, transport, donation,

et testament, soit olographe, soit devant notaires. S'il s'agit d'un testament olographe, on énoncera que le légataire s'est fait envoyer en possession de son legs, et on relatera l'ordonnance rendue par le président du tribunal à l'effet dudit envoi en possession.

Si le titulaire décédé a laissé une veuve commune ou non commune, le certificat en fera mention, ainsi que de son droit de propriété, si elle est commune.

Si le titulaire est décédé célibataire, il en sera fait mention.

Si dans le nombre des ayant-droit, il y a des tuteurs, soit naturels, soit judiciaires, il faudra les dénommer, et énoncer leurs résidences, arrondissemens et départemens, ensemble les noms et titres des mineurs qu'ils représentent. Il en sera de même des interdits.

Le notaire terminera son certificat de la manière suivante:

Le tout ainsi qu'il résulte des actes susénoncés, soit inventaire, soit partage, transport, donation ou testament.

Le tout étant en ma possession.

FAIT à

Ce certificat devra être légalisé par le président du tribunal.

Certifié conforme:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1991.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Dierexsens, *le premier de 2000 florins de change, ou 4232 francs 82 centimes, à la chambre des pauvres d'*Anvers *(Deux-Nèthes); le deuxième de 3000 florins de change, ou 6349 francs 21 centimes, à la nouvelle direction des pauvres de la même ville.* (Mersbourg, 19 Octobre 1806.)

(N.° 1992.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Legs fait à titre universel, par le S.r* Cuq, *aux pauvres de l'hôpital général de* Montpellier *(Hérault), lequel legs monte à environ 6792 francs, sera accepté, pour moitié seulement, par la commission administrative, et que l'autre moitié sera abandonnée aux héritiers du testateur; les legs particuliers et les charges de la succession devant être répartis de la même manière.* (Mersbourg, 19 Octobre 1806.)

(N.° 1993.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Capitaines commandans des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujettis au Droit de patente.*

Au palais de Postdam, le 25 Octobre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Vu les lois des 9 frimaire an V et 1.er brumaire an VII;

Considérant, 1.° que les capitaines de bâtimens naviguant au petit cabotage, ou les patrons de barques faisant la pêche, ne sont portés dans aucune des classes du tarif des patentes, quoique les propriétaires des bâtimens faisant le petit cabotage soient assujettis au droit de patente, et compris dans la troisième classe du tableau annexé à la loi du 6 fructidor an IV;

2.° Que les marins auxquels est confié le commandement de ces bâtimens n'étant employés que temporairement, ne peuvent et ne doivent être regardés que comme des agens qui reçoivent des salaires;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les marins qui commandent des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujettis au droit de patente pour le fait de ce commandement.

2. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1994.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les militaires admis à la Solde de retraite qui auraient accepté des emplois civils ou militaires dans les royaumes de Naples, de Hollande, &c.*

Au palais de Postdam, le 25 Octobre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les militaires français admis à la solde de retraite ne pourront conserver leurs droits à cette solde en acceptant des emplois civils dans les royaumes de Naples, de Hollande, dans le grand duché de Berg et de Clèves, la principauté de Lucques, la principauté de Neufchâtel, et même notre royaume d'Italie, qu'autant qu'ils auront obtenu de nous une permission spéciale pour accepter lesdites fonctions.

2. Ceux de ces militaires qui n'auront obtenu leur solde que pour infirmités non provenant de blessures, seront assujettis, conformément à l'article 38 de la loi du 28 fructidor an VII, à produire chaque année un certificat d'officier de santé, qui constatera que les infirmités qui ont motivé leur retraite subsistent toujours : à défaut de ce certificat, ils cesseront de jouir de la solde de retraite.

3. Ceux à qui la solde de retraite a été accordée pour blessures qui les mettent hors d'état de servir, seront affranchis de la formalité exigée par l'article précédent.

4. Les uns et les autres perdront leurs droits à la solde de retraite par l'acceptation de fonctions militaires dans les États ci-dessus nommés, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les lois.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1995.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la Publication du décret par lequel les principauté et duché de Neufchâtel et de Vallengin sont unis au diocèse de Besançon.*

Au palais de Postdam, le 25 Octobre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le décret de soustraction des principauté et duché de Neufchâtel et Vallengin à la juridiction spirituelle et ecclésiastique de l'évêque de Lausanne, et de leur union au diocèse de Besançon, donné à Paris le 18 août 1806 par le cardinal légat, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus à cet effet par la bulle de S. S. donnée à Rome le 7 des calendes de juillet 1806, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

2. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'état ; et mention en sera faite dans l'expédition par le secrétaire du Conseil.

3. Ledit décret sera publié dans l'étendue du diocèse de Besançon par l'autorité locale.

4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 1996.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui maintient le bureau de bienfaisance de* Putte *(Deux-Nèthes) en possession de cinq parties de prairies, provenant de corps religieux supprimés, et inconnues à la régie du domaine.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 1997.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un particulier de faire connaître à l'administration des hospices et secours de* Bruxelles *(Dyle) 3 hectares 46 ares 32 centiares de terres labourables et prairies, d'un revenu annuel de 240 francs, pour être affectés aux pauvres de la commune où ces biens sont situés.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 123.

(N.° 1998.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare les Iles britanniques en état de blocus.*

Au camp impérial de Berlin, le 21 Novembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Considérant,

1.° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés;

2.° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'état ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce, et des navires marchands, et même les facteurs du commerce et les négocians qui voyagent pour les affaires de leur négoce;

3.° Qu'elle étend aux bâtimens et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'état ennemi;

4.° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres et aux embouchures des rivières, le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places-fortes;

Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent ;

Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire ;

5.° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent ;

6.° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises, favorise par-là ses desseins et s'en rend le complice ;

7.° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres ;

8.° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentimens libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes ;

NOUS AVONS RÉSOLU d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'Empire jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un, et le même sur terre que sur mer ; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux

places fortes réellement investies par des forces suffisantes ;

NOUS AVONS, en conséquence, DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les Iles britanniques sont déclarées en état de blocus.

2. Tout commerce et toute correspondance avec les Iles britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre, ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes, et seront saisis.

3. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclaré de bonne prise.

5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu ; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises, et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédens, sera employée à indemniser les négocians des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtimens de commerce qui ont été enlevés par les croisières anglaises.

7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi ; et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'ils étaient propriété anglaise.

9. Notre tribunal des prises de Paris est chargé du

jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre Empire ou dans les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises à Milan sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

10. Communication du présent décret sera donnée, par notre ministre des relations extérieures, aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Étrurie, et à nos autres alliés, dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

11. Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police, et nos directeurs généraux des postes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 124.

(N.° 1999.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit de courre sus aux Bâtimens appartenant au roi de Prusse et à ses sujets.*

Au quartier impérial de Bamberg, le 6 Octobre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est prescrit à tous commandans de nos escadres, divisions navales, capitaines de nos vaisseaux, et autres bâtimens de guerre, et à tous bâtimens particuliers armés en course, de courre sus à ceux appartenant au roi de Prusse et à ses sujets, et de s'en emparer.

2. A compter du 6 octobre 1806, ceux des bâtimens de mer appartenant au roi de Prusse et à ses sujets, qui auront pu être ou qui seront arrêtés à la mer, soit par les commandans de nos forces navales, soit par les corsaires français, ou qui se trouvent actuellement dans les ports de l'Empire, seront déclarés de bonne prise. Tous les sujets prussiens qui seront à bord desdits bâtimens seront prisonniers de guerre, et devront être traités comme tels.

3. Ceux qui auraient des réclamations fondées à faire sur les jugemens prononcés contre ceux des bâtimens armés sous pavillon prussien, condamnés en raison des dispositions ci-dessus, seront admis à les porter par-devant notre

conseil des prises, dans le délai de vingt jours, pour être, par ledit conseil, statué ainsi que de droit.

4. Toute personne convaincue d'avoir produit de faux titres, et d'avoir tenté de se faire reconnaître comme propriétaire de navires ou cargaisons ennemis, ou de créances simulées, sera dénoncée à nos procureurs impériaux près nos cours de justice criminelle, pour être poursuivie selon la gravité du cas.

5. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2000.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un particulier qui veut rester inconnu, de mettre à la disposition des hospices d'*Aix *(Bouches-du-Rhône) une rente annuelle de 150 livres, au capital de 3000 livres, non découverte par le domaine, sous la condition que cette rente, et plusieurs autres du produit annuel de 82 livres 10 sous, dont ce particulier est débiteur envers les hospices, seront compensées, ainsi que les arrérages, avec une autre rente et des sommes dont il est créancier sur les mêmes hospices, de manière à opérer une libération réciproque.* (Mersbourg, 19 Octobre 1806.)

(N.° 2001.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs fait à titre universel, par M.* Arnaudo, *en faveur des malades de l'hospice de* Busca *(Stura), lequel legs monte à 54,596 francs 86 centimes; 2.° d'un Legs de 5000 francs fait au même hospice par M.* Roccabigliera; *3.° d'un Legs de 1000 francs fait à l'hôpital des infirmes de la même ville par la D.e* Bottier, *épouse du S.r* Torditi. (Mersbourg, 19 Octobre 1806.)

(N.° 2002.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative des hospices de* Château-Gontier *(Mayenne) à accepter l'offre faite par le débiteur inconnu d'une rente de 32 francs, due à ces hospices et celée à la régie, de servir cette rente, sous la condition que les arrérages échus lui seront remis.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2003.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'offre faite par le débiteur inconnu de deux rentes celées au domaine, et provenant de corporations religieuses supprimées, de mettre ces rentes à la disposition du bureau de bienfaisance de* Tilleur *(Ourte), sous la condition de l'abandon des arrérages échus, sera acceptée par cette administration.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2004.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 20,000 francs, fait par la D.e* Flote, *veuve* David, *à l'hospice de* Cette, *département de l'Hérault.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2005.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1800 francs, fait par M.* Rey *aux pauvres de* Valady, *département de l'Aveyron.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2006.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Hugues *aux pauvres de* Sardy *et de* Montreuillon *(Nièvre), sera accepté, pour ledit, par chacun des bureaux de bienfaisance de* Château-Chinon *et de* Corbigny. (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2007.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, léguée par le S.r* Ciguetto *à la congrégation de charité de* Strambino, *département de la Doire.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2008.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 200 livres de rente payables pendant vingt ans, fait par le S.r* Brelay *aux pauvres d'*Azay-sur-Thoué, *département des Deux-Sèvres.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2009.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Rougeolle *à l'hospice de* Verneuil, *département de l'Eure.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2010.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Rocher *aux pauvres de* Beaufort *(Maine-et-Loire), de deux rentes annuelles de 30 livres tournois chacune, avec les arrérages d'une autre rente, échus au décès de la testatrice, et montant à une somme de 1300 francs.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2011.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* le Hault, *aux hospices du* Mans *et de* Marolles-lès-Braulx *(Sarthe), savoir, pour deux tiers au premier, et pour un tiers au second, 1.° du produit de la partie de son mobilier restant, déduction faite de legs particuliers; 2.° de la nue propriété de divers autres objets mobiliers, dont la jouissance avait été léguée à la D.lle Hervet.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2012.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Tissot *à l'hospice d'humanité de* Louhans, *département de Saone-et-Loire.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2013.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs de 200 francs, payables pendant l'espace de dix années et par forme de pension, de six mois en six mois, que le S.r* Taulignan *a fait à l'hospice Saint-Jacques de* la Ciotat, *département des Bouches-du-Rhône.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2014.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par la D.e* Rose, *veuve* Loiseau, *l'un au bureau de bienfaisance et l'autre à l'hospice de* Lons-le-Saulnier, *département du Jura.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2015.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Bajolle *aux pauvres de* Pouy-Petit *et d'*Ordac, *département du Gers.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2016.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres tournois, fait par le S.r* François *à l'hospice des vieillards de* Lyon, *département du Rhône.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2017.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 florins, ou 1814 francs 6 centimes, fait par M.* Vermeulen *à l'administration des pauvres de* Lille, *département des Deux-Nèthes.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2018.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.lle* Simon *aux pauvres de* Bersée, *département du Nord.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2019.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs formant, avec plusieurs autres, une somme d'environ 1946 francs, fait par la D.lle* Tamissier *à l'hospice de* Saint-Cannat, *département des Bouches-du-Rhône.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2020.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle* Perrette *aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de* Montpellier, *département de l'Hérault.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2021.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres tournois, fait par le S.r* Bechtel *aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de* Lyon, *département du Rhône.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2022.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Martinot *aux hospices d'*Aubagne *(Bouches-du-Rhône) et de* Barjols *(Var), d'une créance de 3900 et quelques livres tournois, portant rente perpétuelle au denier-vingt, à partager par moitié entre chacun de ces hospices.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2023.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Huchedé *aux pauvres de* Maisoncelles *(Mayenne), d'une partie de son mobilier, dont la vente s'est élevée à 1360 francs 83 centimes.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2024.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, rachetable moyennant la somme de 1000 francs, léguée par le S.r* Dobremayer *aux pauvres de* Libourne, *département de la Gironde.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2025.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 80 francs chacun, faits par le S.r* Bardel *aux pauvres de* Marignier *et de* Magland *(Léman), seront acceptés par les bureaux de bienfaisance de ces communes.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2026.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 592 francs 59 centimes, donnée par la D.e* Brohart *à l'hospice des Béguinages réunis de* Saint-Quentin, *département de l'Aisne.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2027.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, donnée par la D.e* Cassoulet, *veuve* Lalegue, *à l'hospice de* Saint-Esprit, *département des Landes.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2028.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la Publication de la Loi relative à l'exercice de la Médecine dans le ressort de la cour d'appel de Gênes.*

Au palais de Berlin, le 27 Octobre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine, sera publiée dans tout le ressort de la cour d'appel séant à Gênes.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre

de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2029.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'île de Buderich fait partie du département de la Roer.*

Au quartier impérial à Berlin, le 27 Octobre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'île de Buderich, située à gauche du thalweg du Rhin, fera partie du département de la Roer.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge-Ministre de la Justice,

REGNIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 125.

(N.° 2030.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 98 francs 75 centimes, donnée par la D.lle* Dostret *à l'hospice d'*Hesdin, *département du Pas-de-Calais.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2031.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers objets mobiliers, estimés à la somme de 1319 fr. 50 centimes, qui ont été donnés par la D.lle* Rey *à l'hospice de* Beaumont-sur-Oise, *département de Seine-et-Oise.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2032.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation d'une obligation de 600 francs, faite par la D.e* Ricard, *veuve* Goujon, *à l'hospice de la ville du* Thor, *département de Vaucluse.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2033.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'offre faite par le S.r* Cottard *et la D.e* de la Mare *son épouse, de donner à l'hospice de* Montivilliers *(Seine-Inférieure), 1.° la totalité de leur mobilier, estimé 600 francs; 2.° une masure, bâtimens et dépendances, estimés 2400 francs, sera acceptée aux charges prescrites par la donatrice.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2034.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers capitaux constitués à rente, et s'élevant ensemble à 54,604 livres tournois, donnés par le S.r* Armand *à l'Œuvre du mont-de-piété de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2035.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison et de différentes pièces de terre et pré, dont la Donation est offerte par les S.rs* Dumetier *et* Gruet, *en faveur des pauvres des communes qui composent la paroisse de* Grandmercy. (Postdam, 25 Octobre 1806.)

(N.° 2036.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hôpital de* Beaucaire *(Gard) par la D.e* Reguis, *successivement veuve des S.rs* Cuilleret *et* Mille, *1.° d'une rente annuelle de 50 francs; 2.° d'une somme d'environ 3450 francs.* (Berlin, 27 Octobre 1806.)

(N.° 2037.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de deux prés légués par la D.e* Dubois *veuve* Soubrany *au bureau de bienfaisance et aux hospices de* Riom *(Puy-de-Dôme); 2.° d'une rente de 20 setiers de froment et 10 setiers de seigle, et du tiers d'une autre rente de 30 setiers de froment et 10 setiers de seigle, légués aux hospices de la même ville par la D.e* Rollet, *épouse du S.r* Chazeral; *3.° d'une somme de 400 livres tournois donnée à l'hôtel-dieu de Riom par la dame* Perrin, *veuve* Aymard; *4.° du Legs fait aux hospices de la même ville par la D.lle* Lamouroux, *du quart de tous ses biens meubles et immeubles; et 5.° celui d'une somme de 1200 livres tournois, fait aux pauvres des mêmes hospices par le S.r* Rochette-de-Malauzat. (Berlin, 27 Octobre 1806.)

(N.° 2038.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 livres, au capital de 1000 liv., donnée par la D.lle* Revel *à l'hospice civil de* Draguignan *(Var), et d'une somme de 500 francs léguée par le S.r* Heraud *au même hospice.* (Berlin, 27 Octobre 1806.)

(N.° 2039.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de dons faits à l'hôpital général* du Puy *(Haute-Loire), le premier d'une somme de 4500 francs, par le S.r Pierre* Jean, *et le second, d'une rente annuelle de 150 livres, au capital de 3000 livres, par le S.r* Charrier. (Berlin, 27 Octobre 1806.)

N.° 2040.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant création et organisation de Tribunaux maritimes.*

Au quartier impérial de Berlin, le 12 Novembre 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Organisation des Tribunaux maritimes.

ART. I.er Les cours martiales maritimes établies dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, sont supprimées: elles seront remplacées par des tribunaux maritimes.

2. Les tribunaux maritimes seront composés de huit juges, y compris le président, d'un commissaire-rapporteur et d'un greffier. Nul ne pourra être membre de ces tribunaux, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

3. Le président sera un des contre-amiraux présens dans le port, et, à défaut de contre-amiraux, l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien. Dans l'un et l'autre cas, il sera désigné par le préfet maritime.

4. Les juges seront deux capitaines de vaisseau, deux commissaires de marine, un ingénieur de la marine, et deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement.

5. Les capitaines de vaisseau, commissaires et ingénieurs de marine présens dans le port, siégeront à tour de rôle et par rang d'ancienneté dans le tribunal : ils seront convoqués à cet effet par le préfet maritime ; en son absence, par celui qui le remplace dans ses fonctions. A défaut de capitaines de vaisseau, il sera pris des capitaines de frégate; à défaut de commissaires de marine, des sous-commissaires; et à défaut d'ingénieur, des sous-ingénieurs : le tout dans le même ordre et d'après la même convocation réglés ci-dessus.

Les juges des tribunaux de première instance, à leur défaut les suppléans, suivant l'ordre du tableau, et, à défaut de ceux-ci, des gradués, suivant le même ordre, seront appelés à prendre séance au tribunal maritime, d'après la demande officielle qui en sera faite au président par le chef du service de la marine.

6. Le commissaire-rapporteur est nommé par l'Empereur; les conditions de son éligibilité seront les mêmes que celles exigées pour les procureurs-généraux impériaux près les cours de justice criminelle.

7. Le greffier est à la nomination de l'Empereur; les commissaires-auditeurs actuellement en exercice continueront près les tribunaux maritimes, les fonctions de

commissaire-rapporteur ; il en sera de même des greffiers actuels.

8. Les fonctions du commissaire-rapporteur et du greffier sont permanentes.

9. Les tribunaux maritimes seront dissous dès qu'ils auront prononcé sur le délit pour le jugement duquel ils auront été convoqués.

TITRE II.

Compétence des Tribunaux maritimes.

10. Ces tribunaux connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

11. Ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine.

12. Les équipages des bâtimens en armement seront de même soumis à leur juridiction, pour les délits relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade, et, au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

13. Dans le cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne seront relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître.

TITRE III.

De la forme de procéder.

14. Lorsqu'un délit de la compétence du tribunal maritime aura été commis, le commissaire-rapporteur, soit sur la plainte qui lui en sera portée, soit d'office, dressera procès-verbal du corps du délit : s'il y a lieu, il entendra

les témoins qui lui seront indiqués comme ayant ou qu'il jugera avoir connaissance des faits. Les témoins signeront leurs déclarations ; s'ils ne savent ou ne veulent signer, il en sera fait mention.

Si les témoins présentent des pièces de conviction, il les paraphera, et les fera parapher par les témoins ; et s'ils ne le savent ou ne le veulent, il en fera mention.

Si les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le commissaire-rapporteur y attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau, et qu'il paraphera et fera parapher, ainsi qu'il vient d'être dit.

Si les témoins qu'il aura fait citer, refusent de comparaître, il décernera contre eux un mandat d'amener, en vertu duquel ils seront conduits devant lui par la force publique.

Si, comparaissant ou amenés devant lui, les témoins refusent de déposer, il décernera contre eux un mandat d'arrêt, en vertu duquel ils seront traduits devant le tribunal maritime, et condamnés aux peines portées par la loi du 11 prairial an IV.

15. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

16. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit, et reçu la déposition des témoins, le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit : s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît, et qu'il les paraphe, ainsi qu'il est expliqué par l'article 14.

17. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

18. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement

transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention; et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier : il sera pareillement donné lecture au prévenu, du procès-verbal d'information.

19. Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

20. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présens sur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

21. Dans aucun cas le défenseur ne pourra retarder la convocation du tribunal maritime.

22. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

23. Le rapporteur rendra, sans délai, compte de la procédure au préfet maritime, qui ordonnera aussitôt la convocation du tribunal.

24. Les juges qui devront composer le tribunal, se rendront au lieu destiné à cet effet, à l'heure de la matinée qui aura été prescrite la veille par le président.

25. Les séances du tribunal seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges : ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder

prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

26. Le tribunal étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

27. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le tribunal : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en-dehors de la salle du tribunal, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera.

28. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du tribunal pourront faire des questions à l'accusé.

29. Les témoins seront introduits; ils seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, prénoms, âge, état, profession et domicile. Le président leur ordonnera de prêter le serment de dire la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire, en levant la main, et en disant : *Je le jure.*

30. Il sera libre aux accusés, ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de reproches qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de demander au président de proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre, si le président juge convenable de l'interpeller.

31. Le rapporteur et les juges pourront ensuite demander successivement au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

32. Les témoins ayant été tous entendus et examinés, l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, le rapporteur établira le mérite de l'accusation par les divers témoignages et autres preuves qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

33. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il sera libre au rapporteur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

34. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins présens, soit à l'appui des moyens de reproches qu'ils auront proposés contre les témoins à charge, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre ces témoins.

35. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant, ou d'office par le commissaire-rapporteur.

36. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui.

37. Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement.

38. Toutes les formalités prescrites ci-dessus étant remplies, le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense; il fera la même question au défenseur :

et après les avoir entendus, il demandera aux membres du tribunal s'ils ont des observations à faire; s'ils déclarent, à la majorité des voix, que la cause est instruite, il ordonnera que le défenseur se retire, et que l'accusé soit reconduit en prison.

39. Les membres du tribunal pourront, s'ils le jugent à propos, se retirer dans une salle voisine pour délibérer. Le président recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur : il émettra son opinion le dernier.

40. Les jugemens seront rendus à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, l'avis le plus doux prévaudra.

41. L'accusé étant jugé, le président fera dresser le jugement : tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auraient été d'avis différent de celui qui aura prévalu; et il en sera envoyé une expédition au ministre de marine et des colonies.

42. Après que les juges auront signé le jugement, les portes du tribunal s'ouvriront, et le président prononcera jugement en présence de l'auditoire.

43. Le jugement ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.

44. Le greffier se transportera immédiatement à la prison, où il donnera lecture du jugement aux accusés, et les préviendra qu'ils ont vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas du jugement, et signé seulement du greffier.

45. Les jugemens rendus par les tribunaux maritimes seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins du recours en révision, ainsi qu'il sera dit au titre VI ci-après, ou d'un ordre contraire émané de nous.

Le greffier assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas du jugement.

46. Les pièces de toutes les procédures instruites, et

les minutes des jugemens rendus en conséquence, seront remises par le commissaire-rapporteur au greffe de la marine.

47. Les minutes des jugemens seront inscrites sur un registre qui sera déposé, à la fin de chaque année, au bureau de l'inscription de la marine, pour y avoir recours en cas de besoin.

48. Le commissaire-rapporteur sera tenu d'adresser au ministre de la marine, les copies certifiées de tous les jugemens rendus par le tribunal.

TITRE IV.

Des Contumaces.

49. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté ni constitué prisonnier, il sera déclaré contumax; et la procédure sera instruite contre lui, à la diligence du commissaire-rapporteur, conformément aux dispositions du titre IX du code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV.

TITRE V.

Des Délits et des Peines.

50. Les tribunaux maritimes se conformeront, quant aux délits et aux peines, aux dispositions des titres II et III de la loi du 20 septembre 1791 sur l'organisation des cours martiales maritimes.

Les délits non prévus par cette loi seront punis conformément aux lois pénales suivies par les tribunaux criminels ordinaires.

TITRE VI.

De la Révision.

51. Les jugemens rendus par les tribunaux maritimes peuvent être soumis à la révision.

52. La révision ne doit être ordonnée que lorsqu'il y a

violation des formes prescrites, ou fausse application des lois pénales.

53. Le recours en révision peut être exercé soit par le commissaire-rapporteur, soit par l'accusé ou son défenseur. Il doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront la prononciation du jugement.

54. Pour décider s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter le recours en révision, il sera formé un conseil composé du préfet maritime, du chef militaire, du chef d'administration, du président et du procureur impérial près le tribunal de première instance; et, en leur absence, par ceux qui les remplacent dans leurs fonctions.

Ils se réuniront à la préfecture maritime.

Les pièces de la procédure leur seront remises; ils examineront, dans les vingt-quatre heures, si le jugement est conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application de la peine.

55. Si ces officiers et magistrats décident que le jugement a été rendu dans les formes déterminées par la loi, et que la peine est conforme aux dispositions qu'elle prescrit, ils approuveront le jugement, le signeront, et il sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

56. S'ils prononcent à la majorité des voix que le jugement a été illégalement rendu, ils en ordonneront la révision, fondée sur l'article de la loi dont ils rapporteront le texte dans le procès-verbal.

57. Dans ce cas, le préfet maritime sera tenu de convoquer sur-le-champ un autre tribunal.

Ce tribunal sera composé d'un nouveau président et de nouveaux juges, en se conformant aux articles 2, 3, 4 et 5 du titre I.er

Le commissaire-rapporteur et le greffier seront les mêmes que près le tribunal maritime.

58. Il sera procédé, sans délai, au nouveau jugement. (*)

TITRE VII.

Dispositions relatives aux autres Ports de l'Empire non compris dans l'article 1.er

59. Dans les ports et arsenaux de marine non désignés dans l'article 1.er, il sera, lorsque le cas le requerra, établi un tribunal maritime. Ce tribunal sera composé conformément aux dispositions du titre I.er du présent décret.

60. Dans ceux desdits ports où il n'y aurait pas de préfet maritime, les fonctions qui lui sont attribuées par le présent décret, seront remplies par le chef du service de la marine.

61. Il désignera le président parmi les officiers militaires les plus élevés en grade présens dans le port.

62. Dans le cas où le nombre de juges à prendre parmi les officiers militaires et d'administration ne pourra être rempli conformément aux dispositions de l'article 4, il sera pourvu à leur remplacement par des officiers militaires et d'administration d'un grade inférieur à celui désigné dans ledit article, mais néanmoins supérieur ou au moins égal à celui du prévenu; et, à défaut de ces officiers, par des gradués pris dans l'ordre du tableau, dans le lieu où se tiendra le tribunal.

63. Les fonctions de commissaire-rapporteur seront remplies par le procureur impérial du tribunal de première.

(*) Si le nouveau jugement est frappé de recours en révision, on se conformera aux articles 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

Néanmoins, si le nouveau recours en revision est fondé sur les mêmes moyens qui ont déjà déterminé l'annullation du premier, la question ne pourra plus être agitée devant les officiers et magistrats désignés par l'article 54, sans nous avoir été préalablement soumise en Conseil d'état; et lesdits officiers et magistrats seront tenus de se conformer à la décision que nous aurons donnée en conséquence.

instance de l'arrondissement, ou, s'il en est empêché, par le substitut magistrat de sûreté du même arrondissement.

64. Un commis de la marine, nommé par le chef du service, remplira les fonctions de greffier.

65. Les dispositions des articles 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 du titre VI, seront applicables aux jugemens rendus par ces tribunaux; en conséquence, pour prononcer sur l'admission ou le rejet du recours en révision, il sera formé un conseil composé du chef du service de la marine, des deux officiers militaires et civils les plus élevés en grade, du président et du procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

TITRE VIII.

Dispositions relatives aux Chiourmes et Bagnes.

66. Les infractions aux ordonnances et réglemens concernant la police des chiourmes et bagnes, et tous les délits y relatifs, seront portés devant les tribunaux maritimes spéciaux, lesquels seront composés,

Du préfet maritime, président, et, en son absence, de celui qui le remplace dans ses fonctions;

De deux capitaines de vaisseau ou de frégate;

D'un commissaire ou sous-commissaire de marine;

D'un ingénieur ou sous-ingénieur de la marine; les uns et les autres nommés par le préfet maritime;

Du commissaire-rapporteur et du greffier, institués par les articles 6 et 7 du présent décret.

67. Dans les ports où il n'existerait pas de préfet maritime, et dans lesquels il serait établi des bagnes, les fonctions attribuées au préfet maritime seront remplies par le chef du service de la marine.

Dans le cas où le nombre de juges ne pourrait pas être complété comme il est prescrit par l'article précédent, il y sera pourvu, conformément aux dispositions de l'article 62

du titre VII, par des gradués pris dans l'ordre du tableau, dans le lieu où se tiendra le tribunal.

Il sera de même pourvu, d'après les dispositions des articles 63 et 64 du même titre, aux fonctions du commissaire-rapporteur et du greffier.

68. Il n'est rien changé à la forme de procéder dans les jugemens concernant la police des chiourmes et bagnes.

Ces jugemens ne pourront, dans aucun cas, être soumis au recours en révision.

69. Les lois concernant les délits des forçats et les peines relatives à ces délits, continueront à être exécutées, avec cette exception, que tout forçat qui s'évadera, sera condamné à vingt-quatre années de fers; et, si déjà il est condamné à cette peine, il sera mis à double chaîne pendant trois ans.

70. Tous délits commis par les individus employés au service des bagnes et à la garde des forçats, seront punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes.

71. Tous fauteurs et complices d'évasion de forçats seront justiciables des tribunaux maritimes spéciaux, et jugés conformément aux ordonnances précédemment rendues sur le fait des chiourmes. (*)

72. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(*) Dans le cas où ces fauteurs et complices seraient étrangers au département de la marine, deux juges du tribunal de première instance, et, à leur défaut, deux suppléans ou gradués, suivant l'ordre du tableau, seront appelés à prendre séance au tribunal.

(N.° 2041.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Droit à percevoir sur les fromages venant de l'étranger.*

Au quartier impérial de Berlin, le 20 Novembre 1806.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les fromages venant de l'étranger paieront six francs par quintal décimal.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice;

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 126.

(N.° 2042.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 36 francs, offerte en donation au bureau de bienfaisance de* Beziers *(Hérault), pour l'enseignement gratuit de jeunes filles, par les D.^es* Rouch, *épouses des S.^rs* Raoul *et* Lutrand, *et par la D.^lle* Rouch, *fille majeure.* (Berlin, 27 Octobre 1806.)

(N.° 2043.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente au principal de 6000 francs, donnée par la D.^lle* Febvre *à l'hospice de* Paray *(Saone-et-Loire), sous la réserve faite par la donatrice de la jouissance pendant sa vie.* (Berlin, 27 Octobre 1806.)

(N.° 2044.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Du 12 Novembre 1806.

AVIS du Conseil d'état sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les Cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugemens rendus en matière correctionnelle. [Séance du 25 Octobre 1806.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à savoir,

Si, sur l'appel en matière correctionnelle émis par la partie civile, la cour criminelle peut connaître du bien ou

du mal jugé de l'entier jugement, et réformer les dispositions non attaquées,

EST D'AVIS,

Que la jurisprudence de la cour de cassation, constante pour la négative de cette question, est fondée sur deux principes incontestables :

Le premier, qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel ; que, par conséquent, s'il n'y a appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter ; il n'en est pas saisi.

Le second principe est qu'un tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas ; et que tout jugement qui prononce *ultra petita*, est essentiellement vicieux.

Ces deux principes seraient violés, si, sur le seul appel d'une partie civile qui se plaint de n'avoir pas assez obtenu de réparations, on aggravait la peine, dont la poursuite n'appartient qu'au ministère public, qui n'a pas réclamé.

En vain dit-on que la cour criminelle ne connaît qu'accessoirement des intérêts civils ; qu'elle ne saurait donc en être saisie qu'elle ne le soit en même temps de l'action publique.

La règle réclamée n'est applicable que dans ce sens, que si la cour criminelle a prononcé sur l'action publique sans qu'on ait agité devant elle l'action des intérêts civils, elle ne peut plus connaître de cette action ; elle a rempli ses fonctions et fait tout ce qui est de sa juridiction. Toutes les fois que les intérêts civils ne sont pas incidemment demandés, et qu'ils forment une action principale, ils doivent être portés aux juges des actions civiles.

Il n'en est point ainsi dans l'hypothèse discutée : les intérêts civils étaient poursuivis en première instance autant que l'action publique ; il a été prononcé sur les deux

actions ; il y a acquiescement au jugement de l'une ; la cour criminelle n'en reste pas moins compétente sur l'autre : ce n'est point une action civile principale qu'on lui apporte ; c'est l'appel d'un chef de jugement qu'il n'appartient qu'à elle de confirmer ou de réformer. Mais, comme le ferait un tribunal civil auquel on porterait la question des dommages et intérêts, elle doit tenir pour constans les faits et les motifs qui ont déterminé le chef du jugement relatif au délit, parce que ce jugement ayant passé en force de chose jugée, il a tous les droits d'une vérité incontestable. *Res judicata pro veritate habetur.*

On dit, en second lieu, que de la discussion que fait l'appelant pour obtenir de plus grands dommages et intérêts, il peut résulter, ou que le prévenu condamné ne devait pas l'être, ou ne pouvait l'être qu'à une peine moindre, ou que le prévenu absous devait être condamné, ou que la peine devait être plus forte. Il n'y a qu'à suivre ces divers cas pour se convaincre qu'ils ne fournissent aucun argument solide.

1.° Qu'importe que le prévenu ne dût pas être condamné, ou dût l'être à une moindre peine, s'il a voulu la subir, s'il l'a subie, s'il a acquiescé, s'il ne profite pas de la faculté d'appeler incidemment que lui donne l'appel de la partie civile ! La cour criminelle ne peut être pour lui plus difficile et plus délicate qu'il ne l'est lui-même.

2.° S'il y a absolution d'un prévenu qui aurait dû être condamné, c'est son bonheur : il est jugé ; il est jugé sans appel ni réclamation, puisque le vengeur public ne se plaint pas.

3.° A plus forte raison, s'il y a eu une peine trop légère, la cour criminelle ne devra pas d'office l'aggraver ; elle ne le fait même pas en matière criminelle, où il s'agit de crimes offensant directement la société, au lieu qu'en matière correctionnelle il ne s'agit que de délits légers.

On dit, en troisième lieu, que la cour criminelle serait obligée de dissimuler un vice d'incompétence qui la frapperait

dans le jugement dont l'appel ne lui serait déféré que relativement aux intérêts civils.

Ce cas est presque impossible, vu que trois personnes ont pu se rendre appelantes, la partie condamnée, le procureur impérial et le procureur général ; mais en le supposant, il présenterait encore un bien petit inconvénient. L'incompétence est à considérer dans les matières graves, et même dans celles qui sont légères, lorsqu'elle est relevée ; mais, lorsque personne ne s'en plaint, on ne doit point y faire attention : les fins de non-recevoir couvrent beaucoup de vices de procédure ; elles ont été instituées pour l'expédition des affaires, qui est communément plus importante que la compétence.

Ce n'est que par une exception introduite dans les matières criminelles, que les tribunaux peuvent annuller d'office, soit pour incompétence, soit pour tout autre vice, une procédure irrégulière qui deviendrait la base d'une condamnation à peine afflictive ou infamante. Dans tous les autres cas, ils ne peuvent prononcer sans conclusions.

Le procureur général en la cour de cassation peut aussi, pour l'intérêt des règles et pour leur observation à l'avenir, requérir l'annullation d'un jugement incompétent ou irrégulier ; mais le jugement reste exécutoire entre les parties.

On dit enfin que si le plaignant a pu saisir, par son action toute civile, le tribunal correctionnel, de l'action publique, il peut aussi, par son appel, saisir la cour criminelle de l'une et de l'autre action.

Cette parité n'est point exacte, parce qu'une fois que l'action du plaignant a été introduite, le ministère public est saisi de l'action publique. Il n'appartient point au plaignant d'instruire sur cette action ; sa plainte l'a fait naître, mais ne lui en donne pas la poursuite. Son appel, qu'il n'a pu émettre que pour son intérêt, ne lui donne pas devant la cour criminelle une action qu'il n'avait pas en première

instance ; et comme le premier tribunal n'aurait pu prononcer aucune peine si le ministère public ne l'avait pas requise, la cour d'appel n'en pourra prononcer aucune, si le procureur général reste muet et ne réclame pas pour la vindicte publique.

Pour établir le contraire, il faudrait donner aux cours criminelles les fonctions qui appartiennent au ministère public ; et ce serait confondre avec le pouvoir de poursuivre et requérir, celui de juger : ou il faudrait donner au procureur général la faculté d'appeler jusqu'à l'arrêt définitif, tandis que le code des délits et des peines ne lui accorde qu'un mois à compter du premier jugement.

Cette innovation, qui pourrait être utile, ne peut être introduite que par une loi.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au quartier impérial de Berlin, le 12 Novembre 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2045.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit les communes de Niella et de Salmour aux cantons de Mondovi et de Fossano.*

Au quartier impérial de Berlin, le 12 Novembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu notre décret du 7 prairial dernier, concernant la formation d'un nouvel arrondissement dans le département de la Stura, et le tableau y annexé, portant l'indication des

rectifications à opérer dans l'arrondissement des justices de paix ;

Considérant que la commune de Niella n'est comprise dans aucun de ces arrondissemens, et que celle de Salmour est plus près de Fossano que de Cherasco ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune de Niella fera partie du canton de Mondovi ; et celle de Salmour, qui a été réunie au canton de Cheraseo, en est détachée pour faire partie de celui de Fossano.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2046.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Du 20 Novembre 1806.

AVIS du Conseil d'état sur la Compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres, dans les ports et rades de France. [Séance du 28 Octobre 1806.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi à lui fait par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à régler les limites de la juridiction que les consuls des États-Unis d'Amérique, aux ports de Marseille et d'Anvers, réclament, par rapport aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation, étant dans les ports et rades de France ;

Considérant qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et que la protection qui lui est accordée dans les ports français, ne saurait dessaisir la juridiction territoriale, pour tout ce qui touche aux intérêts de l'État;

Qu'ainsi le vaisseau neutre admis dans un port de l'État, est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où ils est reçu;

Que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles;

Mais que si jusque-là la juridiction territoriale est hors de doute, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre, de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage;

Qu'en ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé ou que la tranquillité du port n'est pas compromise,

EST D'AVIS que cette distinction, indiquée par le rapport du grand juge et conforme à l'usage, est la seule règle qu'il convienne de suivre en cette matière;

Et appliquant cette doctrine aux deux espèces particulières pour lesquelles ont réclamé les consuls des États-Unis;

Considérant que, dans l'une de ces affaires, il s'agit d'une rixe passée dans le canot du navire américain *le Newton*, entre deux matelots du même navire, et dans l'autre, d'une blessure grave faite par le capitaine en second du navire *la Sally*, à l'un de ses matelots, pour avoir disposé du canot sans son ordre,

EST D'AVIS qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation, et d'interdire aux tribunaux français la connaissance des deux affaires précitées.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au quartier impérial de Berlin le 26 Novembre 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2047.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Du 20 Novembre 1806.

AVIS du Conseil d'état sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures, &c. [Séance du 4 Novembre 1806.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des cultes, tendant à savoir si les ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales peuvent réclamer l'application de l'article 427 du Code civil,

EST D'AVIS que la dispense accordée par cet article à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable, non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par sa Majesté, et pour lesquelles ils prêtent serment ;

Est d'avis encore que le présent soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au quartier impérial de Berlin, le 20 Novembre 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2048.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la vente des chevaux, mulets, &c., saisis pour contravention à la loi sur le Sel.*

Au quartier impérial de Berlin, le 20 Novembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu l'article 58 de la loi du 24 avril dernier;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er En cas de saisie de chevaux, mulets et autres moyens quelconques de transport de sel, en contravention à la loi, dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et refusée par la partie, il sera procédé à la vente par enchère desdits objets, à la diligence de l'administration des douanes, en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin.

2. L'ordonnance du juge de paix portant *permis de vendre* sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la douane; et, à défaut de domicile connu, au maire de la commune, avec déclaration qu'il sera procédé

immédiatement à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril de la demeure.

3. Il n'est pas dérogé pour le jugement du fond, à l'article 57 de la loi du 24 avril 1806, qui en attribue la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle.

4. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2049.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Sous-Officiers ou Soldats sortant des hospices de l'intérieur, et dont les corps seront au-delà des Alpes ou hors du continent de l'Empire.*

Au quartier impérial de Berlin, le 24 Novembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Sur le rapport de Notre ministre de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Tous les sous-officiers ou soldats qui sont actuellement dans l'un des hôpitaux de l'intérieur, ou qui y entreront pendant le cours de la présente guerre, dont les corps et les dépôts seront au-delà des Alpes ou dans les colonies, ou dans la 23.e division, ou en Hollande, ou au-delà du Rhin, seront dirigés dès-qu'ils pourront se mettre en route ; savoir :

Ceux qui paraîtront avoir droit à une solde de retraite, ou à être admis aux invalides, sur les hôtels ou succursales d'invalides de Paris, Louvain ou Avignon ;

Ceux qui n'auront droit qu'à la réforme, sur le chef-lieu de la division où ils se trouveront ;

Ceux qui seront en état de reprendre leur service, sur leurs corps ou dépôts, lorsque lesdits corps ou dépôts ne seront pas éloignés de plus de cent lieues.

Si leur corps ou dépôt est à plus de cent lieues et au-delà du Rhin, et que lesdits sous-officiers ou soldats soient eux-mêmes à moins de cent lieues de Strasbourg ou Mayence, ils seront dirigés sur l'un de ces dépôts de convalescence.

Si leur corps ou dépôt est au-delà des Alpes, et qu'ils soient eux-mêmes à moins de cent lieues de Chambéry, ils seront dirigés sur le dépôt de convalescence de Chambéry.

Dans tout autre cas, ils seront dirigés sur le corps de la même arme le plus voisin du lieu où ils se trouveront.

Les dispositions du présent article seront communes aux sous-officiers et soldats porteurs de congés de convalescence.

2. Cette direction ci-dessus prescrite sera donnée auxdits sous-officiers et soldats par les commissaires des guerres ayant la police des hôpitaux dans lesquels ils se trouvent actuellement, ou par ceux à qui lesdits sous-officiers et soldats se présenteront en vertu du présent décret.

3. Notre ministre de la guerre adressera à tous les commissaires des guerres une instruction destinée à leur faire distinguer aisément les sous-officiers et soldats qui, en vertu des lois et de nos décrets, ont droit à l'hôtel des invalides ou à la retraite, d'avec ceux qui n'ont droit qu'à la réforme.

4. Pour déterminer la destination à donner à un militaire dans le cas de l'article précédent, le commissaire des guerres fera constater sa situation physique par les officiers de santé militaires de l'hôpital, ou autres officiers de santé militaires. Le commissaire des guerres sera présent à l'examen.

5. Les commissaires des guerres dirigeront ceux des sous-officiers et soldats à qui ils auront reconnu des droits pour obtenir la solde de retraite ou être admis aux invalides, sur l'hôtel ou sur celle des succursales qui sera la plus voisine. Ils leur remettront une feuille de route. Ils donneront au ministre de la guerre, avis de leur ordre, et adresseront

au commandant de l'hôtel des invalides, ou de ses succursales, avec leur avis motivé, les pièces qui constateront les services, infirmités et blessures, et le procès-verbal de la visite qu'ils auront fait faire par des officiers de santé.

Lorsqu'il s'agira d'un sous-officier ou soldat qu'ils jugeront devoir être réformé, ils adresseront les pièces ci-dessus mentionnées, avec leur avis, au général commandant la division.

6. Les sous-officiers et soldats désignés pour les invalides ou pour la retraite, seront logés dans l'hôtel ou la succursale, y seront nourris comme des soldats à la caserne, par les soins du conseil d'administration. Le prix de la nourriture et du logement sera remboursé au conseil, sur le pied de soixante centimes par jour.

7. Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, le commandant de l'hôtel ou de la succursale fera faire, en sa présence, une vérification des blessures ou infirmités. Il dressera procès-verbal de la vérification; et dans les trois jours de l'arrivée, il transmettra au ministre de la guerre,

1.° Le certificat des officiers de santé qui auront visité le militaire au point de son départ;

2.° Le procès-verbal de la vérification faite à l'hôtel;

3.° Un mémoire de proposition, conforme au modèle ci-joint, soit pour l'hôtel des invalides, soit pour la pension.

8. Le ministre de la guerre prononcera le plutôt possible sur les propositions du commandant de l'hôtel ou des succursales, et ordonnera ou l'admission dans l'hôtel ou la succursale, ou fixera la quotité de la solde de retraite, ou accordera la réforme pure et simple, ou indiquera si le sous-officier ou soldat doit être dirigé sur un corps de vétérans, ou sur tout autre, pour y continuer ses services.

9. Si le ministre de la guerre ne trouve pas suffisans les renseignemens à lui adressés, il prendra les mesures les plus promptes pour se les procurer près des corps, afin de statuer, dans tous les cas, sous le plus bref délai.

10. Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au

chef-lieu de la division, les sous-officiers et soldats qui y auront été dirigés en vertu de l'article 5 ci-dessus, seront visités en présence du commandant de la division, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

Dans les trois jours, si le sous-officier ou soldat peut reprendre ses services, il sera dirigé par le commandant de la division, ainsi qu'il est prescrit art. 1.er : si l'homme ne peut reprendre du service, le commandant de la division le mettra en subsistance dans la compagnie de réserve, et en usera ainsi qu'il est prescrit par les articles 7 et 8.

11. Les sous-officiers et soldats qui seront dirigés sur des corps autres que celui auquel ils appartenaient, seront censés faire partie dudit corps, depuis le jour où ils auront quitté le premier : avis en sera donné à ce corps, afin que le sous-officier ou soldat soit rayé des contrôles à dater dudit jour. Lesdits sous-officiers et soldats prendront dans leur nouveau corps le rang que leur ancienneté leur donnera; et les sous-officiers y seront promus au premier emploi de leur grade qui deviendra vacant après leur arrivée. En attendant, ils jouiront de la haute-paye dudit grade.

12. Les dépenses occasionnées aux compagnies de réserve ou aux hôtels et succursales, en vertu du présent décret, leur seront remboursées par des ordonnances spéciales du ministre de la guerre, d'après des extraits de revue qui leur seront délivrés par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues chargés de la police desdites compagnies, de l'hôtel ou de ses succursales.

13. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre, et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(Suit le Modèle.)

HÔTEL IMPÉRIAL DES MILITAIRES INVALIDES,

Ou *Succursale de l'hôtel impérial des invalides à (Louvain* ou *Avignon).*

MÉMOIRE de proposition pour *(la solde de retraite* ou *l'admission définitive à l'hôtel)*, rédigé sur la déclaration du S.r *(mettre les nom et pr. nom)*, né le , à département d *(son grade)* au régiment d *(désigner le numéro et l'arme)* bataillon, compagnie , reçu en subsistance, en exécution du décret impérial du 24 novembre 1806.

Blessures ou infirmités qui ont motivé sa réception à l'hôtel. *(En indiquer succinctement la nature.)*

Leur cause. *(Dire si les blessures résultent du fer* ou *du feu de l'ennemi, à quelle affaire, quel jour elles ont été reçues; spécifier l'origine des infirmités.)*

SERVICE EFFECTIF.	CAMPAGNES.
L'époque de l'entrée au service, les différens grades, la désignation des régimens, avec mention des congés, des interruptions, la date de l'absence du militaire de son corps.	Leurs époques, leur durée, et les armées auxquelles il les a faites.

RÉCAPITULATION des services et campagnes.

	Ans.	Mois.	Jours.
TOTAL général.....			

Lieu où il demande à se retirer. *(Les seuls militaires privés d'un membre au moins peuvent demander leur admission définitive à l'hôtel.)*

Le certificat d'officiers de santé, d'après lequel le S.r a été dirigé sur l'hôtel, et le procès-verbal de vérification, sont ci-annexés

Certifié à le .

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2050.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui abroge une disposition de la Loi du 25 Mai 1791, sur la propriété des auteurs de découvertes.*

Au quartier impérial de Berlin, le 25 Novembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La disposition de l'article 14 du titre II de la loi du 25 mai 1791, portant réglement sur la propriété des auteurs de découvertes en tout genre d'industrie, est abrogée en ce qui concerne la défense d'exploiter les brevets d'invention par *actions*.

Ceux qui voudraient exploiter leurs titres de cette manière, seront tenus de se pourvoir de l'autorisation du Gouvernement.

2. Notre ministre de l'interieur est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2051.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au changement de cantons des communes de Saint-Christophe et de Capriata, départemens de Marengo et de Montenotte.*

Au quartier impérial de Berlin, le 25 Novembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. I.er La commune de Saint-Christophe sera distraite du canton d'Alexandrie *(extra muros)*, département de Marengo, et réunie au canton de Castelleto-d'Orba, arrondissement d'Acqui, département de Montenotte.

2. La commune de Capriata sera distraite du canton de Castelleto-d'Orba, arrondissement d'Acqui, département de Montenotte, et réunie au canton d'Alexandrie *(extra muros)*, département de Marengo.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 127.

(N.° 2052.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Navires prussiens arrêtés dans les ports de France.*

Au quartier impérial de Bamberg, le 6 Octobre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Tous navires prussiens arrêtés dans nos ports seront vendus à la diligence de nos administrations de la marine et des domaines ; et le produit des ventes sera versé au trésor public, sauf les droits attribués à la caisse des invalides de la marine par les arrêtés des 27 nivôse et 9 ventôse an XI.

2. Sont exceptés de la disposition ci-dessus les navires prussiens du port de 190 tonneaux et au-dessus, qui seront reconnus propres au service de notre marine, lesquels seront, après estimation préalable, affectés à ce service, avec leurs agrès, apparaux et rechanges, et tous objets de leur armement.

3. Nos ministres de la marine, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2053.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation; 1.° d'une Donation faite à l'hospice civil de* Dax *(Landes), par la D.lle* Mesplet, *de la moitié de ses biens immeubles, évalués à un capital de 3581 francs 50 centimes, à la charge d'être admise et nourrie dans l'hospice; 2.° d'un Legs de 1500 fr. fait au même hospice par le S.r* Lafitte; *3.° d'une rente annuelle de 250 francs, donnée par le S.r* Affre *à cet hospice, sous la réserve de l'usufruit par le donateur, et à la charge d'admettre, après son décès, un malade de la commune de* Saint-Geours-d'Auribat. (Berlin, 27 Octobre 1806.)

(N.° 2054.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée par le S.r* Pouderoux *et la D.e* Cambon *son épouse, aux hospices de* Beaucaire *(Gard), sous les conditions portées dans la donation.* (Berlin, 27 Octobre 1806.)

(N.° 2055.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, donnée par le S.r* Landrieux *à l'école de charité de* Saint-Jean-d'Angely, *département de la Charente-Inférieure.* (Berlin, 27 Octobre 1806.)

(N.° 2056.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 48 francs, restée inconnue à la régie du domaine, que la D.lle* Debars, *débitrice, a offert de mettre à la disposition des hospices de* Sarlat, *département de la Dordogne.* (Berlin, 27 Octobre 1806.)

(N.° 2057.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 386 francs, pour pensions accordées à trois veuves de militaires morts de la maladie épidémique dans les colonies ou de la peste en Égypte.* (Berlin, 27 Octobre 1806.)

(N.° 2058.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 256 francs, pour pensions accordées à quatre veuves de militaires tués dans les combats, ou péris dans un naufrage par suite d'un combat naval.* (Berlin, 27 Octobre 1806.)

(N.° 2059.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 574 francs, pour pensions accordées à cinq veuves de militaires tués dans les combats.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2060.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'administration des pauvres de l'arrondissement de* Nivelle *(Dyle) à accepter l'offre faite par des ci-devant religieux de dénoncer une ferme de cent dix hectares et d'autres terres de la contenance de cinquante hectares, inconnues à la régie du domaine, au profit des pauvres des lieux où ces biens sont situés, sous la condition d'abandonner aux dénonciateurs cinq années de fermages arriérés.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2061.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'administration des hospices et secours de* Bruxelles *(Dyle) à accepter l'offre à elle faite, au nom d'un particulier qui desire rester inconnu, de dénoncer, en faveur des pauvres secourus à domicile, une rente au capital de 3000 florins de change, ou 6349 francs 20 centimes, appartenant au domaine, et soustraite jusqu'à ce jour à la connaissance de la régie, sous la condition de la remise des arrérages échus.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2062.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1400 francs, pour pensions accordées à deux veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N°. 2063.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par les S.rs* Lasnier, Roard *et* Boulanger, *d'une somme de 1000 francs pour chacun, et par la D.e* Demandre, *d'une somme de 300 francs et d'une rente de 120 fr. en tiers consolidé, sous la condition qu'ils seront tous quatre admis dans l'hospice des ménages de Paris.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2064.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de cinq parties de rentes, savoir, une en argent et les quatre autres en grains, évaluées ensemble au produit annuel de 72 francs 10 centimes, dont la donation a été faite par la D.e* Devignes, *veuve du S.r* Dewez, *à l'hospice des vieilles gens de la commune d'*Hervé, *département de l'Ourte.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2065.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative de l'hospice d'*Auxerre *(Yonne) à accepter la Donation faite par la D.e* Coquille, *sœur hospitalière, d'une partie des terres et rentes provenant de la succession de son père, à la charge par l'hospice de loger, nourrir et entretenir la donatrice jusqu'à son décès.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2066.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, et d'un jardin produisant 60 fr. de revenu, légués par le S.r* Thorin *aux pauvres de* Blérancourt, *département de l'Aisne.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2067.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1269 francs 84 centimes, fait par M.* Robette, *prêtre, à l'hospice dit Ecole des pauvres orphelins de la ville de* Courtray, *département de la Lys.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2068.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par M.* Gimontel *à l'hospice civil dit de la Grave de Toulouse, département de la Haute-Garonne.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2069.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 1269 francs 80 centimes chacun, faits par la D.e* Vandenheede; *veuve* Olleviers, *l'un aux pauvres, et l'autre à l'hôpital de la ville d'*Ostende, *département de la Lys.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2070.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Fournier, *évêque de Montpellier.*

Au quartier impérial de Berlin, le 25 Novembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La bulle d'institution canonique de *Marie-Nicolas Fournier,* nommé par nous à l'évêché de Montpellier, donnée à Rome le 7 des calendes de septembre 1806, sera publiée sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire général.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2071.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Jauffret, *évêque de Metz.*

Au quartier impérial de Berlin, le 25 Novembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La bulle d'institution canonique de *Gaspard-Jean-André-Joseph Jauffret*, nommé par nous à l'évêché de Metz, donnée à Rome le 7 des calendes de septembre 1806, sera publiée sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2072.) *SÉNATUS-CONSULTE relatif à la Conscription de 1807.*

Du 4 Décembre 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit:

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du 4 Décembre 1806.

SÉNATUS-CONSULTE.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 2 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X,

DÉCRÈTE ce qui suit:

QUATRE-VINGT MILLE conscrits seront levés en 1807.

L'appel en sera fait aux époques qui seront fixées par les décrets impériaux. Ils seront pris parmi les Français nés depuis et compris le 1.er janvier 1787 jusques et compris le 31 décembre de la même année.

Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté impériale et royale.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS, archi-chancelier de l'Empire, *président;* DEPÈRE, PORCHER, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre quartier-général impérial à Posen, le 15 Décembre 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme:

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 128.

(N.° 2073.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Levée de la Conscription de 1807.*

Du 18 Décembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

CONSCRIPTION de 1807.

TITRE I.er

Répartition entre les Départemens.

ART. 1.er Soixante mille conscrits, pris sur les quatre-vingt mille dont la mise en activité est autorisée par le sénatus-consulte du 4 de ce mois, sont appelés, et seront répartis entre les départemens, conformément au tableau annexé au présent décret sous le n.° I.er

2. Vingt mille conscrits formeront la réserve.

TITRE II.

Des Opérations relatives à la Levée.

3. Toutes les opérations relatives à la levée ci-dessus prescrite seront exécutées conformément aux dispositions de notre décret du 8 fructidor an XIII.

4. Il sera prélevé sur le contingent de chaque département, pour les carabiniers, les cuirassiers et l'artillerie à pied et à cheval, un nombre d'hommes d'élite déterminé par le tableau de répartition entre les corps, joint au présent décret sous le n.° III.

Les conscrits choisis pour les carabiniers et les cuirassiers ne pourront pas avoir moins de cinq pieds cinq pouces : ceux de l'artillerie devront avoir cinq pieds trois pouces six lignes et au-dessus.

TITRE III.

Des Époques auxquelles les opérations ci-dessus prescrites doivent être exécutées.

5. Toutes les opérations qui doivent précéder la convocation du conseil de recrutement, seront terminées avant le 15 janvier.

Les conseils de recrutement s'assembleront le 15 janvier.

Le premier détachement de chaque département sera mis en route le 25 du même mois.

Les autres départs se succéderont de jour en jour.

TITRE IV.

De la Répartition des soixante mille Conscrits de l'an 1807 entre les différens Corps de l'armée.

6. Les soixante mille conscrits de 1807 appelés par

notre présent décret seront répartis entre les différens corps de l'armée, conformément aux tableaux annexés au présent décret sous les n.os II et III. *

7. Les vingt mille hommes restant des quatre-vingt mille dont la mise en activité est autorisée par le sénatus-consulte du 4 de ce mois, formeront la réserve de 1807. On continuera à observer, à l'égard des conscrits de la réserve, les arrêtés des 18 thermidor an X et 29 fructidor an XI, et notre décret du 8 nivôse an XIII.

On se conformera, pour les conscrits en dépôt, aux arrêtés et décrets ci-dessus relatés, et notamment à notre décret du 8 fructidor an XIII.

8. Si parmi les conscrits appelés, il s'en trouve qui appartiennent à la garde nationale mise en activité, ils seront remplacés dans cette garde suivant le mode prescrit par notre décret du 8 vendémiaire de cette année.

9. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Directeur de l'Administration de la guerre,

Signé DEJEAN.

---

* Ces tableaux seront imprimés séparément.

(Suit le Tableau, N.° I.er)

[N.° I.er] *TABLEAU de Répartition des Conscrits de 1807 entre les Départemens.*

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTINGENS pour l'armée active.	pour la réserve.	TOTAL.
Ain	503.	168.	671.
Aisne	731.	244.	975.
Allier	432.	144.	576.
Alpes (Basses)	244.	81.	325.
Alpes (Hautes)	206.	68.	274.
Alpes-Maritimes	178.	59.	237.
Apennins	328.	109.	437.
Ardèche	483.	161.	644.
Ardennes	453.	151.	604.
Arriége	324.	108.	432.
Aube	395.	132.	527.
Aude	387.	129.	516.
Aveyron	577.	193.	770.
Bouches-du-Rhône	466.	155.	621.
Calvados	796.	265.	1,061.
Cantal	372.	124.	496.
Charente	535.	178.	713.
Charente-Inférieure	576.	192.	768.
Cher	373.	124.	497.
Corrèze	428.	143.	571.
Côte-d'Or	586.	195.	781.
Côtes-du-Nord	789.	263.	1,052.
Creuse	373.	124.	497.
Doire	394.	132.	526.
Dordogne	699.	233.	932.
Doubs	379.	126.	505.
Drôme	421.	140.	561.
Dyle	723.	241.	964.
Elbe (Ile d')	13.	4.	17.
Escaut	1,053.	351.	1,404.
Eure	699.	233.	932.
Eure-et-Loir	440.	147.	587.

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTINGENS pour l'armée active.	pour la réserve.	TOTAL.
Finistère	642.	214.	856.
Forêts	417.	139.	556.
Gard	531.	177.	708.
Garonne (Haute)	710.	237.	947.
Gênes	596.	199.	795.
Gers	492.	164.	656.
Gironde	795.	265.	1,060.
Golo	161.	54.	215.
Hérault	481.	160.	641.
Ille-et-Vilaine	772.	257.	1,029.
Indre	356.	119.	475.
Indre-et-Loire	453.	151.	604.
Isère	783.	261.	1,044.
Jemmape	790.	263.	1,053.
Jura	500.	167.	667.
Landes	390.	130.	520.
Léman	306.	102.	408.
Liamone	77.	26.	103.
Loir-et-Cher	361.	120.	481.
Loire	521.	174.	695.
Loire (Haute)	402.	134.	536.
Loire-Inférieure	553.	184.	737.
Loiret	470.	157.	627.
Lot	639.	213.	852.
Lot-et-Garonne	567.	189.	756.
Lozère	240.	80.	320.
Lys	799.	266.	1,065.
Maine-et-Loire	649.	216.	865.
Manche	836.	279.	1,115.
Marengo	529.	176.	705.
Marne	540.	180.	720.
Marne (Haute)	392.	131.	523.
Mayenne	557.	186.	743.
Meurthe	602.	201.	803.
Meuse	469.	156.	625.

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTINGENS pour l'armée active.	pour la réserve.	TOTAL.
Meuse-Inférieure	441.	147.	588.
Mont-Blanc	502.	167.	669.
Montenotte	472.	157.	629.
Mont-Tonnerre	580.	193.	773.
Morbihan	586.	195.	781.
Moselle	640.	213.	853.
Nèthes (Deux)	470.	157.	627.
Nièvre	397.	132.	529.
Nord	1,329.	443.	1,772.
Oise	610.	203.	813.
Orne	707.	236.	943.
Ourte	566.	189.	755.
Parme et Plaisance	213.	71.	284.
Pas-de-Calais	889.	296.	1,185.
Pô	653.	218.	871.
Puy-de-Dôme	858.	286.	1,144.
Pyrénées (Basses)	615.	205.	820.
Pyrénées (Hautes)	333.	111.	444.
Pyrénées-Orientales	188.	63.	251.
Rhin (Bas)	827.	276.	1,103.
Rhin (Haut)	684.	228.	912.
Rhin-et-Moselle	418.	139.	557.
Rhône	585.	195.	780.
Roer	1,028.	343.	1,371.
Sambre-et-Meuse	302.	100.	402.
Saone (Haute)	516.	172.	688.
Saone-et-Loire	782.	261.	1,043.
Sarre	460.	153.	613.
Sarthe	686.	229.	915.
Seine	1,049.	350.	1,399.
Seine-et-Marne	500.	167.	667.
Seine-et-Oise	710.	237.	947.
Seine-Inférieure	950.	317.	1,267.
Sesia	340.	113.	453.
Sèvres (Deux)	424.	141.	565.

NOMS des DÉPARTEMENS.	CONTINGENS pour l'armée active.	pour la réserve.	TOTAL.
Somme.....	806.	269.	1,075.
Stura.....	722.	241.	963.
Tarn.....	462.	154.	616.
Var.....	312.	104.	416.
Vaucluse.....	343.	114.	457.
Vendée.....	410.	137.	547.
Vienne.....	420.	140.	560.
Vienne (Haute).....	440.	147.	587.
Vosges.....	551.	184.	735.
Yonne.....	490.	163.	653.
	60,000.	20,000.	80,000.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 129.

(N.° 2074.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement sur le Service du Pilotage.*

Au quartier impérial de Posen, le 12 Décembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

Conditions pour l'admission des Pilotes-lamaneurs; leur examen, leurs fonctions, et les marques distinctives de leur état.

ART. 1.er Le ministre de la marine et des colonies fixera le nombre des pilotes-lamaneurs dans chaque port où il en existe, et dans ceux où il sera jugé nécessaire d'en établir, sur les propositions des chefs d'administration de la marine, et de l'avis des chambres du commerce.

2. Nul ne pourra être reçu pilote-lamaneur ou locman, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans; s'il n'a au moins six ans de navigation, pendant lesquels il aura fait deux campagnes de trois mois au moins au service de l'État; et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, la connaissance des marées, des bancs, courans, écueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et havres du lieu de son établissement.

Les services sur les bâtimens de l'État, comme ceux sur

les navires du commerce, devront être extraits des rôles d'armement, et certifiés par les administrateurs de la marine.

3. L'examen des pilotes sera fait, en présence de l'administrateur du quartier des classes, par un officier de vaisseau ou de port, deux anciens pilotes-lamaneurs et deux capitaines du commerce, qui seront nommés par l'officier commandant du port.

Cet examen sera gratuit; et il est défendu à ceux qui se feront recevoir pilotes-lamaneurs, de payer aucun droit ni rétribution aux examinateurs, et à ceux-ci d'en recevoir, sous peine de destitution.

4. Lorsque plusieurs marins concourront pour une place de pilote-lamaneur, celui qui sera jugé avoir subi l'examen prescrit de la manière la plus satisfaisante, sera admis de préférence.

5. Le ministre de la marine fera expédier une lettre d'admission à chacun des pilotes-lamaneurs admis : cette lettre sera enregistrée au bureau de l'inscription maritime de leur résidence.

6. Pour être reconnus en leur qualité, les pilotes porteront une petite ancre d'argent, de cinquante millimètres [deux pouces], à la boutonnière de leur habit ou gilet.

7. Les fonctions des pilotes-lamaneurs exigeant un service continuel et qu'il serait dangereux d'interrompre, ils seront exempts d'être levés et commandés pour le service de l'État et pour tout autre service personnel.

CHAPITRE II.

Remplacement des Pilotes.

8. Il y aura des aspirans pilotes, dont le nombre ne pourra excéder le quart des pilotes-lamaneurs, et qui seront destinés à les seconder et à les remplacer. Les marins admis à servir en qualité d'aspirans, devront avoir subi le même examen que celui des pilotes.

9. Tout pilote qui, par son grand âge ou ses infirmités, sera hors d'état de remplir complétement son service,

sera obligé d'en prévenir l'administrateur préposé à l'inscription maritime, qui l'autorisera à s'adjoindre, s'il y a lieu, l'aspirant examiné le plus ancien, lequel sera tenu de faire le service et de donner audit pilote le tiers des bénéfices ; et à défaut de sa déclaration, l'administrateur du quartier maritime nommera un aspirant adjoint sous les mêmes conditions.

10. Toute place vacante par mort ou par démission sera donnée à l'aspirant admis en cette qualité et le plus ancien au service, lorsque sa conduite sera sans reproche.

11. L'aspirant qui aura servi d'adjoint, conservera ses droits à la première place vacante, et sera remplacé auprès du pilote infirme par l'aspirant admis qui viendra immédiatement après lui.

CHAPITRE III.

Inspection et Police des Pilotes-lamaneurs.

12. L'inspection du service des pilotes est exercée par les officiers militaires chefs des mouvemens maritimes, par les officiers préposés à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par les officiers des ports du commerce. Ces derniers rendront compte du résultat de leur inspection à l'administrateur de la marine en résidence dans les ports.

13. Lorsqu'il y aura plusieurs stations, les pilotes devront porter, dans la partie supérieure de leurs voiles et sur les deux côtés au-dessus de la bande du premier ris, la lettre initiale du nom de leur station, et les numéros qui leur seront indiqués par l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime au lieu de leur résidence. La même lettre et le même numéro seront inscrits à l'arrière de leur chaloupe.

14. Les pilotes-lamaneurs ne pourront, sous peine de huit jours de prison, s'écarter du lieu de leur domicile ou arrondissement, sans un congé par écrit de l'officier d'administration préposé à l'inscription maritime, qui ne devra en accorder que pour des causes absolument nécessaires.

En cas de récidive, il en sera rendu compte au ministre de la marine; il en sera de même si leur absence a excédé la durée de huit jours.

15. Les pilotes qui abandonneront leurs fonctions pour naviguer au petit cabotage, ou pour pratiquer les pêches lointaines, seront, par décision du ministre, déchus de leur qualité de pilotes-lamaneurs, et en conséquence inscrits de nouveau sur la matricule des gens de mer de service. Alors ils seront commandés à leur tour pour servir sur les bâtimens de l'État.

16. Il sera tenu, au bureau de l'inscription maritime de chaque port, une matricule particulière, où seront enregistrés les pilotes-lamaneurs, leur âge, la date de leur admission comme aspirans et comme pilotes, les services signalés qu'ils auront rendus, les récompenses qui en auront été la suite, leurs manquemens, leurs fautes graves, et les punitions qu'ils auront subies; enfin la cessation de leurs services, soit par mort, démission, ou infirmités.

17. Le service de pilote dans chaque station sera fait à tour de rôle pour la sortie. Néanmoins tout capitaine qui voudra prendre un pilote à son choix, en aura la faculté: alors il paiera le pilotage en entier au pilote à qui revenait la conduite du navire; et audit-cas ce dernier perdra son tour.

18. Tout pilote, à quelque station qu'il appartienne, est tenu de faire la manœuvre convenable pour faciliter l'abordage de la chaloupe du pilote de la prochaine station par lequel il va être relevé; il sera même tenu, lorsque le navire ne devra pas mouiller à la station où il le conduit, de faire le signal indiqué à l'article 20 du présent réglement, dès qu'il sera en vue de cette station, afin que le pilote de tour se prépare et ne retarde pas le navire.

19. Tout pilote de tour qui ne se présentera pas vis-à-vis la station à bord du navire qui aura fait le signal, aura perdu son tour, et le premier pilote de la même station pourra le remplacer; à défaut, le pilote qui se trouvera à bord pourra conduire le navire à la station suivante, sans craindre d'être démonté, et il gagnera le pilotage.

20. Le signal qui annoncera le besoin d'un pilote, sera le pavillon français à la tête du grand mât, pour les bâtimens de l'État; à la tête du mât de misaine, pour ceux du commerce; et pour l'un et l'autre, le pavillon en berne à la poupe.

21. Aussitôt que le pilote sera à bord d'un navire, il fera amener les pavillons; faute de quoi il sera tenu de payer douze francs en dédommagement à chaque pilote qui se présenterait pour aborder le navire.

22. Si un bâtiment amené par un pilote dans un port provient de pays suspects de contagion, et que ledit bâtiment ne puisse conséquemment être admis à la libre pratique, le pilote conduira le bâtiment à l'endroit fixé pour les visites et précautions salutaires, sans communiquer avec lui s'il est possible. Le pavillon de quarantaine sera arboré à la tête du mât d'artimon; et si le navire n'a qu'un mât, le pavillon sera frappé sur l'étai de beaupré, et d'une manière visible.

23. Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné à entrer dans le port, il lui fera arborer de suite le pavillon de sa nation, et il préviendra le capitaine qu'il doit faire éteindre tous les feux avant d'être en-dedans du port. Il sera puni de huit jours de prison, si, avant de mettre un navire à quai, il ne lui a pas fait décharger ses fusils et canons, et transporter ses poudres à terre.

24. Les pilotes-lamaneurs seront obligés de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'avirons, voiles et ancres, et d'être en état d'aller au secours des bâtimens au premier ordre ou signal, ou lorsqu'ils les verront en danger, à peine, contre ceux qui s'y refuseraient, d'être poursuivis sur la dénonciation qui en sera faite, et d'être condamnés à un mois de prison, ou à la peine d'interdiction, et même à une punition plus grave, si le cas y échet; sauf à faire taxer particulièrement, par le tribunal de commerce, leurs salaires en cas de tempête, eu égard au travail qu'ils auront fait et aux risques qu'ils auront courus.

Tout pilote qui refuserait de marcher quand il en sera

requis, sera puni de quinze jours de prison, et interdit en cas de récidive.

25. Le pilote-lamaneur qui entreprendra, étant ivre, de piloter un bâtiment, sera condamné à la perte de son salaire; à un mois de prison, et destitué en cas de récidive. Il en serait de même s'il manquait au respect que tout individu doit au capitaine qui commande.

Si le manque de respect, de la part du pilote, était accompagné de menaces ou de voies de fait, le pilote serait arrêté et traduit devant le tribunal compétent, pour être jugé et puni suivant la gravité des faits.

26. Les lamaneurs doivent piloter les bâtimens qui se présentent les premiers; et il leur est en conséquence défendu de préférer les plus éloignés aux plus proches, à peine de vingt-cinq francs d'amende.

Cependant, si l'un des bâtimens en vue était en danger, les pilotes seraient tenus alors de l'aborder le premier, tout bâtiment en péril devant être secouru de préférence à tout autre.

27. Si le pilote se présente au bâtiment qui aura un pêcheur à bord, avant que les lieux dangereux soient passés, il sera reçu, et le salaire du pêcheur sera déduit sur celui du lamaneur, eu égard à la distance du lieu que le pêcheur aura parcourue à bord du bâtiment.

28. Tout pilote convaincu d'avoir fait quelque manœuvre tendant à blesser les intérêts des autres pilotes, ou d'avoir négligé celles dont l'omission aura produit le même effet, sera tenu de restituer ce qu'il aura perçu, et, en cas de récidive, sera puni d'un mois d'interdiction.

29. Il est défendu à tout marin qui ne serait point reçu pilote-lamaneur, de se présenter pour conduire les navires à l'entrée et sortie des ports et rivières. Les contrevenans seront punis, la première fois, d'une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et de trois mois de prison; la peine sera double, en cas de récidive.

30. Tout pilote est tenu de donner la préférence à un bâtiment de l'Etat, sous peine d'un mois de prison. La même peine sera infligée à celui qui aura évité de conduire un

bâtiment de l'Etat, lorsqu'il en aura été requis : en cas de récidive, il sera interdit, et levé comme matelot de classe inférieure pour le service de l'armée navale.

31. Tout pilote qui, s'étant chargé de conduire un bâtiment de l'État ou du commerce, et ayant déclaré en répondre, l'aura échoué ou perdu par négligence ou par ignorance, ou volontairement, sera jugé conformément à l'article 40 de la loi du 22 août 1790.

32. Le capitaine du bâtiment est tenu, aussitôt que le pilote-lamaneur est à son bord, de lui déclarer combien son navire tire d'eau, sous peine de répondre des événemens, s'il a recélé plus de trois décimètres [dix pouces]. Le capitaine doit aussi faire connaître la marche du navire, et ses qualités et défauts, afin qu'il puisse se régler pour la manœuvre.

33. Il sera libre aux capitaines et maîtres de navires français et étrangers, de prendre les pilotes-lamaneurs que bon leur semblera pour entrer dans les ports et rivières, sans que, pour sortir, ils puissent être contraints de se servir de ceux qui les auront fait entrer.

34. Tout bâtiment entrant ou sortant d'un port, devant avoir un pilote, si un capitaine refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi : dans ce cas, il demeurera responsable des événemens; et s'il perd le bâtiment, il sera jugé suivant l'article 31 du présent réglement.

Sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote, les maîtres au grand et petit cabotage, commandant des bâtimens français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port, et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Mais les propriétaires des navires chargeurs ou tous autres intéressés pourront contraindre les capitaines, maîtres et patrons, à prendre des pilotes; et ils auront la faculté de les poursuivre devant les tribunaux, en cas d'avaries, échouemens et naufrages occasionnés par le refus de prendre un pilote.

35. Il est expressément défendu aux pilotes de quitter les navires qu'ils conduiront, avant qu'ils soient ancrés dans

les rades ou amarrés dans les ports, ainsi que d'abandonner ceux qu'ils sortiront avant qu'ils soient en pleine mer, au-delà des dangers, à peine de la perte de leurs salaires, de trente francs d'amende, d'interdiction pendant quinze jours, et de plus forte punition s'il y a lieu.

Il est défendu aux capitaines de retenir les pilotes au-delà du passage des dangers, et aux pilotes de monter à bord contre le gré des capitaines.

36. Tout pilote qui conduira un navire entrant sur son lest, ne souffrira pas qu'il soit mis du lest sur le pont ni à portée d'être jeté à l'eau; il s'opposera formellement à ce qu'il en soit versé dans les passes, rades, ports et rivières; et s'il s'apercevait que malgré sa défense il en aurait été jeté à l'eau, il en rendra compte, aussitôt sa mission remplie, à l'officier militaire chef des mouvemens maritimes, à l'officier chef du pilotage, ou à l'officier de port du commerce.

Les pilotes qui négligeraient de faire de suite leurs rapports de cette contravention de la part des capitaines, seront punis de huit jours de prison: les capitaines délinquans seront condamnés, conformément à l'article 6, titre IV, livre IV de l'ordonnance de 1681, à une amende de cinq cents francs pour la première fois; et en cas de récidive, leurs bâtimens seront saisis et confisqués.

37. Il est expressément enjoint aux pilotes-lamaneurs de visiter journellement les rivières, rades et entrées des ports où ils sont établis, de lever les ancres qui y auront été laissées sans bouées, d'en faire dans les vingt-quatre heures leur déclaration à l'officier militaire des mouvemens maritimes, au bureau du pilotage, et au capitaine de port du commerce.

38. S'ils reconnaissent quelques changemens dans les fonds et passages ordinaires des bâtimens, et que les bouées, tonnes ou balises ne soient pas bien placées, ils seront tenus de faire les déclarations prescrites par les articles 36 et 37.

39. Les maîtres et capitaines de navires et les pilotes qui auront été forcés, par la tempête ou autre accident,

de couper leurs câbles et de laisser leurs ancres en rade, seront tenus d'y attacher, si faire se peut, des orins et bouées en bon état et capables de lever lesdites ancres, et d'en faire la déclaration prescrite par les articles 36 et 37.

Les ancres et câbles seront levés au premier temps opportun par les pilotes, et conduits à bord des bâtimens auxquels ils appartiennent, dans le cas où il n'y aurait pas déjà été pourvu par les équipages mêmes desdits bâtimens ou par d'autres bâtimens.

Lorsque lesdites ancres seront trouvées sans bouées, il sera payé, si le bâtiment est français, pour droit de sauvetage, le quart de la valeur desdits ancres et câbles; le sixième si elles sont trouvées avec des bouées. Pour un bâtiment étranger, il sera payé la moitié si l'ancre est trouvée sans bouée; et le tiers si elle a une bouée : le tout au dire d'experts qui seront nommés, l'un par le chef des pilotes, et l'autre par le capitaine ou maître du bâtiment.

Si l'ancre appartient à un bâtiment de l'État, elle sera levée par les soins de l'administrateur de la marine ou du capitaine de port, et les frais de sauvetage seront payés en proportion des travaux qui auront eu lieu.

CHAPITRE IV.

Des Salaires des Pilotes.

40. Les pilotes ne pourront exiger une plus forte somme que celle portée au tarif dressé dans chaque port, sous peine de la restitution de la totalité du pilotage qu'ils auront reçu, d'être interdits pendant un mois; et en cas de récidive, ils le seront à perpétuité.

41. Il sera dressé, dans chaque port où ce travail n'a pas encore été fait, et pour chaque station, un tarif des droits de pilotage pour les bâtimens nationaux et étrangers, conformément à la loi du 15 août 1792.

L'administration de la marine et le tribunal de commerce du lieu concourront à la rédaction de ce tarif, qui, avant d'être soumis par le ministre de la marine et des colonies à

notre approbation en notre Conseil d'état, devra être préalablement examiné et discuté par le conseil d'administration de la marine établi dans le chef-lieu de la préfecture maritime.

Lorsqu'il y aura lieu à modifier ces tarifs, il sera procédé de la même manière à leur révision.

Le même mode sera suivi, lorsque les préfets maritimes reconnaîtront que, pour faciliter et assurer le service du pilotage dans les ports de leur arrondissement, il est nécessaire de déterminer, par des réglemens particuliers et appropriés aux localités, les dispositions auxquelles les pilotes et les capitaines de navire devront être assujettis.

42. Lorsque, dans un port de commerce, les armateurs et négocians voudront se réunir pour entreprendre le service du pilotage, et que les pilotes attachés à ce port consentiront à l'arrangement qui leur sera proposé, les préfets maritimes détermineront, conformément à la loi du 15 août 1792, les conditions d'après lesquelles le service du pilotage sera réglé, le nombre de chaloupes qui devra être constamment entretenu, la nature de leur armement, les salaires des pilotes, le mode de la recette des droits perçus sur les navires nationaux et étrangers, et l'inspection à laquelle le service sera soumis.

Dans ce cas, les négocians et armateurs éliront annuellement trois d'entre eux, lesquels, réunis à l'officier d'administration préposé à l'inscription maritime et à l'officier de marine chef des mouvemens maritimes, ou à l'officier chef du pilotage, formeront une commission administrative pour maintenir le bon ordre et la régularité dans le service du pilotage.

Tous les arrêtés de cette commission, avant d'être exécutoires, devront être soumis à l'examen de l'administrateur supérieur de la marine, lequel, lorsqu'il y aura lieu, prendra les ordres du ministre.

Cet administrateur et les trois négocians désignés par la chambre du commerce, se réuniront pour examiner et arrêter, dans le cours du mois de janvier, les comptes des recettes et dépenses faites pendant l'année précédente par la commission administrative.

Dans les ports où le service du pilotage sera établi suivant le mode indiqué ci-dessus, il sera accordé, sur les fonds du pilotage, une solde de retraite aux pilotes que leur âge et leurs infirmités empêcheraient de continuer leurs fonctions, et qui auraient donné leur démission.

Cette solde sera réglée par la commission administrative, suivant la nature et la durée de leurs services : tout ou partie de cette solde sera réversible à la veuve, à titre de pension alimentaire.

43. En cas de tempête et de péril évident, une indemnité particulière, fixée par le tribunal de commerce, sera payée par le capitaine au pilote ; elle sera réglée sur le travail et les dangers qu'il aura courus.

44. Toutes promesses faites aux pilotes-lamaneurs et autres mariniers dans le danger du naufrage, sont nulles.

45. Les pilotes rendus à bord du navire pourront renvoyer de suite leurs chaloupes, à moins que le capitaine ne leur remette sur-le-champ une demande par écrit de les laisser pour le service du navire ; et, en ce cas, il sera alloué au pilote la somme portée par le tarif arrêté dans le port pour chaque jour que la chaloupe aura été employée à ce service.

46. Lors d'un gros temps, si la chaloupe d'un pilote, en abordant un navire à la mer, reçoit quelques avaries, elle sera réparée aux frais du navire et de la cargaison ; et il en sera de même si la chaloupe se perd en totalité.

47. Dans tous les cas, pour que les pilotes puissent réclamer une indemnité, ils seront tenus de produire un certificat du capitaine, qui constatera la perte des chaloupes ou leurs avaries ; et si le capitaine s'y refusait, le fait sera constaté par l'enquête faite dans l'équipage du navire et celui de ladite chaloupe.

48. Les courtiers et consignataires des navires étrangers sont responsables du paiement des droits de pilotage d'entrée et de sortie.

49. Pour assurer la perception des frais de pilotage, tout consignataire de navire sera tenu, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire à lui adressé, ou dont il

aura la consignation, de faire, au bureau du pilotage ou au bureau du capitaine de port s'il n'y a pas de bureau de pilotage, une déclaration par écrit, et signée de lui, contenant les nom, espèce, pavillon et tonnage du navire, son tirant d'eau sous charge et lége; le nom du capitaine, maître ou patron; le lieu d'où il a été expédié; la date de son arrivée; le nombre de tonneaux chargés, et s'il est arrivé en relâche, ou s'il est destiné pour le port.

Les consignataires seront tenus de faire pareille déclaration à la sortie.

CHAPITRE V.

Des Tribunaux compétens pour les affaires du Pilotage, en matière civile, correctionnelle et criminelle.

50. Les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires de pilotes, seront jugées par le tribunal de commerce du port.

Les pilotes-lamaneurs qui devront être punis par des peines correctionnelles, telles que la prison ou l'interdiction pendant moins d'un mois, seront jugés par l'officier chef des mouvemens maritimes, ou par celui préposé à la direction du pilotage; et en l'absence de ceux-ci, par l'officier du port de commerce, sous l'autorisation de l'administrateur supérieur de la marine, ou de celui préposé à l'inscription maritime.

Les délits qui devront donner lieu à des peines plus graves, à des amendes, et à des peines afflictives, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle et les cours de justice criminelle.

51. Lorsque les délits auront été commis à bord d'un bâtiment de l'État, ou que les faits seront, par leur nature, de la compétence de l'autorité maritime, et qu'ils intéresseront le service de la marine impériale, ils seront jugés suivant les lois et réglemens de la marine.

52. Dans tous les cas comportant punition, la peine sera double, lorsqu'un bâtiment de l'État aura été l'objet du délit.

53. Le montant des amendes prononcées contre les pilotes, par quelque tribunal que ce soit, sera versé dans la caisse des invalides de la marine du port où les délits et contraventions auront eu lieu.

54. Une expédition de tous les jugemens prononcés contre les pilotes sera adressée à l'administrateur de la marine dans le quartier sur les registres duquel le pilote sera inscrit, afin qu'il en soit pris note sur la matricule des pilotes.

55. Chaque pilote ou aspirant admis sera muni d'un exemplaire du présent réglement, lequel, dans chaque port, sera placardé dans le bureau de l'administrateur préposé à l'inscription maritime, dans celui du chef du pilotage et du capitaine de port.

56. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2075.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge pour les départemens de Gênes &c. le délai fixé pour la transcription des titres emportant droit de privilége et hypothèque.*

Au quartier impérial de Posen, le 12 Décembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu notre décret du 15 messidor an XIII, qui ordonne la publication du Code des Français dans les départemens composés de la ci-devant Ligurie, portant, article 4 : « Le » délai pour inscrire les titres emportant droit de privilége » et hypothèque qui existeront à l'époque du 1.er fructidor » prochain, sera d'un an, à compter de ladite époque » ;

Vu celui de l'archi-trésorier de notre Empire, du 26 fructidor de la même année, qui rappelle que ce délai sera terminé dans onze mois, à compter du 1.er vendémiaire an XIV ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé pour chacun des départemens de Gênes, de Montenotte, des Apennins, et pour l'arrondissement de San-Remo, département des Alpes-Maritimes, un nouveau et dernier délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, pour la transcription des titres emportant droit de privilége et hypothèque.

2. Les inscriptions déjà faites, quoique postérieurement au délai accordé par notre décret du 15 messidor an XIII, sont validées, sans cependant que lesdites inscriptions, ni celles qui seront faites dans le délai fixé par l'article précédent, puissent préjudicier aux droits actuellement acquis à des créanciers qui auraient fait transcrire leurs titres dans le délai réglé par notredit décret du 15 messidor an XIII, et sans préjudice aussi des droits des tiers-acquéreurs qui ont purgé les hypothèques inscrites, conformément à l'article 2181 et suivans du Code civil.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et affiché dans toutes les communes desdits départemens et arrondissemens.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2076.) *DÉCRET IMPÉRIAL additionnel à celui du 13 Juin 1806, sur la remise des Pièces à l'appui des Réclamations, concernant le service de la guerre.*

Au quartier impérial de Posen, le 12 Décembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Tout sous-traitant, préposé ou agent d'une entreprise soumise aux dispositions de notre décret du 13 juin 1806, qui, à dater de la publication du présent, se croirait fondé à ne pas remettre les pièces justificatives de ses fournitures, à l'entrepreneur principal, dans les délais fixés par ce décret, pour n'avoir pas été payé de son service par le traitant, devra les déposer, dans les mêmes délais, entre les mains du commissaire ordonnateur de la division militaire, qui lui donnera en échange un bordereau certifié, constatant le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que l'époque et la quotité des fournitures dont elles justifient.

2. Les bordereaux délivrés en exécution de l'article ci-dessus, par les commissaires ordonnateurs, aux sous-traitans, préposés ou agens, auront pour ceux-ci, lorsqu'ils les présenteront aux tribunaux, la même valeur que les pièces dont la remise aura été faite; et lorsqu'ils les présenteront au trésor public, ils leur tiendront lieu d'opposition, tant sur tous les fonds que le Gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que sur le cautionnement que le ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du Gouvernement; et ce, nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs. Le trésor public recevra les oppositions des sous-traitans porteurs des bordereaux arrêtés par

les ordonnateurs. Ils auront un privilége spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur sera dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux.

3. Les sous-traitans, préposés ou agens qui ne se seront point conformés aux dispositions des articles précédens, encourront la déchéance voulue par notre décret du 13 juin: en conséquence, les pièces justificatives des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité, ne pourront leur servir de titre à aucune réclamation contre qui que ce soit.

4. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 130.

(N.° 2077.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 309 francs, fait par le S.r* Tissard *aux pauvres de* Dubu-sur-Rouvres, *département du Calvados.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2078.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par D.lle* Aubier-Condat *aux pauvres de la section de Montferrand de la ville de* Clermont-Ferrand, *département du Puy-du-Dôme.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2079.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 200 florins courans, ou 362 francs 81 centimes, fait par M.* Seghens *aux pauvres de* Berchem *et de* Cockelberg. (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2080.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Merle-la-Gorce *aux pauvres de* Barjac, *département du Gard.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2081.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Ducato *aux pauvres de* Rivalba, *département du Pô.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2082.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 107 livres 10 sous, argent de Hainaut, ou 97 francs 50 centimes, monnaie décimale léguée par le S.r* Marlier *à l'hospice des Orphelins de* Soignies, *département de Jemmape.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2083.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* de Laharpe, *épouse du S.r* Lafont, *aux pauvres de* Mens, *département de l'Isère.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2084.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs, l'un d'une somme de 1000 francs, l'autre du capital et des intérêts échus ou à échoir d'une somme de 668 francs, faits par le S.r* Gadeau *à l'hospice d'*Illiers, *département d'Eure-et-Loir.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2085.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant 1.° que la* foire *qui se tenait le 23 Prairial à Waveren (Sarre), aura lieu le 12 Juin à* Balesfeld; *2.° qu'il sera établi une nouvelle* foire *à* Daun *et à* Mehzen, *même département.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2086.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il sera établi à* Waxweiler *(Forêts) une seconde* foire, *qui aura lieu le 15 Octobre de chaque année.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2087.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait concession pour cinquante années, à la société charbonnière dite Bonnefin, du droit d'exploiter les* mines de houille *existantes sur le territoire des communes de* Liége *et* Dans *(Ourte), dans une étendue de surface de deux kilomètres soixante-sept centimètres carrés.* (Berlin, 12 Novembre 1806.)

(N.° 2088.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait concession pour cinquante années, aux S.rs* Montgolfier, Désormes *et* Clément, *du droit d'exploiter, pour la fabrication du sulfate de fer et d'alumine, les terres noires vitrioliques existantes sur le territoire des Essertis et de la Bacôte, commune d'*Arcy *(Oise), dans une étendue de surface de dix-sept kilomètres et demi.* (Berlin, 20 Novembre 1806.)

(N.° 2089.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le titulaire d'un bénéfice simple, auquel étaient attachés environ six hectares de terre soustraits à la connaissance du domaine, de dénoncer ces terres au profit des hospices de* Bruxelles, *en lui en abandonnant le revenu jusqu'à la Saint-André 1806.* (Berlin, 20 Novembre 1806.)

(N.° 2090.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs fait par la D.e* Benezet, *veuve* Thierry, *à l'hospice de* Dunkerque, *département du Nord.* (Berlin, 20 Novembre 1806.)

(N.° 2091.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 1200 francs chacun, faits par le S.* Robert Lablanche *aux hospices de* Pleaux *et de* Salers, *département du Cantal.* (Berlin, 25 Novembre 1806.)

(N.° 2092.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs du produit annuel d'une rente au capital de 10,000 livres tournois, fait par le S.r* Ghislain-Dhénin *aux pauvres les plus nécessiteux de la paroisse Saint-Jacques de* Douai, *département du Nord,* (Berlin, 25 Novembre 1806.)

(N.° 2093.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 453 francs 51 centimes fait par la D.^e* Simon, *épouse du S.^r* Bonet, *aux hospices de* Namur *(Sambre-et-Meuse); savoir, 150 florins à l'hospice Saint-Gilles, et 100 florins à l'hospice Saint-Jean.* (Berlin, 25 Novembre 1806.)

(N.° 2094.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.^e* Dutreul, *veuve* Ruffier, *à l'hospice de* Bourg *(Ain), pour l'établissement de deux nouveaux lits.* (Berlin, 25 Novembre 1806.)

(N.° 2095.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) par la D.^e* Parisot, *veuve* Sabine, *du prix de la vente de ses diamans, distraction faite d'un Legs particulier de 1200 francs.* (Berlin, 25 Novembre 1806.)

(N.° 2096.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 600 francs, pour pensions accordées à trois veuves de militaires tués à la bataille d'Austerlitz.* (Berlin, 25 Novembre 1806.)

(N.° 2097.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1022 francs, pour pensions accordées à quatre veuves de militaires morts de la maladie épidémique dans les colonies.* (Berlin, 25 Novembre 1806.)

(N.° 2098.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 359 francs, pour pensions accordées à trois veuves de militaires tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y ont reçues.* (Berlin, 25 Novembre 1806.)

(N.° 2099.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Proclamation des Brevets d'invention, perfectionnement et importation délivrés pendant le troisième trimestre de 1806.*

Au quartier impérial de Posen, le 12 Décembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre Ier de la loi du 25 mai 1791;

Vu aussi l'article 1.er de l'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an IX, portant que les brevets d'invention, perfectionnement et importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés de suite par la voie du Bulletin des lois,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés:

1.° Le Sr *Debrel*, médecin à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de cinq années, pour l'invention d'une nouvelle manière de construire les poêles et les foyers de cheminées;

2.° Le Sr *Pierre-Charles Delamarre*, filateur de coton, domicilié dans la commune de Houlme, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 11 juillet dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de quinze années, pour une nouvelle manière de fabriquer, avec un seul homme, une pièce de toile, drap ou toute autre étoffe, jusqu'à la largeur de trois mètres quatre-vingt-six centimètres et plus en augmentant la largeur de son métier;

3.° Le Sr *Isaac Bérard*, fabricant d'eau-de-vie, au grand Gallargue, département du Gard, auquel il a été délivré,

le 18 juillet dernier, une attestation de sa demande d'un certificat de perfectionnement de l'appareil distillatoire pour l'invention duquel il avait pris un brevet de dix années le 28 thermidor de l'an XIII;

4.° Le S.r *Elzéard Bonnet*, manufacturier en faïence, domicilié à Apt, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de dix années, pour l'invention d'un four économique à trois étages, trois foyers et cendriers distincts, formant un seul tout;

5.° Le S.r *Louis-Marie la Grange*, propriétaire, domicilié à la Magdelaine, route de Vienne, près Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de cinq années, pour l'invention et le perfectionnement d'un nouveau jeu de cartes, et pour un nouveau mode d'exécution des dessins qu'il y applique;

6.° La dame veuve *Chauveau*, demeurant à Paris, chez le S.r *Havé*, hôtel de Chelle, marché Saint-Jean, à laquelle il a été délivré, le 1.er août dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de quinze années, pour l'invention d'une nouvelle manière de fabriquer le riz de pomme de terre;

7.° Le S.r *Bennat*, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 69, auquel il a été délivré, le 8 août dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de dix années, pour l'invention d'une composition ou mastic propre à l'architecture et à la sculpture;

8.° Le S.r *Jean-Mathieu Delhongue*, fabricant, à Aix-la-Chapelle, département de la Roer, auquel il a été délivré, le 8 août dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de dix années, pour l'invention d'une manière de fabriquer des étoffes de laine de divers genres, dont il est aussi l'auteur;

9.° Le S.r *Jean-Baptiste Michel*, demeurant à Marseille, rue de Rome, île 57, n.° 12, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement du nouveau procédé relatif au raffinage du soufre, pour l'invention duquel il avait pris un brevet le 2 frimaire de l'an XI;

10.° Le S.r *Nicolas Liard*, maître de forges, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, une attestation de la demande d'un certificat de perfectionnement de ses procédés pour extraire des fumées résultant de la carbonisation du bois l'acide pyroligneux et le goudron que renferme ce combustible; procédés pour l'invention desquels il avait pris un brevet le 28 mars dernier, sous le n.° 337;

11.° Le S.r *Pierre Gros*, propriétaire, résidant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, une attestation de sa demande d'un certificat de perfectionnement de sa machine servant à la dépiquaison des grains, pour l'invention de laquelle il avait pris un brevet le 13 juin dernier, sous le n.° 355;

12.° Le S.r *Victor Dalmas*, conducteur des travaux des ponts-et-chaussées et du canal des deux mers, domicilié à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, un certificat de sa demande d'un brevet de quinze années, pour l'invention d'une machine destinée à nettoyer les canaux, rivières, &c., des herbes qui y croissent et arrêtent le cours des eaux;

13.° Le S.r *Antoine Barre*, fils, négociant, à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, une attestation de sa demande d'un certificat de perfectionnement des appareils distillatoires pour l'invention desquels il avait pris un brevet de dix années le 2 frimaire de l'an XII;

14.° Le S.r *Jean-Antoine Pfeiffer* et compagnie, demeurant

à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n.° 7, auxquels il a été délivré, le 19 septembre dernier, un certificat de leur demande d'un brevet de dix années, pour l'importation et le perfectionnement d'un instrument de musique qu'ils nomment *Harmomello ;*

15.° Le S.r *James Collier*, demeurant à Paris, rue des Enfans-Rouges, auquel il a été délivré, le 5 septembre dernier, un certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq années, pour la construction des tambours des cardes à coton et à laine, enduits d'un mastic composé de différentes substances.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus une expédition de l'article qui le concerne. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. Le présent décret sera inséré dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2100.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la Publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Imberti, *évêque d'Autun.*

Au quartier impérial de Posen, le 12 Décembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La bulle d'institution canonique de *Fabien-Sébastien Imberti*, nommé par nous à l'évêché d'Autun,

donnée à Rome le 7 des calendes de septembre 1806, sera publiée, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2101.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'offre faite au nom de deux particuliers qui veulent rester inconnus, de mettre à la disposition du bureau de bienfaisance de* Voroux-Lezliers *(Ourte), deux rentes en grains, provenant de bénéfices ecclésiastiques supprimés, et celées à la régie du domaine, sera acceptée par ce bureau, sous la condition que le remboursement aura lieu à raison de quinze fois le revenu, et qu'il sera fait remise aux débiteurs, des arrérages échus.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2102.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une transaction passée le 22 Pluviôse an XIII, entre la commission administrative de l'hospice civil de* Roanne *et le chargé de pouvoirs du S.r* Nompere, *sur une contestation relative à cinq parties de rentes, pour lesquelles ce dernier paiera une somme de 2000 livres tournois, en extinction des capitaux et des arrérages échus.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2115.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Sigoillot *à l'hospice de* Conches, *département de Saone-et-Loire.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2116.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e* Massot, *le premier de 1000 fr. à l'hospice de* Saint-Jean-en-Royans *(Drôme), et le second de 500 francs, aux pauvres de* Saint-Nazaire-en-Royans. (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2117.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 8000 francs chacun, faits à l'hôpital général et à celui de la charité de* Lyon, *département du Rhône.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2118.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* Saint-Jean-d'Angely *(Charente-Inférieure), le premier d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 livres tournois, par la D.lle* Prévin; *le second de deux parties de rentes foncières, l'une de 20 et l'autre de 12 francs, par la D.e* Drahonnet, *veuve* Augier. (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2119.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison léguée par M.* Bertin, *prêtre, au bureau de bienfaisance de* Villefranche, *département du Rhône.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2120.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par M.* Martin, *prêtre, aux pauvres de* Saint-Gervais *et de* Beauvoir *(Vendée), de tous ses biens meubles, portés par l'inventaire à 4263 francs.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2121.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 piastres effectives, fait par le S.r* Pons *aux pauvres de* Damazan, *département de Lot-et-Garonne.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2122.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 100 livres de gros, ou 1269 francs 84 centimes; fait par la D.e* Temmerman, *veuve* Blommaert, *aux pauvres de* Vracene, *département de l'Escaut.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2123.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de* Chiavari, *département des Apennins, le premier de 1000 livres de Gênes, ou 833 francs 33 centimes, par le S.r* Questa; *le second de 700 livres de Gênes, ou 583 francs 33 centimes, par la D.e* Sanguinetti, *veuve* Galibaldo. (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2124.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de la valeur de 2400 francs, fait par le S.r* Borde *à l'hôtel-dieu de* Clermond-Ferrand, *département du Puy-de-Dôme.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2125.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° des Legs faits par le S.r* Bourdineau-Decouchaud *aux pauvres de* Saint-Germain-des-Prés *(Dordogne), le premier de 6000 liv., et le second de 2000 liv.; 2.° d'un Legs de 800 liv. fait par le S.r* Geraud *aux pauvres de* Trie, *même département.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2126.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Vincent *aux pauvres d'*Ecoche *(Loire), de meubles et effets dont la vente a produit 1471 fr. 70 centimes, et de trois créances montant ensemble à 126 francs; le tout, prélèvement fait de quelques charges.* Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2127.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 doubles décalitres de blé méteil, léguée à l'hospice de* Besse *(Sarthe) par le S.r* Marion *et la D.e* Savatier *son épouse.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2128.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 livres tournois, léguée par la D.e* Belin, *veuve* Deloisi, *aux pauvres d'une paroisse de* Tournus, *département de Saone-et-Loire.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2129.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à titre universel à l'hospice des malades de* Rivoli *(Pô) par M.* Peretti, *lequel legs monte, distraction faite des charges, à la somme de 28,201 francs, sous la condition du prélèvement annuel d'une somme de 500 fr., pour le traitement de deux maîtresses des petites écoles et les frais d'un anniversaire.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2130.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Verhœven *à chacun des bureaux de bienfaisance de* Stopeldyck *et de* Bosch-Capelle *(Escaut), d'une somme de 2116 francs 50 centimes, faisant en tout 4233 francs.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2131.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs offerte par une société de personnes bienfaisantes, pour être employée à la construction d'une infirmerie dans l'hospice des vieillards de* Lisieux, *département du Calvados.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2132.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 880 livres tournois, que le S.r* Alliod *a offert de concéder à l'hospice des malades de la ville d'*Aoste, *département de la Doire.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2133.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1269 francs 84 centimes, offerte par le S.r de* Brouwer, *à la charge d'être admis dans l'hospice des vieillards de* Gand *(Escaut) pour y finir ses jours.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2134.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation offerte par le S.r* Géré *et la D.e* Gidoin *son épouse, à l'hospice de* Janville *(Eure-et-Loir), 1.° d'une rente perpétuelle de 130 francs; 2.° d'une rente viagère de 36 francs, et 4 kilogrammes 895 grammes de beurre; 3.° du mobilier que les donateurs se trouveront posséder à leur décès, à la charge que les donateurs seront admis tous deux dans l'hospice pour le reste de leurs jours.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2135.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.lle* de Condamine *à l'hospice Sainte-Foi de* Conques *(Aveyron), de tous ses biens estimés à la valeur capitale de 1900 fr., à la charge d'être entretenue et soignée dans cet hospice.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2136.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Lefebvre *aux pauvres de* Turcoing *(Nord), d'une pièce de terre estimée 3500 fr.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2137.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente constituée de 20 fr. au capital de 400 fr., 2.° d'une somme de 438 francs 25 centimes, 3.° d'une créance de 50 francs, données par le S.r* Farabose *à l'hospice civil de* Montréal, *département de l'Aude.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2138.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée 2200 francs, dont la donation a été faite par la D.e* Fourtané, *veuve du S.r* Pinson, *à l'hospice Saint-Jacques d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2139.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, donnée par le S.r* Gouttard *aux pauvres de* Vetheuil *(Seine-et-Oise), et d'une autre rente annuelle et perpétuelle de 120 francs, donnée par le même à la fabrique de cette commune.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

(N.° 2140.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui distrait le hameau de* Weissenthurn *de la mairie et du canton d'*Andernach *(Rhin-et-Moselle), et le réunit en totalité à la commune de* Kellig, *mairie de Bassenheim, canton de Rubernach, dans laquelle il sera exclusivement imposé.* (Posen, 12 Décembre 1806.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

4.e SÉRIE, TOME V.

Du 1.er Juin au dernier Décembre 1806.

(N.° 96 à 130.)

A

ABROGATION. *Voyez* CODE *judiciaire.*

ABSENS. Les causes qui intéressent les personnes présumées absentes, doivent être communiquées au ministère public, *page* 18. — Dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent, 151.

ACTES. Les actes conservatoires sont valables nonobstant le délai accordé pour l'exécution des jugemens, 25. — Règles sur l'exécution forcée des actes, 98. — Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte ou pour le faire réformer, 148 *et suiv.* — Condition sans laquelle les actes de procédure ne peuvent être déclarés nuls, 191. — Actes nuls ou frustratoires qui sont à la charge des officiers ministériels, *ibid.* — Lieu dans lequel doivent être faits tous actes et procès-verbaux du ministère des juges, 193. — Prorogation du délai accordé pour la rédaction des actes en langue française dans les départemens au-delà des Alpes et dans les États de Parme et de Plaisance, 245. — Décret concernant la notulation des actes et contrats, et leur notification et dépôt aux archives dans les États de Parme et de Plaisance, 440. — Tarif du droit de notulation, 444. *Voyez* DÉLAIS.

ACTES *de l'état civil.* Moyen pour parvenir à leur rectification, 150.

ACTIONS. Devant quels juges de paix les citations doivent être données suivant la nature des actions, 2. — Délai après l'expiration duquel les actions possessoires ne sont plus recevables, 5.

ADJOINT *de maire.* Cas où il remplace le maire au conseil municipal, 205.

ADJUDICATION. Formalités pour y procéder, 109. — Formalités relatives à l'adjudication de biens appartenant à des mineurs, 174. *Voyez* SAISIE *immobilière*, VENTE *de meubles.*

ADMINISTRATEURS. Ceux qui ont compromis les intérêts de leur administration, peuvent être personnellement condamnés aux dépens et aux dommages et intérêts, 26. — Les administrateurs ne peuvent être reçus au bénéfice de cession, 162.

AFFAIRES. Attributions du Conseil d'état relativement aux affaires contentieuses, 291. — Réglement sur l'instruction de ces affaires, 337 *et suiv.*

AFFICHES. Cas où les exploits doivent être affichés à la porte de l'auditoire, 15. *Voyez* JUGEMENS.

AFFIRMATION. Celle d'un comptable, 96. — Celle d'un tiers saisi, 101.

AGE. Celui qui peut procurer l'élargissement d'un prisonnier pour dettes et non stellionataire, 137.

AGENS *du Gouvernement.* Formalités à observer pour leur mise en jugement, 427.

AJOURNEMENT. Devant quel tribunal le défendeur doit être assigné suivant la nature des matières, 12 et 13. — Ce que doivent contenir les exploits d'ajournement, 13. *Voyez* ASSIGNATION, DÉLAIS.

ALIÉNATION. Celle faite par la partie saisie après la dénonciation au propriétaire, est nulle, 120. — Formalités pour l'aliénation des biens des mineurs, 174.

ALIMENS. Les jugemens doivent être déclarés exécutoires sans caution, lorsqu'il s'agit de pensions alimentaires, 26. — Les sommes accordées pour alimens ne sont pas saisissables, 102. — Objets qui ne peuvent être saisis que pour alimens fournis, 104. — Ceux que le créancier du débiteur arrêté est tenu de consigner, 135. — On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, 186.

ALLIANCE. Celle qui empêche d'être reçu comme témoin dans une enquête, 51 et 53. *Voyez* HUISSIER, RENVOI.

AMBASSADEURS. *Voyez* CERTIFICATS *de vie.*

AMENDE. Celle qui est encourue pour non-comparution en conciliation, 12. — Amende contre l'huissier qui a négligé de mettre le coût au bas d'un exploit, 14. — Celle à laquelle est condamné l'appelant qui succombe, 83. — Amende en cas de rejet de la tierce-opposition, 84. — Amende en cas de rejet de la requête civile, 87; — et de la requête en prise à partie, 90. — Les amendes prononcées par le Code ne sont point comminatoires, 191. — Cas dans lesquels des officiers ministériels peuvent être condamnés à une amende, *ibid.* — Actes et procédures qui peuvent rester à leur charge, *ibid.* — Avis du Conseil d'état sur le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux français contre des étrangers avant la réunion de leur pays à la France, 233. — Fixation des amendes encourues pour contraventions relatives au poids des voitures, 257. — Fixation des amendes dans les lieux où il n'est pas imposé de contribution mobilière, 378.

ANGLETERRE. *Voyez* ILES *britanniques.*

APENNINS. *Voyez* ACTES, CARTES *à jouer.*

APPEL. Délai pendant lequel l'appel des jugemens de la justice de paix est recevable, 4. — Quels jugemens sont exécutoires nonobstant l'appel, *ibid.* — Délais pour interjeter appel des jugemens, 78. — Quels jugemens sont ou non sujets à l'appel, 80. — Dans quels cas l'appel est suspensif, 81. *Voyez* JUGEMENS, RÉFORMATION.

APPOSITION *de scellés.* Voyez SCELLÉS.

APPRÉCIATION. Cas dans lequel le juge de paix peut se faire accompagner dans une visite de gens de l'art pour apprécier les objets, 9.

APPROBATION. On ne peut donner aucun signe d'approbation ni d'improbation dans les audiences, 19.

ARBITRAGE. Objets sur lesquels il est permis ou défendu de compromettre, 186. — Règles prescrites pour les compromis, 187. — Les jugemens arbitraux ne sont pas sujets à l'opposition, 188. — Ordonnance nécessaire pour les rendre exécutoires, 189. — Ils ne peuvent être opposés à des tiers, *ibid.* — Où se porte l'appel de ces jugemens, *ibid.* — Pourvoi par requête civile, 190.

ARBITRES. Nomination, récusation et rapport d'arbitres dans les tribunaux de commerce, 75.

ARBRES. *Voyez* USURPATION.

ARCHI-CHANCELIER. *Voyez* ELECTEUR *Archi-chancelier.*

ARCHIVES. *Voyez* ACTES.

ARENBERG. Décret qui annulle les renonciations faites par le duc régnant d'Arenberg, 353.

ARGENT. *Voyez* MINES.

ARGENTERIE. On en désigne les qualités, le poids et le titre dans un inventaire, 172.

ARMÉE. *Voyez* RÉCLAMATION.

ARRESTATION. Jours, heures et lieux où l'on n'y peut procéder, 134. *Voyez* EMPRISONNEMENT.

ASSIGNATION. Personne et domicile auxquels doivent être assignés l'État, les administrations, les communes, les sociétés de commerce, &c., 15. — Délai des assignations, 16; — et en matière de commerce, 73. — Indications que doivent contenir les assignations données en vertu de jugemens de jonction, 192. *Voyez* AJOURNEMENT.

ATTESTATION. *Voyez* CERTIFICAT *de vie.*

AUDIENCES. Les juges de paix doivent donner au moins deux audiences par semaine, et ils peuvent juger tous les jours et à toute heure, 3. — Police de celles des juges de paix, *ibid.* — Audition contradictoire des parties ou de leurs fondés de pouvoir, 4. — Publicité et police des audiences des tribunaux, 18. — Les causes peuvent être renvoyées à une prochaine audience pour prononcer le jugement, 24. *Voyez* JUSTICES *de paix.*

AUDITEURS. Leur service près des ministres et du Conseil d'état, 199.

AUTEURS. Manière dont les auteurs dramatiques peuvent traiter avec les entrepreneurs de spectacles, 237. *Voyez* DÉCOUVERTES.

AUTORISATION. Celle à accorder par le mari à sa femme pour la poursuite de ses droits, 152.

AVENIR. En quel état de la procédure l'audience peut être poursuivie sur un simple avenir, 17.

AVEU. Pouvoir spécial nécessaire pour faire ou donner un aveu ou consentement, 62.

AVIS. Les juges peuvent se retirer en la chambre du conseil pour y recueillir les avis, 24. — Formation d'un seul avis dans un rapport d'experts, 58. — Comment procèdent les arbitres en cas de partage d'avis, 188.

AVIS *de parens.* Notification à donner au tuteur de sa nomination faite par un avis de parens, 156. — Procédure pour l'homologation des délibérations qui y sont sujettes, 158. — Un avis de parens est nécessaire pour la vente d'immeubles appartenant à des mineurs, 174; — et pour la nomination de tuteurs spéciaux aux mineurs qui ont des intérêts opposés dans un partage, 178. *Voyez* INTERDICTION.

AVOCATS. On en appelle un pour vider le partage d'opinions des juges, 24. — Les avoués en la cour de cassation autorisés à prendre le titre d'avocats, 275.

AVOCATS *au Conseil d'état.* Leur création et leurs fonctions, 202 et 345.

AVOUÉS. Délai dans lequel le défendeur est tenu d'en constituer un, 16. — Constitution de nouvel avoué, 62. — La procédure se fait, sans le ministère des avoués, dans les tribunaux de commerce, 73. — Leur ministère est nécessaire pour la réception des enchères dans les ventes de meubles et d'immeubles, 113 et 122. — Personnes pour lesquelles ils ne peuvent se rendre adjudicataires, 123. — Les avoués ne peuvent assister les parties dans les demandes en séparation de corps, 155. — Ils doivent justifier de leurs pouvoirs pour assister à une levée de scellés, 170. — Jugemens sur l'exécution desquels les avoués sont tenus d'occuper sans nouveaux pouvoirs, 192. *Voyez* AVOCATS, CHAMBRE *des avoués.*

B

BAGNES. *Voyez* CHIOURMES.

BAIL. Les créanciers saisissans peuvent faire annuller celui qui n'a pas une date certaine avant le commandement, 120. *Voyez* CONCESSION.

BAIL *emphytéotique.* Voyez VENTE *d'immeubles.*

BALS. *Voyez* SPECTACLES.

BANQUEROUTIERS. *Voyez* CESSION.

BÉNÉFICE *de cession.* Voyez CESSION.

BÉNÉFICE *d'inventaire.* Voyez INVENTAIRE.

BÉNÉVENT. Le ministre *Talleyrand* nommé prince et duc de Bénévent, 230.

BERNADOTTE. *Voyez* PONTE-CORVO.

BESTIAUX. Ceux qu'on ne peut saisir, 104.

BIENS. *Voyez* SÉPARATION *de biens.*

BIENS *nationaux.* Voyez TITRES *domaniaux.*

BIENS *ruraux.* Droits des propriétaires et des principaux locataires de ces biens, 142.

BILAN. Dépôt au greffe de celui du débiteur qui réclame le bénéfice de cession, 161.

BLANCS. Ceux qui se trouvent dans les livres et registres inventoriés, 172.

BLOCUS. *Voyez* ILES *britanniques.*

BONS. Décret sur le remboursement de la deuxième série des bons créés par la loi du 24 avril 1806, 240.

BORDEAUX. *Voyez* MONT *de piété.*

BORNES. Devant quel juge de paix doit être portée l'action pour déplacement de bornes, 2. — Enquête sur le lieu, 8.

BOUGIES. Leur emploi dans les adjudications, 122.

BRANDON. *Voyez* SAISIE-BRANDON.

BREVETS *d'invention.* Prorogation de celui qui a été accordé au S.r *Michel* pour le raffinage du soufre, 249. — Proclamations des brevets d'invention, perfectionnement et importation, délivrés pendant le second trimestre de l'année 1806, 476; — de ceux délivrés pendant le troisième trimestre, 649. *Voyez* DÉCOUVERTES.

BUDERICH. Décret portant que cette île fait partie du département de la Roer, 580.

BUDGET. Fixation de l'époque à laquelle doivent être envoyés les budgets des communes ayant plus de 20,000 francs de revenu, 454.

BULLE. *Voyez* INSTITUTION *canonique.*

BUREAU. Cas où les juges peuvent faire mettre les pièces sur le bureau pour juger à l'audience suivante, 29.

BUREAU *de bienfaisance.* Voyez SERVICE *religieux.*

BUREAU *de conciliation.* Voyez CONCILIATION.

BUREAU *de garantie.* Création d'un bureau à Genève pour le département du Léman, 472.

BUREAU *des hypothèques.* Transcription des saisies immobilières sur le registre du bureau des hypothèques de la situation des biens, 117. — Délivrance d'un extrait des inscriptions pour être annexé à un procès-verbal d'ordre, 129.

BUREAU *des nourrices.* Voyez NOURRICES.

C

CABOTAGE. *Voyez* PATENTES.

CAHIER *des charges.* Composition de celui qui doit être remis au greffe dans une saisie de rente, 112. — Énonciations que doit contenir le cahier des charges d'une vente d'immeubles saisis, 121. — Cahier des charges pour une vente de biens appartenant à des mineurs, 175; — et pour une vente par licitation, 179.

CANTON. *Voyez* JUSTICES *de paix.*

CAPTURE. *Voyez* ARRESTATION, DÉLAIS.

CARENCE. Cas où l'on dresse un procès-verbal de carence, 168.

CARTES *à jouer.* Réglement sur ces cartes pour les départemens de Gênes, des Apennins et de Montenotte, 207.

CASSATION. Circonstance dans laquelle la contrariété de jugemens donne ouverture à la cassation, 88.

CAUSES. L'exposition s'en fait devant le juge de paix par les parties ou leurs fondés de pouvoir, 3. — Elles sont jugées à la première audience ou sur remise de pièces, 4. — Cas de renvoi devant d'autres juges, *ibid.* — Causes qui doivent être communiquées au ministère public, ou dont il peut prendre connaissance, 17. — Les tribunaux ne sont pas tenus de juger les causes à la première audience, 24. *Voyez* DÉLIBÉRÉ, DEMANDE, INSTRUCTION, RAPPORTS, REPRISE *d'instance.*

CAUTION. Dans quels cas les jugemens des juges de paix sont exécutoires, avec ou sans caution, 4. — Jugemens provisoires des tribunaux qui n'en exigent pas, 26. — Celle que les étrangers sont tenus de fournir, 31. — Présentation d'une caution pour l'exécution provisoire d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, 76. — Comment sont reçues les cautions présentées pour l'exécution des jugemens, 93 et 94. — Caution à fournir en cas de surenchère sur une aliénation volontaire, 145. — Celle que peut être tenu de donner l'héritier bénéficiaire, 183. *Voyez* COMMISSION, EXÉCUTION.

CAUTIONNEMENT. Cas dans lesquels seuls il sera désormais fourni par les comptables des cautionnemens en immeubles, 451. — Mode de remboursement des cautionnemens des titulaires décédés ou interdits, 561.

CÉDULES. Celles que délivrent les juges de paix, 3 et 6.

CERTIFICATS. Celui qu'on doit obtenir pour attester qu'il n'y a point

d'opposition à un jugement par défaut avant de pouvoir l'exécuter contre un tiers, 31 et 98. — Certificat à délivrer par le greffier pour la poursuite d'une vente sur folle enchère, 127; — par les secrétaires des chambres des avoués et des notaires pour l'insertion au tableau d'un extrait des demandes en séparation de biens, 153. — Modèle des certificats à délivrer par les greffiers, les juges de paix ou les notaires, pour le remboursement des cautionnemens des titulaires décédés ou interdits, 562.

CERTIFICATS *de vie.* Notaires par lesquels doivent être délivrés ceux nécessaires pour le paiement des rentes viagères et des pensions sur l'État, 447. — Formalités à remplir par les notaires certificateurs, 448. — Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors de l'Empire, doivent être délivrés par les chancelleries des légations et consulats, 449. — Modèles de ces certificats, *ibid.* — Attestation à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État, qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur, 506.

CESSION. Le débiteur peut, par le moyen de la cession, obtenir son élargissement, 137. — Formalités auxquelles sont astreints les débiteurs qui réclament la cession judiciaire, 161. — Les étrangers, les stellionataires ni les banqueroutiers frauduleux, ne peuvent être admis au bénefice de cession, 162.

CHAMBRE *des avoués.* Fixation de l'époque de leur renouvellement annue, 349.

CHARGES. *Voyez* CAHIER *des charges.*

CHARGÉS *d'affaires.* Voyez CERTIFICATS *de vie.*

CHEVAUX. *Voyez* SELS.

CHIOURMES. Tribunaux devant lesquels doivent être portées les infractions aux ordonnances et réglemens concernant la police des chiourmes et bagnes, 594.

CHOSE *jugée.* Cas dans lequel les jugemens passés en force de chose jugée sont exécutoires, nonobstant la tierce opposition, 84. *Voyez* PÉREMPTION.

CITATIONS. Énonciations que doivent contenir celles données devant les juges de paix, 1. — Désignation du juge devant lequel elles doivent être données suivant les matières, 2. — Par quel huissier elles doivent être notifiées, *ibid.* — Délais des citations, *ibid.* Voyez CONCILIATION, DÉLAIS.

CODE *judiciaire.* Époque fixée pour son exécution, et abrogation des lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, 193.

COLLOCATION. Demande en collocation de la part d'un créancier dans une distribution par contribution, 114. *Voyez* ORDRE.

COLLUSION. Elle peut être une ouverture à la prise à partie, 88. — Cas où elle donne lieu à la subrogation, à une poursuite de saisie immobilière, et à des dommages-intérêts, 125.

COMITÉ. *Voyez* REVUES.

COMMANDEMENT. Celui qui doit précéder la saisie-exécution, la saisie-brandon, celle des rentes constituées sur particuliers, la saisie immobilière et la contrainte par corps, 103, 109, 111, 116, 133 et 134. — Commandement avant la saisie-gagerie et la saisie-arrêt sur débiteurs forains, 142.

COMMERCE. Où son assignées les sociétés de commerce, 15.

COMMISSAIRES *généraux de police*. Application faite à eux et à leurs délégués, des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 7 thermidor an IX, sur les reconnaissances de signatures et les dépositions, 246. *Voyez* CORRESPONDANCE, RECHERCHES *nocturnes*.

COMMISSION *des pétitions*. Voyez PÉTITIONS.

COMMISSION *rogatoire*. Les juges peuvent commettre un tribunal voisin, un juge ou même un juge de paix, pour recevoir un serment, une caution, procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, nommer des experts, et faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, 192.

COMMUNAUTÉ. *Voyez* RENONCIATION.

COMMUNES. Les causes qui les intéressent doivent être communiquées au ministère public, 18. — Les communes qui n'ont pas été valablement défendues, peuvent se pourvoir par requête civile, 85. — Elles sont tenues, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives, 191. *Voyez* BUDGET, DEMANDE, RÉUNION.

COMMUNICATION. Comment se fait celle des pièces produites dans une instruction par écrit, 21. — Condamnation au rétablissement des pièces communiquées, 22. — Celle des pièces respectivement employées par les parties, 35. — Communication à donner des demandes en renvoi à un autre tribunal, 65. *Voyez* CAUSES, MINISTÈRE *public*.

COMPARAISON. Pièces qui doivent servir de comparaison dans une vérification d'écritures, 37.

COMPARUTION. Les citations doivent contenir l'indication du jour et de l'heure de la comparution devant le juge de paix, 1. — Les parties peuvent y comparaître en personne ou par leurs fondés de pouvoirs, 3. — Règles sur la comparution en matière de commerce, 74. *Voyez* CONCILIATION, JUSTICES *de paix*, SÉPARATION *de corps*.

COMPROMIS. Comment il se fait et se termine, 187. *Voyez* ARBITRAGE.

COMPTABILITÉ *de l'Empire*. M. *Garnier* nommé commissaire, 482.

COMPTABLES. Devant quels juges on peut les poursuivre, 95.

COMPTES. Manière de procéder à leur reddition, 95 *et suiv*.

COMPULSOIRE. Comment se forme et se juge la demande à fin de compulsoire, 149.

CONCERTS. *Voyez* SPECTACLES.

CONCESSION. Autorisation donnée à l'hospice impérial des Quinze-vingts, pour la concession d'un terrain par bail, 299. — Pareille autorisation donnée à l'administration des hospices de Blois, pour la concession d'une chapelle à bail emphytéotique, 311; — à l'hospice de Montmorillon, pour concéder la maison des ci-devant Augustins, 485; — au bureau de bienfaisance de Seclin, et aux hospices de Nogent-le-Rotrou, 510. *Voyez* BAIL, MINES, SULFATE, VENTE *d'immeubles*.

CONCILIATION. Nécessité de l'appel en conciliation avant l'introduction de toute demande principale dont l'objet peut être la matière d'une transaction, 10. — Demandes qui en sont dispensées, 11. — Juge de paix devant lequel le défendeur doit être cité en conciliation, *ibid*. — La citation en conciliation interrompt la prescription, et fait courir les intérêts, 12. — On doit donner en tête de l'exploit d'ajournement copie du procès-verbal de non-conciliation, ou de la mention de non-comparution, 14. — Nomination d'arbitres pour parvenir à une conciliation dans les affaires de commerce, 75. — Les demandes en validité de saisie

arrêt et en déclaration contre les tiers-saisis ne doivent pas être précédées de citations en conciliation, 101. — Comparution au bureau de conciliation exigée pour les demandes en séparation de corps, 155.

CONCLUSIONS. Procès dans lesquels le procureur impérial en donne à l'audience, 23. — Nécessité de conclusions en matière de faux, et de récusation d'experts et de juges, 48, 56, 68. — Autres causes dans lesquelles le procureur impérial doit être entendu, 115, 131, 150, 151, 152, 155, 158, 160 et 182. *Voyez* MINISTÈRE *public*, PROCUREURS *impériaux*.

CONCUSSION. Elle peut motiver une prise à partie, 88. — Cas où les commissaires-priseurs et les huissiers encourent la peine de concussion, 109.

CONDAMNATIONS. Comment sont prononcées les condamnations en des dommages et intérêts, et à une restitution de fruits, 25. — Dépens auxquels doit être condamnée la partie qui succombe, 26. — Condamnation à prononcer contre les officiers ministériels, les tuteurs, &c. qui auroient excédé leurs pouvoirs, *ibid.* Voyez JUGEMENS.

CONGÉS. Dépôt au greffe de la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine, des empreintes du timbre des congés et passavans délivrés par la régie des droits réunis, 482.

CONJOINT. On ne peut être témoin pour ou contre son conjoint, 51 et 53. — Droits du conjoint relativement aux levées de scellés et aux inventaires, 170 à 172.

CONSCRIPTION *militaire*. Fonctions du directeur général des revues relativement à la conscription militaire, 295. — Recettes et dépenses sur les produits de la conscription, *ibid.* — Décret qui ordonne la levée de la conscription de 1806, 357. — Suite des tableaux annexés à ce décret, 390 *et suiv.* — Sénatus-consulte pour la levée de la conscription de 1807, 619. — Décret relatif à cette levée, 621. *Voyez* CORRESPONDANCE.

CONSEIL. La personne assignée pour être interrogée sur faits et articles, ne peut se faire assister d'un conseil, 60. — Conseil du défendeur sur une demande en interdiction, 160.

CONSEIL *d'état*. Son organisation et ses nouvelles attributions, 197 *et suiv.* — Formalités relatives à ses décisions, 343. — Oppositions à ses décisions lorsqu'elles ont été rendues par défaut, *ibid.* — Recours contre les décisions contradictoires, *ibid.* — Tierce-opposition, 344. *Voyez* AFFAIRES.

CONSEIL *de famille*. Les jugemens rendus sur délibération d'un conseil de famille sont sujets à l'appel, 158. — Formation d'un conseil de famille sur une demande d'interdiction, 160. — Délibération de ce conseil pour la vente de biens appartenant à des mineurs, 174. *Voyez* DÉLIBÉRATION, HOMOLOGATION.

CONSEILS *de marine*. Organisation de ces conseils, 365. — Police et discipline à bord des vaisseaux, 368. — Conseils de justice, 369. — Conseils de guerre maritime, 370 *et suiv.*

CONSEILS *municipaux*. Nouvelle organisation de ces conseils, et rapport des arrêtés des 9 messidor an VIII et 2 pluviôse an IX, 205.

CONSENTEMENT. Comment doit être donné celui du créancier pour la sortie du débiteur, 137. *Voyez* AVEU.

CONSIGNATION. Celle des frais de transport pour une descente sur les lieux, 55. — Consignation pour amende et dommages et intérêts en cas de pourvoi par requête civile, 87. — Dans quelle circonstance le

prix des ventes doit être consigné, 114. — Consignation d'alimens par celui qui fait arrêter son débiteur, 135. — Celle de la dette pour obtenir l'élargissement, 137. — Consignation en cas de refus du paiement offert, 140 *et suiv.*

CONSTITUTION *d'avoué.* Celle de l'avoué du demandeur doit être contenue dans l'exploit d'ajournement, 13. — Délai dans lequel le défendeur est tenu d'en constituer un, 16. *Voyez* AVOUÉS.

CONSULS. *Voyez* CERTIFICATS *de vie.*

CONSULTATION. On doit signifier une consultation de trois avocats en tête d'une requête civile, 87.

CONTRAINTE *par corps.* Cas où il est laissé à la prudence des juges de la prononcer, 25. — Surséance qu'ils peuvent accorder, *ibid.* — Liquidation des objets qui en sont susceptibles avant l'exercice de la contrainte par corps, 99. — Signification du jugement avec commandement qui doit précéder l'exécution d'une contrainte par corps, 133.

CONTRARIÉTÉ. Celle des jugemens rendus en dernier ressort donne lieu à la requête civile, 84. — Cas dans lequel la contrariété de jugemens donne la faculté du recours en cassation, 88.

CONTRATS. *Voyez* ACTES.

CONTRIBUTION *de deniers.* Distribution par contribution du prix des ventes de meubles et effets, 113 *et suiv. Voyez* ORDRE.

CONTRIBUTIONS *&c. Voyez* IMPÔTS.

CONVENTIONS. Force de celles insérées au procès-verbal de conciliation, 12.

COPIE. A qui doit être laissée la copie des citations, 2 et 13. — Pièces dont il doit être donné copie en tête de l'exploit d'ajournement, 14. — A qui sont remises les copies d'exploit, *ibid. et* 15. — Cas dans lesquels copie de l'exploit doit être envoyée aux ministres de la marine et des relations extérieures, 15. *Voyez* ACTES.

CORRESPONDANCE. Faculté que les magistrats de l'ordre judiciaire ont de correspondre directement avec les maires et les commissaires de police pour les objets concernant la répression des délits relatifs à la police et à la conscription, 467.

CORSAIRES. *Voyez* PRISES.

COUPE. Les créanciers peuvent faire faire celle des fruits saisis et pendans par les racines, 120. — Défenses au saisi de faire aucune coupe de bois ni dégradation, *ibid.*

COUR *de cassation.* Faculté donnée aux présidens des sections de la cour de cassation de porter l'épitoge, 235.

COURS *martiales maritimes.* Leur suppression, 583.

COURSE. Décret qui prescrit de courre sus aux bâtimens appartenant au roi de Prusse et à ses sujets, 573. — Dispositions relatives aux navires prussiens arrêtés dans les ports de France, 613.

COURSES *de chevaux.* Voyez SPECTACLES.

COUTUMES. *Voyez* CODE *judiciaire.*

CRÉANCIERS. Titres en vertu desquels les créanciers peuvent faire des saisies-arrêts ou oppositions, 99. — Les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés après le décès de leur débiteur, 165.

CULTE. *Voyez* TUTELLE.

CULTE *luthérien.* Voyez ÉTAT *civil.*

CURATEUR. Les causes défendues par un curateur doivent être commu-

niquées au ministère public, 18. — Cas où les curateurs peuvent être condamnés aux dépens en leur nom personnel, 26. — Le curateur peut se pourvoir contre une délibération du conseil de famille, 158. — Nomination et fonctions d'un curateur à succession vacante, 184.

D

DANSES. *Voyez* SPECTACLES.

DATES. Les citations doivent contenir celles du jour, du mois et de l'année, 1.

DAX. Local mis à la disposition de cette ville pour y transférer la cour de justice criminelle et les prisons, 489.

DÉBITEUR. Cas où il ne peut obtenir un délai pour l'exécution d'un jugement, ni profiter de celui qui est accordé, 25. — Droits des propriétaires sur leurs débiteurs forains, 142 *et suiv.* Voyez ARRESTATION, CONTRAINTE *par corps*, EMPRISONNEMENT.

DÉCHARGE Manière dont un gardien d'objets saisis peut demander sa décharge, 106.

DÉCHÉANCE. Délais qui emportent déchéance de la faculté d'interjeter appel, 78. — Ordonnance qui prononce celle des créanciers non utilement colloqués dans un ordre, 130. — Les déchéances prononcées par le Code ne sont pas comminatoires, 191.

DÉCISIONS *du Conseil d'état.* Voyez CONSEIL *d'état.*

DÉCLARATION. Le tiers-saisi n'est tenu de faire aucune déclaration avant la dénonciation de la demande en validité de la saisie, 100. — Fonctionnaires publics qui ne peuvent être assignés en déclaration, 101. — Formalités à observer pour les déclarations, *ibid.*

DÉCLINATOIRE. Comment il est proposé dans les tribunaux de commerce, 74.

DÉCOUVERTES. Abrogation de la disposition de la loi du 25 mai 1791, qui concerne la défense d'exploiter les brevets d'invention par actions, 611. *Voyez* BREVETS *d'invention.*

DÉFAUT. Jugemens par défaut des juges de paix, 5; — et des tribunaux, 28 *et suiv.* Voyez JUGEMENS, OPPOSITIONS.

DÉFENSES. Délai dans lequel elles doivent être signifiées, ainsi que les réponses, 17. — Personnes auxquelles les parties ne peuvent confier leurs défenses, 18.

DÉLAIS. Ceux des citations et des ajournemens, 2 et 16. — Délai qui peut être accordé pour l'exécution des jugemens, 25. — Ce délai n'empêche pas que les actes conservatoires ne soient valables, *ibid.* — Délais pour les ajournemens dans les tribunaux de commerce, 73; — et pour l'appel des divers jugemens, 78. — Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai des ajournemens, des citations, des sommations et autres actes, 191.

DÉLIBÉRATION. Délai accordé pour délibérer sur une succession, 32. *Voyez* AVIS *de parens.*

DÉLIBÉRÉ. Dans quel cas un tribunal peut ordonner la mise des pièces sur le bureau pour en être délibéré, 20.

DÉLITS. Comment il est procédé à l'égard de ceux qui en commettent vis-à-vis des magistrats en fonctions, 20. — Avis du Conseil d'état sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres

dans les ports et rades de France, 602. *Voyez* CORRESPONDANCE, TRIBUNAUX *maritimes*.

DÉLITS *maritimes*. Voyez CONSEILS *de marine*.

DEMANDE. Désignation des juges de paix et des tribunaux devant lesquels les demandes doivent être introduites suivant leur nature, 2, 12 et 13. — Comment les demandes incidentes sont formées et jugées, 60. — Lois auxquelles les communes et les établissemens publics sont tenus de se conformer pour introduire une demande en justice, 191. *Voyez* AJOURNEMENT, CITATION.

DEMEURE. L'huissier doit indiquer sa demeure et celle du défendeur, dans les citations et les exploits, 1 et 13. *Voyez* DOMICILE.

DENI *de justice*. Celui qui donne lieu à la prise à partie, 89.

DÉNONCIATION. Délai pour dénoncer la saisie-arrêt et l'opposition au débiteur et au tiers-saisi, 100. — Dénonciation par le tiers-saisi des nouvelles saisies et oppositions faites entre ses mains, 102. — Dénonciation d'une opposition à la vente d'objets saisis, 106. — Dénonciation d'une saisie de rentes constituées, 112; — du procès-verbal de distribution du prix d'une vente, 114; — d'une saisie immobilière et d'une surenchère, 118 et 123. *Voyez* HOSPICES, PAUVRES.

DENRÉES. Celles qu'on ne peut saisir, 104.

DÉPARTEMENS *au-delà des Alpes*. Voyez ÉDUCATION, IMPÔTS, JUSTICES *de paix*, PROCÉDURES, TITRES *domaniaux*, TRANSCRIPTION.

DÉPENS. Toute partie qui succombe, y est condamnée, 26. — Cas où ils peuvent être compensés, *ibid.* — Cas dans lesquels les avoués, les huissiers, les tuteurs, les curateurs, les héritiers bénéficiaires et autres administrateurs peuvent être personnellement condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts, *ibid.* — Circonstance dans laquelle les avoués peuvent en demander la distraction à leur profit, *ibid.* — Procédure pour liquidation de dépens et frais, 97. — Réglemens à suivre provisoirement pour les dépens des instances introduites au Conseil d'état, 345. *Voyez* LIQUIDATION.

DÉPENSES. Frais qui dans les comptes peuvent être employés en dépenses communes, 96. *Voyez* HOSPICES, RECETTES.

DÉPLACEMENT. Ce qui est alloué à l'huissier pour tous frais de déplacement, 14. *Voyez* BORNES.

DÉPOSITAIRES *publics*. Ils sont tenus d'apporter les pièces de comparaison au lieu où se fait une vérification d'écritures, 38. — Voies à prendre pour obtenir une copie d'acte refusée par le dépositaire, 148. — Délivrance, sans formalités, d'expéditions, copies ou extraits de registres publics, 150.

DÉPOSITION. Les témoins sont entendus séparément, 8. — Leur déposition est orale, 51. — On ne passe en taxe que les frais de cinq dépositions, 53. — La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête, 54. *Voyez* COMMISSAIRES *généraux de police*, REPROCHE, TÉMOINS.

DÉPÔT. Celui qui se fait au greffe de pièces à communiquer sans déplacement, 35; — de pièces à vérifier pour dénégation d'écriture, 36; — du cahier des charges dans une saisie de rentes, 112; — et dans une saisie immobilière, 121; — du bilan, des livres et des titres actifs de celui qui

réclame le bénéfice de cession, 161. — Les dépositaires ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 162. — Dépôt de la minute d'un rapport d'experts, contenant estimation de biens, 175.

DÉSAVEU. Procédure à laquelle il donne lieu, 63. — Comment se fait le désaveu d'un avocat au Conseil d'état, 342.

DESCENTE *sur les lieux*. Celle du juge de paix, 7. — Manière de procéder pour les descentes des juges sur les lieux, 55.

DÉSISTEMENT. Comment il peut être fait et accepté, 71.

DÉTENTION. Peines encourues pour détention arbitraire, 135.

DETTES. *Voyez* ARRESTATION, CONSIGNATION, EMPRISONNEMENT.

DIRECTEUR *général des revues et de la conscription militaire*. Sa création et ses fonctions, 294.

DISCIPLINE. *Voyez* RÉGLEMENS.

DISTANCE. *Voyez* AJOURNEMENT, DÉLAIS.

DISTRACTION. Demande en distraction, d'objets faisant partie d'une saisie immobilière, 126. *Voyez* RÉUNION.

DISTRIBUTION. Manière de procéder pour parvenir à une distribution de deniers par contribution, 113 *et suiv.* Voyez CONTRIBUTION, ORDRE.

DIVORCE. Manière d'y procéder, 156. — On ne peut pas compromettre sur le divorce, 186.

DOL. Le dol personnel rend un jugement susceptible d'être rétracté, 84. — Il donne lieu à la prise à partie, 88.

DOMAINE. Les demandes qui l'intéressent, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 11. — Elles doivent être communiquées au ministère public, 17.

DOMESTICITÉ. Les témoins sont tenus de déclarer s'ils sont domestiques des parties, 8. — Les domestiques peuvent être reprochés, 53. — Ils ne peuvent être nommés gardiens, 105.

DOMICILE. L'indication de celui du demandeur doit être contenue dans les citations, 1. — Dans quel cas la citation doit être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou devant le juge de la situation de l'objet litigieux, 2. — L'élection de domicile est de droit chez l'avoué constitué, 13. — Les exploits doivent être faits à personne ou domicile, 14. — Élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal de commerce, 74. — Celle qui doit être faite dans l'exploit de signification du jugement rendu par défaut dans ce tribunal, 76. — Règles sur le domicile dans les saisies-arrêts, 100 *et suiv.*; — dans les saisies-exécutions, 103; — dans les saisies de rentes constituées sur particuliers, 111; — dans les procès-verbaux d'emprisonnement et dans l'écrou, 134 et 135; — dans les oppositions aux scellés, 168. *Voyez* AJOURNEMENT, ASSIGNATION, CITATIONS, EXPLOIT.

DOMMAGE. Devant quel juge de paix on doit citer pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, 2.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Ceux dont un juge de paix est passible lorsqu'une instance est périmée par sa faute, 4. — Ceux qu'encourt un huissier lorsqu'un exploit est déclaré nul par son fait, 16. — La contrainte par corps peut être prononcée pour dommages-intérêts au-dessus de 300 fr., 25. — Les dommages-intérêts doivent être liquidés par les jugemens qui les prononcent, 25. — Cas où les avoués, les huissiers, les tuteurs, curateurs, héritiers-bénéficiaires, &c. peuvent y être condamnés, 26.

— Dommages-intérêts encourus pour défaut de justification d'une demande en garantie faussement alléguée, 34. — Cas où le témoin reproché peut avoir droit à des dommages-intérêts, 54. — Dommages-intérêts en cas de rejet d'une récusation d'experts, ou à défaut par l'expert de remplir sa mission, 57. — Dommages-intérêts en cas de rejet d'une requête en prise à partie et contre le demandeur débouté, 90. — Comment se fait la liquidation des dommages-intérêts, 94. — Dommages-intérêts encourus par l'huissier qui ne justifie pas de l'existence du saisissant, 100. — Dommages-intérêts encourus par l'avoué qui se serait rendu adjudicataire pour certaines personnes, 123.

DONS. Les causes relatives aux dons et legs faits au profit des pauvres, doivent être communiquées au ministère public, 17. — Décrets qui autorisent l'acceptation de donations faites aux hospices de Marseille, de Château-Larcher; aux pauvres de Baugé, de Parigneau-l'Evêque, de Saint-Avold, et aux hospices de Dunkerque, 269 *et suiv.*; — aux pauvres de Liége et de Méteren, 298 et 301; — aux hospices de Dunkerque, 311; — à ceux de Mortagne, Meerman, à la fondation des pauvres veuves d'Ypres, à l'établissement d'instruction des jeunes filles de Genevrières et de Belfond; aux hospices de Montdidier, et aux pauvres de Maestricht, 381 et 382; — à l'hospice de Mortagne, 440; — aux hospices de Besançon, du Vigan, et aux pauvres de Gigondas, 453; — aux hospices de Verdun, de Gondrecourt, de Nérac et de Marolles, 469; — aux pauvres d'Adeghem, aux hospices de Maestricht, d'Aramon, d'Arpajon, de Montmirail et d'Aix, 490 *et suiv.*; — aux hospices de Sémur, de Chambéry et de Moulins, 511 et 512; — à l'hospice des béguinages réunis de Saint-Quentin, 579; — aux hospices de Beaumont-sur-Oise, du Thor, de Montivilliers; aux pauvres de Grand-Mercy, et à l'hôpital général du Puy, 581 *et suiv.*; — aux hospices de Dax, de Beaucaire, de Paris et d'Auxerre, 614 et 616; — aux hospices de Lizieux, d'Aoste, de Gand, de Janville, de Conques; aux pauvres de Turcoing; aux hospices de Montréal, d'Agen, et aux pauvres de Vetheuil, 658 *et suiv.* Voyez RENTES.

DOT. Le ministère public est entendu dans les causes où il s'agit de la dot des femmes, 18.

DROITS *sur les spectacles.* Voyez SPECTACLES.

E

EAU. Devant quel juge de paix doivent être portées les demandes pour raison d'entreprises sur les cours d'eau, 2. — Enquête sur le lieu, 8.

ECCLÉSIASTIQUES. *Voyez* TUTELLE.

ÉCHANGE. L'hospice de Nogent-le-Rotrou autorisé à faire avec la fabrique de Notre-Dame de cette ville, l'échange d'une maison contre un terrain, 485.

ÉCHÉANCE. *Voyez* DÉLAIS.

ÉCRITS. Dans quels cas les tribunaux peuvent en ordonner la suppression, 192.

ÉCRITURES. Seules significations et écritures qui entrent en taxe, 17. — Celles qui sur l'appel n'y entrent point, 82. *Voyez* VÉRIFICATION.

ÉCROU. Ce que doit énoncer l'écrou d'un débiteur, 135.

EDIFICES. Ceux dans lesquels un débiteur ne peut être arrêté, 134.

ÉDUCATION. Décret concernant les habitans des départemens au-delà des Alpes, qui ont envoyé leurs enfans en pays étranger pour y recevoir leur éducation, 354.
ÉGLISES. *Voyez* FABRIQUES.
ÉLARGISSEMENT. Cas dans lesquels le débiteur incarcéré peut l'obtenir, 137.
ÉLECTEUR *Archi-chancelier*. Lettre par laquelle l'électeur archi-chancelier de l'Empire germanique nomme le cardinal *Fesch* pour son coadjuteur et successeur, 227.
ÉLECTION *de domicile*. Voyez DOMICILE.
EMPÊCHEMENT. Personnes pour lesquelles un huissier ne peut instrumenter, 2.
EMPLOIS. *Voyez* SOLDE *de retraite*.
EMPRISONNEMENT. Manière de procéder à celui d'un débiteur sujet à la contrainte par corps, 133 *et suiv.* Voyez ARRESTATION, ÉCROU.
ENCHÈRES. Comment elles sont reçues pour la vente de rentes constituées sur particuliers, 113; — et pour celle des biens immeubles, 175.
ENFANT. *Voyez* ÉTAT *civil*.
ENQUÊTE. Cas dans lesquels le juge de paix peut en ordonner une, 7. — Comment il y est procédé, 8. — Enquêtes dans les tribunaux, 48. — Ce que doivent contenir les procès-verbaux d'enquête, 51. — Ce qui a lieu lorsque l'enquête ou des dépositions sont déclarées nulles, 54. — Formes à observer pour les enquêtes dans les tribunaux de commerce, 75. *Voyez* COMMISSION, MATIÈRES, TÉMOINS.
ENTÉRINEMENT. Effet que produit l'entérinement d'une requête civile, 88. — Requête pour demander l'entérinement d'un rapport d'experts chargés d'estimer les biens à partager, 179.
ENTREPÔT. Désignation des villes qui jouiront de l'entrepôt pour les sels provenant des marais salans ou salines, 213. — Entrepôt d'une année dont peuvent jouir les sels destinés à la pêche maritime, 214.
ENVOYÉS DIPLOMATIQUES. *Voyez* CERTIFICATS *de vie*.
ÉPITOGE. *Voyez* COUR *de cassation*.
ÉQUIPEMENS. Ceux des militaires ne peuvent être saisis, 104.
ESCROQUERIE. Les personnes condamnées pour cause d'escroquerie, ne peuvent être admises au bénéfice de cession, 162.
ESTIMATION. Celle qui doit être faite des objets précieux avant de les vendre, 109.
ÉTABLISSEMENS *de charité*. Autorisation nécessaire pour l'acceptation des fonds destinés à l'admission des pauvres dans ces établissemens, 262. *Voyez* FONDS.
ÉTABLISSEMENS *publics*. Les demandes qui les intéressent, doivent être formées suivant les règles prescrites par les lois administratives, 191. *Voyez* DEMANDE, MINISTÈRE *public*.
ÉTALONS. *Voyez* HARAS.
ÉTAT *civil*. On doit délivrer à tout requérant, copie des actes de l'état civil, 150. — Mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie, 288. — Dispositions relatives aux actes concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien, 352.
ÉTATS *romains*. *Voyez* LETTRES.

ÉTRANGERS. Caution qu'ils sont obligés de fournir, 31. — Cas de dispense, 32 et 74. *Voyez* CESSION.
ÉTRURIE. *Voyez* LETTRES.
EXCEPTIONS. Règles concernant la caution à fournir par les étrangers, les renvois et les nullités, 31 et 32. — Exceptions dilatoires, 32 *et suiv.* — Quand ces exceptions doivent être proposées, 35. — Les nouvelles exceptions peuvent seules entrer en taxe dans les causes d'appel, 82.
EXÉCUTEUR *testamentaire*. Il ne peut assister à la levée des scellés ni à l'inventaire, 170 et 171.
EXÉCUTION. Principes sur l'exécution des jugemens préparatoires et interlocutoires des justices de paix, 6. — Cas dans lesquels l'exécution provisoire des jugemens peut être ordonnée sans caution, 26 et 27. — Règles sur l'exécution provisoire des jugemens, 81; — sur les tribunaux ou cours auxquels appartient l'exécution des jugemens confirmés ou infirmés, 83; — et sur leur exécution forcée, 98. — Exécution des ordonnances sur référé, 138. — Heures et jours auxquels il ne peut être fait d'exécution sans une permission du juge, 192. — Les avoués sont tenus d'occuper sur l'exécution des jugemens intervenus dans les causes où ils occupaient, *ibid.*
EXÉCUTOIRE. Celui qui est délivré pour remboursement de frais préjudiciaux dans une instance en inscription de faux, 42; — pour vacations d'experts, 58; — pour l'excédant d'un compte, 96; — pour frais d'ordre, 132.
EXERCICE *de chevaux*. Voyez SPECTACLES.
EXPÉDITIONS. Dans quel cas les jugemens non définitifs des juges de paix ne sont pas expédiés, 6. — Les greffiers des tribunaux ne peuvent délivrer l'expédition d'un jugement avant la signature de la minute, 27. — Comment les expéditions sont intitulées et terminées, 28. — Cas où les greffiers ne peuvent sans autorisation délivrer des expéditions de pièces, 47. — Formes à observer pour l'expédition des jugemens des tribunaux de commerce, 76. *Voyez* ACTES.
EXPERTS. Serment qu'ils prêtent, 9 et 39. — Nomination d'experts pour une vérification d'écritures, 36. — Leur rapport n'a pas besoin d'affirmation, 39. — Taxe de leurs journées et vacations, 40. — Rapport commun des trois experts qui ne peuvent former qu'un seul avis, *ibid.* — D'Experts nommés pour une expertise, 55. — Récusation des experts, 56. — Nomination d'un nouvel expert dans le cas de réquisition admise, 57. — Rapports, *ibid.* — Cas où il est nommé des experts dans des affaires soumises aux tribunaux de commerce, 75. — Choix ou nomination d'experts pour assister à une levée de scellés, 170; — et pour estimer des biens, 174 *et suiv.* Voyez COMMISSION *rogatoire*, SOMMATION.
EXPLOIT. Énonciations que doivent contenir les exploits d'ajournement, 13 et 14. — Ils ne peuvent être donnés sans permission un jour de fête légale, 14. — Le coût de l'exploit doit être mis à la fin de l'original et de la copie, *ibid.* — Les exploits doivent être faits à personne ou domicile, *ibid.* — A qui la remise en est faite en cas d'absence des parties, *ibid.* — Condamnations qu'encourt l'huissier dont l'exploit est déclaré nul, 16. *Voyez* ASSIGNATION, CONCILIATION, NULLITÉ.
EXPLOITATION. Cas de saisie d'animaux et ustensiles, dans lequel le juge de paix peut nommer un gérant à l'exploitation des terres, 105.

EXPOSITION. Celle de la vaisselle d'argent et des bagues et joyaux avant la vente, 109.

EXPROPRIATION *forcée*. Elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, 111. — Principe sur la provocation d'un ordre en cas d'aliénation autre que celle par expropriation forcée, 139. *Voyez* ORDRE, SAISIE *immobilière*.

EXTRAIT. Insertion dans les journaux et affiches, d'un extrait des saisies immobilières, 119. — Extrait des demandes en séparation de biens, 153 *et suiv.*; — et des jugemens prononçant séparation de corps, 155. *Voyez* BUREAU *des hypothèques*.

F

FABRIQUES. A qui appartiennent les biens des fabriques des églises supprimées, 389. *Voyez* SERVICE *religieux*.

FAILLITE. Un débiteur en faillite ne peut obtenir de délai pour l'exécution des jugemens rendus contre lui, 25.

FAITS. Ceux dont la preuve peut être ordonnée, 48. *Voyez* ENQUÊTE, PREUVE.

FAITS *et articles*. Règles concernant l'interrogatoire sur faits et articles, 59 et 60.

FARINES. Celles qu'on ne peut saisir, 104.

FAUSSAIRES. On poursuit comme tels les greffiers qui délivrent expédition d'un jugement avant la signature de la minute, 27.

FAUX. Procédure qui a lieu pour un faux incident civil, 40. — Renvoi à ordonner par les tribunaux de commerce lorsqu'une pièce produite est arguée de faux, 75. — Le faux donne lieu à l'ouverture de la requête civile, 84. — Inscription de faux dans une instance pendante au Conseil d'état, 341. *Voyez* INSCRIPTION *de faux*, VÉRIFICATION *d'écritures*.

FEMME *mariée*. Voyez AUTORISATION.

FERMAGES. On répute matières sommaires les demandes faites pour leur paiement, 72.

FESCH. *Voyez* ÉLECTEUR *Archi-chancelier*.

FÊTE. Permission nécessaire pour donner un exploit les jours de fête légale, 14 et 192. — Un débiteur ne peut être arrêté ces jours-là, 134.

FÊTES *publiques*. Voyez SPECTACLES.

FEUILLE *d'audience*. Emploi de celle qui se tient dans les justices de paix et dans les tribunaux, 5 et 27.

FEUX. On procède aux ventes judiciaires, à l'extinction des feux, 122.

FEUX *d'artifice*. Voyez SPECTACLES.

FINS *de non-recevoir*. Elles doivent être proposées avant les dépenses au fond, 35.

FOIRES. Établissement à Chartres d'une foire pour la vente des laines, 238. — Foire du département de la Meuse, 249. — Établissement de foires dans les communes de Saran, Cannes, Gatières, Grasse, Lagaude, Valbonne, Valloris, Roquefort et Cormeilles, 271 *et suiv.* — Changemens de jours pour la tenue des foires de Montagnac et de Poujet, 438; — de Dixmude, 470. — Tableau des foires du département de la Manche, et établissement de foires à Speicher et à Menton, *ibid.* et 472. — Changemens et établissement de foires à Oust, à Saint-Quentin, à Perinaldo, à Agde, à Wacken et à Queven, 485 *et suiv.* — Tableau des

foires

foires du département des Hautes-Pyrénées, et établissement d'une foire à Dolce-Aqua, 509 et 510. — Tableau des foires du département de la Charente-Inférieure, 557. — Établissement à Toulouse d'une foire pour les laines provenant de moutons espagnols, et changement de foires dans le département de la Loire, 559 et 560. — Foires de Balesfeld, de Daun, de Mehzen, de Waxweiler, et tableau des foires des départemens des Ardennes, du Doubs, de Jemmape et des Vosges, 646 et 654.

FOLLE ENCHÈRE. Dans quel cas on procède à la revente à la folle enchère d'immeubles adjugés, 127. — Différence du prix dont le surenchérisseur est passible en cas de folle enchère, 123 et 128. — L'inexécution des clauses de la convention donne lieu à la folle enchère, 124 et 127.

FONDATION. *Voyez* DONS, LEGS, PAUVRES, SERVICE *religieux*.

FONDERIE. Autorisation donnée pour la construction d'une fonderie et d'un martinet près des forges de Berbourg, 490.

FONDÉS *de pouvoir*. La comparution des parties devant un juge de paix peut se faire par eux, 3. — Il en est de même en cas d'empêchement sur citation en conciliation, 12. — Fondé de procuration spéciale pour comparaître dans un tribunal de commerce, 74; — et pour présenter et affirmer un compte, 96.

FONDS. Décret concernant les placemens de fonds dans les hospices civils et autres établissemens de charité, 261.

FORCE *armée*. Cas où l'huissier chargé d'une arrestation est autorisé à la requérir, 134.

FORCE *de chose jugée*. Voyez CHOSE *jugée*, DÉSAVEU, PÉREMPTION.

FORCLUSION. Circonstances qui la font encourir dans une instance de contribution, 114 et 130.

FOSSÉ. Citation et enquête pour usurpation de fossé, 2 et 8.

FOURNISSEMENT. *Voyez* PARTAGE.

FOURRAGES. Ceux qu'on ne peut saisir, 104.

FRAIS. Tribunal devant lequel doivent être portées les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, 13. — Frais de déplacement à payer à l'huissier dans le cas de transport, 14. — Mention du coût de l'exploit qu'il doit faire au bas de cet acte, *ibid.* — Cas où le gardien doit être privé des frais de garde, 106. — Prélèvement, par privilége, des frais de poursuite d'une distribution par contribution, 114. — Frais de poursuite dont le paiement peut aussi être ordonné par privilége sur le prix des adjudications, 124. — Collocation, par préférence, des frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans, 132. — L'arrêt qui autorise l'emploi des frais d'ordre, autorise aussi la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent, ou de la partie saisie, *ibid.* — Frais à payer au dépositaire de pièces en cas de compulsoire, 150. — Délai avant l'expiration duquel seront faits des réglemens sur leur taxe, 193. — Le décret du 4 février 1806 sur les frais de procédure criminelle, déclaré non applicable aux procédures commencées et non encore terminées dans les États de Parme et de Plaisance avant l'introduction des lois françaises, 206. *Voyez* EXÉCUTOIRE, LIQUIDATION, RÉGLEMENS.

FRAUDE. Elle peut motiver une prise à partie, 88. — Cas où elle donne lieu à des dommages et intérêts, 125.

FROMAGES. Droit à percevoir sur ceux qui viennent de l'étranger, 596.
FRUITS. Comment doit être faite la restitution ordonnée par jugement, 25. — Manière de procéder à la liquidation des fruits, 95. — Saisie des fruits, 109 et 142. — Quels fruits sont immobilisés pour être distribués par ordre d'hypothèque, 120. *Voyez* LIQUIDATION, SAISIE-BRANDON.
FUREUR. *Voyez* INTERDICTION.

G

GAGERIE. *Voyez* SAISIE-GAGERIE.
GARANTIE. Mise en cause des garans dans une justice de paix, 7. — Devant quel tribunal doivent être portées les demandes en garantie, 13. — Délai accordé pour appeler en cause les garans et les sous-garans, 33. — Prise de fait et cause de la part du garant formel, et intervention de la part du garant simple, 34 *et suiv.* Voyez BUREAU *de garantie.*
GARDE *champêtre.* Son établissement comme gardien d'une saisie-brandon, 110. — Décret sur les rapports existans entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie, 208.
GARDIENS. Ceux que l'huissier établit aux portes dont l'ouverture lui est refusée par les personnes chez lesquelles il est chargé de faire une saisie-exécution, 103. — Établissement d'un gardien aux effets saisis, 105. — Personnes que la parenté, l'alliance ou la domesticité, empêchent de nommer gardiens, *ibid.* — Signature du procès-verbal par le gardien, *ibid.* — Obligations de ce gardien, 106. — Cas dans lequel il peut demander sa décharge, *ibid.* — Cas où il est tenu de représenter les objets saisis pour leur récolement, 107. — Le saisi-gagé peut être constitué gardien des effets, 143. — Cas où le saisissant peut être lui-même gardien, *ibid.* — Garde des effets saisis-gagés, 144; — et saisies revendiquées, 165. — Gardien de scellés, 166.
GARNISON. Circonstances dans lesquelles l'huissier est autorisé à en établir, 134, 144 et 167.
GENDARMERIE. Fixation du temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens, 379.
GÊNES. *Voyez* ACTES, CARTES *à jouer*, MÉDECINE, SÉNATORERIE, TRIBUNAUX *de première instance.*
GÉRENT. *Voyez* EXPLOITATION.
GEOLIER. Transcription sur son registre, du jugement qui ordonne l'arrestation de la personne à lui amenée, 135.
GRAINS. Ceux qu'on ne peut saisir, 104.
GREFFE. Productions qui s'y font dans les affaires qu'on instruit par écrit, 21 *et suiv.* — Signature du rapporteur et émargement des avoués pour la décharge du greffier, 23. — Communication de pièces par dépôt au greffe, 35. — Dépôt de pièces arguées de faux, 37.
GREFFIERS *des tribunaux.* Époque à laquelle ils font aux rapporteurs la remise des pièces produites, 23. — Ils assistent les juges commis pour recevoir des prestations de serment, 24. — Fonctions particulières dans les instructions en matière de faux, 46 et 47. — Insertion dans un tableau d'un extrait des saisies immobilières, 118. — Pareille inscription pour les demandes en séparation de biens, 153. *Voyez* CERTIFICATS, EXPÉDITIONS, FAUSSAIRES, GREFFE.
GREFFIERS *des justices de paix.* Fonctions dont ils sont chargés, 5 et 7. —

C'est à eux que sont signifiés les actes de récusation, 10. — Il leur est laissé copie des procès-verbaux de saisie immobilière, 117. — Ils gardent les clefs jusqu'à la levée des scellés, 166.

GRIEFS. Délai pour la signification des griefs contre un jugement, 81.

GROSSE. Voie à prendre pour obtenir une seconde grosse d'un acte, 149.

GUASTALLA. Sénatus-consulte qui autorise l'acquisition en France de biens destinés à remplacer la principauté de Guastalla, cédée par la princesse *Pauline* et le prince *Borghèse* son époux, 429.

GUERRE. *Voyez* RÉCLAMATION.

H

HABILLEMENT. *Voyez* MASSE *d'habillement.*

HABITS. Ceux qu'on ne peut saisir, 104.

HAIE. *Voyez* CLÔTURE, USURPATION.

HARAS. Établissement et administration des haras, 302 *et suiv.* — Tableau contenant la désignation des haras et des dépôts d'étalons et jumens, 306.

HÉRITIER. Délai qui lui est accordé pour faire inventaire et se porter héritier bénéficiaire, 31 et 33. — Les héritiers peuvent assister à la levée des scellés, 170 *et suiv.*

HÉRITIERS *bénéficiaires.* Cas où ils peuvent être personnellement condamnés aux dépens, 26. *Voyez* INVENTAIRE.

HEURES. Celles interdites pour les significations et exécutions, 192.

HOLLANDE. Le prince *Louis Napoléon* nommé roi de Hollande, 221. *Voyez* OSIERS.

HOMOLOGATION. Manière de procéder à l'égard des délibérations sujettes à homologation, 138. — Ce que doit porter l'homologation d'un conseil de famille relative à l'aliénation de biens immeubles de mineurs, 174. — Homologation d'un procès-verbal de partage, 181. *Voyez* AVIS *de parens*, CONSEIL *de famille*, TRANSACTION.

HÔPITAUX *militaires.* Direction à donner aux sous-officiers ou soldats sortant des hospices de l'intérieur, et dont les corps et les dépôts sont au-delà des Alpes ou hors du continent de l'Empire, 606.

HOSPICES. Somme que les receveurs municipaux peuvent seulement payer pour les dépenses des hospices jusqu'à l'arrivée du budget, 455. — Acceptation de l'offre faite par un particulier de dénoncer à l'administration des hospices de Bruxelles une somme considérable due aux pauvres, et celée à la régie du domaine, 559. — Acceptation d'autres offres du même genre faites aux mêmes hospices, 615 et 647. *Voyez* DONS, ÉTABLISSEMENS *de charité*, FONDS, LEGS, RECETTES, RENTES, SERVICE *religieux.*

HOUILLE. *Voyez* MINES.

HUISSIERS. Leur nom, leur demeure et leur immatricule, doivent être énoncés dans les citations et les ajournemens, 2 et 13. — Parenté et alliance qui empêchent les huissiers d'instrumenter, 2 et 14. — Frais et dommages-intérêts que les huissiers supportent quand un exploit est déclaré nul par leur fait, 15. — Cas où les huissiers peuvent être personnellement condamnés aux dépens, 26. — Huissiers à commettre pour la signification des jugemens rendus par défaut dans les tribunaux de commerce, 76. — Témoins par lesquels les huissiers se font accompagner

pour les saisies-exécutions, 103. — Responsabilité des huissiers pour le prix des ventes, 109. — Huissier particulièrement commis pour faire un nouveau commandement à un débiteur susceptible d'emprisonnement, 134. — Signification à faire par le ministère des huissiers au Conseil d'état, 347. *Voyez* AJOURNEMENT, CITATIONS, COMMISSION, DÉPENS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, EXPLOIT, FRAIS, INTERDICTION, NULLITÉ, OFFICIERS *ministériels*, RECORS.

HYPOTHÈQUES. *Voyez* BUREAU *des hypothèques*, FRAIS, INSCRIPTION, TRANSCRIPTION.

I

ILES *britanniques*. Décret qui les met en état de blocus, 569.

IMBÉCILLITÉ. *Voyez* INTERDICTION.

IMMATRICULE. Celle de l'huissier doit être énoncée dans les citations et dans les exploits, 1 et 13.

IMMEUBLES. *Voyez* VENTE.

IMPORTATION. *Voyez* BREVETS *d'invention*.

IMPÔTS. Décret sur le recouvrement et l'emploi des impôts dans les 27.e et 28.e divisions militaires, 383. — Création d'un intendant du trésor public pour les départemens au-delà des Alpes, et ses fonctions, *ibid.* — Trésorier placé sous les ordres de cet intendant, *ibid.*

IMPRESSION. Celle des jugemens qui ordonnent une suppression d'écrits, 192.

INCARCÉRATION. *Voyez* ÉLARGISSEMENT, EMPRISONNEMENT.

INCIDENS. Règles sur les demandes incidentes et les interventions, 60 et 61. — Instruction sur les demandes incidentes formées au Conseil d'état, 340.

INCOMPÉTENCE. Les tribunaux de commerce doivent renvoyer, même sans déclinatoire, lorsqu'ils sont incompétens à raison de la matière, 74. — Délai pour l'appel des jugemens d'incompétence, 80. *Voyez* DÉCLINATOIRE, RENVOI.

INDEMNITÉ. Demande d'indemnité et visite des lieux pour en apprécier la valeur, 2 et 9.

INHUMATION. *Voyez* SCELLÉS.

INJONCTIONS. Circonstances dans lesquelles les tribunaux en peuvent prononcer, 192.

INSCRIPTION *de faux*. Voyez FAUX.

INSCRIPTION *hypothécaire*. Extrait des inscriptions à annexer à un procès-verbal d'ordre, 129. — Tout créancier peut s'inscrire pour conserver les droits de son débiteur, 133. *Voyez* RADIATION.

INSOLVABILITÉ. Celle du garant rend le garanti passible des dépens, dommages et intérêts, 35. — Les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires d'immeubles pour des personnes dont l'insolvabilité est notoire, 123.

INSPECTEURS *aux revues*. Voyez REVUES.

INSTANCE. Toute demande principale introductive d'instance doit être précédée d'un appel en conciliation, 10. — Quand une affaire est-elle regardée comme en état, 61. — Toute instance est éteinte par la cessation de poursuites pendant trois ans, 70. — Réglement sur l'instruction des instances au Conseil d'état, 337. *Voyez* REPRISE *d'instance*.

INSTITUTION *canonique*. Décrets qui ordonnent la publication des bulles d'institution canonique de M. *Canaveri*, évêque de Verceil, 275; — de M. *Grimaldi*, évêque d'Ivrée, 557; — de M. *Fournier*, évêque de Montpellier, et de M. *Jauffret*, évêque de Metz, 617 et 618; — de M. *Imberti*, évêque d'Autun, 652.

INSTRUCTIONS. Dans quel cas il y a lieu à ordonner une instruction par écrit, 21. — Procédure, *ibid.* — Instruction dans les tribunaux de commerce, 73 *et suiv.*; — dans ceux d'appel, 78.

INSTRUMENS. Ceux qu'on ne peut saisir, 104.

INSULTE. Procès-verbal à dresser par le juge de paix en cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers lui, 4. — Peines pour insulte envers tous officiers publics, en fonctions, 99.

INTENDANT *du trésor public*. Création d'une place sous ce titre dans les départemens au-delà des Alpes, 393.

INTERDICTION. Elle est encourue par les avoués qui ne rétabliraient pas les productions à eux communiquées, 22; — par les avoués et huissiers qui auraient compromis l'intérêt des parties, 26; — par un greffier pour inobservation des règles prescrites relativement aux pièces qui ont servi à une instruction en matière de faux, 46 et 47. — Elle peut avoir lieu contre l'officier désavoué, 64.—Procédure sur une demande en interdiction pour cause de démence, 159. — Le juge de paix ni le greffier ne peuvent entrer, sous peine d'interdiction, dans une maison où les scellés sont apposés, 166.

INTERDITS. Les demandes qui les intéressent, doivent être communiquées au ministère public, 17.

INTÉRÊTS. Époque à laquelle leur cours cesse pour les sommes admises en distribution, 116 et 131. — Cessation d'intérêts d'une somme consignée, 141. *Voyez* CONCILIATION.

INTERLIGNES. *Voyez* RATURES.

INTERLOCUTOIRE. Quels jugemens sont réputés interlocutoires, 80. *Voyez* PÉREMPTION.

INTERPELLATION. *Voyez* TÉMOINS.

INTERROGATOIRE *sur faits et articles*. Procédure qu'exige cet interrogatoire, 59 *et suiv.* Voyez COMMISSION, FAITS *et articles*.

INTERRUPTION. *Voyez* TÉMOINS.

INTERVENTION. Comment les interventions sont formées et jugées, 61. — De la part de quelles personnes elles sont reçues, 82. — Les créanciers ne peuvent intervenir sur une demande en séparation de biens, 154. — Comment une intervention est formée dans une instance pendante au Conseil d'état, 341. *Voyez* CONCILIATION, GARANTIE.

INTIMATION. Quelles parties peuvent être intimées sur l'appel d'un jugement en matière de contribution, 115. — Intimation de la part de celui qui interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à une saisie, 125. — Appel avec intimation du jugement qui a statué sur des moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, 127.

INTIMÉ. Il peut appeler incidemment en tout état de cause, 79.

INVENTAIRE. Délai accordé à l'héritier, à la veuve, et à la femme divorcée ou séparée de biens pour faire inventaire, 32 et 33. — Par quelles personnes l'inventaire peut être requis, 171. — Formalités prescrites pour

les Inventaires, 172. — Marche à suivre par l'héritier qui, avant de prendre qualité, veut faire vendre des effets mobiliers ou des immeubles de la succession, 182.—Formalités pour ces ventes et pour la distribution du prix, 183.—Actions à intenter par l'héritier bénéficiaire, *ibid.* — Inventaire auquel doit faire procéder un curateur à une succession vacante, 184.

INVENTION. *Voyez* BREVETS *d'invention.*

IRRÉVÉRENCE. *Voyez* INSULTE.

J

JEUX *de hasard.* Prohibition des maisons de jeux de hasard, 247.

JONCTION. Indication que doivent seulement contenir les assignations données en vertu des jugemens de jonction, 191.

JOUR. Les citations devant les juges de paix doivent contenir la date du jour où elles sont faites, ainsi que du jour et de l'heure de la comparution, 1.—Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais fixés pour les ajournemens, 191. —Permission nécessaire pour faire des significations et exécutions les jours de fête légale, 192.

JOURNAUX. Les ventes d'objets saisis sont annoncées par eux dans les villes où il y en a, 108 et 121.— Annonce des ventes d'immeubles, 176.

JOURNÉE. Taxe de celle des experts pour une vérification d'écritures, 39.

JUGEMENS. Règles sur l'exécution et l'appel des jugemens rendus contradictoirement par des juges de paix, 4. — Jugemens par défaut, 5. — Jugemens sur les actions possessoires, *ibid.*—Jugemens non définitifs, 6. — Comment les jugemens sont rendus dans les tribunaux, 24. — Les délais accordés pour l'exécution doivent être motivés par le jugement même, 25. — Les jugemens qui condamnent en des dommages et intérêts doivent les liquider, *ibid.* — Les restitutions de fruits sont ordonnées en nature, *ibid.* — Condamnation aux dépens, 26. — Cas dans lequel les juges doivent prononcer sur le provisoire et sur le fond, *ibid.* — Signature de la minute des jugemens, 27. — Il n'est pas permis au greffier d'en délivrer des expéditions avant cette signature, *ibid.* — Les procureurs-généraux impériaux doivent se faire représenter tous les mois les minutes, *ibid.* — Énonciations que la rédaction des jugemens doit contenir, *ibid.* — Manière d'intituler et de terminer les expéditions, 28. — Signification des jugemens avant l'exécution, *ibid.* — Jugemens par défaut, *ibid.* — Délai à laisser expirer après la signification des jugemens par défaut pour les exécuter, 29. — Quand un jugement est-il réputé exécuté, 30.— Mode de rédaction, d'expédition et de signification des jugemens des tribunaux de commerce, 76. — Opposition à ces jugemens lorsqu'ils sont rendus par défaut, *ibid.* — Dans quels cas l'exécution provisoire en peut être ordonnée, *ibid.* — Quels jugemens sont réputés préparatoires ou interlocutoires, 80. — Lesquels sont ou non sujets à l'appel, *ibid.* — Règles sur leur exécution, 93 *et suiv.* — Cas dans lesquels l'impression et l'affiche en peuvent être ordonnées, 192. *Voyez* CONDAMNATION, EXÉCUTION, OPPOSITION, REQUÊTE *civile*, RÉFORMATION.

JUGEMENS *arbitraux.* Voyez ARBITRAGE.

JUGES. Ils ne peuvent être chargés de la défense des parties, 18. — Ils doivent déclarer à la chambre les causes de récusation qu'ils connaissent en leur personne, 68. — Règles à observer pour les actes et procès-verbaux du ministère des juges, 193. *Voyez* OPINION, PRISE *à partie*, RÉCUSATION, RÉGLEMENT *de juges.*

JUGES-COMMISSAIRES. Leur nomination pour une vérification d'écritures, 36; — pour une procédure sur inscription en faux incident civil, 41; — pour une enquête, 49; — pour une descente sur les lieux, 55; — pour une expertise, 56; — pour un interrogatoire sur faits et articles, 59; — pour une reddition de compte, 95; — pour une contribution, 114; — pour un ordre, 129; — pour un rapport sur une demande en envoi en possession des biens d'un absent, 152; — sur une demande en homologation d'une délibération du conseil de famille, 158; — sur une demande en partage, 178.

JUGES *de paix.* Faculté donnée aux juges de paix de connaître de tous les différends entre parties qui se présentent volontairement devant eux, 3. — Audiences des juges de paix et comparution des parties, *ibid.* — Peines qu'encourent les parties en cas d'insulte ou d'irrévérence, 3 et 4. — Jugement des causes, 4. — Délai de l'appel et exécution par provision, *ibid.* — Visites des lieux et appréciations, 9. — Récusation des juges de paix, *ibid.* — Cas dans lesquels le juge de paix doit viser des originaux d'exploit, 15. — Les juges de paix peuvent être commis par les tribunaux de commerce pour entendre les parties, 75. — Les huissiers se retirent devant eux lorsqu'il s'agit de requérir une ouverture de porte, 103. — Les juges peuvent établir un gérent à l'exploitation des terres, dans le cas de saisie d'animaux et ustensiles qui y servent, 105. — C'est par eux ou par leurs suppléans que se font les appositions de scellés, 164 *et suiv.* Voyez ENQUÊTE, GARANTIE, JUGEMENS *des juges de paix*, MAGISTRATS.

JURIDICTION *métropolitaine.* Publication d'un décret du cardinal légat *à latere*, concernant la juridiction métropolitaine des églises épiscopales et des évêques de Saint-Donnin, de Parme, de Plaisance, de Savone et de Vintimille, 308.

JURISCONSULTES. Cas où il en est appelé pour le jugement des causes d'appel, 82.

JURY. La suspension des fonctions du jury prorogée dans plusieurs départemens, 507.

JUSTICE. *Voyez* CONSEILS *de marine*, DÉNI *de justice.*

JUSTICES *de paix.* Comment on y procède, 1 *et suiv.* — Translation à Sierck du siége de la justice de paix du canton de Laumstroff, 350. — Composition des deux arrondissemens de justices de paix établis à Mondovi, *ibid.* — Changemens dans les arrondissemens de plusieurs justices de paix du département de l'Yonne, 388. — Rectification de plusieurs des cantons dont sont composées les justices de paix du département du Loiret, 474. — Fixation des justices de paix des départemens des Alpes-Maritimes, des Apennins, de Gênes, de Marengo, de Montenotte et de la Sture, 517 *et suiv.*

L

LAINES. *Voyez* FOIRES.
LANGUE *française*. Voyez ACTES.
LÉGATAIRE *universel*. Il a, ainsi que le légataire à titre universel, le droit d'assister à la levée des scellés et de faire choix de notaires, commissaires-priseurs et experts, 170.
LEGS. Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Montauban, de Bayeux, de Trèves, à l'œuvre du bouillon des pauvres d'une paroisse de Toulouse, aux pauvres de Noderwyck, de Villepinte, à l'hospice de Lodève, aux pauvres de Bruges, de Piscina, de Metz, de Putte, de Saint-Quentin, de Settimo-Rottaro, aux hospices de Châlons-sur-Saone, de Merxem, de Gigny; de Montpellier, de Malines, de Saint-Julien-le-Montagnier, de Lyon, de Reims, de Dijon, aux pauvres de la Gorgue, aux hospices de Liége et aux pauvres de Charolles et de Saint-Julien, 266 *et suiv.*; — aux hospices et aux pauvres de Lagny, du Buis, de la Rochelle, d'Embrun, de Charleville, de Cette, de Carcassonne, de Bressenay, de Couterne, de Paris, de Toulouse, de Montbard, du Val, de Fossano et d'Autun, 297 *et suiv.*; — aux hospices de Trèves, aux pauvres de Meteren, de Bessenay, de Chassagne, à l'hôpital de Cadenet, aux pauvres de Dax, et aux hospices d'Agen, de Tartas et de Pignerol, 309 *et suiv.*; — aux pauvres de Saint-Jean-du-Gard, de Mizillet, de Nîmes, de Kaiserberg, et aux hospices de cette dernière commune et de Sens, 381; — aux pauvres de Mauves, de Cheylard, aux hospices de Clermont-Ferrand et de Lyon, aux pauvres de Clarques, aux hospices de Lavaur, de Boëge, d'Autun, aux pauvres de Fresnay, de Saint-Léonard-des-Bois, de Sarrebruck, de l'île Jourdain, de la Salle, de Saint-Albin, de Montpellier, et à l'hospice de Romorantin, 437 *et suiv.*; — aux pauvres de Cirié, aux hospices de Beaune, d'Auxerre, de Rodez, aux pauvres de Vobles, de Chavagnac, de Montgesfond, de Quillebeuf, de Berangeville-la-Campagne, de Criquebeuf-sur-Seine, de Saint-Aubin-des-Hayes, de Jonquerets, des Essarts-lès-Sezanne, de Mornac, et à l'hospice de Loudun, 470 *et suiv.*; — aux pauvres d'Aarem, de Verdun, d'une paroisse de Lyon et de Bruxelles, à ceux d'Etrœungt, aux hospices de Saint-Nicolas, de Vernon, aux pauvres d'Aix. de Saint-Antonin, de Metz, de Pleurs, d'Anvers, de Montgauthier, de Mons-en-Puèle, aux hospices de Nevers, de la Charité-sur-Loire, de Neuville-sur-Saone, de Riverie, de Fleury, d'Auvoye, de Lodève, de Toulon, aux pauvres de Barvaux-sur-Ourte, aux filles pieuses qui se destinent à l'éducation des enfans dans l'arrondissement d'Avranches, aux hospices de Gardanne, de Gette, de Roquebrune, d'Aigueperse, et aux pauvres d'une municipalité de Paris et de la commune de Magnac, 485 *et suiv.*; — aux pauvres de Mayenne, de Valparga, et à l'hospice de Valensolle, 505; — aux pauvres de Provins, d'Agen, de Vieuvy, à l'hôpital d'Ernée, aux pauvres de Cassaigne, de Bruxelles; aux œuvres pies d'Avignon, à l'hospice de Mussidan et aux pauvres d'Airvault, 510 *et suiv.*; aux pauvres de diverses communes du département de la Gironde et à ceux de Sweghem et de la Chapelle-basse-mer, 560. — aux pauvres d'Anvers et de l'hôpital général de Montpellier, 564; — aux hospices de Busca, de Cette, aux pauvres de Valady, de Sardy, de Montreuillon, à la charité

de Strambino, aux pauvres d'Azay-sur-Thoué, à l'hospice de Verneuil, aux pauvres de Beaufort, aux hospices du Mans et de Marolles-lès-Brault, de Louhans, de la Ciotat, de Lons-le-Saulnier, aux pauvres de Pouy-Petit et d'Ordac, à l'hospice des vieillards de Lyon, aux pauvres de Lille, de Bersée, à l'hospice de Saint-Cannat, aux pauvres de Montpellier, de Lyon, aux hospices d'Aubagne, de Barjols, et aux pauvres de Maisoncelles, de Marignier et de Magland, 574 *et suiv.*; — aux hospices de Beaucaire et de Riom, 582; — à l'hospice de Dax, aux pauvres de Blerancourt, de Courtrai, d'Ostende, et aux hospices de cette dernière ville et de Toulouse, 614 *et suiv.*; — aux pauvres de Dubu-sur-Rouvres, de Clermont-Ferrand, de Berchem, de Cockelberg, de Barjac, de Rivalba, à l'hospice de Soignies, aux pauvres de Mens, aux hospices d'Illiers, de Dunkerque, de Pléaux, de Salers, aux pauvres de Douai, aux hospices de Namur, de Bourg, de Saint-Germain-en-Laye, de Vendeuil, aux pauvres de Campoussi, de Wesembeke, aux hospices de Valence, de Toulon, d'Aix, de Conches, de Saint-Jean-en-Royans, de Saint-Jean-d'Angely, de Villefranche, de Lyon, aux pauvres de Saint-Gervais, de Beauvoir, de Damazan, de Vracene, aux hospices de Chiavari, de Clermont-Ferrand, aux pauvres de Saint-Germain-des-Prés, de Trie, d'Ecoche, à l'hospice de Besse, aux pauvres de Tournus, à l'hospice de Rivoli, et aux bureaux de bienfaisance de Stopeldyck et de Bosch-Capelle: 645 *et suiv.*

LETTRES. Réglement sur la taxe des lettres et paquets pour les royaumes d'Étrurie, de Naples, la principauté de Lucques, les États romains, &c. 497.

LEVÉE *de scellés*. Voyez SCELLÉS.

LIBÉRATION. *Voyez* OFFRES.

LICITATION. *Voyez* PARTAGE.

LIEUX. *Voyez* DESCENTE, TRANSPORT, VISITES.

LIQUIDATION. Celle des condamnations prononcées sur le possessoire, doit précéder l'action au pétitoire, 6. — Les dommages-intérêts doivent être liquidés par le jugement qui y condamne, 25. — Comment se fait celle des dommages-intérêts non liquidés par le jugement, 94; — celle des fruits, 95; — celle des dépens et frais, 97. — Liquidation en argent qui doit précéder la contrainte par corps pour les objets susceptibles d'être liquidés, 99. — Liquidation des frais de poursuite de radiation, 130 *et suiv.* Voyez PENSIONS.

LIVRES. Ceux qu'on ne peut saisir, 104. — Dépôt au greffe des livres de celui qui réclame le bénéfice de cession, 161.

LOCATAIRE. Droits des principaux locataires de maisons ou de biens ruraux, 142. *Voyez* INDEMNITÉ.

LOIS. *Voyez* CODE *judiciaire*.

LOTS. Leur composition dans un partage, 179.

LOYERS. Les demandes en paiement de loyers sont réputées matières sommaires, 72. — Le propriétaire peut, dans une distribution par contribution, faire préliminairement statuer sur son privilége pour les loyers, 114. *Voyez* BAIL, CONCILIATION, INDEMNITÉ, PRIVILÉGE, SAISIE-GAGERIE.

LYON. *Voyez* PRUD'HOMMES.

M

MACHINES. Celles qu'on ne peut saisir, 104.
MAGISTRATS. Seules causes qu'ils puissent défendre devant les tribunaux, 18. *Voyez* CORRESPONDANCE, JUGES, PROCUREURS *généraux et impériaux.*
MAIN-LEVÉE. Les jugemens qui prononcent une main-levée ne sont exécutoires par des tiers, ou contre eux, que sur un certificat de signification à la partie condamnée, 98. — Les demandes en main-levée d'opposition doivent être formées devant le tribunal de la partie saisie, 101. — Cas où les sous-locataires peuvent obtenir main-levée des saisies-gageries faites entre leurs mains, 143. — Instruction d'une demande en main-levée d'interdiction, 161. *Voyez* INTERDICTION, OPPOSITION, SAISIE, SÉQUESTRE.
MAIRES. Cas dans lesquels on leur laisse la copie des citations et des exploits dont ils visent les originaux, 2 et 14. — Circonstances dans lesquelles les assignations doivent être données en leur personne ou à leur domicile, 15. — On leur laisse copie des procès-verbaux de saisie, 117. — Entrée de droit du maire au conseil municipal qu'il préside, 205. — Cas dans lequel le maire ou son adjoint peut se transporter au bureau de roulage, 260. *Voyez* CORRESPONDANCE, GARDES *champêtres*, PORTES, RECHERCHES *nocturnes*, SCELLÉS, VISA.
MAISON. Ordre et formalités sans lesquels un débiteur ne peut être arrêté dans une maison quelconque, 134. *Voyez* RECHERCHES *nocturnes.*
MAISONS *de jeux.* Voyez JEUX *de hasard.*
MAÎTRES *des requêtes.* Leur création et leurs fonctions, 198.
MAJEURS. On ne peut, dans les ventes volontaires, mettre aux enchères en justice les immeubles appartenant aux majeurs et maîtres de leurs droits, 128. — Comment se vendent ces biens, 174.
MANDATS *d'amener.* Cas où il en est délivré en matière de faux, 46; — et dans une enquête, 50.
MANDATAIRE. Celui qui assiste à une levée de scellés pour des opposans, 170.
MANDEMENT. Celui par lequel les jugemens doivent être terminés, 98. — Mandement qui doit être délivré aux créanciers pour leur paiement dans une contribution de deniers, 115.
MAQUEREAUX. *Voyez* PÊCHE.
MARAIS *salans.* Voyez ENTREPÔT, SELS.
MARCHANDISES. Nomination d'experts faite par un tribunal de commerce pour visite et estimation de marchandises, 75. — Pesage, mesurage et jaugeage de marchandises saisies, 104.
MARI. *Voyez* AUTORISATION.
MARINE. *Voyez* CONSEILS *de marine.*
MARSEILLE. *Voyez* TRIBUNAL *de police.*
MASSE *d'habillement.* Celle des troupes à cheval, 289.
MASSES. *Voyez* PARTAGE.
MATIÈRES. Devant quel juge de paix doit être donnée une citation en matière purement personnelle et mobilière, 2. — Désignation du tribunal où les diverses assignations doivent être données suivant la nature des matières,

13. — Énonciations que les exploits doivent contenir en matière réelle ou mixte, 14. — Quelles matières sont réputées sommaires, 71. — Comment elles sont jugées, 72. — Enquête, *ibid.* Voyez AJOURNEMENT, CITATIONS, COMPÉTENCE.

MÉCONNAISSANCE. Lorsqu'elle ne porte que sur une partie de la pièce à vérifier, le surplus peut servir de pièce de comparaison, 37.

MÉDECINE. Publication de la loi relative à l'exercice de la médecine dans le ressort de la cour d'appel de Gênes, 579.

MENACES. *Voyez* OUTRAGES.

MERCURIALES. Leur usage pour la liquidation des fruits à restituer, 37.

MESSAGE. Celui de S. M. l'Empereur concernant la nomination du prince *Louis Napoléon* à la couronne de Hollande, 221. — Message sur la nomination du ministre *Talleyrand* et du maréchal *Bernadotte* aux duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo, 229 *et suiv.*

MESURAGE. *Voyez* MARCHANDISES.

MEUBLES. *Voyez* PROPRIÉTAIRE, SAISIE-GAGERIE, VENTE.

MILITAIRES. *Voyez* HÔPITAUX *militaires*, PENSIONS, PRUSSE, SOLDE *de retraite.*

MINES. Décrets portant concession des mines de Muirancourt, &c., de Fouzilhon, Gabian et Roujan, 265, 269; — des mines de houille de Montjean, 299; — des mines de houille de Morlauwelz et Bellecour, 470; — des mines de houille de Décize et d'Estavar, 486 et 491; — des mines de houille de Bethoux et des mines de plomb et argent de La Croix, 509 et 510; — des mines de houille du territoire de Liége et de Dans, 646.

MINEURS. Les demandes qui les intéressent, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 11. — Elles doivent être communiquées au ministère public, 17. — Cas où les mineurs peuvent être admis à se pourvoir par requête civile, 85. *Voyez* AVIS *de parens*, HOMOLOGATION, PÉREMPTION.

MINISTÈRE *public.* Causes qui doivent être communiquées au procureur impérial, 17, 23, 34, 48, 63, 65, 68, 87, 115, 131, 134, 136, 138, 151, 152, 155, 158, 160, 162, 165, 182 et 193. — A qui se fait la communication en cas d'absence ou d'empêchement des procureurs impériaux et de leurs substituts, 18, *Voyez* COMMUNICATION, CONCLUSIONS, PROCUREURS *généraux et impériaux*, RÉCUSATION, SCELLÉS.

MINISTRES. Cas où les assignations sont données à la personne des ministres de la marine et des relations extérieures, 17.

MINUTES. Transcription et signature de celles des jugemens rendus par les juges de paix, 5. — Le greffier de justice de paix qui se transporte avec le juge pour une visite, &c., doit apporter la minute du jugement préparatoire, 7. — Le président et le greffier du tribunal de première instance doivent signer la minute des jugemens, 27. — Ordonnance pour l'apport au greffe de la minute d'une pièce arguée de faux, 42. — Les minutes des ordonnances sur référé sont déposées au greffe, 139. — Les greffiers gardent les minutes des actes et procès-verbaux faits par les juges, 193. *Voyez* ECRITURES, FAUX, JUGEMENS.

MISE *en cause.* Celle des garans, 7.

MISE *en jugement.* Voyez AGENS *du Gouvernement.*

MOBILIER. *Voyez* VENTE.

MOIS. L'énonciation du jour, du mois et de l'année, doit être faite dans les citations et dans les exploits, 4 et 13.

MONDOVI. *Voyez* JUSTICES *de paix.*
MONT-DE-PIÉTÉ. Réglement sur le mont-de-piété de Bordeaux, 313.
MONTENOTTE. *Voyez* ACTES, CARTES *à jouer.*
MORT. Celle d'une partie n'interrompt pas le jugement d'une affaire en état, 61. — Nullité des procédures faites dans les affaires non en état après la notification de la mort d'une des parties, *ibid.* — La mort de la partie condamnée suspend les délais de l'appel, 79.
MOULIN. Lieu où il doit être procédé à la vente des moulins ou bateaux, 108.
MOUTONS *espagnols.* Voyez FOIRES.
MOYENS. Ceux de la demande doivent être sommairement énoncés dans une citation, 1; — dans une opposition au jugement d'un juge de paix, 5; — dans un exploit d'assignation, 13. — Requête contenant les moyens dans une instruction par écrit, 21; — et ceux d'opposition à un jugement par défaut, 30. — Signification des moyens de faux, 43. — Les pièces contenant de nouveaux moyens peuvent seules être taxées en cause d'appel, 82. — On ne discute sur requête civile que les moyens d'ouverture, 87. — Époque à laquelle doivent être proposés les moyens de nullité dans une saisie de rente, 113; — et dans une saisie mobilière, 126 et 127. *Voyez* DÉFENSES, ÉCRITURES, REQUÊTE.

N

NAPLES. *Voyez* LETTRES.
NAVIRES. *Voyez* COURSE.
NÉGLIGENCE. Celle qui, dans les saisies immobilières, peut donner lieu à une demande en subrogation à la poursuite, 125.
NEUFCHÂTEL. Décret portant union des principauté et duché de Neufchâtel et de Vallengin au diocèse de Besançon, 567.
NOMS. Ceux du demandeur et du défendeur doivent être indiqués dans les citations et dans les ajournemens, 1 et 13. — Noms à porter dans les procès-verbaux d'apposition de scellés, 165; — et dans les inventaires, 172.
NOTAIRE. Consentement qui peut être donné par un majeur ayant intérêt à un immeuble saisi réellement, à ce que la vente en soit faite aux enchères devant notaires, 128. — Voies à prendre pour obtenir d'un notaire l'expédition refusée d'un acte, 148; — et une seconde grosse, 149; — ou pour parvenir à un compulsoire, *ibid.* — Cas où un notaire est appelé d'office pour une levée de scellés, 169. — Choix ou nomination d'office d'un ou de deux notaires pour la même opération, 170. — Notaires commis par le juge pour une vente de biens appartenant à des mineurs, 174. — Les partages et ventes par licitation peuvent être faits devant notaires, 178. — Renvoi des parties devant un notaire pour procéder aux comptes, rapports, composition des lots, &c., 180. — Rédaction du procès-verbal, *ibid.* Voyez ACTES, CERTIFICATS, CHAMBRE *des Notaires*, DÉPOSITAIRES *publics*, EXPÉDITIONS, INVENTAIRE.
NOTIFICATION. Par qui doit être faite celle de la citation devant un juge de paix, 2; — et de l'opposition à un jugement par défaut, 5. — Notification du placard annonçant une vente d'immeubles saisis, 120, &c.
NOTULATION. *Voyez* ACTES.

NOURRICES. Décret sur l'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris, 276.

NUIT. *Voyez* RECHERCHES *nocturnes*.

NULLITÉ. Énonciations que les exploits doivent contenir, à peine de nullité, 13 et 14. — Pièces dont il doit être donné copie sous la même peine, 14. — Degré de parenté auquel un huissier ne peut instrumenter, sous peine de nullité, *ibid.* — Règles à observer pour certains exploits, sous la même peine, 15 et 16. — On ne peut, sous peine de nullité, exécuter un jugement avant sa signification à l'avoué en cause, 28. — Les nullités sont couvertes, si elles ne sont proposées avant toute défense ou exception, 32. — Déclaration et serment que les témoins doivent faire, sous peine de nullité, 50. — Nullité dans les enquêtes, 49 à 54. — Nullité des procédures faites dans une affaire postérieurement à la notification de la mort d'une des parties, 62; — et à celle d'un désaveu, 63. — Élection de domicile à faire, sous peine de nullité, dans la signification d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, 76. — Signification à personne ou domicile, prescrite sous la même peine, pour l'acte d'appel, 80. — Nullités qui donnent lieu à la rétractation des jugemens rendus en dernier ressort, 84. — Jugemens contre lesquels on ne peut, sous peine de nullité, se pourvoir par requête civile, 86. — Formalités dont l'inexécution ferait encourir la même peine pour une saisie-arrêt, 100 et 101; — pour une opposition à la vente d'objets saisis ou à leur produit, 106 et 107; — pour la dénonciation d'une saisie de rente à la partie saisie, 112. — Époque avant laquelle la partie saisie doit proposer ses moyens de nullité, 113. — Un bail de biens saisis qui n'aurait pas une date certaine, peut être annullé, 120. — Nullité d'une aliénation faite à compter du jour où le propriétaire a reçu la dénonciation de la saisie immobilière, *ibid.* — Délai pour la dénonciation d'une surenchère, à peine de nullité, 122. — Cas de nullité des adjudications, 123. — Formalités prescrites à peine de nullité pour les saisies immobilières, 124. — Dans quel état de la procédure peuvent être proposés les moyens de nullité, 126. — Nullités dans la procédure sur folle enchère, 128. — Cas où les immeubles appartenant à des majeurs ne peuvent être mis aux enchères, à peine de nullité, *ibid.* — Nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites pour les emprisonnemens, 136. — Ce que doit contenir, sous peine de nullité, l'acte de réquisition pour surenchère, 145. — Formalités à remplir, sous la même peine, dans les demandes en séparation de biens, 154; — dans les oppositions aux scellés, 166; — dans les levées, 169; — dans les compromis, 187. — Aucune des nullités prononcées par le Code n'est comminatoire, 191. — Il faut que la nullité soit prononcée par la loi, pour qu'un acte ou un exploit soit déclaré nul, *ibid.* — Peines encourues par l'officier ministériel, quand la nullité n'est pas prononcée par la loi, *ibid*; — et quand la nullité des actes procède de son fait, *ibid.* Voyez DOMMAGES-INTÉRÊTS, FRAIS, MOYENS, PARENTÉ.

O

ODÉON. *Voyez* THÉÂTRE.

OFFICIERS *ministériels*. Procédures qui sont à leur charge, et dommages et

intérêts dont ils peuvent être passibles avec suspension de fonctions, 191. *Voyez* FRAIS, HUISSIERS.

OFFRES. Règles sur la manière de procéder relativement aux offres de paiement et à la consignation, 140. *Voyez* CONSIGNATION, POUVOIR.

OPÉRATION. Jugement qui ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, 6. *Voyez* COMMISSION.

OPINION. Ce qui a lieu dans le cas de partage d'opinions des juges, 24 et 82.

OPPOSITION. Celle qui se fait à l'exécution d'un jugement rendu par défaut dans une justice de paix, 5; — et dans un tribunal, 30. — Ce que doit contenir la requête à fin d'opposition, *ibid.* — Cas où l'opposition peut être formée par acte extrajudiciaire ou par déclaration sur les commandemens, &c. *ibid.* — Moyens d'opposition fournis trop tard pour entrer en taxe, 31. — Registre des oppositions, *ibid.* — L'opposition ne peut être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition, *ibid.* — Opposition aux jugemens par défaut des tribunaux de commerce, 76. — Opposition à la vente d'objets saisis par celui qui s'en prétend propriétaire, 106. — Les ordonnances sur référé ne sont pas susceptibles d'opposition, 138. — Opposition aux scellés, 168. — Les jugemens arbitraux ne sont pas sujets à l'opposition, 188. *Voyez* CONSEIL *d'état*, SAISIE-ARRÊT, SCELLÉS, TIERCE-OPPOSITION.

ORDONNANCE. Celle que rend le président d'un tribunal, ou un autre magistrat, pour la police d'un lieu où il est troublé dans ses fonctions, 20. — Ordonnance du président qui commet un nouveau rapporteur en cas de décès, démission ou empêchement; 23. — Celle du juge commissaire pour assigner à l'effet de convenir de pièces de comparaison dans une vérification d'écritures, 37. — Ordonnance pour commencer une enquête, 49; — pour condamner des témoins défaillans, 50; — pour une descente sur les lieux, 53; — pour une nomination d'experts, 56; — pour un interrogatoire sur faits et articles, 59. — Ordonnance du président du tribunal de commerce pour assigner d'heure à heure, &c. et saisir les effets mobiliers, 73. — Énonciations que doit contenir l'ordonnance qui permet une saisie-arrêt, 99. — Ordonnance du juge commis pour faire sommer les créanciers de produire leurs titres dans une contribution, 114. — Ordonnance pour l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre, 129; — pour la délivrance des bordereaux de collocation, 130. — Ordonnance sur référé dans le cas d'emprisonnement, 134; — dans les cas qui demandent urgence, 138. — Ordonnance pour une saisie-revendication, 144; — pour la délivrance de copie ou expédition d'un acte non enregistré ou resté imparfait, 149; — pour celle d'une seconde grosse, *ibid.*; — pour comparution sur une demande en séparation de corps, 155; — et pour renvoi au bureau de conciliation, *ibid;* — pour la communication au ministère public, d'une délibération de conseil de famille dont l'homologation est demandée, 158; — pour une levée de scellés, 169; — pour rendre exécutoire un jugement arbitral, 189.

ORDRE. Procédure pour parvenir à régler entre des créanciers inscrits la distribution du prix d'immeubles vendus par expropriation, 129. *Voyez* COLLOCATION, FRAIS, PRODUCTION, SUBROGATION.

ORDRE *judiciaire*. Voyez MAGISTRATS, TRAITEMENS.

ORIGINAL. *Voyez* EXPLOIT, QUALITÉS, VISA.

OSIERS. Permission de sortie des osiers pour la Hollande, 293.

OUTILS. Ceux qu'on ne peut saisir, 104.
OUTRAGES. Peines encourues pour outrages et menaces envers des juges en fonctions, 20.
OUVERTURE. Celle des portes pour une saisie-exécution, 103; — pour apposition de scellés sur une pièce ou meuble contenant des papiers, 104; — pour une saisie-revendication, 144. — *Voyez* ORDRE, PAQUETS, PORTES.
OUVRAGES. Nomination d'experts dans un tribunal de commerce pour visite et estimation d'ouvrages, 75.
OUVRIERS. Leurs quittances produites dans un compte, sont dispensées de l'enregistrement, 97.

P

PAIEMENS. Ceux que le tiers-saisi a faits avant la dénonciation de la demande en valadité, sont valables, 101. — Les sous-fermiers ni les sous-locataires saisis-gagés ne peuvent opposer de paiemens par anticipation, 143. — *Voyez* CONSIGNATION, OFFRES.
PAILLES. Celles qu'on ne peut saisir, 104.
PAPIERS. L'huissier saisissant doit requérir l'apposition des scellés sur les papiers, 104. — Ce qui s'observe quand on trouve des papiers cachetés dans une maison où se fait l'apposition des scellés, 166. — Les papiers qu'on inventorie, doivent être cotés et paraphés ainsi que les livres et registres de commerce, 172.
PAQUETS. Par qui s'ouvrent ceux qu'on a trouvés cachetés en apposant des scellés, 167.
PARAPHE. Le juge de paix doit parapher les pièces déniées ou arguées de faux et renvoyer la cause, 4. — Paraphe des pièces soumises à une vérification, 36, 37 et 40; — de celles sur lesquelles il y a inscription de faux, 43; — des pièces de comparaison, 44; — de l'enveloppe d'un testament trouvé cacheté, 166.
PARÉATIS. Les jugemens rendus en France sont exécutoires dans tout l'Empire, sans paréatis, même hors du ressort du tribunal, 98.
PARENTÉ. Degré auquel elle ne permet pas à l'huissier d'une justice de paix d'instrumenter, 2. — Déclaration que doivent faire les témoins, 8. — Alliance et parenté qui ôtent la faculté d'instrumenter aux huissiers près des tribunaux, 14; — qui empêchent d'être admis comme témoins, 51 et 73; — comme gardiens, 103. — Le plus proche parent doit faire notifier au tuteur sa nomination lorsqu'il n'y était pas présent, 156. *Voyez* ALLIANCE, AVIS *de parens*, HUISSIERS, RÉCUSATION, RENVOI, REPROCHES.
PARME. Le maréchal *Pérignon* nommé gouverneur général des États de Parme et de Plaisance, 496. *Voyez* ACTES, FRAIS, JURIDICTION *métropolitaine*.
PARTAGE. Comment il est procédé aux partages et licitations, 176. *Voyez* LICITATION, LOTS.
PARTAGE *d'opinions*. Voyez OPINION.
PARTIES. Elles peuvent comparaître en personne ou par leurs fondés de pouvoir devant le juge de paix, 3. *Voyez* PRISE *à partie*.
PASSAVANT. *Voyez* CONGÉS.

PATENTES. Les marins qui commandent des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujettis au droit de patente pour le fait de ce commandement, 565.

PAUVRES. Fixation du mode de distribution des revenus d'une fondation en faveur des pauvres de Cattenon et de Sentzich, 438. — Acceptation de l'offre faite à l'administration des pauvres de l'arrondissement de Nivelle, de lui dénoncer une ferme et des terres inconnues à la régie du domaine, 615. *Voyez* DONS, ÉTABLISSEMENS *de charité*, LEGS.

PÊCHE. Dispositions relatives aux sels employés à la pêche maritime, et en particulier à celle des sardines, des maquereaux, &c., 214 *et suiv.* Voyez PATENTES.

PENSIONS. Jusqu'à quelle concurrence on peut saisir celles accordées par l'État, 102. — Décrets qui accordent des pensions à des veuves de défenseurs de la patrie, 272, 273, 283, 301, 350, 438, 472, 491 et 495. — Réglement sur les pensions, 501. — Pensions accordées à des veuves de militaires, 509, 515, 614, 615 et 648. *Voyez* CERTIFICATS *de vie.*

PÉREMPTION. Délai après l'expiration duquel une instance non jugée par un juge de paix est périmée de droit, 4. — Dommages-intérêts qui peuvent être à la charge du juge, *ibid.* — Discontinuation de procédure par laquelle une instance est éteinte, 70. — Comment la péremption est demandée, et quel est son effet, 71. — En cause d'appel elle donne au jugement la force de chose jugée, 83. *Voyez* JUGEMENS.

PERFECTIONNEMENT. *Voyez* BREVETS *d'invention.*

PÉRIL. L'exécution d'un jugement peut être ordonnée nonobstant l'opposition, dans le cas où il y aurait péril en la demeure, 29. — Le juge peut, dans ce cas, autoriser une exception aux jours et heures interdits en général pour les significations, 192.

PERQUISITIONS. *Voyez* RECHERCHES *nocturnes.*

PESAGE. Celui des voitures, 253. *Voyez* ARGENTERIE, MARCHANDISES.

PÉTITIONS. Établissement d'une commission des pétitions au Conseil d'état, 512.

PÉTITOIRE. Le demandeur au pétitoire ne peut agir au possessoire, 6. *Voyez* POSSESSOIRE.

PIÈCES. Celles employées pour comparaison dans une vérification d'écritures, 38 *et suiv.* — Inscription de faux de la part de celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite, est fausse, 40. *Voyez* COMMUNICATION, FAUX.

PIÉMONT. *Voyez* DÉPARTEMENS *au-delà des Alpes*, TITRES *domaniaux.*

PILOTAGE. Réglement sur le service du pilotage, 629.

PLACARDS. Ceux destinés à annoncer une vente de meubles saisis-exécutés, 108; — et une vente de fruits saisis-brandonnés, 110. — Apposition en forme de placards, d'un extrait du cahier des charges, dressé pour la vente de rentes saisies, 112; — pour les expropriations, 119 *et suiv.*; — pour les ventes volontaires de biens immeubles, 175. *Voyez* PUBLICATION.

PLAIDOIRIES. Leur publicité ordinaire, 19. — Cas où elles peuvent être secrètes, *ibid.* — Quand il y a eu partage d'opinions, l'affaire est de nouveau plaidée en présence du magistrat appelé pour le vider, 24. — Les récusations de juges doivent être faites avant le commencement de la plaidoirie, 68.

PLAISANCE. *Voyez* ACTES, FRAIS, JURIDICTION *métropolitaine*, PARME.
PLOMB. *Voyez* MINES.
PLUMITIF. On doit faire mention de l'élection de domicile sur le plumitif d'audience du tribunal de commerce, 74.
POIDS. *Voyez* VOITURES.
POISSONS *de mer*. Voyez PÊCHE.
POLICE. Celle des audiences, 19. — Attributions du Conseil d'état relativement à la haute police administrative, 200. — Police des voitures de roulage, 258. *Voyez* COMMISSAIRES *généraux de police*, CONSEILS *de marine*, RÉGLEMENS, VOITURES.
PONTE-CORVO. Le maréchal *Bernadotte* nommé prince et duc de Ponte-Corvo, 231.
PORTES. Établissement de gardiens aux portes dont l'ouverture est refusée à l'huissier chargé de faire une saisie-exécution, 103. — Référé qui a lieu dans le cas où le juge de paix trouve fermées les portes de la maison où il se propose d'apposer des scellés, 167. *Voyez* AFFICHES, OUVERTURES, PLACARDS.
POSSESSION. Dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent, 151.
POSSESSOIRE. Il ne peut être cumulé avec le pétitoire, 6. *Voyez* PÉTITOIRE.
POUDRES. *Voyez* SALPÊTRE.
POURSUITES. A qui doit appartenir celle d'une saisie de rentes faite par deux créanciers, 113. — Privilége pour les frais de poursuite d'une distribution par contribution, 114; — et pour ceux d'une saisie immobilière, 124. — A qui appartient la poursuite d'une saisie immobilière dans le cas où il en a été fait deux, *ibid.* — Lequel des saisissans peut poursuivre dans le cas de radiation de la première saisie, 125. — Auquel de deux demandeurs appartient la poursuite d'un partage, 177.
POURVOI. *Voyez* APPEL, CASSATION, REQUÊTE *civile*.
POUVOIR. Il en faut un spécial pour être autorisé à accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement, 62; — pour signer une demande en récusation de juges, 68; — pour une saisie immobilière et un emprisonnement, 99. — Pouvoir dont l'avoué est tenu de justifier à défaut d'acceptation de l'adjudicataire pour lequel il a enchéri, 122. *Voyez* ADJUDICATION, AVOUÉS, HUISSIERS.
PRÉFETS, MM. *Guillemardet* et *Richard* nommés préfets de l'Allier et de la Charente-Inférieure, 311 et 312.
PRÉLÈVEMENT. *Voyez* PARTAGE.
PRÉPOSÉS *des douanes*. Voyez SELS.
PRESCRIPTION. *Voyez* CONCILIATION.
PRÉSENTATION. *Voyez* CAUTION, COMPTES.
PRÉSIDENS *des tribunaux*. Ils doivent signer la minute des jugemens et les mentions qui se font en marge de la feuille d'audience, 27. — Cas où, en matière de faux, ils remplissent les fonctions d'officier de police judiciaire, 46. — Interrogatoire sur faits et articles subi devant eux, 59. — Nomination, par eux, d'un juge devant lequel il doit être procédé à un ordre, 129. — Référés devant les présidens dans le cas d'emprisonnement, 134 *et suiv.* — Permission qu'ils donnent pour saisir-gager, 142; — pour saisir-revendiquer, 144; — pour assigner un notaire ou autre dépositaire en délivrance d'expédition ou de copie d'un acte, 148. — Ordonnance

PROTESTATION. Le défaut de protestation, lors de la signification d'un jugement, n'ôte pas à l'intimé la faculté d'en interjeter appel, 78.
PROVISION. Quels jugemens de justice de paix sont exécutoires par provision, 4.
PROVISIONS *alimentaires*. Celles qui ont été adjugées par justice ne sont saisissables que pour alimens, 102. — Où sont portées les demandes en provision dans les instances de séparation de corps, 155.
PROVISOIRE. Quand une cause est en état sur le provisoire et sur le fond, il peut être prononcé sur le tout par un seul jugement, 26.
PRUD'HOMMES. Réglement sur le mode de nomination des membres destinés à composer le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon, 284.
PRUSSE. Rappel des Français au service militaire de la Prusse, 555. *Voyez* COURSE.
PUBLICATION. Lieu où doivent être publiées les ventes de bâtimens de mer et de rivière, 108. — L'annonce par la voie des journaux y supplée, 109. — Publications dans les expropriations forcées, 121 *et suiv.* Voyez CAHIER *des charges*, PLACARDS.
PUBLICITÉ. Celle des audiences, 19.

Q

QUALITÉS. Leur signification pour la rédaction des jugemens, 28.
QUITTANCES. Celles qui, produites dans un compte, sont dispensées de l'enregistrement, 97. — Quittances qui doivent être rapportées pour obtenir la délivrance d'un jugement d'adjudication, 123. — Radiation à consentir par le créancier colloqué en donnant quittance du montant de sa collocation, 132.

R

RADIATION. Circonstance dans laquelle une saisie d'immeubles ne peut être rayée que du consentement des créanciers ou en vertu de jugemens, 121. — État d'une procédure d'ordre dans lequel le juge-commissaire peut ordonner la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, 132. — Justifications après lesquelles l'inscription d'office peut être rayée, *ibid.* Voyez LIQUIDATION, PIÈCES, QUITTANCES.
RAPPORT. Procédure qui a lieu sur les procès mis en rapport, 20 *et suiv.*
RAPPORT *d'experts*. Procédure qui a lieu dans le cas où un rapport d'experts est ordonné, 55 *et suiv.*—Rapport des experts nommés pour l'estimation de biens immeubles, 174. *Voyez* EXPERTS.
RAPPORT *sur partage*. Voyez PARTAGE.
RÉASSIGNATION. Cas où elle a lieu dans une justice de paix, 2 et 5. — Réassignation aux témoins défaillans, 50.
REBELLION. Cas où un officier public est autorisé à dresser procès-verbal de rebellion, 99. — Manière de procéder en cas de rebellion par le débiteur, 134.
RÉCÉPISSÉ. Dans les procès par écrit, les communications sont prises au greffe sur les récépissés des avoués, 22. — Communication entre avoués, 35.
RÉCEPTION *de caution*. Voyez CAUTION.

RECETTES. Celle que doit comprendre un compte, 96. — Manière dont on doit présenter le tableau des recettes et dépenses annuelles des villes et des hospices, 455. — Modèle d'un état de recettes et dépenses municipales, 456.

RECEVEURS *municipaux*. Décret qui ordonne le remplacement du receveur de Marseille pour des paiemens illégalement faits, 426. — Rapport de l'arrêté du 4 thermidor an X, en ce qui concerne le cautionnement en immeubles, 451. — Obligations auxquelles ces receveurs sont astreints, sous peine de destitution, 455.

RECHERCHES *nocturnes*. Heures auxquelles la gendarmerie peut, suivant les saisons, en faire dans les maisons des citoyens, 379. — Assistance du maire ou du commissaire de police, lorsque ces recherches ont pour objet une perquisition de conscrits ou déserteurs, 380.

RÉCIDIVE. *Voyez* AMENDE.

RÉCLAMATION. Fixation d'un délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre, 239. — Dispositions additionnelles à celles du décret du 13 juin sur cette remise, 643.

RÉCOLEMENT. Dans quel cas il y a lieu à procéder au récolement d'objets saisis, 107. — Ce que le procès-verbal de récolement doit contenir, 108.

RÉCOLTE. *Voyez* DOMMAGE.

RECOMMANDATION. Par quels créanciers le débiteur peut être recommandé, 135. — Formalités à observer pour les recommandations, 136. *Voyez* ALIMENS.

RECONNAISSANCE. Celle des écritures, 36. *Voyez* COMMISSAIRES *généraux de police*.

RECORS. Circonstance dans laquelle l'huissier s'en fait assister, 134.

RECTIFICATION. Formalités pour parvenir à la rectification des actes de l'état civil, 150.

RÉCUSATION. Motifs pour lesquels un juge de paix peut être récusé, 9. — Procédure qui a lieu dans cette circonstance, 10. — Les demandes en récusation de juges doivent être communiquées au ministère public, 18. — Récusation d'un juge-commissaire pour une vérification d'écritures, 37. — Récusation du juge-commissaire ou des experts dans une inscription de faux, 45. — Récusation d'experts nommés d'office pour une visite, 56. — Causes de récusation des juges, 66. — Comment on procède sur les récusations, 68 *et suiv.* — Arbitres récusés dans les tribunaux de commerce, 75. — Causes générales de récusation des arbitres, 188. *Voyez* EXPERTS.

REDDITION *de compte*. Voyez COMPTES.

RÉFÉRÉ. Celui qui a lieu sur la demande d'un gardien à l'effet d'obtenir sa décharge, 106; — et sur celle à fin de privilége de la part du propriétaire pour raison de loyers à lui dus par la partie saisie, 114. — Référé qui peut avoir lieu sur la réquisition d'un débiteur contre lequel on exerce la contrainte par corps, 135. — Manière de procéder sur les référés dans les cas d'urgence, 138. — Ordonnances sur référé et leur exécution, *ibid.* — Référé sur une opposition et une saisie-revendication, 144. — Référé sur le refus de la part d'un notaire ou autre dépositaire, de délivrer copie ou expédition d'un acte, 149. — Référé sur des difficultés relatives à une apposition de scellés, 167; — sur des contestations élevées lors d'une vente, 173.

RÉFORMATION. Avis du Conseil d'état sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugemens rendus en matière correctionnelle, 597. — *Voyez* ACTES, RECTIFICATION.

REFUS. Ce qui se fait en cas de refus d'ouverture d'une pièce ou d'un meuble au moment d'une saisie-exécution, 104. — Refus d'offres de paiement, 140. — Refus de délivrance d'une expédition d'acte, 148 *et suiv.* — Amende encourue par les personnes publiques en cas de refus de *visa* des significations à elles faites, 193.

RÉGIE *des droits réunis.* Voyez CONGÉS.

RÉGIME *dotal.* Voyez DOT, FEMME.

REGISTRE. Celui qui est tenu au greffe des tribunaux pour les productions des pièces dans les affaires instruites par écrit, 22. — Décharge du juge-rapporteur par la radiation de sa signature sur le registre, 23. — Emargement des avoués à qui les pièces sont rendues ensuite, *ibid.* — Registre sur lequel l'avoué d'un opposant à un jugement par défaut, fait mention sommaire des moyens de l'opposition, 31. — Jugemens dont l'appel doit être mentionné sur le même registre, 98. — Registre des contributions, 114. — Transcription d'une saisie immobilière sur le registre des hypothèques, 117. — Registre des adjudications, 129. — Expéditions ou extraits à délivrer sans difficulté par les greffiers ou dépositaires de registres publics, 150. — Registre d'ordre pour les scellés, 168. — Registre pour les renonciations à une communauté ou à une succession, 184. *Voyez* CERTIFICATS.

RÉGLEMENT *de juges.* Dans quel cas et comment il y est procédé, 64.

RÉGLEMENS. Ceux qui seront faits pour la taxe des frais, la police et la discipline des tribunaux, 193. *Voyez* CODE *judiciaire.*

RELIQUAT *de compte.* La contrainte par corps peut être prononcée pour reliquat de compte de tutelle, &c., 25. — Le reliquat doit être fixé par le jugement qui intervient sur une instance de compte, 97.

REMISE *de pièces.* Voyez COMMUNICATION.

REMPLACEMENT. Par qui les procureurs impériaux et leurs substituts peuvent être remplacés en cas d'absence, 18. *Voyez* RECEVEURS *municipaux.*

RENONCIATION. Celle de la femme à la communauté après une séparation de biens, 155. — Comment sont faites les renonciations à des communautés ou successions, 184.

RENTES. Décrets qui autorisent l'acceptation de rentes offertes aux hospices de Bruxelles, de Belleville (*Rhône*), de Pithiviers, de Saint-Pons, de la charité de Lyon, à l'école d'instruction des enfans indigens de Miecret, à l'hospice d'Auxerre et aux pauvres de Puy-Laurens, de Julienas et de la haute ville de Boulogne, 268 *et suiv.*; — aux hospices de Langon, de Fougeroles, aux pauvres de la Guiole, à l'hôpital du Mans et aux pauvres de Vermanton et de Champ-du-Boult, 298 *et suiv.*; — à l'hospice de Sierck, 382; — à l'hospice d'Alise et à l'église de Rethy, 439 et 440; — à l'hospice de Dorat, 453; — au bureau de bienfaisance de Bruxelles, aux pauvres de Cruys, à l'hospice de Chartres, aux pauvres de Saint-Capraire-du-Cahusac, d'une paroisse de Caen, et à ceux de l'hopice d'humanité de Beaune, 490; — au bureau de bienfaisance de Beziers, 502; — à celui de Paray, 511. — Autorisation donnée à la ville de Toulouse,

pour l'aliénation de capitaux de rentes à elle concédés, 558. — Autorisations données pour l'acceptation de rentes offertes aux hospices d'Aix, de Château-Gontier, au bureau de bienfaisance de Tréfleur, aux pauvres de Libourne et à l'hospice de Saint-Esprit, 574 *et suiv.*; — à l'hospice d'Hesdin, à l'œuvre du mont-de-piété de Marseille et à l'hospice de Draguignan, 581 *et suiv.*; — au bureau de bienfaisance de Beziers et à l'hospice de Paray, 597; — à l'hospice de Dax, à l'école de charité de Saint-Jean-d'Angely, aux hospices de Sarlat et d'Hervé, 614 et 616. *Voyez* CERTIFICATS *de vie.*

RENVOI. Cas dans lesquels le juge de paix renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître, 4. — Les demandes en renvoi sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 11. — Elles doivent être communiquées au ministère public quand elles ont pour cause la parenté ou l'alliance, 18. — Cas où une partie peut demander son renvoi devant les juges compétens, 32 *et suiv.* — Procédure pour renvoi d'un tribunal à un autre à raison de parenté ou d'alliance, 65. — Renvoi par les tribunaux de commerce dans le cas d'incompétence, 74; — et dans celui où une pièce est arguée de faux, 75. — Où se fait, en cas d'infirmation sur appel, le renvoi d'une demande en addition de compte, 95. — Devant quel tribunal est renvoyée la connaissance du fond par le tribunal qui a provisoirement statué sur les difficultés élevées relativement à l'exécution des jugemens, 99.

RÉPARATION *d'honneur.* Elle peut être demandée par le témoin contre lequel les reproches n'ont pas été justifiés, 54; — et par le juge récusé sans cause valable, 69.

RÉPARATIONS. Indication du juge de paix devant lequel doivent être portées les demandes pour réparations locatives, 2. — L'exécution d'un jugement peut être ordonnée sans caution, lorsqu'il s'agit de réparations urgentes, 26.

RÉPONSE. *Voyez* DÉFENSES.

REPRISE *d'instance.* Procédure pour reprise d'instance, 61 et 62. — Augmentation de délai pour la péremption quand il s'agit d'une reprise d'instance, 70. — Assignation des veuves et héritiers en reprise devant les tribunaux de commerce, 74. — Reprise d'instance au Conseil d'état, 342. *Voyez* INSTANCE.

REPROCHES. Les parties sont tenues de les fournir et signer avant la déposition des témoins, 8. — Comment les reproches sont exposés dans les enquêtes faites devant les tribunaux, 51 *et suiv.* — Reproches dans une enquête sommaire, 73.

REQUÊTE. Celle qui est signifiée dans une affaire mise en rapport, 21. — Requête contenant opposition à un jugement par défaut, 30. — Formalités particulières à la requête de prise à partie, 89. *Voyez* DEMANDE.

REQUÊTE *civile.* Causes pour lesquelles les jugemens peuvent être rétractés, 84. — Ouverture à requête civile pour l'État, les communes, les établissemens publics et les mineurs, 85. — Délai pour la signification de la requête civile avec assignation, *ibid.* — Devant quel tribunal la requête civile doit être portée, 86. — Consultation de trois avocats à joindre à la requête civile, 87. — Effets de la requête civile, *ibid.* — Jugemens contre lesquels on peut se pourvoir en requête civile, 88. — Requête civile contre les jugemens arbitraux, 190. *Voyez* AMENDE.

RÉQUISITION. Les parties peuvent faire aux experts nommés pour une visite, les dires et réquisitions qu'ils jugent convenables, 57.—Deux réquisitions sont nécessaires pour constater un déni de justice, 89. — Ce que doit contenir l'acte de réquisition de mise aux enchères, 145. — Réquisition pour une apposition de scellés, 164.

RESCISOIRE. On ne peut, sous peine de nullité, se pourvoir par requête civile contre un jugement rendu sur le rescisoire, 88.

RÉSIDENCE. La citation se donne devant le juge de paix de la résidence du défendeur lorsqu'il n'a pas de domicile, 2. — On assigne au lieu de leur résidence actuelle les personnes qui n'ont aucun domicile en France, 15. — A défaut de résidence, l'exploit s'affiche à la porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, *ibid.*

RESPECT. Observation de celui qui est dû à la justice, 3 et 19.

RESPONSABILITÉ. Celle des commisaires-priseurs et des huissiers pour le prix des adjudications auxquelles ils ont procédé, 109.

RESSORT. *Voyez* EXÉCUTION, PARÉATIS, VISA.

RÉTRACTATION. *Voyez* REQUÊTE *civile.*

RÉUNION. Décret qui réunit les communes de Niella et de Salmour aux cantons de Mondovi et de l'ossano, 601. — Les communes de Saint-Christophe et de Capriata réunies aux cantons de Castelleto-d'Orba et d'Alexandrie *extra muros*, 611. — Le hameau de Weissenthurn réuni à la commune de Kellig, 660.

REVENDICATION. *Voyez* SAISIE-REVENDICATION.

REVENTE. A défaut de paiement des effets adjugés, on les revend sur-le-champ à la folle enchère des adjudicataires, 109. — Formalités pour la revente en cas de surenchère, 148. *Voyez* FOLLE-ENCHÈRE

RÉVISION. On ne procède à celle d'aucun compte, sauf à demander la rectification des erreurs, 97.

RÉVOCATION. En révoquant un avoué, il faut en constituer un autre, 17. — Condition nécessaire pour la révocation des arbitres, 187.

REVUES. Suppression du comité des inspecteurs aux revues, et son remplacement par un conseiller d'état directeur général des revues et de la conscription militaire, 294.

RÔLE. Nombre de rôles que ne peut excéder une réponse à de nouvelles productions dans un procès par écrit, 22. *Voyez* COMPTE.

ROULAGE. *Voyez* VOITURES.

ROUTES. Avis du Conseil d'état sur l'époque fixée pour cesser de percevoir la taxe d'entretien des routes, 261.

S

SAINT-DONNIN. *Voyez* JURIDICTION *métropolitaine.*

SAISIE. Cas dans lesquels le président d'un tribunal de commerce peut permettre de saisir les effets mobiliers du défendeur, 73. — Titre nécessaire pour procéder à une saisie mobilière et immobilière, 99. — Pouvoir spécial exigé pour l'exécution d'un jugement qui ordonne une saisie immobilière, *ibid.* — Objets insaisissables, 102 et 104. — Ce qui a lieu dans le cas où le même objet est saisi deux fois, 107 et 124. *Voyez* PENSIONS, TRAITEMENS.

SAISIE-ARRÊT. Titres en vertu desquels des saisies-arrêts peuvent être faites

entre les mains d'un tiers, 99. — Règles sur la manière de procéder dans ces sortes de saisies, 100; — et relativement à celles qui ont lieu sur débiteurs forains, 142. *Voyez* DÉCLARATION, EXPLOIT, TIERS-SAISI, VALIDITÉ.

SAISIE-BRANDON. Comment on y procède, 109.

SAISIE *de rentes*. Comment on procède à celle des rentes constituées sur particuliers, 111.

SAISIE-EXÉCUTION. Commandement qui doit la précéder, 103. — Règles sur leur validité, *ibid. et suiv.* Voyez COMMANDEMENT, GARDIEN, PROCÈS-VERBAUX, RÉCOLEMENT, VENTE.

SAISIE-GAGERIE. Celle des meubles, effets et fruits, faite à la requête du propriétaire sur son locataire ou fermier, 142.

SAISIE *immobilière*. Manière d'y procéder, 116. — Formalités à observer, sous peine de nullité, 124. *Voyez* ADJUDICATION, DISTRACTION, ENCHÈRE, PLACARDS, PUBLICATION, RADIATION.

SAISIE-REVENDICATION. Procédure pour y parvenir, 144.

SAISIE *sur débiteurs forains*. Permission nécessaire pour la faire, 143. — Règles qui s'observent pour cette saisie, 144.

SALAISONS. *Voyez* SELS.

SALPÊTRES. Fixation du prix des salpêtres et poudres, 445.

SARDINES. *Voyez* PÊCHE.

SAUF-CONDUIT. Quand, comment et pour quelle durée il peut être accordé, 134.

SAVONE. *Voyez* JURIDICTION *métropolitaine*.

SCEAU. Celui qui doit être employé pour les appositions de scellés, 164. — Les juges de paix doivent constater le sceau des testamens qu'ils trouvent en apposant des scellés, 166.

SCELLÉS. Par qui ils sont apposés, 164. — Quelles personnes peuvent requérir cette apposition, 165. — Ce que le procès-verbal doit contenir, *ibid.* — Dépôt des clefs, 166. — Ce qui se pratique à l'égard du testament et des paquets cachetés, 167. — Ce qui a lieu en cas d'obstacles à l'apposition de scellés, *ibid.* — Oppositions aux scellés, 168. — Leur levée, 169.

SELS. Surveillance des préposés des douanes et des droits réunis pour la perception de la taxe sur les sels, 210. — Dispositions relatives aux sels employés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées à la marine et aux colonies, 214; — et aux sels inventoriés, 218. — Formalités prescrites relativement à la vente des chevaux, mulets, &c., saisis pour contravention à la loi sur le sel, 605. *Voyez* ENTREPÔT.

SÉNATORERIE. Création d'une sénatorerie pour l'arrondissement du tribunal d'appel de Gênes, 432.

SÉPARATION *de biens*. Procédure pour y parvenir, 153 *et suiv.*

SÉPARATION *de corps*. Formalités prescrites pour y parvenir, 155.

SÉQUESTRE. Cas où le débiteur, dont les immeubles ont été saisis, peut en rester dépositaire comme séquestre judiciaire, 119. — Levée des séquestres apposés sur les biens des barons *d'Imhoff* et *d'Esch*, 262 *et suiv.*; — et sur ceux du baron *de Zwierlein*, 279; — sur les biens du baron *de Gudenus*, 514.

SERMENT. Les témoins sont tenus de faire serment de dire la vérité, 8. — Serment des experts, 9, 56, 57, 170, 174 et 179. — Serment déféré à

l'une des parties citées en conciliation, 12. — Jugement qui ordonne un serment, 24. — Manière de recevoir le serment qui ne peut être prêté en personne à l'audience, *ibid.* — Serment que doivent prêter les personnes demeurant dans un lieu où l'on a apposé les scellés, 166. — Personnes du serment desquelles il doit être fait mention dans la clôture d'un inventaire, 172. — Serment des experts chargés de l'estimation des biens immeubles de mineurs, 174.

SERVICE. Les témoins sont tenus de déclarer s'ils sont serviteurs des parties, 8. *Voyez* REPROCHES.

SERVICE *militaire.* Voyez PRUSSE.

SERVICE *religieux.* Décret concernant l'acquit de ces services dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession, 241.

SIGNATURE. Les juges de paix, le président et le greffier d'un tribunal, signent les minutes d'un jugement, 4 et 27. — Procédure qui a lieu dans le cas de dénégation d'une signature, 36 *et suiv.* Voyez COMMISSAIRES *généraux de police.*

SIGNES. On ne doit donner dans les audiences aucun signe d'approbation ou d'improbation, 19.

SIGNIFICATION. Celle des jugemens rendus dans les justices de paix, fait courir les trois mois pour l'appel, et les trois jours pour l'opposition, 4 et 5. — Seules significations qui entrent en taxe, 17 et 22. — Les délais pour l'exécution des jugemens par défaut ne courent que du jour de leur signification, 25. — Signification des qualités pour la rédaction des jugemens, 28. — Celle des jugemens rendus, *ibid.* — Délais pour l'exécution des jugemens par défaut après leur signification, 29. — Formalité particulière pour la signification d'un jugement rendu par défaut dans un tribunal de commerce, 76. — Les actes d'appel doivent, sous peine de nullité, être signifiés à personne ou domicile, 80. — Jugemens pour l'exécution desquels la date et la signification à domicile doivent être attestées par un certificat de l'avoué du poursuivant, 98. — Domicile auquel peuvent être faites, les significations en matière de saisie-exécution, 103. — Signification de jugement qui doit précéder l'exécution d'une contrainte par corps, 133. — Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai général des ajournemens et citations, 191. — Jours et heures auxquels, sans une permission du juge, on ne peut faire aucune signification, 192. — Visa des significations faites à des personnes publiques, 193. *Voyez* AJOURNEMENT, COMMANDEMENT, CONTRAINTE *par corps*, EXPLOIT, HEURES, JOUR, JUGEMENS, QUALITÉS, SAISIE, VISA.

SILENCE. Il doit être gardé aux audiences et dans les lieux où s'exercent des fonctions judiciaires, 19.

SOCIÉTÉ. Personnes ou domiciles auxquels doivent être assignées les sociétés de commerce, 15.

SOLDATS. *Voyez* HÔPITAUX *militaires.*

SOLDE *de retraite.* Permission nécessaire aux militaires admis à la solde de retraite pour accepter des emplois civils et militaires dans les royaumes d'Italie, de Naples, de Hollande, dans le grand duché de Berg et de Clèves, et dans les principautés de Lucques et de Neufchâtel, 566.

SOLVABILITÉ. Cas dans lesquels le demandeur peut, dans les tribunaux de

commerce, être astreint à justifier sa solvabilité, 73. *Voyez* INSOLVABILITÉ.

SOMMATION. Celle qui doit précéder une inscription en faux, 41. — L'huissier qui a dressé un procès-verbal de récolement d'objets saisis, peut faire sommation au premier saisissant de vendre dans la huitaine, 107. — Sommation de produire les titres sur une demande en distribution de deniers par contribution, 114. — Sommation de prendre communication de pièces produites sur un ordre, 130. — Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés dans le délai général des sommations et autres actes, 191. — Indications que doit contenir la sommation faite pour être présent à un rapport d'experts, *ibid.* Voyez JOUR.

SOUS-FERMIER. *Voyez* LOCATAIRES, PAIEMENT, SAISIE-GAGERIE.

SOUS-OFFICIERS. *Voyez* HÔPITAUX *militaires.*

SOUS-PRÉFETS. *Voyez* GARDES *champêtres.*

SPECTACLES. Le titre de théâtre ne peut être pris par les spectacles de curiosité, 238. — Prorogation pour l'année 1807 des droits sur la recette des spectacles, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses, des exercices de chevaux, et des danses et fêtes publiques, où l'on est admis en payant des rétributions, 451.

STELLIONATAIRES. *Voyez* BÉNÉFICE *de cession.*

SUBROGATION. Il n'est pas besoin d'une demande en subrogation pour que les créanciers puissent faire procéder au récolement d'objets saisis et non vendus dans le délai fixé, 107. — Circonstances dans lesquelles un second saisissant peut demander à être subrogé pour la poursuite au premier, 125. — Pièces que le poursuivant contre qui la subrogation a été prononcée, est obligé de remettre, *ibid.* — L'arrêt qui autorise l'emploi des frais faits sur des contestations entre créanciers dans un ordre, prononce la subrogation au profit de celui sur lequel les fonds manquent, ou de la partie saisie, 132. — Dans quel cas la subrogation peut être demandée pour la poursuite de l'ordre du prix d'une aliénation sur expropriation, 133.

SUBROGÉ-TUTEUR. Cas où il peut se pourvoir contre la délibération du conseil de famille par laquelle il a été nommé, 157. — Subrogé-tuteur à un interdit, 161. *Voyez* AVIS *de parens*, TUTEUR.

SUBSTITUT. *Voyez* PROCUREURS *impériaux*, REMPLACEMENT.

SUCCESSION. Indication du tribunal devant lequel doivent être portées les demandes en matière de succession, 13. — Procédures relatives à l'ouverture d'une succession, 164. — Comment sont faites les renonciations à succession, 184. — Nomination de curateur à une succession vacante, *ibid.* Voyez HÉRITIER *bénéficiaire*, PARTAGE, RENONCIATION, VENTE.

SULFATE. Concession du droit d'exploiter pour la fabrication du sulfate de fer et d'alumine, les terres noires vitrioliques existantes sur le territoire d'Arcy, 647.

SUPPLÉANS. *Voyez* JUGES *de paix.*

SUPPRESSION *d'écrits.* Les tribunaux sont autorisés à supprimer des écrits quand il y a lieu, 192.

SURENCHÈRE. Pendant quel délai elle est permise, et taux auquel elle doit monter, 123. — Dénonciations qui doivent en être faites, *ibid.* — Formalités prescrites pour la surenchère sur vente volontaire, 145.

SUSPENSION. Celle qu'encourt l'individu remplissant des fonctions près d'un tribunal où il cause du trouble 19.

SURSIS. Jugement par lequel on peut accorder un sursis à la contrainte par corps, 25. — Cas où il y a lieu à surseoir sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux, 46. — Sursis aux procédures en cas de désaveu, 63; — et en cas de réglement de juges, 64. — Faculté laissée au juge de passer outre ou de surseoir à l'exécution d'un jugement attaqué par la voie de la tierce-opposition, 84. — Cas où un sursis peut être ordonné dans une instance de saisie immobilière, 127. *Voyez* CONTRAINTE *par corps.*

T

TABLEAU. Celui des avocats et des avoués sert à déterminer l'ordre suivant lequel ils sont appelés dans les tribunaux en cas de partage d'opinions des juges, 24. — Il y a dans l'auditoire des tribunaux un tableau destiné à y insérer les extraits des cahiers des charges, 112; — ceux des saisies immobilières, 118; — des demandes en séparation de biens, 153; des jugemens intervenus sur ces demandes, 154; — des jugemens qui ordonnent une séparation de corps, 155. — Mention à faire au tableau à l'égard des débiteurs admis au bénéfice de cession, 162.

TALLEYRAND. *Voyez* BÉNÉVENT.

TAXE. Copies données pendant le cours de l'instruction qui n'entrent point en taxe, 14. — Quelles écritures et significations entrent en taxe, 17 et 22. — La taxe est poursuivie au nom de l'avoué lorsqu'il a obtenu la distraction des frais à son profit, 26. — Les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête, n'entrent point en taxe, 30. — Taxe des frais à rembourser au dépositaire qui a été obligé de faire faire des copies ou expéditions de pièces dont la minute a été déplacée pour servir à une vérification d'écritures, 38. — Taxe des journées et vacations d'experts vérificateurs d'écritures, 39. — Taxe des témoins, 52 et 73. — Celle des frais d'une vente, 114. *Voyez* DÉPENS, ÉCRITURES, JOURNÉE, RÉGLEMENS, RÔLE, ROUTES, VACATIONS.

TÉMOINS. Déclaration et serment qu'ils doivent faire, 8. — On les entend séparément et en présence des parties, *ibid.* — Cas où le juge de paix peut ordonner que les témoins seront entendus sur les lieux, *ibid.* — Représentation à faire aux témoins des pièces déniées et méconnues, qu'ils paraphent, 40. — Parcilles formalités pour celles arguées de faux, 44. — Assignation aux témoins pour une enquête dans les tribunaux, 49. — Comment les dépositions doivent être faites, 51. — Taxe des témoins, 52. — Reproches, 53. — Enquêtes sommaires, 72. — Témoins dont l'huissier doit se faire assister pour les saisies-exécutions, 103. *Voyez* DÉPOSITION, ENQUÊTE, PREUVE, REPROCHES, TAXE.

TERRES. *Voyez* USURPATION.

TESTAMENT. Ce qui se fait lorsqu'on en trouve un en apposant des scellés, 166.

THÉÂTRES. Décret impérial concernant les théâtres de Paris et des départemens, 236. — Dispositions relatives aux auteurs, aux entrepreneurs ayant fait faillite, et à la représentation des pièces, 237. — Cession du théâtre de l'Odéon au Sénat conservateur, 434. *Voyez* SPECTACLES.

TIERCE-OPPOSITION. Cas dans lequel on peut former tierce-opposition à

un jugement, et procédure à ce sujet, 83. — Circonstance dans laquelle les créanciers du mari peuvent former opposition à une demande en séparation de biens, 154. *Voyez* CONSEIL *d'état.*

TIERS. Formalités nécessaires pour pouvoir mettre à exécution contre un tiers, des jugemens prononçant une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, &c., 98. — Les jugemens arbitraux ne peuvent être opposés à des tiers, 189.

TIERS-ARBITRES. Cas dans lequel on en peut nommer un, et ses fonctions, 188.

TIERS-SAISI. Les demandes contre un tiers-saisi sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 11. — Dénonciation qui lui est faite d'une saisie-arrêt, 100. — Titre ou jugement nécessaire pour assigner le tiers-saisi en déclaration, 101. — Les saisies-arrêts postérieures doivent être dénoncées au premier saisissant, 102. — Dispositions relatives au tiers-saisi, débiteur de rentes constituées, 114. *Voyez* DÉCLARATION.

TIMBRE. *Voyez* CONGÉS.

TITRES. Les demandes en remise ou communication de titres ne sont pas assujetties aux préliminaires de la conciliation, 11. — Lorsqu'il y a un titre authentique, les jugemens ordonnent l'exécution provisoire sans caution, 26. — Nécessité d'un titre exécutoire pour procéder à une saisie mobilière ou immobilière, 99. — Titres à produire dans une distribution par contribution, 114. — Titres actifs à déposer au greffe par celui qui réclame le bénéfice de cession, 161. — On doit, dans un inventaire, faire la déclaration des titres actifs et passifs; 172. — *Voyez* DISTRIBUTION, ORDRE, PRODUCTION, SAISIE, TRANSCRIPTION, TIERS-SAISI.

TITRES *domaniaux.* Décret concernant le dépôt des titres domaniaux dans le ci-devant Piémont, 502.

TOULOUSE. *Voyez* FOIRES, RENTES.

TRAITEMENS. Seule portion saisissable sur ceux qui sont accordés par l'État, 102. — Augmentation de celui des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, 242.

TRANSACTION. Nécessité de l'homologation pour rendre exécutoire une transaction sur faux incident, 48. — Décrets qui approuvent des transactions passées par l'administration municipale à l'hospice de Sainte-Menehould, à l'hospice d'Aigue-Perse et à celui de Vernon, 266 et 273; — par le bureau de bienfaisance du quatrième arrondissement de Lyon, par les hospices de Paris et par ceux de Bayeux, 488 et 489.

TRANSCRIPTION. Celle d'une saisie immobilière, 117. — Nouveau délai accordé aux départemens de Gênes, de Montenotte, des Apennins, et à l'arrondissement de San-Remo, département des Alpes-Maritimes, pour la transcription des titres emportant droit de privilége et hypothèque, 641. *Voyez* BUREAU *des hypothèques.*

TRANSPORT. Le greffier doit accompagner le juge de paix, quand celui-ci se transporte sur les lieux pour une opération, 7. — Cas de transport du juge de paix pour faire une enquête sur le lieu, 8. — Ce qui, en cas de transport d'un huissier, lui est alloué pour tous frais de déplacement, 14. — Circonstance dans laquelle il y a lieu au transport du juge-commissaire pour une audition de témoins, 51. — Consignation des frais de transport pour une descente sur les lieux, 55. — Cas d'empêchement où

le juge doit se transporter sur le lieu pour un interrogatoire sur faits et articles, 59. *Voyez* PROCÉDURE.

TRÉSOR PUBLIC. En la personne de qui il doit être assigné, 15.

TRIBUNAL *de police.* Celui de Marseille divisé en deux sections, 234.

TRIBUNAUX. Opérations pour lesquelles ils peuvent commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, 192.

TRIBUNAUX *d'appel.* Instruction qui se fait dans ces tribunaux, 78. *Voyez* APPEL.

TRIBUNAUX *de commerce.* Procédure qui s'y fait, 73 *et suiv.* — A quel tribunal doivent être portées les contestations élevées sur les jugemens rendus par ces tribunaux, 99.

TRIBUNAUX *de première instance.* Comment on y procède, 10 *et suiv.* — Attributions spéciales données aux cinquième et sixième sections du tribunal de première instance du département de la Seine, 278. — Augmentation du nombre des juges du tribunal de Gênes, 351. — *Voyez* CONCILIATION.

TRIBUNAUX *étrangers.* Règles à suivre pour l'exécution en France des jugemens rendus par ces tribunaux, 98.

TRIBUNAUX *maritimes.* Création et organisation de ces tribunaux en remplacement des cours martiales maritimes, 583 *et suiv.* — Leur compétence, et manière de procéder devant eux, 585. — Peines qu'ils peuvent appliquer, 591. — Révision de leurs jugemens, *ibid.* — Mode pour l'établissement momentané d'un tribunal maritime dans les ports où il n'en est pas établi à demeure, 593. — Composition de tribunaux maritimes spéciaux, 594.

TROUPES *à cheval.* Voyez MASSE *d'habillement.*

TUTELLE. Avis du Conseil d'état sur les dispenses de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, et de toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, 604.

TUTEUR. Il peut être condamné aux dépens lorsqu'il a compromis les intérêts de ses pupilles, 26. — On doit lui faire notifier sa nomination lorsqu'il n'a pas été présent à l'assemblée de famille, 156. — Cas où il peut se pourvoir contre la délibération qui l'a nommé, 157. — Cas où l'homologation de la délibération peut être poursuivie contre lui, 158. — Nomination de tuteur et subrogé-tuteur à un interdit, 161. — Les tuteurs ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 162. — Tuteur spécial pour assister au partage des biens d'un mineur, 178. *Voyez* AVIS *de parens,* CONSEIL *de famille,* DÉPENS, DESTITUTION.

U

UNION *de créanciers.* Personnes et domiciles auxquels doivent être assignées les unions et directions de créanciers, 15.

USAGES. *Voyez* CODE *judiciaire.*

USURPATION. Devant quel juge de paix doivent être portées les actions pour usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année, 2. — Transport du juge pour une enquête sur les lieux dans le cas d'usurpation de terres, 8.

V

VACATIONS. Taxe de celles des experts vérificateurs d'écritures, 40; — de celles des experts qui ont procédé à une visite de lieux, 58; — de celles de l'avoué qui dans un compte peuvent être employées comme dépenses communes, 96. — Personnes qui peuvent assister aux vacations pour levée de scellés, 170. — Les sommations ne doivent pas être réitérées dans le cas de la continuation de la vacation, 191.

VAISSEAUX. *Voyez* CONSEILS *de marine*, DÉLITS.

VAISSELLE *d'argent*. On ne peut la vendre au-dessous de sa valeur réelle, 109.

VALIDITÉ. Formes à suivre pour la demande en validité d'une saisie-arrêt, 100. *Voyez* DÉNONCIATION, SAISIE-ARRÊT.

VALLENGIN. *Voyez* NEUFCHÂTEL.

VENTE *de meubles*. Comment on procède à celle de meubles saisis-exécutés, ou provenant d'une succession, 108 et 173.

VENTE *d'immeubles*. Comment on procède à l'adjudication des immeubles sur expropriation, 121 *et suiv.*; — et aux ventes volontaires de biens appartenant à des majeurs et à des mineurs, 174. — Avis du Conseil d'état sur la levée opérée par la loi du 18 messidor an VII, de l'ajournement prononcé par celle du 14 ventôse précédent à la vente des biens concédés à vie par l'ancien Gouvernement, ou pour un temps déterminé, en vertu de baux emphytéotiques, 281.

VÉRIFICATION *d'écritures*. Règles sur la vérification des écritures et signatures privées, 36 *et suiv.* Voyez ÉCRITURES, MÉCONNAISSANCE.

VÉRIFICATION *de faits*. La preuve par témoins est ordonnée quand la vérification des faits par cette voie, est jugée utile et admissible, 7.

VEUVE. Prolongation de délai qu'elle peut obtenir pour faire inventaire et délibérer, 32. — On assigne au tribunal de commerce les veuves et héritiers de ceux qui en sont justiciables, 74.

VINTIMILLE. *Voyez* JURIDICTION *métropolitaine*.

VIOLATION *des formes*. Elle peut donner ouverture à la requête civile, 84.

VISA. Cas où le maire d'une commune doit viser l'original d'une citation, 2. — Visa par le greffier, de l'original d'un acte de récusation du juge de paix, 10. — Cas dans lequel le maire ou l'adjoint doit viser l'original d'un exploit, 14. — Visa à donner par différentes personnes en divers cas, 15. — Les jugemens n'ont pas besoin de visa pour être exécutoires dans l'Empire, 98. — Le procureur impérial doit viser les saisies-arrêts faites entre les mains de dépositaires ou administrateurs de deniers publics, 100. — Visa de l'original d'un procès-verbal de saisie-exécution par le juge de paix, le maire ou l'adjoint auquel copie en a été remise, 105. — Visa par le maire, de l'original d'un procès-verbal de saisie-brandon, 110, — et de saisie immobilière, 116. — Visa du procès-verbal d'apposition des placards contenant l'extrait de cette saisie, 119; — du procès-verbal de cession de biens de la part du débiteur, 162; — d'un exemplaire des placards affichés pour la vente d'immeubles appartenant à des mineurs, 174. — Visa par le greffier, de l'original d'un exploit de demande en partage, 177. — Visa par les personnes publiques, de toutes les significations à elles faites, 193.

VISITE. Dans quels cas le juge de paix peut ordonner la visite des lieux, 9.
VOIES *de fait*. Poursuites à exercer contre ceux qui s'en permettent pour empêcher l'établissement d'un gardien, 105.
VOISIN. Cas où la copie d'un exploit lui est remise, 14.
VOITURES. Décret concernant le poids des voitures et la police du roulage, 250.
VOITURES *publiques*. Droit à payer par les entrepreneurs de voitures publiques qui s'écartent de la ligne de poste pour parcourir une route de traverse, 291.
VOIX. Les jugemens sont rendus à la pluralité des voix, 24. — Ce qui a lieu en cas de partage d'opinions, *ibid.* Voyez OPINION, RAPPORT *d'experts*.
VOL. Les personnes condamnées pour cause de vol ne peuvent être admises au bénéfice de cession, 162.
VOYAGE. Frais de voyage qui, dans un compte, peuvent être employés comme dépenses communes, 96.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Mars 1807.

STANFORD UNIVERSITY LIBRARY

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—12-35

3 6105 062 545 947

349.44
J81
4th ser.
v. 5
1806

508427